

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XVI<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024**

Séance(s) du jeudi 14 décembre 2023

**Articles, amendements et annexes**



## 85<sup>e</sup> séance

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

*Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution – n° 1985*

#### Article liminaire

① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif

d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations pour l'année 2024, les prévisions pour 2024 de ces mêmes agrégats du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2022 et les prévisions d'exécution pour l'année 2023 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

②

<i>(En points de produit intérieur brut, sauf mention contraire)</i>				
	Loi de finances pour 2024			PLPFP 2023-2027
	2022	2023	2024	2024
<b>Ensemble des administrations publiques</b>				
Solde structurel (1) (en points de PIB potentiel)	-4,2	-4,1	-2,3	-3,7
Solde conjoncturel (2)	-0,5	-0,7	-0,6	-0,6
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) (en points de PIB potentiel)	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-4,8	-4,9	-3,0	-4,4
Dette au sens de Maastricht	111,8	109,7	109,7	109,7
Taux de prélèvements obligatoires (y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)	45,4	44,0	44,3	44,1
Taux de prélèvements obligatoires corrigé des effets du bouclier tarifaire	45,6	44,4	44,4	44,4
Dépense publique (hors crédits d'impôt)	57,7	55,8	54,2	55,3
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	1 523	1 574	1 588	1 622
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (en %) *	-1,1	-1,4	-1,6	0,5
Principales dépenses d'investissement (en milliards d'euros) **		25	30	30
<b>Administrations publiques centrales</b>				
Solde	-5,2	-5,3	-3,5	-4,7
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	625	630	605	639
Évolution de la dépense publique en volume (en %) ***	-0,1	-3,8	-7,4	-1,4

<b>Administrations publiques locales</b>				
Solde	0,0	-0,3	-0,2	-0,3
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	295	312	322	322
Évolution de la dépense publique en volume (en %) ***	0,1	1,0	0,9	0,9
<b>Administrations de sécurité sociale</b>				
Solde	0,4	0,7	0,6	0,6
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	704	730	762	761
Évolution de la dépense publique en volume (en %) ***	-2,4	-0,5	1,9	1,7

\* À champ constant.  
\*\* Au sens de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.  
\*\*\* À champ constant, hors transferts entre administrations publiques.

## PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIERTITRE I<sup>ER</sup>

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

## I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

## A. – Autorisation de perception des impôts et produits

.....

## B. – Mesures fiscales

.....

## Article 2 bis

- ① Le 1 du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa, après le montant : « 500 000 € », sont insérés les mots : « et inférieure ou égale à 750 000 € » et, après le montant : « 1 000 000 € », sont insérés les mots : « et inférieure ou égale à 1 250 000 € » ;
- ③ 2° Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « – 5 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 750 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 250 000 € et inférieure ou égale à 1 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- ⑤ « – 6 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune. »

## Article 3

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – (*Supprimé*)
- ③ II *bis*. – Le Comité consultatif du secteur financier mentionné à l'article L. 614-1 du code monétaire et financier remet au Parlement, avant le 31 décembre 2025, une évaluation des produits d'épargne disponibles pour les mineurs, qui porte notamment sur l'utilisation de ces produits, leur performance et leurs frais. L'évaluation mesure également l'impact de la création du plan d'épargne avenir climat sur les autres produits d'épargne disponibles pour les mineurs.
- ④ III. – A. – Le I s'applique à compter de la date prévue au II de l'article 34 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
- ⑤ B. – (*Supprimé*)

## Article 3 bis A

- ① I. – Le I de l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « pollution », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , les risques spatiaux, les risques liés aux attentats ou au terrorisme, les risques liés au transport aérien, ainsi que les risques dus aux atteintes aux systèmes d'information et de communication. » ;
- ④ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑤ 2° Les deux dernières phrases du troisième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Les dotations annuelles à la provision couvrant le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution, les risques liés aux attentats ou au terrorisme et les risques liés au transport aérien qui, dans un délai de quinze ans, n'ont pu être utilisés conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation. »
- ⑥ II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 bis B**

Les I et I *bis* de l'article 125-0 A du code général des impôts sont abrogés.

**Article 3 bis C**

Le 9<sup>o</sup> *bis* de l'article 157 du code général des impôts est abrogé.

**Article 3 bis  
(Conforme)****Article 3 ter**

- ① I. – Après le premier alinéa du 1 de l'article 76 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le régime prévu au premier alinéa est également applicable au bénéfice agricole provenant de la captation de carbone additionnelle réalisée dans le cadre de projets forestiers admis au label "bas-carbone" mentionné à l'article L. 121-2 du code forestier. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 3 quater A**

- ① I. – Après le 34<sup>o</sup> du II de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, il est inséré un 34<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :
- ② « 34<sup>o</sup> *bis* : Crédit d'impôt pour dépenses de travaux de débroussaillage
- ③ « *Art. 200 sexdecies A.* – Les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour des travaux réalisés en application des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du titre III du livre I<sup>er</sup> du code forestier. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des mêmes obligations.
- ④ « Les dépenses définies au premier alinéa du présent article s'entendent des sommes versées à un entrepreneur certifié dans des conditions définies par décret, ayant réalisé les travaux de débroussaillage.
- ⑤ « Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées et retenues dans la limite de 2 000 euros par foyer fiscal.
- ⑥ « Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »
- ⑦ II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

- ⑧ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 3 quater B**

- ① I. – L'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Le VII est ainsi rédigé :
- ④ « VII. – Les I à VI entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de les considérer comme étant conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 3 quater C**

- ① I. – Au second alinéa du I de l'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée, après le mot : « éleveurs », sont insérés les mots : « et les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 3 sexies A**

- ① I. – Après le 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :
- ② « 1 *bis*. Lorsque la cession porte sur des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres dont la propriété a été démembrée du fait d'une donation avec réserve d'usufruit et que cette cession ne porte pas uniquement sur la nue-propriété, les gains sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'usufruitier, sur option expresse de sa part et sous réserve de l'accord des nus-propriétaires. L'option est exercée auprès de l'administration fiscale et s'applique pendant cinq ans. À l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée. »
- ③ II. – Le I s'applique aux cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres dont le démembrement intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'applique également aux démembrements intervenus avant cette date si les usufruitiers et les nus-propriétaires en conviennent ainsi avant le 31 décembre 2024.

- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 3 *sexies*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② A. – Le II de l'article 150 U est ainsi modifié :

- ③ 1<sup>o</sup> Le 7<sup>o</sup> est ainsi modifié :

- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 : » sont remplacés par les mots : « , à la suite d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente signée et ayant acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle cette promesse a acquis date certaine : » ;

- ⑤ b) Le *a* est ainsi modifié :

- ⑥ – la deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

- ⑦ – après la première occurrence du mot : « solidaire », la fin est supprimée ;

- ⑧ c) Après le mot : « cessionnaire », la fin du *b* est supprimée ;

- ⑨ d) Après le même *b*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « Pour l'application du présent 7<sup>o</sup>, les cessionnaires mentionnés aux *a* et *b* s'engagent personnellement, dans un délai respectivement de dix ans et de quatre ans à compter de la date de l'acquisition, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à la réalisation et à l'achèvement d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs, au sens du 6<sup>o</sup> de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu'il résulte de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ainsi qu'à l'affectation, à leur achèvement, d'un *prorata* de la surface habitable des logements ainsi réalisés par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire, à du logement social défini aux 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 831-1 du même code, à du logement faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1 dudit code ou, lorsque les biens ou droits définis au I du présent article se situent pour tout ou partie de leur surface dans des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, à du logement intermédiaire défini à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation dont le loyer n'excède pas les plafonds fixés au 3<sup>o</sup> du A du I de l'article 199 *tricies* du présent code. Lorsque les biens ou les droits sont situés dans une commune mentionnée au I de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et que celle-ci n'atteint pas les seuils fixés aux I et II du même article L. 302-5, le cessionnaire s'engage également à ce que la part de surface habitable de logements sociaux définis à la première phrase du présent alinéa représente

un seuil minimal de 25 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire. L'exonération s'applique également lorsque l'acquisition porte sur un immeuble bâti que l'acquéreur s'engage à affecter, en tout ou partie, aux différents types de logements sociaux et intermédiaires précités sous réserve du respect des mêmes conditions. » ;

- ⑪ e) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « sociaux », sont insérés les mots : « ou intermédiaires » ;

- ⑫ e bis) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑬ « Lorsque l'opération ne fait pas l'objet d'un permis de construire ou que ce permis n'a pas encore été obtenu, il est remplacé par une attestation de l'acquéreur. » ;

- ⑭ f) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- ⑮ – à la première phrase, les mots : « à l'engagement d'achèvement des locaux au terme des délais respectivement prévus aux *a* et *b* » sont remplacés par les mots : « aux engagements prévus au quatrième alinéa du présent 7<sup>o</sup> » ;

- ⑯ – les deux dernières phrases sont supprimées ;

- ⑰ g) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑱ « En cas de fusion de sociétés, les engagements souscrits par le cessionnaire ne sont pas rompus lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect des engagements précités dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par la société absorbante entraîne l'application à cette société de l'amende prévue pour le cessionnaire.

- ⑲ « En cas d'acquisitions successives, les engagements souscrits par le cessionnaire ne sont pas rompus lorsque le nouvel acquéreur s'engage, dans l'acte authentique d'acquisition, à se substituer au cédant pour le respect des engagements pris par celui-ci dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par le nouvel acquéreur entraîne l'application à celui-ci de l'amende prévue au sixième alinéa du présent 7<sup>o</sup>. Les deux premières phrases du présent alinéa ne s'appliquent aux cessions réalisées au profit d'un organisme mentionné au *a* du présent 7<sup>o</sup> que si le nouvel acquéreur est lui-même un organisme mentionné au même *a*. » ;

- ⑳ h) Au même dernier alinéa, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « à la création de logements sociaux » ;

- ㉑ 2<sup>o</sup> Le 8<sup>o</sup> est ainsi modifié :

- ㉒ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- ㉓ – l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

- ㉔ – après la référence : « *a* », sont insérés les mots : « et au quatrième alinéa » ;

- ㉕ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- 26 – après le mot : « sociaux », sont insérés les mots : « ou intermédiaires » ;
- 27 – le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 28 c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 29 « En cas de manquement aux engagements prévus aux quatrième, septième et avant-dernier alinéas du 7<sup>o</sup> du présent II, l'organisme, la société ou l'association mentionné au a du même 7<sup>o</sup> ayant acquis directement, successivement ou par fusion les biens ou droits définis au I est redevable de l'amende prévue au sixième alinéa du 7<sup>o</sup> du présent II. » ;
- 30 d) Au dernier alinéa, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « à la création de logements sociaux » ;
- 31 B. – L'article 150 VE est ainsi rédigé :
- 32 « Art. 150 VE. – I. – A. – Un abattement est applicable sur les plus-values, déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD, résultant alternativement de la cession :
- 33 « 1<sup>o</sup> Soit de terrains à bâtir définis au 1<sup>o</sup> du 2 du I de l'article 257, de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés, pour tout ou partie de leur surface, dans des communes classées par arrêté des ministres chargés du budget et du logement dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements ;
- 34 « 2<sup>o</sup> Soit de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens situés pour tout ou partie de leur surface dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme fixé par l'acte mentionné au second alinéa de l'article L. 312-4 du code de l'urbanisme ou des opérations d'intérêt national mentionnées au premier alinéa de l'article L. 102-13 du même code ou dans le périmètre délimité dans les conventions mentionnées au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.
- 35 « B. – L'abattement prévu au A du présent I s'applique lorsque la cession remplit les conditions cumulatives suivantes :
- 36 « 1<sup>o</sup> Elle est précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente, signée et ayant acquis date certaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- 37 « 2<sup>o</sup> Elle est réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine.
- 38 « II. – Pour l'application de l'abattement prévu au A du I, le cessionnaire s'engage personnellement, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à la réalisation et à l'achèvement, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs, au sens du 6<sup>o</sup> de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu'il résulte de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.
- 39 « Dans le cas prévu au 2<sup>o</sup> du A du I du présent article, le cessionnaire s'engage également à la démolition préalable des constructions existantes.
- 40 « III. – Le taux de l'abattement prévu au A du I est de :
- 41 « 1<sup>o</sup> 60 % pour les cessions mentionnées au 1<sup>o</sup> du même A ;
- 42 « 2<sup>o</sup> 75 % pour les cessions mentionnées au 2<sup>o</sup> dudit A.
- 43 « Ces taux sont portés à 85 % lorsque le cessionnaire s'engage à ce que la surface habitable des logements ainsi réalisés soit affectée dès leur achèvement, pour au moins 50 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier, à du logement social défini aux 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation, à du logement social faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1 du même code ou à du logement intermédiaire défini à l'article L. 302-16 dudit code dont le loyer n'excède pas les plafonds fixés au 3<sup>o</sup> du A du I de l'article 199 *tricies* du présent code. Lorsque les biens ou les droits sont situés dans une commune mentionnée au I de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et que celle-ci n'atteint pas les seuils fixés aux I et II du même article L. 302-5, le cessionnaire s'engage également à ce que la part de surface habitable de logements sociaux définis à la première phrase du présent alinéa représente un seuil minimal de 25 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire. Le présent alinéa ne s'applique pas à la création de logements sociaux dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n<sup>o</sup> 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- 44 « IV. – L'abattement prévu au I du présent article ne s'applique pas aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit :
- 45 « 1<sup>o</sup> D'une personne physique qui est le conjoint du cédant, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;
- 46 « 2<sup>o</sup> D'une personne morale dont le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.
- 47 « V. – En cas de manquement aux engagements mentionnés au II et au dernier alinéa du III, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.
- 48 « En cas d'acquisitions successives ou de fusion de sociétés, les engagements souscrits par le cessionnaire ne sont pas rompus lorsque le nouvel acquéreur ou la société absorbante s'engage, dans l'acte authentique d'acquisition ou de fusion, à se substituer respectivement au cédant ou

à la société absorbée pour le respect des engagements pris par celui-ci dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par le nouvel acquéreur ou la société absorbante entraîne l'application à ce nouvel acquéreur ou à cette société de l'amende prévue au premier alinéa du présent V. » ;

- 49 C. – À la fin du premier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article 244 *bis* A et au premier alinéa du II de l'article 1609 *nonies* G, la référence : « 150 VD » est remplacée par la référence : « 150 VE ».
- 50 II et III. – (*Non modifiés*)
- 51 IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 3 septies A**

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1<sup>o</sup> Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;
- 3 2<sup>o</sup> Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;
- 5 3<sup>o</sup> L'article 200 B est ainsi modifié :
- 6 a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;
- 7 b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 %. » ;
- 8 4<sup>o</sup> L'article 235 *ter* est complété par un IV ainsi rédigé :
- 9 « IV. – Par exception au III du présent article, les plus-values de cessions immobilières mentionnées au sixième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements de solidarité pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements de solidarité est de 3 %.
- 10 « Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :
- 11 « 1<sup>o</sup> Une part correspondant à un taux de 1 % à la caisse d'amortissement de la dette sociale, quelle que soit la durée de détention ;

- 12 « 2<sup>o</sup> Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle que soit la durée de détention ;
- 13 « 3<sup>o</sup> Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 %. » ;
- 14 5<sup>o</sup> L'article 1609 *nonies* G est abrogé.
- 15 II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 16 1<sup>o</sup> Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :
- 17 a) Au e, après le mot : « plus-values », sont insérés les mots : « de cessions mobilières » ;
- 18 b) Après le même e, il est inséré un e bis A ainsi rédigé :
- 19 « e bis A) Des plus-values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu ; »
- 20 2<sup>o</sup> Le I de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :
- 21 a) Au 2<sup>o</sup>, après la référence : « L. 136-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus-values de cessions immobilières mentionnées au e bis A du I du même article L. 136-6, » ;
- 22 b) Après le même 2<sup>o</sup>, il est inséré un 2<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :
- 23 « 2<sup>o</sup> bis À 8 % pour les plus-values mentionnées au e bis A du I de l'article L. 136-6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même sixième alinéa pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention ; ».
- 24 III. – Le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.
- 25 IV. – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 26 V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- 27 VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 3 octies A**

- 1 I. – Après le premier alinéa du 2 du VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- ② « Ces délais sont doublés lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- ③ « 1° Le contribuable contrôle une société dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 du I ;
- ④ « 2° La société contrôlée a bénéficié depuis sa création d'un montant cumulé d'aides fiscales ou budgétaires au moins égal à 100 000 euros. »
- ⑤ II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

### Article 3 octies

- ① I. – Au 4 du IX de l'article 167 *bis* du code général des impôts, après la référence : « 2 », sont insérés les mots : « ainsi qu'au dernier alinéa du 3 du présent IX ».
- ② II. – Le neuvième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ③ « Que le transfert de domicile fiscal hors de France soit intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou, lorsque le contribuable justifie du respect de la condition prévue au 2 du VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction applicable à la date de ce transfert, qu'il soit intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus au dernier alinéa du même 2 et, sauf lorsque la plus-value est imposée dans les conditions prévues à l'article 244 *bis* A du même code, au 4 du VIII de l'article 167 *bis* dudit code. Il n'est pas fait application à la contribution de l'imputation prévue à l'article 125-00 A du même code. »
- ④ III. – Lorsque l'événement mentionné au dernier alinéa du 3 du IX de l'article 167 *bis* du code général des impôts est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le 4 du IX de l'article 167 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à défaut de production de la déclaration dans le délai imparti à l'article 175 du code général des impôts pour déclarer les éléments nécessaires au calcul de l'impôt dû en 2024 sur les revenus de l'année 2023.

### Article 3 nonies

Le premier alinéa du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts est complété par les mots : « et par personne réputée à charge en application de l'article 196 A *bis* ».

### Article 3 decies A

- ① I. – L'article 199 *quindécies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal » ;
- ③ 2° À la seconde phrase, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit ».
- ④ II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

- ⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 3 duodécies

À la dernière phrase du premier alinéa du 1 *ter* de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « 2020 à 2023 » sont remplacés par les mots : « 2023 à 2026 ».

### Article 3 quaterdecies

- ① I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1 *bis*, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- ③ 2° Au 4 *bis*, le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € ».
- ④ II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ⑤ 1° La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-16-2 est ainsi modifiée :
- ⑥ a) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze » ;
- ⑦ b) L'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ⑧ 1° *bis* À la première phrase du premier alinéa du II du même article L. 515-16-2, le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € » ;
- ⑨ 2° Le premier alinéa du I de l'article L. 515-19 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze » ;
- ⑪ b) L'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ⑫ 3° Le dernier alinéa du même I est complété par les mots : « , ou 20 000 € par logement ».
- ⑬ III. – *(Non modifié)*
- ⑭ IV. – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ⑮ V. – La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 3 septdecies A**

- ① I. – Le 2 du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. La situation financière nette du demandeur est appréciée sur une période n'excédant pas trois années. La décharge de l'obligation de paiement est alors prononcée selon les modalités suivantes » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :
  - ④ « 1° Dans le cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. La situation financière nette du demandeur est appréciée sur une période n'excédant pas trois années ;
  - ⑤ « 2° Dans le cas où le montant de la dette fiscale résulte d'un contrôle fiscal personnel de son ancien conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ayant donné lieu, par suite d'un manquement aux obligations déclaratives, d'une soustraction frauduleuse ou d'une tentative de soustraction frauduleuse au paiement des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I ainsi qu'à l'article 1723 *ter*-00 B, à une rectification d'un bénéfice ou revenu propre au conjoint ou au partenaire de pacte civil de solidarité du demandeur. La décharge de l'obligation de paiement n'est alors accordée que si le demandeur ne s'est pas enrichi à la faveur de cette fraude fiscale commise par son ancien conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité et n'a pas participé directement ou indirectement à celle-ci ;
  - ⑥ « 3° La décharge de l'obligation de paiement est alors prononcée selon les modalités suivantes : ».
- ⑦ II. – Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- ⑧ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 3 octodecies**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de l'article 726 est ainsi modifié :
  - ③ a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
  - ④ b) Après la référence : « 210 A », la fin du *c* est ainsi rédigée : « et 210 B ; »
- ⑤ 2° À la première phrase de l'article 1020, la référence : « 1028, » est supprimée ;

- ⑥ 3° Les articles 1028, 1060 et 1132 sont abrogés ;
- ⑦ 4° Le F de l'article 1594 F *quinquies* est abrogé ;
- ⑧ 5° À l'article 1594-0 F *sexies*, après le mot : « exploitées », sont insérés les mots : « de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et » ;
- ⑨ 6° À l'article 1757, les mots : « des II et III de l'article 83 *bis* » et les mots : « , de l'article 220 *quater* A et du deuxième alinéa du II de l'article 726 » sont supprimés.
- ⑩ II. – La première phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier est ainsi modifiée :
  - ⑪ 1° Après la référence : « 199 *unvicies*, », sont insérés les mots : « ainsi que » ;
  - ⑫ 2° Les mots : « , ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code » sont supprimés.
- ⑬ III. – Au dernier alinéa du 1° du III de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 1028 » est remplacée par la référence : « 1028 *bis* et ».

**Article 3 unvicies A**

- ① I. – Le 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernière phrase du *d* est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées : « Les fonds, les sociétés de libre partenariat ou organismes équivalents s'engagent à respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 *quinquies* B du présent code, porté à 75 %. De même, les sociétés de capital-risque respectent le quota d'investissement fixé à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Il est toutefois précisé qu'en cas d'investissement dans une société, la part de cet investissement pouvant correspondre à une acquisition d'actions ne peut représenter plus de 10 % du montant de l'investissement du fonds, sauf à ce que leur acquisition confère le contrôle de la société ou que le fonds, la société ou l'organisme soit partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détienne plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. En outre, le montant d'un investissement dans une société pouvant être réalisé sous forme de titres donnant accès au capital, d'avances en compte courant ou de titres de créances ne peut excéder 10 % du montant total de l'investissement. » ;
- ③ 2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2°. » ;
- ⑤ 3° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑥ « Si tout ou partie du réinvestissement est réalisé au travers d'une entité mentionnée au *d* du présent 2°, d'une part le non-respect de son quota par l'entité entraîne la remise en cause du report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'entité ne respecte plus son quota, et d'autre part le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même *d* met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.
- ⑦ « Dans les hypothèses de remise en cause mentionnées au septième alinéa du présent 2°, le report ne prend toutefois fin qu'à proportion de la quote-part du montant investi dans le fonds, la société ou l'organisme considéré prise en compte pour le respect de la condition de réinvestissement mentionnée au premier alinéa du présent 2° par rapport au montant de réinvestissement minimum de 60 %. » ;
- ⑧ 4° À la fin de la première phrase du dixième alinéa, les mots : « au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit *d* » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions que celles décrites aux septième et huitième alinéas du présent 2° » et, à la seconde phrase, après le mot : « ans », sont insérés les mots : « mentionné au septième alinéa du présent 2° ».
- ⑨ II. – Le I entre en vigueur pour tous les fonds et organismes constitués à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑩ III. – Les fonds, sociétés de libre partenariat et organismes mentionnés au *d* du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts constitués avant la promulgation de la présente loi peuvent opter pour l'application des dispositions mentionnées au I du présent article, sous réserve d'être en mesure de démontrer avoir respecté le quota de 75 % mentionné au 1° du même I à la clôture de chaque semestre suivant la clôture de leur deuxième exercice.

### Article 3 unvicies

- ① I. – Après l'article 796-0 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 796-0 *quinquies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 796-0 *quinquies*. – Est exonérée de droits de mutation par décès la transmission de biens ayant fait l'objet d'une spoliation dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 lorsque cette transmission résulte :
- ③ « 1° Soit d'une restitution prononcée conformément à la procédure définie aux articles L. 115-2 à L. 115-4 du code du patrimoine ou à l'article L. 451-10-1 du même code ;
- ④ « 2° Soit d'une restitution prononcée sur des biens récupérés, inventoriés et mis en dépôt en application du décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique ;
- ⑤ « 3° Soit du décès de la personne propriétaire du bien au moment de la spoliation, lorsque cette personne est encore vivante lors de la restitution mentionnée aux 1° et 2° du présent article et en bénéficie. »

- ⑥ II. – Le I s'applique aux biens dont la transmission résulte d'une restitution prononcée à compter du 22 juillet 2023.
- ⑦ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 3 duovicies A

- ① I. – La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article 173, il est inséré un article 173 *bis* ainsi rédigé :
- ③ « Art. 173 *bis*. – L'exonération prévue au 4° *bis* du 2 de l'article 793 est plafonnée à 150 000 € par part reçue par chacun des donataires ou héritiers. Pour l'appréciation de cette limite de 150 000 €, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. » ;
- ④ 2° Après le 4° du 2 de l'article 793, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 4° *bis* Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont l'acte authentique d'achat est signé par le donateur ou le défunt entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025.
- ⑥ « L'exonération est subordonnée à la condition que le contribuable s'engage à l'affecter exclusivement et de manière continue à un usage de résidence principale de l'occupant, pendant une durée minimale de six ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.
- ⑦ « En cas de location, le contrat de bail ne peut pas être conclu avec un membre du foyer fiscal du contribuable.

- ⑧ « L'engagement de location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder les plafonds mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies*.

- ⑨ « L'exonération s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect des exigences de performance énergétique en vigueur lors du dépôt de la demande de permis de construire ; ».

- ⑩ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 3 duovicies B

- ① I. – L'article 746 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « L'exercice d'une faculté de préciput exercée dans les conditions prévues à l'article 1515 du code civil, à défaut d'existence d'une indivision, ne donne pas ouverture au droit de partage. »

③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 3 duovicies C

① I. – Le 2<sup>o</sup> du b du 2 du B du VI de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 774 bis ainsi rédigé :

② « Art. 774 bis. – I. – Ne sont pas déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit.

③ « Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas aux dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, sous réserve qu'il soit justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal, ni aux usufruits qui résultent de l'application des articles 757 ou 1094-1 du code civil.

④ « II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1133 du présent code, la valeur correspondant à la dette de restitution non-déductible de l'actif successoral mentionnée au I du présent article donne lieu à la perception de droits de mutation par décès dus par le nu-proprétaire et calculés d'après le degré de parenté existant entre ce dernier et l'usufruitier, au moment de la succession ou de la constitution de l'usufruit, si les droits dus sont inférieurs.

⑤ « Pour la liquidation des droits dus lors de la succession, en vertu du présent II, les dispositions de l'article 784 ne s'appliquent ni sur la valeur des sommes d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit ni sur celle des biens dont le défunt s'était réservé l'usufruit du prix de cession.

⑥ « Les droits acquittés lors de la constitution de l'usufruit sont imputés sur les droits dus par le nu-proprétaire, sans pouvoir donner lieu à restitution. »

⑦ II. – Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la date de promulgation de la présente loi.

### Article 3 duovicies D

① I. – Après l'article 790 A bis du code général des impôts, il est inséré un article 790 A ter ainsi rédigé :

② « Art. 790 A ter. – I. – Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 euros si ces sommes sont affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le transfert :

③ « 1<sup>o</sup> À l'acquisition ou à la construction de la résidence principale du donataire ;

④ « 2<sup>o</sup> À des travaux et des dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n<sup>o</sup> 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale.

⑤ « II. – Le bénéfice de cette exonération est remis en cause si le donataire n'a pas conservé comme sa résidence principale le logement auquel ont été affectées les sommes d'argent consenties en application du I. La durée de conservation est de trois ans et débute à compter de la date d'acquisition ou de la date d'achèvement des travaux.

⑥ « L'exonération ne s'applique pas aux dépenses au titre desquelles le donataire a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies, d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ou de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n<sup>o</sup> 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée.

⑦ « Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur.

⑧ « Le donataire conserve les pièces justificatives à disposition de l'administration.

⑨ « III. – Le I s'applique aux sommes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025. »

⑩ II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2025, un rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 790 A ter du code général des impôts.

⑪ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la création d'une exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit sur les dons en somme d'argent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 3 duovicies

① L'article 973 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

② « IV. – Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes qui sont contractées directement ou indirectement par un organisme ou une société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable.

③ « Sans préjudice des II et III du présent article, la valeur imposable à l'impôt sur la fortune immobilière des parts ou actions déterminée conformément au premier alinéa du présent IV ne peut être supérieure à leur valeur vénale déterminée conformément au I ou, si elle est inférieure à cette dernière, à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction de capital de la société à laquelle donnent droit les parts ou actions comprises dans le patrimoine du redevable. »

**Article 3 *terviciés* A**

- ① I. – A. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- ③ 2° L'article 964 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, le mot : « immobiliers » est remplacé par le mot : « improductifs » et le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- ⑤ b) Au deuxième alinéa, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;
- ⑥ c) Après les mots : « à raison », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « de leurs actifs mentionnés audit article 965 situés en France. » ;
- ⑦ 3° L'article 965 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 965.* – L'assiette de l'impôt sur la fortune improductive est constituée par la valeur nette, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, des actifs détenus directement ou indirectement par les personnes mentionnées à l'article 964 ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci, et relevant de l'une des catégories suivantes :
- ⑨ « 1° Logements dont le redevable se réserve la jouissance.
- ⑩ « La réserve de jouissance est établie pour les logements occupés à titre de résidence principale ou utilisés comme résidence secondaire par les personnes mentionnées au même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.
- ⑪ « Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :
- ⑫ « a) Les locaux vacants que le redevable établit avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet ;
- ⑬ « b) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui-ci achevé ;
- ⑭ « 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- ⑮ « 3° Liquidités et placements financiers assimilés.
- ⑯ « Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe "monétaire" ou à la classe "monétaire à court terme" ;
- ⑰ « 4° Biens meubles corporels ;
- ⑱ « 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur ;
- ⑲ « 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du même code. » ;
- ⑳ 4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. » ;
- ㉒ 5° À la fin de l'article 967, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- ㉓ 6° Au I de l'article 971, les mots : « , qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés ;
- ㉔ 7° Les articles 972 à 972 *ter* sont abrogés ;
- ㉕ 8° L'article 973 est ainsi modifié :
- ㉖ a) Au début du premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;
- ㉗ b) Les II et III sont abrogés ;
- ㉘ 9° L'article 974 est ainsi modifié :
- ㉙ a) Le I est ainsi modifié :
- ㉚ – après les mots : « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « actifs imposables les dettes, existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. » ;
- ㉛ – après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉜ « Pour les actifs mentionnés aux 1°, 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : » ;
- ㉝ – au 1°, les mots : « d'acquisition de biens ou droits immobiliers » sont remplacés par les mots : « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire » ;
- ㉞ – les 2° et 3° sont ainsi rédigés :
- ㉟ « 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- ㊱ « 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdits actifs ; »
- ㊲ – les 4° et 5° sont abrogés ;
- ㊳ b) Le IV est abrogé ;

- 39 10° L'article 975 est ainsi rédigé :
- 40 « Art. 975. – Sont exonérés de l'impôt sur la fortune improductive :
- 41 « 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites ;
- 42 « 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. » ;
- 43 11° L'article 976 est abrogé ;
- 44 12° Le 2 de l'article 977 est ainsi modifié :
- 45 a) Le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;
- 46 b) Le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 2 770 000 € » ;
- 47 c) Les mots : « 17 500 €-1,25 % » sont remplacés par les mots : « 83 100 €-3 % » ;
- 48 13° Au premier alinéa du I de l'article 978, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 49 14° Au premier alinéa du I, à la première phrase du deuxième alinéa du même I et au second alinéa du II de l'article 979, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 50 15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 51 16° À l'article 981, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 52 17° À la fin du II de l'article 982, les mots : « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.
- 53 B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 54 1° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 55 2° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup>, le mot : « , immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 56 3° Aux *a*, *b* et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 57 4° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 58 5° Le 8 du II de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du livre II est ainsi modifié :
- 59 a) À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 60 b) À l'article 1679 *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 61 6° Le 2 du II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :
- 62 a) Au premier alinéa du *c*, les deux occurrences du mot : « immobilière » sont remplacées par le mot : « improductive » ;
- 63 b) À la fin de la seconde phrase du *d*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 64 7° À l'intitulé de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 65 8° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 66 9° À l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 67 10° À la fin de l'article 1723 *ter*-00 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 68 11° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 69 12° À la fin du 1 de l'article 1730, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 70 13° Au 2 de l'article 1731 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».
- 71 II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 72 1° À l'intitulé du II de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie et à la fin de l'intitulé du B du même II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 73 2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 74 3° À la fin de l'article L. 59 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 75 4° À la fin de l'article L. 72 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 76 5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 77 6° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 78 7° Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 79 8° À l'article L. 181-0 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

- 80 9° À la fin de l'intitulé du III de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 81 10° À la fin de l'article L. 183 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 82 11° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 83 12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 84 13° Au premier alinéa de l'article L. 253, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».
- 85 III. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 86 1° Au IV de l'article L. 212–3, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 87 2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 214–121, les mots : « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.
- 88 IV. – L'article L. 122–10 du code du patrimoine est ainsi rétabli :
- 89 « Art. L. 122–10. – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. »
- 90 V. – À la première phrase de l'article L. 822–8 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».
- 91 VI. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».
- 92 VII. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 3 *quinquies*

- 1 I. – (*Non modifié*)
- 2 II. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 15 septembre 2025, une évaluation de l'impact de la réduction d'impôt prévue au présent article, notamment les principales caractéristiques de ses bénéficiaires, l'évaluation de son efficacité et de son coût. Cette évaluation porte également sur l'éventuel

effet d'éviction induit par cette mesure sur la réduction d'impôt prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 200 du code général des impôts.

### Article 3 *sexvicies* (Supprimé)

### Article 4

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Après le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
- 3 « CHAPITRE II BIS
- 4 « **IMPOSITION MINIMALE MONDIALE DES GROUPES D'ENTREPRISES MULTINATIONALES ET DES GROUPES NATIONAUX**
- 5 « SECTION I
- 6 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 7 « Art. 223 VJ. – Les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux mentionnés à l'article 223 VL sont soumis à une imposition minimale annuelle.
- 8 « Celle-ci prend la forme d'un impôt complémentaire déterminé, selon les cas, selon la règle d'inclusion du revenu, selon la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés ou selon les règles de l'impôt national complémentaire.
- 9 « L'impôt complémentaire n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.
- 10 « Art. 223 VK. – Pour l'application du présent chapitre, est entendu par :
- 11 « 1° Bénéfice qualifié net ou perte qualifiée nette des entités constitutives : la somme, respectivement positive ou négative, des résultats qualifiés de toutes les entités constitutives situées dans un même État ou territoire ;
- 12 « 2° Crédit d'impôt non qualifié : un avantage en impôt remboursable en tout ou en partie qui ne répond pas à la définition posée au 3°.
- 13 « Un avantage en impôt non remboursable est assimilé à un crédit d'impôt non qualifié ;
- 14 « 3° Crédit d'impôt qualifié : un avantage en impôt remboursable versé à l'entité constitutive en trésorerie ou en équivalent de trésorerie dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle elle est en droit d'en bénéficier en application de la législation de l'État ou du territoire qui l'accorde.
- 15 « Un avantage en impôt partiellement remboursable est un crédit d'impôt qualifié à hauteur de la part remboursable de cet avantage, sous réserve que cette dernière soit versée à l'entité constitutive dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent 3°.

- 16 « Ne sont pas considérés comme des crédits d'impôt qualifiés les remboursements d'impôt en application d'un impôt imputé qualifié ou d'un impôt imputé remboursable non qualifié ;
- 17 « 4° Écart significatif : dans le cadre de l'application d'une règle ou d'un principe spécifique prévu par une norme de comptabilité financière, une différence dans le montant agrégé des produits ou charges de plus de 75 millions d'euros au cours d'un exercice par comparaison avec le montant qui aurait été obtenu en application de la règle correspondante prévue par les normes comptables internationales ;
- 18 « 5° Entité : un dispositif juridique qui établit des états financiers distincts ou une personne morale ;
- 19 « 6° Entité constitutive :
- 20 « a) Une entité qui fait partie d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national ;
- 21 « b) Ou un établissement stable dont le siège fait partie d'un groupe d'entreprises multinationales ;
- 22 « 7° Entité constitutive déclarante : une entité constitutive qui dépose une déclaration conformément au II de l'article 223 WW ;
- 23 « 8° Entité constitutive faiblement imposée :
- 24 « a) Une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national qui est située dans un État ou territoire à faible imposition ;
- 25 « b) Ou une entité constitutive apatride dont le résultat qualifié, au titre d'un exercice, est soumis à un taux effectif d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition défini au 45° du présent article ;
- 26 « 9° Entité d'investissement :
- 27 « a) Un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier ;
- 28 « b) Une entité détenue à 95 % au moins de sa valeur par une entité mentionnée au a du présent 9°, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités mentionnées au même a, et dont l'activité consiste exclusivement, ou presque exclusivement, à détenir des actifs ou à investir des fonds pour le compte de ces entités ;
- 29 « c) Ou une entité détenue à 85 % au moins de sa valeur par une entité mentionnée audit a, à la condition que le résultat comptable de l'entité ainsi détenue soit, en quasi-totalité, constitué de dividendes ou de plus ou moins-values exclus du calcul du résultat qualifié au sens de l'article 223 VN ;
- 30 « 10° Entité d'investissement d'assurance : une entité qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- 31 « a) L'entité constituerait un fonds d'investissement, au sens du 24° du présent article, ou un véhicule d'investissement immobilier, au sens du 48°, si elle n'avait pas été constituée dans le cadre d'engagements au titre de contrats d'assurance ou de rentes contractuelles ;
- 32 « b) L'entité est entièrement détenue par une ou plusieurs entités soumises à la réglementation des entreprises d'assurance dans l'État ou le territoire dans lequel elle est située ;
- 33 « 11° Entité de services de fonds de pension : une entité constituée et gérée dans un État ou territoire exclusivement, ou presque exclusivement, dans le but de placer des fonds pour le compte des entités mentionnées au a du 25° ou qui exerce des activités qui sont accessoires aux activités réglementées mentionnées au même a, à la condition qu'elle fasse partie du même groupe que les entités qui exercent ces activités réglementées ;
- 34 « 12° Entité déclarante désignée : une entité constitutive, autre que l'entité mère ultime, choisie par le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national pour accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 223 WW pour le compte du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national ;
- 35 « 13° Entité détentrice de titres d'une entité constitutive : une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive d'un même groupe d'entreprises multinationales ou d'un même groupe national ;
- 36 « 14° Entité interposée :
- 37 « a) Une entité dont les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes sont traités, par la législation de l'État ou du territoire dans lequel elle a été créée, comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par le détenteur direct de cette entité, proportionnellement à sa participation dans cette entité, à moins qu'elle soit résidente et soumise aux impôts couverts au titre de ses revenus ou de ses bénéfices dans un autre État ou territoire ;
- 38 « b) Une entité interposée est :
- 39 « – soit une entité transparente, lorsque ses produits, ses charges, ses bénéfices ou ses pertes sont aussi traités par la législation de l'État ou du territoire dans lequel est situé son détenteur direct comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ce détenteur, proportionnellement à sa participation dans l'entité ;
- 40 « – soit une entité hybride inversée, lorsque ses produits, ses charges, ses bénéfices ou ses pertes ne sont pas traités par la législation de l'État ou du territoire dans lequel est situé son détenteur direct comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ce détenteur, proportionnellement à sa participation dans l'entité ;
- 41 « c) Une entité constitutive qui n'est ni résidente, ni soumise à un impôt couvert ou à un impôt complémentaire national qualifié dans un État ou territoire, en raison de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires, est réputée être une entité interposée et une entité transparente s'agissant de ses produits, de ses charges, de ses bénéfices ou de ses pertes, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- 42 « – la législation de l'État ou du territoire dans lequel sont situés les détenteurs directs de l'entité traite les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes de

l'entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ces détenteurs, proportionnellement à leur participation dans l'entité;

- 43 « – elle ne possède pas d'installation d'affaires dans l'État ou dans le territoire où elle a été créée;
- 44 « – ses produits, ses charges, ses bénéfices ou ses pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable;
- 45 « 15° Entité mère : une entité mère intermédiaire, une entité mère partiellement détenue ou une entité mère ultime, qui n'est pas une entité exclue conformément à l'article 223 VL *bis*;
- 46 « 16° Entité mère intermédiaire : une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'entreprises multinationales ou du même groupe national, sans être considérée comme une entité mère ultime, une entité mère partiellement détenue, un établissement stable ou une entité d'investissement;
- 47 « 17° Entité mère partiellement détenue : une entité constitutive qui n'est pas considérée comme une entité mère ultime, un établissement stable ou une entité d'investissement, qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'entreprises multinationales ou du même groupe national et dont plus de 20 % des titres ouvrant droit à ses bénéfices sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national;
- 48 « 18° Entité mère ultime :
- 49 « a) Une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle, au sens du 38°, dans une entité constitutive et qui n'est pas elle-même détenue dans les mêmes conditions;
- 50 « b) Ou l'entité principale d'un groupe au sens du b du 26°;
- 51 « 19° Entité publique : une entité qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- 52 « a) Elle est un organe ou un démembrement d'un État, d'une autorité locale ou d'une subdivision politique ou administrative de ceux-ci ou est intégralement détenue, directement ou indirectement, par ceux-ci;
- 53 « b) Elle n'exerce aucune activité commerciale et a pour objet principal :
- 54 « – de remplir une fonction d'administration publique;
- 55 « – de gérer ou d'investir les actifs d'une des entités mentionnées au a du présent 19° en réalisant et en conservant des investissements, en assurant la gestion des actifs et en réalisant des activités d'investissement connexes portant sur les actifs d'une de ces entités;
- 56 « c) Elle rend compte de ses résultats d'ensemble à l'une des entités mentionnées au même a dont elle dépend et lui remet un rapport annuel d'information;
- 57 « d) Lors de sa dissolution, ses actifs reviennent à l'une des entités mentionnées audit a et, dans la mesure où elle distribue des bénéfices nets, l'intégralité de ces derniers sont distribués à l'une de ces mêmes entités.
- 58 « Aux fins de la présente définition, on entend par activité commerciale une activité qui présente un caractère agricole, industriel, commercial, artisanal ou libéral;
- 59 « 20° Établissement stable :
- 60 « a) Une installation d'affaires ou un dispositif réputé constituer une telle installation situé dans un État ou territoire où il est considéré comme un établissement stable en application d'une convention fiscale, à la condition que cet État ou territoire impose les bénéfices attribuables à cette installation ou à ce dispositif en application d'une disposition similaire à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant le revenu et la fortune;
- 61 « b) En l'absence de convention fiscale applicable, une installation d'affaires ou un dispositif réputé être une telle installation situé dans un État ou territoire, à condition que les bénéfices attribuables à cette installation ou à ce dispositif soient imposés par cet État ou ce territoire d'une manière similaire à celle prévue pour imposer ses résidents;
- 62 « c) Une installation d'affaires ou un dispositif réputé être une telle installation situé dans un État ou territoire dans lequel aucun impôt sur les bénéfices n'est appliqué, dans la mesure où cette installation ou ce dispositif seraient considérés comme un établissement stable selon l'article 5 du modèle de convention fiscale mentionné au a du présent 20° et dans la mesure où cet État ou ce territoire aurait eu le droit d'imposer les bénéfices attribuables à cette installation ou ce dispositif en application de l'article 7 du même modèle de convention;
- 63 « d) Une installation d'affaires ou un dispositif réputé être une telle installation, autre que ceux mentionnés aux a, b et c du présent 20°, par l'intermédiaire duquel une entité exerce une ou plusieurs activités en dehors de l'État ou du territoire dans lequel cette entité est située, et pour autant que cet État ou ce territoire n'impose pas, en raison de ses règles de territorialité, les bénéfices attribuables à ces activités;
- 64 « 21° État ou territoire à faible imposition : un État ou territoire dans lequel un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national constate, au cours d'un exercice, un résultat qualifié défini au 43° et est soumis à un taux effectif d'imposition qui est inférieur au taux minimum d'imposition défini au 45°;
- 65 « 22° États financiers consolidés :
- 66 « a) Les états financiers établis par une entité en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée, dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité et des entités dans lesquelles elle détient une participation conférant le contrôle, au sens du 38°, sont présentés comme si ces entités constituaient une seule unité économique;

- 67 « *b*) Pour les groupes définis au *b* du 26°, les états financiers établis par l'entité en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée;
- 68 « *c*) Les états financiers de l'entité mère ultime qui ne sont pas établis en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée mais qui ont été retraités afin de corriger les écarts significatifs conformément à l'article 223 VN *bis*;
- 69 « *d*) Lorsque l'entité mère ultime n'établit pas d'états financiers au sens des *a*, *b* ou *c* du présent 22°, les états financiers qui auraient été établis si elle avait été tenue de le faire, en application :
- 70 « – d'une norme de comptabilité financière qualifiée ;
- 71 « – ou d'une norme de comptabilité financière agréée, sous réserve que ces états financiers soient retraités afin de corriger les écarts significatifs conformément à l'article 223 VN *bis*;
- 72 « 23° Exercice : la période comptable au titre de laquelle l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national établit ses états financiers consolidés ou, lorsque l'entité mère ultime n'établit pas de tels états financiers, la période correspondant à l'année civile;
- 73 « 24° Fonds d'investissement : une entité ou un dispositif qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- 74 « *a*) L'entité ou le dispositif est constitué pour mettre en commun des actifs financiers ou non financiers de plusieurs investisseurs qui ne sont pas étroitement liés entre eux ;
- 75 « *b*) L'entité ou le dispositif investit conformément à une politique d'investissement définie ;
- 76 « *c*) L'entité ou le dispositif permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse ou de répartir le risque pour qu'il soit assumé collectivement ;
- 77 « *d*) L'entité ou le dispositif est principalement constitué en vue de générer des plus-values ou des revenus d'investissement ou en vue de couvrir un résultat ou un événement ;
- 78 « *e*) Ses investisseurs ont droit, en fonction de leurs investissements, à un rendement sur les actifs du fonds ou sur les revenus perçus par ce fonds au titre des actifs qu'il détient ;
- 79 « *f*) L'entité, le dispositif ou leur gestionnaire est soumis aux règles applicables aux fonds d'investissement dans l'État ou le territoire où il est situé ou géré, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la protection des investisseurs ;
- 80 « *g*) L'entité ou le dispositif est géré par des gestionnaires professionnels de fonds pour le compte des investisseurs ;
- 81 « 25° Fonds de pension :
- 82 « *a*) Une entité constituée et gérée dans un État ou territoire exclusivement, ou presque exclusivement, dans le but d'administrer ou de verser à des personnes physiques des prestations de retraite et des prestations qui leur sont annexes ou accessoires et remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
- 83 « – cette entité est réglementée en tant que telle par cet État ou ce territoire ou par l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou l'une de ses autorités locales ;
- 84 « – les prestations versées par l'entité sont garanties ou protégées par la réglementation de l'État ou du territoire et financées par un ensemble d'actifs détenus dans le cadre d'une fiducie ou d'un accord similaire afin de garantir l'exécution des obligations correspondantes en matière de pensions ;
- 85 « *b*) Une entité de services de fonds de pension ;
- 86 « 26° Groupe :
- 87 « *a*) Un ensemble d'entités liées entre elles du fait de la structure de détention ou de contrôle définie par la norme de comptabilité financière qualifiée utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés par l'entité mère ultime, y compris les entités exclues des états financiers consolidés de l'entité mère ultime en raison de leur caractère non significatif ou parce qu'elles sont destinées à être vendues ;
- 88 « *b*) Ou une entité qui dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, sous réserve qu'elle ne fasse pas partie d'un autre groupe défini au *a* du présent 26° ;
- 89 « 27° Groupe d'entreprises multinationales : groupe comprenant au moins une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans l'État ou le territoire de l'entité mère ultime ;
- 90 « 28° Groupe national : groupe dont toutes les entités constitutives sont situées en France ;
- 91 « 29° Impôt complémentaire : un impôt calculé pour un État ou territoire ou une entité constitutive en application de la sous-section 2 de la section IV du présent chapitre ;
- 92 « 30° Impôt imputé remboursable non qualifié : un impôt, autre qu'un impôt imputé qualifié, dû ou acquitté par une entité constitutive et qui est :
- 93 « – remboursable au bénéficiaire effectif d'un dividende distribué par cette entité constitutive au titre de ce dividende ou imputable par le bénéficiaire effectif sur un impôt dû autre qu'un impôt dû au titre de ce dividende ;
- 94 « – ou remboursable à la société effectuant la distribution, lors de la distribution d'un dividende à un actionnaire.
- 95 « On entend par impôt imputé qualifié un impôt couvert, au sens du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section III, dû ou acquitté par une entité constitutive, y compris un établissement stable, qui peut être remboursé ou crédité au bénéficiaire des dividendes distribués par l'entité constitutive ou, dans le cas d'un impôt couvert dû

ou acquitté par un établissement stable, des dividendes distribués par le siège, dans la mesure où le remboursement est dû ou que le crédit est accordé :

- 96 « a) Par un État ou territoire autre que celui qui prélève les impôts couverts ;
- 97 « b) À un bénéficiaire effectif des dividendes imposés à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition applicable aux dividendes perçus en application de la législation nationale de l'État ou du territoire qui soumet l'entité constitutive aux impôts couverts ;
- 98 « c) À une personne physique qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, qui a sa résidence fiscale dans l'État ou le territoire qui soumet l'entité constitutive aux impôts couverts et qui est imposable à un taux nominal égal ou supérieur au taux normal d'imposition applicable au revenu ordinaire ;
- 99 « d) Ou à une entité publique, à une organisation internationale, à une organisation à but non lucratif résidente, à un fonds de pension résident, à une entité d'investissement résidente qui ne fait pas partie du groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national ou à une entreprise d'assurance vie résidente, dans la mesure où les dividendes sont perçus en lien avec les activités d'un fonds de pension résident et sont soumis à l'impôt d'une manière similaire à un dividende reçu par un fonds de pension.
- 100 « Aux fins du présent d :
- 101 « – un fonds de pension ou une organisation à but non lucratif est résident de l'État ou du territoire dans lequel il est créé et géré ;
- 102 « – une entité d'investissement est résidente dans un État ou territoire dans lequel elle est créée et réglementée ;
- 103 « – une entreprise d'assurance vie est résidente de l'État ou du territoire dans lequel elle est située ;
- 104 « 31° Impôt national complémentaire qualifié : un impôt complémentaire mis en œuvre dans un État ou territoire et qui prévoit que les bénéfices des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire sont imposés conformément aux règles établies au présent chapitre ou dans le modèle de règles adopté par le cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 décembre 2021 ;
- 105 « 32° Montant corrigé des impôts couverts des entités constitutives : la somme des montants corrigés des impôts couverts de toutes les entités constitutives situées dans un même État ou territoire déterminés conformément à la sous-section 2 de la section III du présent chapitre ;
- 106 « 33° Norme de comptabilité financière agréée : un ensemble de principes comptables généralement admis et autorisés par une autorité de normalisation comptable dans l'État ou le territoire où une entité est située. Est entendu par autorité de normalisation comptable l'organisme investi par les autorités d'un État ou d'un territoire pour prévoir, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière ;

- 107 « 34° Norme de comptabilité financière qualifiée : les normes comptables internationales, celles adoptées par l'Union européenne, conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ou les normes de comptabilité financière généralement admises en Australie, au Brésil, au Canada, en Corée du Sud, dans les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, aux États-Unis, à Hong Kong, en Inde, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en République populaire de Chine, en Russie, à Singapour, en Suisse et au Royaume-Uni ;
- 108 « 35° Organisation à but non lucratif : une entité qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- 109 « a) Elle est constituée et exploitée dans son État ou territoire de résidence :
- 110 « – exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives, de santé publique, de promotion et de protection des droits de l'homme et des animaux et de protection de l'environnement ou à d'autres fins similaires ;
- 111 « – ou en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, organisation agricole ou horticole, organisation civique ou organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir l'action sociale ;
- 112 « b) Elle est exonérée d'impôt sur la quasi-totalité de ses revenus dans son État ou territoire de résidence ;
- 113 « c) Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs ;
- 114 « d) Les revenus ou les actifs de l'entité ne peuvent pas être distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation n'intervienne :
- 115 « – en relation avec les activités non lucratives de l'entité ;
- 116 « – à titre de rémunération en adéquation avec les services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux ;
- 117 « – ou à titre de paiement, au prix du marché, pour les biens acquis par l'entité ;
- 118 « e) Lors de la cessation d'activités, de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, tous ses actifs sont distribués ou reversés à une organisation à but non lucratif ou à une entité publique de son État ou territoire de résidence.
- 119 « Cette définition est également applicable aux entités qui remplissent les conditions du présent 35° et exercent une activité commerciale au sens du dernier alinéa du 19° constituant le prolongement de leur objet ou activité principale ;

- 120 « 36° Organisation internationale : une institution créée par un accord international, principalement constituée d'États, une agence de celle-ci ou un organisme détenu intégralement par celle-ci, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- 121 « a) Elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'État ou le territoire dans lequel elle est établie ;
- 122 « b) La loi ou ses statuts empêchent que ses revenus puissent échoir à des personnes privées ;
- 123 « 37° Participation : une participation assortie de droits sur les bénéficiaires, sur les capitaux ou sur les réserves d'une entité ou d'un établissement stable ;
- 124 « 38° Participation conférant le contrôle : une participation dans une entité du fait de laquelle le détenteur est tenu ou aurait été tenu, conformément à une norme de comptabilité financière qualifiée, de consolider, ligne par ligne, les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité.
- 125 « Un siège est réputé détenir les participations conférant le contrôle de ses établissements stables ;
- 126 « 39° Régime éligible d'imposition des distributions : un régime d'imposition des bénéficiaires des sociétés applicable dans un État ou un territoire :
- 127 « a) Dans lequel les bénéficiaires sont imposés uniquement lorsque ceux-ci sont distribués ou sont réputés distribués ou encore lorsque sont engagées certaines dépenses qui ne sont pas exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- 128 « b) Dont le taux d'imposition est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition défini au 45° ;
- 129 « c) Et qui était en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- 130 « 40° Régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées : un ensemble de règles fiscales, autres qu'une règle d'inclusion du revenu qualifiée au sens du 41°, en application desquelles l'actionnaire ou l'associé, direct ou indirect, d'une entité étrangère ou le siège d'un établissement stable est soumis dans son État de résidence, proportionnellement à sa participation, à une imposition sur tout ou partie du résultat de cette entité ou de cet établissement, que ce résultat soit ou non distribué ;
- 131 « 41° Règle d'inclusion du revenu qualifiée : un ensemble de règles mises en œuvre dans le droit interne d'un État ou territoire, qui sont équivalentes et appliquées conformément aux règles prévues au présent chapitre ou dans le modèle de règles adopté par le cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 décembre 2021, selon lesquelles l'entité mère d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national calcule et paie la part de l'impôt complémentaire qui lui est attribuable à raison des entités constitutives faiblement imposées du groupe ;
- 132 « 42° Règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée : un ensemble de règles mises en œuvre dans le droit interne d'un État ou territoire, qui sont équivalentes et appliquées conformément aux règles prévues au présent chapitre ou dans le modèle de règles adopté par le cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 décembre 2021, selon lesquelles un État ou territoire perçoit la fraction lui revenant de l'impôt complémentaire d'un groupe d'entreprises multinationales qui n'a pas été prélevé en application d'une règle d'inclusion du revenu qualifiée ;
- 133 « 43° Résultat qualifié : le résultat net comptable défini à l'article 223 VN d'une entité constitutive corrigé conformément aux paragraphes 2 à 5 de la sous-section 1 de la section III ;
- 134 « 44° Siège : l'entité qui comptabilise dans ses états financiers le résultat net comptable d'un établissement stable ;
- 135 « 45° Taux minimum d'imposition : un taux d'imposition correspondant à 15 % ;
- 136 « 46° Titres de portefeuille : une participation dont la détention par le groupe, à la date de distribution ou de cession, ouvre droit à moins de 10 % des bénéficiaires, des capitaux, des réserves ou des droits de vote de l'entité émettrice ;
- 137 « 47° Valeur nette comptable d'un actif corporel : la moyenne des valeurs comptables d'un actif corporel entre l'ouverture et la clôture de l'exercice après prise en compte du cumul des amortissements, des dépréciations et des pertes de valeur, tels qu'ils sont enregistrés dans les états financiers ;
- 138 « 48° Véhicule d'investissement immobilier : une entité dont les capitaux sont largement répartis qui détient principalement des actifs immobiliers et qui est soumise à une imposition unique de son résultat, soit à son niveau, soit entre les mains de ses détenteurs, reportable d'un an au maximum.
- 139 « SECTION II
- 140 « **CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOSITION ET TERRITORIALITÉ**
- 141 « SOUS-SECTION 1
- 142 « **CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOSITION**
- 143 « Art. 223 VL. – L'impôt complémentaire s'applique aux entités constitutives situées en France membres d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dont le chiffre d'affaires de l'exercice, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, y compris celui des entités exclues mentionnées à l'article 223 VL bis, est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré.
- 144 « Lorsqu'un ou plusieurs des quatre exercices précédant l'exercice considéré sont supérieurs ou inférieurs à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires est ajusté proportionnellement pour chacun de ces exercices.
- 145 « Art. 223 VL bis. – Les entités suivantes sont exclues du champ d'application de l'impôt complémentaire prévu à l'article 223 VL :

- 146 « 1° Une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif, un fonds de pension, un fonds d'investissement qui est une entité mère ultime ou un véhicule d'investissement immobilier qui est une entité mère ultime ;
- 147 « 2° Une entité détenue à 95 % au moins de sa valeur par une ou plusieurs entités mentionnées au 1° du présent article, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, à l'exception des entités de services de fonds de pension, et qui remplit l'une des conditions suivantes :
- 148 « a) Elle a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou de réaliser des placements pour le compte d'une ou de plusieurs entités mentionnées au même 1° ;
- 149 « b) Ou elle exerce exclusivement des activités accessoires à celles exercées par une ou plusieurs entités mentionnées audit 1° ;
- 150 « 3° Une entité détenue à 85 % au moins de sa valeur par une ou plusieurs entités mentionnées au même 1°, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, à l'exception des entités de services de fonds de pension, à la condition que le résultat net comptable de cette entité soit constitué pour sa quasi-totalité de dividendes ou de plus ou moins-values exclus du calcul du résultat qualifié, conformément aux 2° et 3° de l'article 223 VO.
- 151 « Art. 223 VL ter. – L'entité constitutive déclarante peut, sur option, ne pas traiter une entité mentionnée aux 2° et 3° de l'article 223 VL bis comme une entité exclue.
- 152 « Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée.
- 153 « Elle est formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice au titre duquel elle s'applique.
- 154 « L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.
- 155 « SOUS-SECTION 2
- 156 « TERRITORIALITÉ
- 157 « Art. 223 VM. – I. – Pour l'application du présent chapitre, une entité, autre qu'une entité interposée, est réputée être située dans l'État ou le territoire dans lequel elle est passible, en application de la législation de cet État ou de ce territoire, d'un impôt sur les bénéfices en raison de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires.
- 158 « Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'État ou le territoire dans lequel cette entité est passible d'un impôt dans les conditions mentionnées au premier alinéa, elle est réputée être située dans l'État ou le territoire dans lequel elle a été créée.
- 159 « II. – Une entité interposée est considérée comme apatride, à moins qu'elle soit l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national ou qu'elle soit tenue d'appliquer une règle d'inclusion du revenu conformément à l'article 223 WG, auquel cas l'entité interposée est réputée être située dans l'État ou le territoire dans lequel elle a été créée.
- 160 « Art. 223 VM bis. – Pour l'application du présent chapitre, un établissement stable au sens :
- 161 « 1° Du a du 20° de l'article 223 VK, est réputé être situé dans l'État ou le territoire où il est considéré comme un établissement stable et est imposé conformément à la convention fiscale applicable ;
- 162 « 2° Du b du même 20°, est réputé être situé dans l'État ou le territoire qui impose les bénéfices de cet établissement stable, en raison de l'existence d'une installation d'affaires, d'une manière similaire à celle prévue pour imposer ses résidents ;
- 163 « 3° Du c dudit 20°, est réputé être situé dans l'État ou le territoire où l'installation d'affaires est établie ;
- 164 « 4° Du d du même 20°, est considéré comme apatride.
- 165 « Art. 223 VM ter. – Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux États ou territoires ayant conclu une convention fiscale, l'entité constitutive est réputée être située dans l'État ou le territoire dans lequel elle est considérée comme résidente en application de cette convention fiscale.
- 166 « Nonobstant le premier alinéa, il est fait application de l'article 223 VM quater lorsque la convention fiscale applicable :
- 167 « 1° Exige des autorités compétentes qu'elles parviennent à un accord amiable sur le lieu réputé être la résidence de l'entité constitutive et qu'aucun accord n'ait été conclu ;
- 168 « 2° Ou ne prévoit pas l'élimination de la double imposition pour l'entité constitutive qui est résidente des deux parties contractantes.
- 169 « Art. 223 VM quater. – Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux États ou territoires qui n'ont pas conclu de convention fiscale, l'entité constitutive est réputée être située dans celui qui a appliqué le montant d'impôts couverts au sens du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section III le plus élevé au titre de l'exercice considéré.
- 170 « Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte du montant des impôts acquittés en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées.

- 171 « Si le montant des impôts couverts est identique ou nul dans les deux États ou territoires, l'entité constitutive est réputée être située dans celui où le montant de la déduction fondée sur la substance, calculé pour chaque entité conformément à la sous-section 1 de la section IV, est le plus élevé.
- 172 « Si le montant de la déduction fondée sur la substance est identique ou nul dans les deux États ou territoires, l'entité constitutive est considérée comme apatride, à moins d'être une entité mère ultime, auquel cas elle est réputée être située dans l'État ou le territoire dans lequel elle a été créée.
- 173 « *Art. 223 VM* quinquies. – Lorsque, à la suite de l'application des articles 223 VM *ter* et 223 VM *quater*, une entité mère est située dans un État ou un territoire où elle n'est pas soumise à une règle d'inclusion du revenu qualifiée, elle est soumise à la règle d'inclusion du revenu qualifiée de l'autre État ou territoire, à moins qu'une convention fiscale fasse obstacle à l'application de cette règle.
- 174 « *Art. 223 VM* sexies. – Pour l'application du présent chapitre, le lieu de situation d'une entité constitutive s'apprécie au premier jour de l'exercice concerné.
- 175 « SECTION III
- 176 « **CALCUL DU TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION**
- 177 « SOUS-SECTION 1
- 178 « **DÉTERMINATION DU DÉNOMINATEUR**
- 179 « PARAGRAPHE 1
- 180 « **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT QUALIFIÉ**
- 181 « *Art. 223 VN*. – I. – Le résultat qualifié d'une entité constitutive correspond à son résultat net comptable déterminé au titre de l'exercice conformément à la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, avant toute correction afférente aux opérations réalisées entre entités du groupe et après prise en compte des corrections prévues aux paragraphes 2 à 5 de la présente sous-section. Le résultat qualifié constitue un bénéfice qualifié lorsqu'il est positif et une perte qualifiée lorsqu'il est négatif.
- 182 « II. – Lorsque le résultat net comptable d'une entité constitutive est particulièrement difficile à déterminer en application de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, il peut être déterminé en application de la norme utilisée pour l'établissement des états financiers de cette entité constitutive, sous réserve qu'il s'agisse d'une norme qualifiée ou agréée et que les conditions suivantes soient remplies :
- 183 « 1° Les informations contenues dans ces états financiers sont fiables ;
- 184 « 2° Les différences permanentes supérieures à un million d'euros qui résultent de l'application aux éléments de produits ou de charges ou aux transactions d'une règle ou d'un principe spécifique qui diffère de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime sont corrigées afin que le traitement de ces éléments soit conforme à celui résultant de l'application de cette dernière norme.
- 185 « *Art. 223 VN* bis. – I. – Lorsqu'une entité mère ultime n'a pas établi ses états financiers consolidés en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée, ces derniers sont retraités en vue de corriger tout écart significatif, conformément au IV.
- 186 « II. – Lorsqu'une entité mère ultime n'a pas établi d'états financiers consolidés au sens des *a*, *b* ou *c* du 22° de l'article 223 VK, les états financiers consolidés à retenir sont ceux mentionnés au *d* du même 22°.
- 187 « III. – Lorsque la législation d'un État ou territoire prévoit l'application d'un impôt national complémentaire qualifié, le résultat net comptable des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire peut être déterminé en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou agréée différente de la norme utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, sous réserve que ce résultat soit retraité afin de corriger tout écart significatif conformément au IV du présent article.
- 188 « IV. – Lorsque l'application d'une règle ou d'un principe spécifique prévu par une norme de comptabilité financière qui n'est pas qualifiée entraîne un écart significatif, le traitement comptable d'une opération ou d'une transaction soumise à cette règle est corrigé afin que le traitement de ces éléments soit conforme au traitement requis en application des normes comptables internationales.
- 189 « PARAGRAPHE 2
- 190 « **CORRECTIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT QUALIFIÉ**
- 191 « *Art. 223 VO*. – Pour l'application du présent paragraphe, sont entendus par :
- 192 « 1° Charge fiscale nette de l'exercice : la somme des éléments suivants :
- 193 « *a*) Les impôts couverts au sens du paragraphe 1 de la sous-section 2 comptabilisés en charges et les impôts couverts différés et exigibles inclus dans la charge d'impôt sur les bénéfices, y compris les impôts couverts sur les bénéfices exclus du calcul du résultat qualifié ;
- 194 « *b*) Les actifs d'impôts différés résultant du déficit constaté au titre de l'exercice ;
- 195 « *c*) Les impôts nationaux complémentaires qualifiés comptabilisés en charges ;
- 196 « *d*) Les impôts complémentaires établis au moyen d'une règle d'inclusion du revenu ou d'une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés conformes à la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondiale pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union ou, pour les États

non membres de l'Union européenne, au modèle de règles adopté par le cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 décembre 2021 et comptabilisés en charges ;

- 197 « e) Les impôts non qualifiés qui ont ouvert droit à imputation ou remboursement au sens du 30° de l'article 223 VK et sont comptabilisés en charges ;
- 198 « 2° Dividendes exclus : les dividendes ou autres distributions perçus ou à percevoir par une entité constitutive, à l'exception de ceux perçus ou à percevoir afférents à :
- 199 « a) Des titres de portefeuille dont elle a la propriété économique depuis moins d'un an à la date de la distribution ;
- 200 « b) Une participation dans une entité faisant l'objet de l'option mentionnée au I de l'article 223 WV bis ;
- 201 « c) Des titres pour lesquels la réglementation comptable conduit l'entité constitutive qui les a émis à constater une augmentation du montant des charges prises en compte dans le calcul de son résultat qualifié à raison des dividendes ainsi versés ;
- 202 « 3° Plus ou moins-values sur participation exclues : les gains ou pertes résultant :
- 203 « a) Des variations de la juste valeur d'une participation, à l'exception de celles portant sur des titres de portefeuille ;
- 204 « b) Des variations d'une participation enregistrée selon la méthode comptable de mise en équivalence ;
- 205 « c) De la cession d'une participation, à l'exception de la cession de titres de portefeuille ;
- 206 « 4° Plus ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation : les plus ou moins-values nettes majorées ou minorées des éventuels impôts couverts appliqués, constatées au titre de l'exercice pour l'ensemble des immobilisations corporelles et résultant de l'application d'une méthode comptable qui :
- 207 « a) Corrige périodiquement la valeur comptable de ces immobilisations à leur juste valeur ;
- 208 « b) Comptabilise les variations de valeur de ces immobilisations dans le poste "autres éléments du résultat global" ;
- 209 « c) Et ne reporte pas ultérieurement les plus ou moins-values ainsi comptabilisées dans le compte de résultat ;
- 210 « 5° Gains ou pertes de change asymétriques : les gains ou les pertes de change constatés par une entité constitutive dont la monnaie fonctionnelle utilisée en comptabilité et la monnaie fonctionnelle utilisée localement en fiscalité sont différentes et qui sont :
- 211 « a) Pris en compte dans le calcul du résultat net comptable utilisé dans les états financiers ou du résultat fiscal local et imputables aux fluctuations de taux de change entre les monnaies fonctionnelles utilisées en comptabilité et en fiscalité ;
- 212 « b) Pris en compte dans le calcul du résultat net comptable utilisé dans les états financiers d'une entité constitutive et imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère et la monnaie fonctionnelle utilisée en comptabilité ;
- 213 « c) Ou imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère et la monnaie fonctionnelle utilisée en fiscalité, que ces gains ou pertes de change soient ou non inclus dans le revenu fiscal local ;
- 214 « 6° Dépenses non admises :
- 215 « a) Les charges comptabilisées par l'entité constitutive au titre de paiements illégaux, notamment les pots-de-vin et les détournements de fonds ;
- 216 « b) Et les charges comptabilisées par l'entité constitutive au titre d'amendes et de pénalités, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée en comptabilité servant au calcul du résultat net comptable de l'entité ;
- 217 « 7° Erreurs relatives à des exercices antérieurs et changements de principes comptables : la variation du solde des capitaux propres au bilan d'ouverture consécutive :
- 218 « a) À la correction d'une erreur dans la détermination du résultat net comptable d'un exercice antérieur ayant affecté le montant des produits et charges pris en compte dans la détermination du résultat qualifié au titre de cet exercice, sauf si la correction se traduit par une baisse significative du montant des impôts couverts mentionnée au II de l'article 223 VX ;
- 219 « b) Et à une modification de la réglementation applicable ou des principes comptables ayant affecté le montant des produits et des charges pris en compte dans le calcul du résultat qualifié ;
- 220 « 8° Charges de pension de retraite à payer : la différence entre le montant des charges au titre des engagements en matière de pensions de retraite pris en compte dans la détermination du résultat net comptable et le montant versé à un fonds de pension au titre de l'exercice ;
- 221 « 9° Plus-value nette agrégée de cession de biens immobiliers : la somme des plus et moins-values nettes réalisées au titre d'un exercice par toutes les entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales situées dans un même État ou territoire et résultant de la cession à des tiers n'appartenant pas à ce même groupe de biens immobiliers situés dans cet État ou ce territoire ;
- 222 « 10° Accord de financement intragroupe : l'opération financière au titre de laquelle une ou plusieurs entités constitutives accordent un financement à une ou plusieurs autres entités constitutives du même groupe, dans le cadre de prêts ou de la mise à disposition de sommes, ou effectuent un investissement dans ces entités ;
- 223 « 11° Provisions techniques exclues : les charges comptabilisées par une entreprise d'assurance au titre de l'augmentation des engagements envers les assurés

résultant de la perception de dividendes ou de la réalisation de plus-values exclus en application des 2° et 3° de l'article 223 VO *bis*.

224 « Art. 223 VO *bis*. – Le résultat net comptable d'une entité constitutive est corrigé des éléments suivants :

225 « 1° La charge fiscale nette ;

226 « 2° Les dividendes exclus ;

227 « 3° Les plus ou moins-values sur participation excluses ;

228 « 4° Les plus ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation ;

229 « 5° Les plus ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en application de la sous-section 3 de la section VI ;

230 « 6° Les gains ou pertes de change asymétriques ;

231 « 7° Les dépenses non admises ;

232 « 8° Les erreurs relatives à des exercices antérieurs et les changements de principes comptables ;

233 « 9° Les charges de pension de retraite à payer ;

234 « 10° Les provisions techniques excluses.

235 « Art. 223 VO *ter*. – Une transaction entre entités constitutives situées dans des États ou territoires différents est comptabilisée pour le même montant, le cas échéant après correction, par les entités parties à la transaction et respecte le principe de pleine concurrence.

236 « La perte prise en compte dans le calcul du résultat qualifié résultant d'une cession ou d'un autre transfert d'actif entre deux entités constitutives situées dans le même État ou territoire est comptabilisée, le cas échéant après correction, conformément au principe de pleine concurrence.

237 « Aux fins du présent article, on entend par principe de pleine concurrence le principe selon lequel les transactions entre entités constitutives doivent être enregistrées par référence aux conditions qui auraient été obtenues entre des entreprises indépendantes dans le cadre de transactions comparables et dans des circonstances comparables.

238 « Art. 223 VO *quater*. – Les crédits d'impôt qualifiés sont considérés comme des produits pour le calcul du résultat qualifié d'une entité constitutive. Les crédits d'impôt non qualifiés ne sont pas considérés comme des produits pour le calcul du résultat qualifié d'une entité constitutive.

239 « Art. 223 VO *quinquies*. – La charge engagée dans le cadre d'un accord de financement intragroupe est exclue de la détermination du résultat qualifié de l'entité constitutive si les trois conditions suivantes sont remplies :

240 « 1° L'entité constitutive est située dans un État ou territoire à faible imposition ou dans un État ou territoire qui aurait prélevé une faible imposition si la charge n'avait pas été comptabilisée par l'entité constitutive ;

241 « 2° L'accord de financement est susceptible d'entraîner, au cours de sa période d'application, une augmentation du montant des charges prises en compte dans le calcul du résultat qualifié de l'entité constitutive qui bénéficie du financement, sans se traduire par une augmentation proportionnelle du résultat fiscal local de l'entité constitutive qui l'accorde ;

242 « 3° L'entité constitutive qui accorde le financement est située dans un État ou territoire qui n'est pas considéré comme étant à faible imposition ou dans un État ou territoire qui n'aurait pas été considéré comme étant à faible imposition si le produit correspondant n'avait pas été comptabilisé par cette entité.

243 « Art. 223 VO *sexies*. – Pour la détermination de son résultat qualifié, une entreprise d'assurance exclut les sommes mises à la charge de ses assurés au titre des impôts qu'elle a acquittés sur les revenus qui leur sont attribués. Elle inclut les profits attribués à ses assurés et non pris en compte à hauteur de l'augmentation ou de la diminution des engagements envers ceux-ci, pour leurs montants comptabilisés dans son résultat net comptable.

244 « Art. 223 VO *septies*. – Le montant comptabilisé en diminution des fonds propres d'une entité constitutive et imputable à des distributions payées ou à payer au titre d'un instrument émis par cette entité constitutive en application des règles prudentielles prévues dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommés "fonds propres additionnels T1", ou dans la directive n° 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) complétée par le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, dénommés "fonds propres restreints de niveau 1", est traité comme une charge du résultat qualifié de l'entité constitutive.

245 « Le montant comptabilisé en augmentation des fonds propres d'une entité constitutive et résultant des distributions perçues ou à percevoir au titre de "fonds propres additionnels T1" détenus par cette entité est traité comme un produit du résultat qualifié de l'entité constitutive.

246 « Art. 223 VO *octies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, une entité constitutive peut, s'agissant des rémunérations octroyées sous forme d'actions, substituer au montant comptabilisé en charge dans ses états financiers le montant admis en déduction de son résultat fiscal en application de la législation de l'État ou du territoire dans lequel elle est située.

247 « Lorsque l'option de souscription ou d'achat d'actions expire sans avoir été levée, le montant de la charge afférente à cette rémunération qui a été déduit du résultat net comptable de l'entité constitutive et pris en compte pour le calcul de son résultat qualifié au titre d'exercices antérieurs est ajouté au résultat qualifié de l'exercice au cours duquel cette option a expiré.

248 « Lorsqu'une partie du montant de la charge relative à la rémunération sous forme d'actions a été comptabilisée dans les états financiers de l'entité constitutive au titre d'exercices antérieurs à celui au titre duquel l'option est

exercée, un montant égal à la différence entre le montant total de la charge relative à cette rémunération déduit du résultat qualifié des exercices antérieurs et le montant total de la charge relative à cette rémunération qui aurait été déduit pour le calcul de son résultat qualifié si l'option avait été exercée au titre de ces exercices est réintégré au résultat qualifié de l'entité constitutive de l'exercice au titre duquel l'option est exercée.

- 249 « L'option mentionnée au premier alinéa est valable pour une période de cinq exercices, à compter de celui au titre duquel elle est exercée, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle a été formulée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut pas être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.
- 250 « En cas de renonciation à l'option, l'entité constitutive réintègre au résultat qualifié du premier exercice au titre duquel l'option cesse de s'appliquer un montant correspondant à la fraction de la rémunération sous forme d'actions qui n'a pas encore été acquittée, déterminé par différence entre le montant de cette rémunération qui a été déduit en application de l'option mentionnée au premier alinéa du présent article et le montant de la charge comptable.
- 251 « *Art. 223 VO nonies.* – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, les plus ou moins-values afférentes aux actifs et passifs réévalués à leur juste valeur ou issues d'un test de dépréciation dans les états financiers consolidés, au titre d'un exercice, peuvent être déterminées sur la base de leur valeur effectivement réalisée pour le calcul du résultat qualifié.
- 252 « Les plus ou moins-values résultant de l'application de la méthode de comptabilisation à la juste valeur ou du test de dépréciation d'un actif ou d'un passif sont alors exclues du calcul du résultat qualifié de l'entité constitutive.
- 253 « La valeur d'un actif ou d'un passif à retenir pour le calcul de la plus ou moins-value correspond à sa valeur comptable à la date la plus récente entre la date d'acquisition de l'actif ou d'inscription du passif et le premier jour de l'exercice au titre duquel l'option est exercée.
- 254 « L'option mentionnée au premier alinéa est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée. Elle s'applique à toutes les entités constitutives situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle a été formulée, sauf si l'entité constitutive déclarante choisit d'en limiter l'application aux seuls actifs corporels des entités constitutives ou aux seules entités d'investissement. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renoncia-

tion, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.

- 255 « En cas de renonciation à l'option, l'entité constitutive réintègre au résultat qualifié du premier exercice au titre duquel l'option cesse de s'appliquer un montant égal à la différence entre la juste valeur des actifs ou des passifs, déterminée au premier jour de cet exercice, et leur valeur d'origine si la juste valeur est supérieure à la valeur comptable ou le déduit du résultat qualifié si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur.
- 256 « *Art. 223 VO decies.* – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, la plus-value nette agrégée de cession de biens immobiliers est soumise aux règles prévues au présent article.
- 257 « La plus-value nette agrégée est imputée sur les moins-values nettes réalisées par une entité constitutive située dans le même État ou territoire au titre des quatre exercices antérieurs à celui au titre duquel est exercée l'option, par ordre d'ancienneté.
- 258 « L'éventuel montant résiduel de plus-value nette agrégée est imputé à parts égales sur la période de cinq exercices mentionnée au deuxième alinéa. Pour chaque exercice, la part imputée est répartie entre les entités constitutives ayant réalisé une plus-value nette au titre de l'exercice de l'option et à proportion du rapport existant entre la plus-value nette réalisée par une entité constitutive au titre de l'exercice de l'option et la somme des plus-values nettes de toutes les entités constitutives au titre de l'exercice de l'option.
- 259 « Si, au titre de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée, aucune des entités constitutives situées dans un État ou territoire, hormis celle pour laquelle l'option est exercée, n'a réalisé de plus-value nette sur cession de biens immobiliers, la part du montant résiduel de la plus-value nette agrégée est répartie à parts égales entre toutes les entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire.
- 260 « L'imputation de la plus-value nette agrégée sur les moins-values réalisées au titre d'exercices précédant l'exercice de l'option fait l'objet de corrections en application de la sous-section 3 de la section IV du présent chapitre.
- 261 « Cette option s'applique, pour l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou le territoire, à l'exercice au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.
- 262 « *Art. 223 VO undecies.* – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, une entité mère ultime peut appliquer le traitement comptable consolidé qu'elle utilise pour éliminer les produits, les charges et les plus ou moins-values relatifs à des transactions entre des entités constitutives situées dans le même État ou territoire et appartenant au même groupe fiscal, afin de calculer le résultat qualifié de ces entités constitutives.

- 263 « Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.
- 264 « Au cours du premier exercice ou de celui suivant le dernier exercice d'application de l'option, les corrections nécessaires sont réalisées afin d'éviter la double comptabilisation ou l'omission d'éléments du résultat qualifié résultant de l'exercice ou de la renonciation à cette option.
- 265 « *Art. 223 VO duodecies.* – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, sont exclus du résultat qualifié d'une entité constitutive les abandons de créance qui lui sont consentis :
- 266 « 1° Dans le cadre d'une procédure collective sous contrôle judiciaire ou lorsqu'un administrateur indépendant est nommé en vue de gérer l'entité en difficulté conformément à la législation de l'État ou du territoire dans lequel l'entité débitrice est située ;
- 267 « 2° En application d'un accord conclu entre l'entité débitrice et une ou plusieurs personnes qui ne lui sont pas étroitement liées, dès lors qu'il peut être démontré que cette entité aurait été insolvable dans les douze mois suivant la date de l'accord si celui-ci n'avait pas été conclu ;
- 268 « 3° Ou, lorsque les 1° et 2° ne s'appliquent pas, par des personnes qui ne sont pas étroitement liées à l'entité débitrice. Le montant ainsi exclu ne peut excéder le montant le moins élevé entre la situation nette négative de cette entité, déterminée immédiatement avant que l'abandon de créance soit consenti, et le montant de la correction de l'impôt ou de son assiette, opérée en application de la législation de l'État ou du territoire dans lequel elle est située, du fait de l'abandon de créance dont cette entité a bénéficié.
- 269 « Cette option est valable pour l'exercice au titre duquel elle est exercée et s'applique à l'ensemble des abandons de créances consentis à une même entité constitutive. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre de l'exercice pour lequel elle s'applique.
- 270 « *Art. 223 VO terdecies.* – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante et par dérogation au 2° de l'article 223 VO, les dividendes perçus ou à percevoir par une entité constitutive afférents à des titres de portefeuille dont elle a la propriété économique depuis au moins un an à la date de la distribution sont inclus dans le calcul du résultat qualifié.
- 271 « Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée et s'applique à l'ensemble des dividendes afférents à des titres de portefeuille perçus par une même entité constitutive. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application.
- 272 « L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.
- 273 « *Art. 223 VO quaterdecies.* – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, le gain ou la perte sur instrument de couverture du risque de change portant sur une participation est considéré comme une plus ou moins-value sur participation exclue réalisée par l'entité constitutive supportant effectivement le risque de change, sous réserve que :
- 274 « 1° Le risque de change ainsi couvert porte sur une participation autre qu'un titre de portefeuille ;
- 275 « 2° Le gain ou la perte soit comptabilisé dans les autres éléments du résultat global des états financiers consolidés ;
- 276 « 3° L'instrument de couverture constitue une couverture efficace en application de la norme de comptabilité financière agréée.
- 277 « Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée et s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'entité concernée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.
- 278 « *PARAGRAPHE 3*
- 279 « **EXCLUSION APPLICABLE AU RÉSULTAT PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE NAVIRES EN TRAFIC INTERNATIONAL**
- 280 « *Art. 223 VP.* – Pour l'application du présent paragraphe, est entendu par :
- 281 « 1° Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international : le résultat net d'une entité constitutive provenant de l'exercice des activités suivantes, lorsque le transport n'est pas effectué par les voies navigables intérieures du même État ou territoire :
- 282 « a) Le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires que l'entité constitutive exploite en trafic international, que les navires lui appartiennent, soient pris en location ou soient mis à sa disposition d'une autre manière ;
- 283 « b) Le transport de passagers ou de marchandises en trafic international effectué par des navires dans le cadre d'accords d'affrètement de cellules ;

- 284 « c) La location d'un navire, entièrement armé et équipé, destiné au transport de passagers ou de marchandises en trafic international ;
- 285 « d) La location coque nue d'un navire destiné au transport de passagers ou de marchandises en trafic international à une autre entité constitutive du même groupe ;
- 286 « e) La participation à un groupement, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation en vue du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international ;
- 287 « f) La cession d'un navire utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, sous réserve que ce navire ait été détenu pour être utilisé à cette fin par l'entité constitutive pendant une durée minimale d'un an ;
- 288 « 2° Résultat provenant de l'exercice d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international : le résultat net d'une entité constitutive provenant de l'exercice des activités suivantes, sous réserve qu'elles soient exercées à titre principal dans le cadre du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international :
- 289 « a) La location coque nue d'un navire à une autre entreprise de transport maritime qui n'est pas une entité constitutive du même groupe, sous réserve que la durée du contrat n'excède pas trois ans ;
- 290 « b) La vente de billets émis par d'autres entreprises de transport maritime pour le trajet intérieur d'un voyage international ;
- 291 « c) La location et le stockage à court terme de conteneurs ou les frais d'immobilisation liés au retour tardif de conteneurs ;
- 292 « d) La fourniture de services à d'autres entreprises de transport maritime par des ingénieurs, des agents de maintenance, des manutentionnaires de fret et des membres du personnel chargés de la restauration ou des services à la clientèle ;
- 293 « e) Les revenus d'investissement lorsque l'investissement fait partie intégrante de l'exploitation des navires en trafic international.
- 294 « Art. 223 VP bis. – Le résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat provenant de l'exercice d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive sont exclus de la détermination de son résultat qualifié, sous réserve que la gestion stratégique ou commerciale de l'ensemble des navires concernés soit assurée à partir de l'État ou du territoire dans lequel l'entité est située.
- 295 « Art. 223 VP ter. – Lorsque la somme du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant de l'exercice d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive conduit à constater une perte, elle est également exclue de la détermination du résultat qualifié de l'entité constitutive.
- 296 « Art. 223 VP quater. – La somme des résultats provenant de l'exercice d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives situées dans un même État ou territoire exclus de la détermination de leur résultat qualifié en application de l'article 223 VP bis ne peut excéder la moitié de la somme des résultats provenant de l'exploitation de navires en trafic international constatés par ces mêmes entités constitutives.
- 297 « Art. 223 VP quinquies. – Pour la détermination du résultat qualifié :
- 298 « 1° Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont directement imputables aux activités mentionnées à l'article 223 VP sont affectés à chacune de ces activités ;
- 299 « 2° Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont indirectement imputables aux activités mentionnées au même article 223 VP sont déduits du chiffre d'affaires provenant de l'exercice de chacune de ces activités, à hauteur du rapport existant entre le montant de chiffre d'affaires provenant de chacune de ces activités et le montant total du chiffre d'affaires de l'entité constitutive.
- 300 « PARAGRAPHE 4
- 301 « RÉPARTITION DU RÉSULTAT QUALIFIÉ ENTRE UN ÉTABLISSEMENT STABLE ET SON SIÈGE
- 302 « Art. 223 VQ. – Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable défini aux a, b ou c du 20° de l'article 223 VK, son résultat net comptable correspond au résultat figurant dans les états financiers distincts de cet établissement stable.
- 303 « Lorsqu'un établissement stable ne dispose pas d'états financiers distincts, son résultat net comptable correspond au montant qui aurait été pris en compte dans ses états financiers si ces derniers avaient été établis de manière autonome et conformément à la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.
- 304 « Art. 223 VQ bis. – Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable défini aux a ou b du 20° de l'article 223 VK, son résultat net comptable est corrigé afin de ne prendre en compte que les produits et les charges qui peuvent lui être attribués conformément à la convention fiscale applicable ou à la législation interne de l'État ou du territoire où il est situé, indépendamment du caractère imposable de ces produits ou du caractère déductible de ces charges au regard de cette législation.
- 305 « Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable défini au c du même 20°, son résultat net comptable ne prend en compte que les produits et les charges qui, en application de l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, auraient pu être fiscalement attribués à cet établissement stable.
- 306 « Art. 223 VQ ter. – Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable défini au d du 20° de l'article 223 VK, son résultat net comptable est déterminé en prenant en compte les produits qui ne sont pas

imposés et les charges qui ne sont pas déduites fiscalement dans l'État ou le territoire où est situé son siège, dans la mesure où ces produits et ces charges peuvent être rattachés aux activités exercées en dehors de cet État ou de ce territoire.

307 « *Art. 223 VQ* quater. – Sous réserve de l'article 223 VQ *quinquies*, le résultat net comptable d'un établissement stable n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat qualifié de son siège.

308 « *Art. 223 VQ* quinquies. – La perte qualifiée d'un établissement stable est considérée comme une charge pour la détermination du résultat qualifié de son siège lorsque les conditions suivantes sont réunies :

309 « 1° Cette perte est considérée comme une charge déductible du résultat fiscal local du siège ;

310 « 2° Cette perte n'est pas imputée sur un élément constitutif du résultat, au sens de la législation fiscale de l'État ou du territoire où est situé le siège, dans l'hypothèse où cet élément constitutif du résultat est soumis à l'impôt à la fois dans l'État ou le territoire où est situé le siège et dans l'État ou le territoire où est situé l'établissement stable.

311 « Le bénéfice qualifié ultérieurement réalisé par l'établissement stable est considéré comme un bénéfice qualifié de son siège à hauteur de la perte qualifiée qui a antérieurement été considérée comme une charge du siège en application du présent article.

312 « PARAGRAPHE 5

313 « **RÉPARTITION DU RÉSULTAT QUALIFIÉ D'UNE ENTITÉ INTERPOSÉE**

314 « *Art. 223 VR*. – Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité interposée est réduit à concurrence de la quote-part de ce résultat revenant à ses détenteurs qui ne sont pas des entités constitutives du groupe et qui détiennent une participation dans cette entité soit directement, soit par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités transparentes.

315 « Le premier alinéa ne s'applique pas :

316 « 1° Aux entités interposées qui sont une entité mère ultime ;

317 « 2° Aux entités interposées détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités transparentes, par une entité interposée mère ultime de son groupe.

318 « *Art. 223 VR* bis. – Le résultat net comptable d'une entité interposée est réduit à concurrence de la quote-part de ce résultat attribué à une autre entité constitutive.

319 « *Art. 223 VR* ter. – Lorsqu'une entité interposée exerce tout ou partie de ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable, le montant de son résultat net comptable réduit conformément à l'article 223 VR est attribué à cet établissement stable dans les conditions prévues au paragraphe 4 de la présente sous-section.

320 « *Art. 223 VR* quater. – Lorsqu'une entité interposée est une entité transparente et n'est pas l'entité mère ultime, le montant de son résultat net comptable

réduit conformément aux articles 223 VR et 223 VR *ter* est attribué, pour la part correspondant à leurs droits, aux entités constitutives détenant une participation dans cette entité.

321 « *Art. 223 VR* quinquies. – Lorsqu'une entité interposée est soit une entité transparente et l'entité mère ultime, soit une entité hybride inversée, le montant de son résultat net comptable, réduit conformément aux articles 223 VR et 223 VR *ter*, lui est attribué.

322 « *Art. 223 VR* sexies. – Les articles 223 VR *ter* à 223 VR *quinquies* s'appliquent au titre de chaque participation dans une entité interposée.

323 « SOUS-SECTION 2

324 « **DÉTERMINATION DU NUMÉRATEUR : CALCUL DU MONTANT CORRIGÉ DES IMPÔTS COUVERTS**

325 « PARAGRAPHE 1

326 « **IMPÔTS COUVERTS**

327 « *Art. 223 VS*. – Les impôts couverts d'une entité constitutive s'entendent :

328 « 1° Des impôts comptabilisés dans ses états financiers dus au titre de ses bénéficiaires ou de sa part dans les bénéfices d'une autre entité constitutive qui lui est attribuée à raison de la participation qu'elle détient dans cette entité ;

329 « 2° Des impôts sur les bénéfices distribués ou réputés distribués et sur les dépenses qui ne sont pas exposées dans l'intérêt de l'exploitation, établis selon un régime éligible d'imposition des distributions ;

330 « 3° Des impôts perçus en lieu et place de l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable ;

331 « 4° Des impôts prélevés sur les bénéfices non distribués et sur les fonds propres, y compris les impôts assis sur des éléments relatifs aux bénéfices et aux fonds propres.

332 « *Art. 223 VS* bis. – Ne constituent pas des impôts couverts :

333 « 1° L'impôt complémentaire dû par une entité constitutive au titre d'un impôt national complémentaire qualifié ;

334 « 2° L'impôt complémentaire dû par une entité mère au titre de la règle d'inclusion du revenu qualifiée ;

335 « 3° L'impôt complémentaire dû par une entité constitutive en application de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée ;

336 « 4° Les impôts imputés remboursables non qualifiés ;

337 « 5° Les impôts acquittés par une entreprise d'assurance au titre des revenus attribués aux assurés.

338 « *Art. 223 VS* ter. – Sont exclus du calcul du montant des impôts couverts les impôts dus au titre d'une plus ou moins-value de cession d'actifs immobiliers situés dans le

même État ou territoire que l'entité constitutive, réalisée durant l'exercice au titre duquel l'option mentionnée à l'article 223 VO *decies* est exercée.

339 « PARAGRAPHE 2

340 « **MONTANT CORRIGÉ DES IMPÔTS COUVERTS**

341 « Art. 223 VT. – Le montant corrigé des impôts couverts d'une entité constitutive au titre d'un exercice correspond à la somme des impôts couverts comptabilisés dans son résultat net comptable corrigée :

342 « 1° Des ajouts et déductions définis aux articles 223 VT *bis* et 223 VT *ter* ;

343 « 2° De la correction pour impôt différé prévue au paragraphe 3 de la présente sous-section ;

344 « 3° De la majoration ou de la minoration des impôts couverts, comptabilisée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat global, qui se rapporte à des montants pris en compte pour la détermination du résultat qualifié et qui seront assujettis à l'impôt en application des règles fiscales de l'État ou du territoire dans lequel est située l'entité constitutive.

345 « Art. 223 VT *bis*. – Sont ajoutés aux impôts couverts de l'exercice :

346 « 1° Les impôts couverts comptabilisés en charges pour la détermination du bénéfice avant impôt dans les états financiers ;

347 « 2° Les actifs d'impôts différés au titre d'une perte qualifiée nette utilisés conformément à l'article 223 VV *bis* ;

348 « 3° Les impôts couverts se rapportant à un traitement fiscal incertain, précédemment exclus dans le montant des impôts couverts en application du 4° de l'article 223 VT *ter* et acquittés au cours de l'exercice ;

349 « 4° Les crédits d'impôt qualifiés comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible.

350 « Art. 223 VT *ter*. – Sont déduits des impôts couverts de l'exercice :

351 « 1° La charge d'impôt exigible afférente aux éléments exclus du résultat qualifié en application de la sous-section 1 ;

352 « 2° Les crédits d'impôt non qualifiés non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;

353 « 3° Les impôts couverts ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception des crédits d'impôt qualifiés, non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;

354 « 4° La charge d'impôt exigible se rapportant à un traitement fiscal incertain ;

355 « 5° La charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois années suivant la fin de l'exercice.

356 « Art. 223 VT *quater*. – Lorsque, au titre d'un exercice, aucun bénéfice qualifié net n'est constaté dans un État ou territoire et que le montant corrigé d'impôts couverts est négatif et inférieur au produit de la perte qualifiée nette par le taux minimum d'imposition, le montant égal à la différence entre le montant corrigé d'impôts couverts et le résultat du produit précité constitue un impôt complémentaire additionnel au titre de cet exercice. Le montant de l'impôt complémentaire additionnel est réparti entre toutes les entités constitutives situées dans l'État ou le territoire conformément à l'article 223 WC *ter*.

357 « Par dérogation, sur option formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre de l'exercice d'application de l'option, le montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa du présent article ne constitue pas un impôt complémentaire additionnel au titre de l'exercice concerné. Il est reporté et utilisé au titre d'exercices ultérieurs, dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas du présent article.

358 « Au titre des exercices ultérieurs à celui au titre duquel l'option mentionnée au deuxième alinéa est exercée, le groupe est tenu, lorsqu'un bénéfice qualifié net et un montant corrigé d'impôts couverts positif sont constatés pour l'État ou le territoire concerné, de minorer ce montant corrigé d'impôts couverts du montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa. Cette minoration ne peut toutefois pas conduire à constater un montant corrigé d'impôts couverts négatif au titre d'un exercice.

359 « Si le montant corrigé d'impôts couverts est inférieur au montant égal à la différence mentionnée au même premier alinéa, l'excédent de ce dernier montant est imputé dans les mêmes conditions au titre des exercices ultérieurs.

360 « L'option mentionnée au deuxième alinéa est irrévocable et s'applique à tous les exercices ultérieurs, dès lors que le montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa, constaté au cours de l'exercice au titre duquel l'option est exercée, n'est pas intégralement imputé.

361 « Le montant à reporter en application de l'option mentionnée au deuxième alinéa n'inclut pas la fraction du montant corrigé d'impôts couverts attribuable, le cas échéant, au montant du déficit reporté en arrière en application de la législation de l'État ou le territoire dans lequel est située l'entité constitutive.

362 « Si le groupe ne dispose plus d'entités constitutives dans l'État ou le territoire concerné au cours d'un ou de plusieurs exercices, l'éventuel excédent du montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa qui n'a pas été intégralement imputé au titre d'exercices antérieurs est reporté et utilisé dans les mêmes conditions à compter de l'exercice au titre duquel le groupe dispose à nouveau d'entités constitutives dans cet État ou ce territoire.

363 « PARAGRAPHE 3

364 « **MONTANT TOTAL DE LA CORRECTION POUR IMPÔT DIFFÉRÉ**

- 365 « *Art. 223 VU.* – Pour l'application du présent paragraphe, est entendu par :
- 366 « 1° Charge d'impôt non reconnue : la variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive, au titre d'un exercice, qui est liée à un traitement fiscal incertain ou à des distributions de bénéfices par une entité constitutive ;
- 367 « 2° Charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé : la majoration d'un passif d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive au titre d'un exercice, correspondant à une charge d'impôt qui n'a pas vocation à être acquittée au cours des cinq exercices ultérieurs et qui, sur option de l'entité constitutive déclarante, n'est pas prise en compte, au titre de cet exercice, dans le calcul du montant total de la correction pour impôt différé, déterminé selon les modalités prévues au présent paragraphe.
- 368 « L'option mentionnée au 2° est valable pour une période d'un an. Elle est formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application de l'option. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.
- 369 « *Art. 223 VU bis.* – Sous réserve des articles 223 VU *ter* à 223 VU *quinquies*, pour la détermination au titre d'un exercice du montant total de la correction pour impôt différé mentionnée au 2° de l'article 223 VT, sont pris en compte :
- 370 « 1° La charge d'impôt différé afférente aux impôts couverts, comptabilisée dans les états financiers de l'entité constitutive.
- 371 « Lorsque le taux d'imposition retenu pour déterminer cette charge d'impôt différé est supérieur au taux minimum d'imposition, son montant est corrigé et déterminé en application de ce taux minimum d'imposition ;
- 372 « 2° Le montant de la charge d'impôt non reconnue ou de la charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé, qui est acquitté au cours de l'exercice ;
- 373 « 3° Le montant correspondant au passif d'impôt différé constaté et régularisé, dans les conditions prévues à l'article 223 VU *sexies*, au titre d'un exercice antérieur et qui a été acquitté au cours de l'exercice.
- 374 « *Art. 223 VU ter.* – Lorsque, au titre d'un exercice, un actif d'impôt différé lié à la constatation d'un déficit n'est pas comptabilisé dans les états financiers au motif que les critères permettant sa comptabilisation ne sont pas remplis, le montant total de la correction pour impôt différé mentionné à l'article 223 VU *bis* est minoré du montant de cet actif d'impôt différé, déterminé comme s'il devait être comptabilisé conformément à la norme de comptabilité financière utilisée et retenu en application du présent article.
- 375 « *Art. 223 VU quater.* – La correction pour impôt différé définie à l'article 223 VU *bis* n'inclut pas :
- 376 « 1° La charge d'impôt différé se rapportant à des éléments exclus de la détermination du résultat qualifié en application de la sous-section 1 de la présente section ;
- 377 « 2° La charge d'impôt différé correspondant à des charges d'impôt non reconnues et à des charges d'impôt dont le paiement n'est pas exigé ;
- 378 « 3° La variation constatée au titre d'un actif d'impôt différé qui est liée à une correction de sa valeur ou de sa reconnaissance comptable ;
- 379 « 4° La variation de la charge d'impôt différé qui résulte de la prise en compte d'un changement de taux d'imposition applicable dans l'État ou le territoire concerné ;
- 380 « 5° La charge d'impôt différé afférente à l'obtention et à l'utilisation de crédits d'impôt.
- 381 « *Art. 223 VU quinquies.* – Par dérogation au 1° de l'article 223 VU *bis*, l'actif d'impôt différé qui est lié à la constatation d'un déficit par une entité constitutive et qui a été comptabilisé au titre d'un exercice et déterminé en application d'un taux inférieur au taux minimum d'imposition peut être majoré en application du taux minimum d'imposition au titre de ce même exercice, si l'entité constitutive est en mesure de démontrer que cet actif d'impôt différé est attribuable à une perte qualifiée.
- 382 « Lorsque le montant de l'actif d'impôt différé couvert est corrigé en application du premier alinéa du présent article, la correction pour impôt différé définie à l'article 223 VU *bis* est réduite de ce montant corrigé.
- 383 « *Art. 223 VU sexies.* – Un passif d'impôt différé qui n'est pas repris et dont le montant d'impôt correspondant n'est pas acquitté au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa comptabilisation est régularisé lorsque ce passif a été pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'une entité constitutive.
- 384 « La régularisation prévue au premier alinéa est effectuée en déduisant le montant du passif d'impôt différé régularisé du montant des impôts couverts déterminé au titre du cinquième exercice précédant l'exercice en cours. Cette régularisation entraîne l'actualisation, au titre du cinquième exercice précédent, du taux effectif d'imposition ainsi que de l'impôt complémentaire dû, selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section IV.
- 385 « *Art. 223 VU septies.* – Par dérogation à l'article 223 VU *sexies*, ne sont pas soumis à régularisation les passifs d'impôts différés qui se rapportent aux éléments suivants :
- 386 « 1° Les dotations aux amortissements des actifs corporels ;
- 387 « 2° Le coût d'une licence ou d'un dispositif de même nature concédé par un État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements significatifs dans des actifs corporels ;
- 388 « 3° Les dépenses de recherche et développement ;
- 389 « 4° Les dépenses de mise hors service et de réparation ;

- 390 « 5° Les plus-values latentes résultant de la comptabilisation à la juste valeur ;
- 391 « 6° Les gains nets de change ;
- 392 « 7° Les provisions techniques des entreprises d'assurance et les coûts différés de souscription de polices d'assurance ;
- 393 « 8° Les plus-values réalisées lors de la cession de biens corporels situés dans le même État ou territoire que l'entité constitutive, qui sont réinvesties dans des biens corporels situés dans cet État ou ce territoire ;
- 394 « 9° Les montants comptabilisés en raison de modifications des principes comptables applicables aux éléments énumérés aux 1° à 8° du présent article.
- 395 « *Art. 223 VU octies.* – Par dérogation au 5° de l'article 223 VU *quater*, le montant total de la correction pour impôt différé défini à l'article 223 VU *bis* inclut la charge d'impôt différé afférente à un crédit d'impôt accordé à une entité constitutive à raison des impôts acquittés dans un autre État ou territoire si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- 396 « 1° L'entité constitutive constate un déficit avant la prise en compte des revenus de source étrangère ;
- 397 « 2° La législation de l'État ou du territoire de l'entité constitutive prévoit que les revenus de source étrangère sont ajoutés au déficit avant que les crédits d'impôt attachés à ces revenus puissent être imputés sur l'impôt national dû au titre de ces revenus de source étrangère ;
- 398 « 3° La législation de l'État ou du territoire de l'entité constitutive prévoit que les crédits d'impôt correspondant aux impôts acquittés à l'étranger sont reportables et imputables sur l'impôt dû au titre du résultat d'un exercice ultérieur.
- 399 « Le montant de la charge d'impôt différé mentionné au premier alinéa du présent article est déterminé en retenant le moins élevé entre les deux montants suivants, multiplié par le rapport entre le taux minimum d'imposition et le taux normal de l'impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés prévu par la législation de l'État ou du territoire de l'entité constitutive :
- 400 « *a)* Le montant du crédit d'impôt correspondant à l'impôt acquitté à l'étranger que la législation de l'État ou du territoire permet d'imputer sur un exercice postérieur à celui au titre duquel l'entité constituante a constaté un déficit, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère ;
- 401 « *b)* Le montant du déficit de l'entité constitutive au titre de l'exercice, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, multiplié par le taux normal de l'impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés.
- 402 « Le montant de la charge d'impôt différé mentionné au premier alinéa est soumis à l'exclusion prévue au 1° de l'article 223 VU *quater*.
- 403 « PARAGRAPHE 4
- 404 « **OPTION LIÉE À LA PERTE QUALIFIÉE NETTE**
- 405 « *Art. 223 VV.* – Sur option formulée par l'entité constitutive déclarante applicable à l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle est exercée, un actif d'impôt différé est pris en compte pour chaque exercice au titre duquel une perte qualifiée nette est constatée dans cet État ou ce territoire. Lorsque l'option est formulée, le paragraphe 3 de la présente sous-section ne s'applique pas aux entités situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle est exercée.
- 406 « L'actif d'impôt différé mentionné au premier alinéa du présent article est égal au produit de la perte qualifiée nette constatée dans l'État ou le territoire au titre d'un exercice par le taux minimum d'imposition.
- 407 « Toutefois, l'option mentionnée au même premier alinéa ne peut être exercée pour un État ou territoire dont la législation prévoit l'application d'un régime éligible d'imposition des distributions, au sens de l'article 223 WS.
- 408 « *Art. 223 VV bis.* – L'actif d'impôt différé mentionné à l'article 223 VV est utilisé pour la détermination des impôts couverts, en application de l'article 223 VT *bis*, au titre des exercices ultérieurs au cours desquels un bénéfice qualifié net est constaté dans l'État ou le territoire, dans la limite du plus faible des deux montants suivants :
- 409 « 1° Le résultat du produit du bénéfice qualifié net de l'exercice considéré par le taux minimum d'imposition ;
- 410 « 2° Le solde du montant d'actif d'impôt différé déterminé en application de l'article 223 VV.
- 411 « Le montant d'actif d'impôt différé déterminé dans les conditions prévues au même article 223 VV à raison de la perte qualifiée nette constatée au titre d'un exercice est minoré du montant utilisé en application du présent article et le solde est reporté et utilisable au titre des exercices suivants.
- 412 « *Art. 223 VV ter.* – Lorsque l'option prévue à l'article 223 VV est révoquée, le solde d'actif d'impôt différé mentionné à l'article 223 VV *bis* est définitivement perdu à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel l'option cesse d'être applicable.
- 413 « *Art. 223 VV quater.* – L'option mentionnée à l'article 223 VV est formulée dans la première déclaration du groupe qui inclut des entités constitutives de l'État ou du territoire pour lequel l'option est exercée.
- 414 « *Art. 223 VV quinquies.* – Lorsque l'entité mère ultime est une entité interposée et qu'elle exerce l'option mentionnée à l'article 223 VV, l'actif d'impôt différé est déterminé à partir de la perte qualifiée de cette entité et après application de la réduction définie au III de l'article 223 WQ *bis*.
- 415 « PARAGRAPHE 5
- 416 « **AFFECTATION SPÉCIFIQUE DES IMPÔTS COUVERTS DUS PAR CERTAINS TYPES D'ENTITÉS CONSTITUTIVES**

- 417 « *Art. 223 VW*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers d'une entité constitutive qui se rapporte au résultat qualifié d'un établissement stable est affecté à celui-ci.
- 418 « *Art. 223 VW bis*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers d'une entité transparente qui se rapporte au résultat qualifié attribué à une entité constitutive conformément à l'article 223 VR *quater* est affecté à celle-ci.
- 419 « *Art. 223 VW ter*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers d'une entité constitutive au titre d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, pour la part correspondant à ses droits dans une entité constitutive ainsi contrôlée, est affecté à cette dernière.
- 420 « *Art. 223 VW quater*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers de l'entité constitutive détenant une participation dans une entité hybride et qui se rapporte au bénéficiaire qualifié de cette entité hybride est affecté à cette dernière.
- 421 « Pour l'application du présent article, une entité hybride s'entend d'une entité constitutive considérée comme une entité imposable dans l'État ou le territoire où elle se situe mais dont les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes sont traités par la législation de l'État ou du territoire dans lequel se situe son détenteur, pour la part se rapportant à ses droits dans cette entité, comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ce détenteur.
- 422 « *Art. 223 VW quinquies*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers d'une entité constitutive qui détient directement une participation dans une autre entité constitutive relatifs à une distribution de cette entité au cours de l'exercice est affecté à l'entité distributrice.
- 423 « *Art. 223 VW sexies*. – Par dérogation aux articles 223 VW *ter* et 223 VW *quater*, une entité constitutive à laquelle sont affectés des impôts couverts se rapportant à des revenus passifs ne les prend en compte dans le montant corrigé de ses impôts couverts qu'à concurrence du montant le plus faible entre :
- 424 « 1° Le montant total des impôts couverts à réaffecter en application des mêmes articles 223 VW *ter* et 223 VW *quater* ;
- 425 « 2° Le montant correspondant au produit du taux d'impôt complémentaire pour l'État ou le territoire multiplié par le montant des revenus passifs de l'entité constitutive pris en compte, par son détenteur direct ou indirect, au titre d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou dans le cadre de la détention d'une participation dans une entité hybride. Pour l'application du présent 2°, le taux d'impôt complémentaire pour l'État ou le territoire est déterminé indépendamment des impôts couverts dus, au titre de ces revenus passifs, par l'entité détentrice d'une participation dans l'entité constitutive.
- 426 « Les impôts couverts de l'entité constitutive détentrice de titres de l'entité constitutive détenue, dus au titre de ces revenus passifs, qui ne sont pas affectés, après l'application des trois premiers alinéas du présent article, à l'entité constitutive détenue restent affectés à l'entité constitutive détentrice.
- 427 « *Art. 223 VW septies*. – Pour l'application de l'article 223 VW *sexies*, constituent des revenus passifs :
- 428 « 1° Les dividendes ou équivalents ;
- 429 « 2° Les intérêts ou équivalents ;
- 430 « 3° Les loyers ;
- 431 « 4° Les redevances ;
- 432 « 5° Les rentes ;
- 433 « 6° Les plus-values nettes résultant de la cession d'un bien qui produit un revenu relevant d'une ou de plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 5° du présent article.
- 434 « *Art. 223 VW octies*. – Lorsque le bénéficiaire qualifié d'un établissement stable est considéré comme le bénéficiaire qualifié du siège conformément à l'article 223 VQ *quinquies*, un impôt couvert dû dans l'État ou le territoire où est situé l'établissement stable et afférent à ce bénéficiaire est considéré comme un impôt couvert du siège à concurrence du montant du produit de ce bénéficiaire par le taux normal de l'impôt sur les sociétés ou le taux plus élevé de l'impôt équivalent sur les bénéfices applicable dans l'État ou le territoire où est situé le siège.
- 435 « PARAGRAPHE 6
- 436 « **CORRECTIONS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION ET VARIATIONS DU TAUX D'IMPOSITION**
- 437 « *Art. 223 VX*. – I. – En cas d'augmentation du montant corrigé des impôts couverts d'une entité constitutive au titre d'un exercice antérieur, cette correction est prise en compte dans le calcul du montant corrigé des impôts couverts au titre de l'exercice où elle est constatée.
- 438 « II. – En cas de diminution du montant corrigé des impôts couverts d'une entité constitutive au titre d'un exercice antérieur, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire afférents à ce même exercice sont recalculés conformément à la sous-section 3 de la section IV, en réduisant le montant corrigé des impôts couverts à hauteur de cette diminution.
- 439 « Le résultat qualifié de l'exercice antérieur et, le cas échéant, de tous autres exercices antérieurs est corrigé en conséquence.
- 440 « III. – Sur option de l'entité constitutive déclarante, une diminution non significative du montant corrigé des impôts couverts au titre d'un exercice antérieur peut être prise en compte dans le calcul du montant des impôts corrigés au titre de l'exercice où elle est constatée.
- 441 « Est considérée comme non significative une diminution totale du montant corrigé des impôts couverts, pour l'État ou le territoire au titre de cet exercice, inférieure à un million d'euros.

- 442 « Cette option s'applique, pour l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou le territoire, à l'exercice au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.
- 443 « *Art. 223 VX bis.* – Lorsque le taux d'imposition applicable dans un État ou territoire est abaissé en dessous du taux minimum d'imposition et qu'il en résulte une variation de la charge d'impôt différé prise en compte au titre d'un exercice antérieur, celle-ci donne lieu à une correction des impôts couverts de ce même exercice conformément au paragraphe 2 de la présente sous-section.
- 444 « *Art. 223 VX ter.* – Lorsqu'une charge d'impôt différé a été prise en compte, au titre d'un exercice antérieur, à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, que le taux d'imposition applicable est majoré par la suite et qu'il en résulte une variation de cette charge d'impôt différé, celle-ci donne lieu à une correction des impôts couverts de l'exercice du paiement effectif de l'impôt correspondant.
- 445 « Cette correction n'excède pas un montant égal à la charge d'impôt différé calculée sur la base du taux minimum d'imposition.
- 446 « *Art. 223 VX quater.* – Lorsqu'un montant supérieur à un million d'euros à raison d'une charge d'impôt exigible prise en compte dans le montant corrigé des impôts couverts dû par une entité constitutive au titre d'un exercice n'est pas acquitté avant la clôture du troisième exercice suivant, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de l'exercice au cours duquel le montant non acquitté a été considéré comme un impôt couvert sont recalculés conformément à l'article 223 WC, en excluant le montant corrigé des impôts couverts qui n'a pas été acquitté.
- 447 « *SOUS-SECTION 3*
- 448 « **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION**
- 449 « *PARAGRAPHE 1*
- 450 « **DÉTERMINATION DU TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION**
- 451 « *Art. 223 VY.* – Le taux effectif d'imposition d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est calculé, pour chaque exercice et pour chaque État ou territoire dans lequel sont situées des entités constitutives, lorsqu'est constaté un bénéfice qualifié net.
- 452 « Le taux effectif d'imposition est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des montants corrigés des impôts couverts des entités constitutives situées dans un État ou territoire et le bénéfice qualifié net de celles-ci.
- 453 « Ce taux est exprimé quatre chiffres après la virgule, le quatrième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.
- 454 « *Art. 223 VY bis.* – Le montant corrigé des impôts couverts et le résultat qualifié des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition et du bénéfice qualifié net.
- 455 « *Art. 223 VY ter.* – Le taux effectif d'imposition de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque exercice, distinctement de celui des autres entités du groupe.
- 456 « *Art. 223 VY quater.* – Lorsque, au titre d'un exercice, il est constaté, dans un État ou territoire, un bénéfice qualifié net et un montant corrigé des impôts couverts négatif, celui-ci est reporté et déduit à due concurrence du montant corrigé d'impôts couverts positifs des exercices ultérieurs.
- 457 « Le montant à reporter en application du premier alinéa ne tient pas compte, le cas échéant, de la fraction d'impôts couverts attribuable au déficit reporté en arrière en application de la législation de cet État ou ce territoire.
- 458 « Si le groupe ne dispose plus d'entités constitutives dans cet État ou ce territoire au cours d'un ou de plusieurs exercices, l'éventuel montant corrigé d'impôts couverts négatif qui subsiste est reporté et utilisé dans les mêmes conditions à compter de l'exercice au titre duquel le groupe en dispose à nouveau.
- 459 « Le taux effectif d'imposition est corrigé en conséquence.
- 460 « *PARAGRAPHE 2*
- 461 « **RÉGIMES DE PROTECTION**
- 462 « *Art. 223 VZ.* – La déclaration mentionnée à l'article 223 VZ *bis* s'entend :
- 463 « 1° Pour les groupes d'entreprises multinationales, d'une déclaration établie, conformément à la directive (UE) 2016/881 du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou aux conventions conclues par la France permettant l'échange automatique et obligatoire des informations relatives à la déclaration pays par pays, sur la base des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ou, à défaut, des états financiers individuels des entités constitutives, sous réserve qu'ils soient établis à partir d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou d'une norme de comptabilité financière agréée et que les informations contenues dans ces états soient fiables, au sens de l'article 223 VN du présent code ;
- 464 « 2° Pour les groupes nationaux, de la déclaration de résultats.
- 465 « *Art. 223 VZ bis.* – L'impôt complémentaire exigible en application des articles 223 WF, 223 WG et 223 WJ n'est pas dû lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- 466 « 1° La somme des chiffres d'affaires des entités constitutives situées dans l'État ou le territoire reportés dans la déclaration définie à l'article 223 VZ est inférieure à dix millions d'euros et la somme des bénéfices et des pertes de ces entités avant impôt sur les bénéfices reportés dans cette même déclaration est négative ou inférieure à un million d'euros.
- 467 « Le premier seuil s'apprécie en tenant compte des entités constitutives destinées à être vendues ;
- 468 « 2° Le taux effectif d'imposition simplifié de l'ensemble de ces entités constitutives situées dans l'État ou le territoire est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition transitoire.
- 469 « Le taux effectif d'imposition simplifié est égal au rapport entre la somme des impôts couverts simplifiés et la somme des bénéfices et des pertes avant impôt sur les bénéfices de l'ensemble des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire reportés dans la déclaration.
- 470 « Les impôts couverts simplifiés de l'ensemble des entités constitutives situées dans un État ou territoire correspondent à la somme de leur charge d'impôt reportée dans les états financiers consolidés, déduction faite des impôts non couverts, en application de l'article 223 VS *bis*, et des positions fiscales incertaines.
- 471 « Le taux minimum d'imposition transitoire est fixé à 15 % pour les exercices ouverts du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024, à 16 % pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 et à 17 % pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 ;
- 472 « 3° La somme des bénéfices et des pertes des entités constitutives avant impôt sur les bénéfices reportés dans la déclaration définie à l'article 223 VZ est inférieure au montant de la déduction fondée sur la substance de ces mêmes entités, calculée conformément à la sous-section 1 de la section IV.
- 473 « Lorsque le présent article s'applique au titre des entités constitutives situées dans un État ou territoire, le contenu de la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW est aménagé en conséquence et seuls les éléments permettant l'application du dispositif transitoire sont mentionnés.
- 474 « *Art. 223 VZ ter.* – L'article 223 VZ *bis* s'applique à une coentreprise et à ses filiales situées dans un État ou un territoire comme si celles-ci constituaient un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national distinct.
- 475 « Pour l'application des conditions prévues au même article 223 VZ *bis* à une coentreprise et à ses filiales, il est tenu compte, par le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national qui détient directement ou indirectement une participation dans le groupe de la coentreprise et de ses filiales, du chiffre d'affaires, du bénéfice ou de la perte et des impôts concernés simplifiés figurant dans les états financiers individuels de ces entités.
- 476 « *Art. 223 VZ quater.* – L'article 223 VZ *bis* s'applique aux entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national situées dans l'État ou le territoire dans lequel est située l'entité mère ultime lorsque celle-ci est une entité interposée, à condition que l'ensemble des détenteurs de cette entité mère ultime soient des entités ou des personnes mentionnées aux I ou II de l'article 223 WQ *bis*.
- 477 « *Art. 223 VZ quinquies.* – L'article 223 VZ *bis* s'applique à une entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national lorsque celle-ci est soumise à un régime de dividendes déductibles.
- 478 « Pour l'application du même article 223 VZ *bis*, le bénéfice ou la perte avant impôt sur les bénéfices est réduit à due concurrence des sommes distribuées sous forme de dividendes déductibles à des entités ou des personnes mentionnées aux II ou III de l'article 223 WR *bis*.
- 479 « Les impôts couverts simplifiés de cette entité mère ultime autres que ceux auxquels s'appliquent le régime de dividendes déductibles sont réduits dans la même proportion que le bénéfice ou la perte avant impôt sur les bénéfices.
- 480 « *Art. 223 VZ sexies.* – L'article 223 VZ *bis* s'applique aux entités d'investissement et aux entités d'investissement d'assurance qui ne sont pas des entités transparentes, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
- 481 « 1° L'entité et ses détenteurs sont situés dans le même État ou territoire ;
- 482 « 2° Aucune des options prévues aux articles 223 WU et 223 WV *bis* n'a été exercée pour l'entité.
- 483 « L'impôt complémentaire d'une autre entité d'investissement ou d'une autre entité d'investissement d'assurance qui n'est pas une entité transparente est calculé conformément à la sous-section 2 de la section VII, sans préjudice de l'application de l'article 223 VZ *bis* aux autres entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire.
- 484 « *Art. 223 VZ septies.* – Les articles 223 VZ *bis* à 223 VZ *sexies* ne s'appliquent pas :
- 485 « 1° Aux entités apatrides ;
- 486 « 2° Aux groupes à entités mères multiples dont la déclaration définie à l'article 223 VZ ne comprend pas les informations sur l'ensemble des groupes concernés ;
- 487 « 3° Aux entités situées dans un État ou territoire pour lequel l'option prévue à l'article 223 WS a été exercée.
- 488 « *Art. 223 VZ octies.* – I. – Les articles 223 VZ à 223 VZ *septies* s'appliquent aux exercices ouverts au plus tard le 31 décembre 2026 et clos au plus tard le 30 juin 2028.
- 489 « II. – Lorsque l'entité constitutive déclarante n'a pas fait application des articles 223 VZ à 223 VZ *septies* au titre d'un État ou territoire, alors même que les conditions étaient satisfaites au titre d'un exercice, elle en perd la faculté pour tout exercice ultérieur.
- 490 « *Art. 223 VZ nonies.* – Pour l'application du II de l'article 223 WK, l'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée du groupe qui

est située dans l'État ou le territoire de résidence de l'entité mère ultime, y compris pour cette dernière entité lorsqu'elle est elle-même faiblement imposée, est nul au titre de chaque exercice d'une durée maximale de douze mois ouvert jusqu'au 31 décembre 2025 et clos avant le 31 décembre 2026, lorsque la législation de l'État ou du territoire concerné prévoit l'application d'un taux normal d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés au moins égal à 20 %.

491 « SECTION IV

492 « LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
COMPLÉMENTAIRE

493 « SOUS-SECTION 1

494 « DÉDUCTION FONDÉE SUR LA SUBSTANCE

495 « Art. 223 WA. – Pour l'application de la présente sous-section, sont entendus par :

496 « 1° Employés : les employés à temps plein ou à temps partiel d'une entité constitutive et les travailleurs indépendants ou intérimaires participant sous son autorité et sous son contrôle à ses activités opérationnelles ordinaires ;

497 « 2° Charges de personnel : les dépenses de rémunération des employés définis au 1°, y compris les salaires, traitements et autres avantages personnels directs et distincts au profit des employés, les impôts assis sur les salaires et sur l'emploi et les cotisations et contributions sociales ;

498 « 3° Actifs corporels situés dans l'État ou le territoire de l'entité constitutive :

499 « a) Les biens, usines et équipements ;

500 « b) Les ressources naturelles ;

501 « c) Le droit, pour un locataire, d'utiliser les actifs corporels ;

502 « d) Le droit concédé par un État ou territoire et permettant à son titulaire l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels.

503 « Les droits mentionnés aux c et d du présent 3° sont réputés situés dans l'État ou le territoire de situation des actifs corporels ainsi utilisés ou exploités.

504 « Art. 223 WA bis. – Une déduction fondée sur la substance, établie sur la base des charges de personnel et de la valeur comptable des actifs corporels, déterminée conformément aux articles 223 WA ter et 223 WA quater pour chaque entité constitutive située dans un État ou territoire est imputée sur le bénéfice qualifié net.

505 « Sur option de l'entité constitutive déclarante, cette déduction peut ne pas être appliquée.

506 « Cette option s'applique à l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre

de l'exercice pour lequel l'option s'applique. Elle est tacitement reconduite, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

507 « Art. 223 WA ter. – La part de la déduction afférente aux charges de personnel d'une entité constitutive située dans un État ou territoire est égale à 5 % des charges de personnel relatives aux employés qui exercent des activités pour le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national dans cet État ou ce territoire, à l'exception des charges de personnel qui sont :

508 « 1° Immobilisées et incorporées dans la valeur comptable des actifs corporels ;

509 « 2° Ou affectées au résultat exclu en application de l'article 223 VP bis.

510 « Art. 223 WA quater. – La part de la déduction afférente aux actifs corporels d'une entité constitutive située dans un État ou territoire est égale à 5 % de la valeur comptable des actifs corporels situés dans cet État ou ce territoire, à l'exception des actifs corporels :

511 « 1° Détenus en vue d'être cédés ou loués ou détenus à des fins patrimoniales ;

512 « 2° Ou affectés aux activités concourant au résultat exclu en application de l'article 223 VP bis.

513 « La valeur comptable des actifs corporels correspond à la moyenne de leurs valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, telles qu'elles sont comptabilisées dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, diminuées des amortissements cumulés, provisions et autres dotations et augmentées de tout montant de charges de personnel immobilisées et incorporées dans la valeur comptable des actifs corporels.

514 « Art. 223 WA quinquies. – Pour l'application des articles 223 WA ter et 223 WA quater, les charges de personnel et les actifs corporels d'un établissement stable sont ceux qui figurent dans ses états financiers distincts conformément aux articles 223 VQ et 223 VQ bis, sous réserve que les employés et les actifs se trouvent dans le même État ou territoire que l'établissement stable.

515 « Ils ne sont pas pris en compte pour déterminer la déduction fondée sur la substance applicable au siège de cet établissement.

516 « Lorsque le résultat qualifié d'un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entité interposée exerce tout ou partie de ses activités a été totalement ou partiellement exclu conformément à l'article 223 VR et aux 2° et 3° de l'article 223 WQ, les charges de personnel et les actifs corporels de cet établissement stable sont exclus dans la même proportion du calcul effectué au titre de la présente sous-section pour le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national.

517 « Art. 223 WA sexies. – Les charges de personnel et les actifs corporels d'une entité interposée qui ne sont pas attribués conformément à l'article 223 WA quinquies sont attribués :

518 « 1° Aux entités constitutives détenant une participation dans cette entité interposée, proportionnellement au montant qui leur a été attribué conformément à l'article 223 VR *quater*, lorsque les employés ou les actifs corporels se trouvent dans l'État ou le territoire où se situent ces entités ;

519 « 2° À l'entité interposée, si elle est l'entité mère ultime, réduits proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice qualifié de l'entité interposée conformément aux I et II de l'article 223 WQ *bis*, lorsque les employés ou les actifs corporels se trouvent dans l'État ou territoire où se situe cette entité.

520 « Les autres charges de personnel et les autres actifs corporels de l'entité interposée ne sont pas pris en compte dans le calcul de la déduction fondée sur la substance du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national.

521 « Art. 223 WA septies. – La déduction fondée sur la substance d'une entité constitutive apatride est calculée, pour chaque exercice, distinctement de celle applicable aux autres entités constitutives du même groupe.

522 « Art. 223 WA octies. – La déduction fondée sur la substance ne prend en compte ni les charges de personnel ni les actifs corporels rattachables aux entités d'investissement et aux entités d'investissement d'assurance de l'État ou du territoire concerné.

523 « Art. 223 WA nonies. – I. – Par dérogation à l'article 223 WA *ter*, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre des années mentionnées au second alinéa du présent I, le taux de la déduction pour charges de personnel est fixé comme suit :

524

«

Exercice ouvert à compter du 31 décembre de l'année	Taux applicable
2023	10 %
2024	9,8 %
2025	9,6 %
2026	9,4 %
2027	9,2 %
2028	9,0 %
2029	8,2 %
2030	7,4 %
2031	6,6 %
2032	5,8 %

525 « II. – Par dérogation à l'article 223 WA *quater*, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre des années mentionnées au second alinéa du présent II, le taux de la déduction pour actifs corporels est fixé comme suit :

526

«

Exercice ouvert à compter du 31 décembre de l'année	Taux applicable
2023	8 %
2024	7,8 %
2025	7,6 %
2026	7,4 %
2027	7,2 %
2028	7,0 %
2029	6,6 %
2030	6,2 %
2031	5,8 %
2032	5,4 %

527

« SOUS-SECTION 2

528

#### « DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE

529

« Art. 223 WB. – Un impôt complémentaire est dû lorsque, au titre d'un exercice, le taux effectif d'imposition d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est inférieur, dans un État ou territoire, au taux minimum d'imposition.

530

« L'impôt complémentaire est calculé séparément pour chaque État ou territoire puis réparti, le cas échéant, entre les entités constitutives ayant réalisé un bénéfice qualifié situées dans cet État ou ce territoire.

531

« Art. 223 WB bis. – L'impôt complémentaire d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dû au titre de son implantation dans un État ou territoire est égal au résultat positif du produit du taux d'impôt complémentaire défini au deuxième alinéa par le bénéfice excédentaire défini au dernier alinéa, le cas échéant majoré de l'impôt complémentaire additionnel déterminé en application de la sous-section 3 de la présente section et minoré de l'impôt national complémentaire déterminé à l'article 223 WF.

532

« Le taux d'impôt complémentaire est égal à la différence positive en points de pourcentage entre le taux minimum d'imposition et le taux effectif d'imposition déterminé conformément à la sous-section 3 de la section III.

533

« Le bénéfice excédentaire est égal à la différence positive entre le bénéfice qualifié net d'un groupe dans un État ou territoire et le montant de la déduction fondée sur la substance définie à la sous-section 1 de la présente section.

534

« Art. 223 WB *ter*. – L'impôt complémentaire affecté à une entité constitutive au titre d'un exercice est égal au produit de l'impôt complémentaire du groupe dans un État ou territoire par le rapport entre le bénéfice qualifié

de cette entité constitutive et la somme des bénéfices qualifiés des entités constitutives situées dans cet État ou territoire.

535 « *Art. 223 WB quater.* – Lorsque l'impôt complémentaire d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dans un État ou territoire résulte de l'application de l'article 223 WC et qu'aucun bénéfice qualifié net n'est constaté dans cet État ou ce territoire, l'impôt complémentaire est affecté à chaque entité constitutive conformément à la formule prévue à l'article 223 WB *ter*, sur la base des bénéfices qualifiés réalisés par les entités constitutives au titre des exercices pour lesquels il a été fait application de l'article 223 WC.

536 « *Art. 223 WB quinquies.* – L'impôt complémentaire de chaque entité constitutive apatride est calculé distinctement de celui des autres entités du groupe.

537 « *SOUS-SECTION 3*

538 « **IMPÔT COMPLÉMENTAIRE ADDITIONNEL**

539 « *Art. 223 WC.* – Lorsque les impôts couverts ou le résultat qualifié sont corrigés en application des articles 223 VO *decies*, 223 VU *sexies*, 223 VX et 223 VX *quater*, du III de l'article 223 WH *bis* et de l'article 223 WS *quinquies*, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national, au titre d'un exercice antérieur, sont recalculés conformément aux règles prévues au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section III et aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

540 « Le montant d'impôt complémentaire additionnel qui en résulte est dû au titre de l'exercice au cours duquel le nouveau calcul est effectué.

541 « *Art. 223 WC bis.* – Lorsqu'un impôt complémentaire additionnel est dû au titre d'un exercice antérieur et que le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national ne réalise pas de bénéfice qualifié net au titre de l'exercice au cours duquel le nouveau calcul est effectué, le bénéfice imposable de chaque entité constitutive située dans l'État ou le territoire est égal au rapport entre l'impôt complémentaire affecté à celle-ci conformément aux articles 223 WB *ter* et 223 WB *quater* et le taux minimum d'imposition.

542 « *Art. 223 WC ter.* – Lorsqu'un impôt complémentaire additionnel est dû en application de l'article 223 VT *quater*, le bénéfice qualifié de chaque entité constitutive située dans l'État ou le territoire est égal au rapport entre l'impôt complémentaire affecté à celle-ci conformément aux articles 223 WB *ter* et 223 WB *quater* et le taux minimum d'imposition.

543 « L'affectation est effectuée au *pro rata*, pour chaque entité constitutive, du montant égal à la différence entre, d'une part, le produit du résultat qualifié par le taux minimum d'imposition et, d'autre part, les impôts couverts corrigés.

544 « L'impôt complémentaire additionnel n'est affecté conformément au présent article qu'aux seules entités constitutives auxquelles s'applique l'article 223 VT *quater*.

545 « *Art. 223 WC quater.* – Lorsqu'un impôt complémentaire additionnel est affecté à une entité constitutive en application de la présente sous-section et des articles 223 WB *ter* et 223 WB *quater*, celle-ci est considérée comme une entité constitutive faiblement imposée pour l'application des sous-sections 2 et 3 de la section V.

546 « *SOUS-SECTION 4*

547 « **OPTION EN FAVEUR DE L'EXCLUSION DE MINIMIS**

548 « *Art. 223 WD.* – Par dérogation au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section III et aux sous-sections 1, 2, 3 et 5 de la présente section, sur option de l'entité constitutive déclarante au titre d'un exercice, l'impôt complémentaire dû à raison des entités constitutives situées dans un État ou territoire est nul si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

549 « 1° La moyenne des chiffres d'affaires cumulés de l'ensemble des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire, réduits ou augmentés de tout ajustement effectué conformément à la sous-section 1 de la section III, au titre de cet exercice et des deux exercices précédents, est inférieure à dix millions d'euros ;

550 « 2° Et la moyenne des bénéfices qualifiés nets ou des pertes qualifiées nettes de cet État ou ce territoire, au sens du 1° de l'article 223 VK, au titre de cet exercice et des deux exercices précédents, est une perte ou un bénéfice inférieur à un million d'euros.

551 « *Art. 223 WD bis.* – L'option est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice au titre duquel elle s'applique. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

552 « *Art. 223 WD ter.* – Lorsqu'aucune des entités constitutives situées dans un État ou territoire n'a réalisé un chiffre d'affaires ou une perte qualifiée dans l'État ou le territoire au cours de l'un des deux exercices précédents, cet exercice n'est pas pris en compte pour le calcul des moyennes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 223 WD.

553 « *Art. 223 WD quater.* – L'option prévue à l'article 223 WD ne s'applique ni aux entités constitutives apatrides ni aux entités d'investissement. Leur chiffre d'affaires et leur résultat qualifié ne sont pas pris en compte pour le calcul des moyennes prévu au même article 223 WD.

554 « *SOUS-SECTION 5*

555 « **ENTITÉS CONSTITUTIVES À DÉTENTION MINORITAIRE**

556 « *Art. 223 WE.* – Pour l'application de la présente sous-section, il est entendu par :

557 « 1° Entité constitutive à détention minoritaire : une entité constitutive dont l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, une participation inférieure ou égale à 30 % ;

- 558 « 2° Entité mère à détention minoritaire : une entité constitutive à détention minoritaire dont les titres conférant le contrôle ne sont pas détenus, directement ou indirectement, par une autre entité constitutive à détention minoritaire et qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle d'une autre entité constitutive à détention minoritaire ;
- 559 « 3° Filiale à détention minoritaire : une entité constitutive à détention minoritaire dont les titres conférant le contrôle sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mère à détention minoritaire ;
- 560 « 4° Sous-groupe à détention minoritaire : une entité mère à détention minoritaire et ses filiales à détention minoritaire.
- 561 « *Art. 223 WE bis.* – Pour la détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire, chaque sous-groupe à détention minoritaire est traité comme un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national distinct pour l'application des sections III à VII du présent chapitre.
- 562 « Le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national ne tient pas compte du montant corrigé des impôts couverts ni du résultat qualifié des entités constitutives membres du sous-groupe à détention minoritaire dans la détermination de son taux effectif d'imposition calculé conformément au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section III et de leur bénéfice ou perte qualifiés nets.
- 563 « *Art. 223 WE ter.* – Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire qui n'est pas membre d'un sous-groupe à détention minoritaire sont calculés séparément.
- 564 « Le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national ne tient pas compte du montant corrigé des impôts couverts ni du résultat qualifié de cette entité constitutive à détention minoritaire dans la détermination de son taux effectif d'imposition calculé conformément au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section III et de leur bénéfice ou perte qualifiés nets.
- 565 « Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire d'une entité à détention minoritaire qui est une entité d'investissement sont déterminés conformément aux articles 223 WT à 223 WT *quinquies*.
- 566 « SECTION V
- 567 « MODALITÉS DE COLLECTE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE
- 568 « SOUS-SECTION 1
- 569 « IMPÔT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE QUALIFIÉ
- 570 « *Art. 223 WF.* – I. – Les entités constitutives de groupes d'entreprises multinationales ou de groupes nationaux mentionnées au premier alinéa de l'article 223 VL et situées en France en application de l'article 223 VM sont redevables d'un impôt national complémentaire.
- 571 « II. – L'impôt national complémentaire est assis sur le bénéfice excédentaire réalisé par le groupe mentionné au I du présent article. Il est déterminé conformément aux sections III, IV, VI et VII du présent chapitre.
- 572 « Ce bénéfice excédentaire peut être calculé à partir du résultat net comptable déterminé selon les principes comptables français, prévu par le règlement de l'Autorité des normes comptables, ou selon les normes comptables internationales, en lieu et place de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.
- 573 « III. – Le taux de l'impôt national complémentaire est déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 223 WB *bis*.
- 574 « IV. – Chaque entité constitutive est redevable de l'impôt national complémentaire pour la part qui lui est affectée conformément à l'article 223 WB *ter*.
- 575 « V. – Lorsqu'un impôt complémentaire additionnel est appliqué conformément à la sous-section 3 de la section IV à des entités constitutives mentionnées au I du présent article, cet impôt est dû par chaque entité constitutive pour la part qui lui revient. Cet impôt est considéré comme un impôt national complémentaire pour l'application de l'article 223 WH *bis* et du premier alinéa de l'article 223 WB *bis*.
- 576 « SOUS-SECTION 2
- 577 « RÈGLE D'INCLUSION DU REVENU QUALIFIÉE
- 578 « *Art. 223 WG.* – Sont redevables de l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu, lorsqu'elles sont situées en France :
- 579 « 1° L'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, à raison des entités constitutives du groupe, y compris cette même entité mère ultime, faiblement imposées et situées en France, dans un autre État ou territoire ou apatrides ;
- 580 « 2° L'entité mère ultime d'un groupe national à raison des entités constitutives du groupe, y compris cette même entité mère ultime, faiblement imposées et situées en France ;
- 581 « 3° L'entité mère intermédiaire détenue par une entité mère ultime située dans un autre État ou territoire, à raison des entités constitutives du groupe qu'elle détient au sens du 16° de l'article 223 VK, y compris cette même entité mère intermédiaire, faiblement imposées et situées en France, dans un autre État ou territoire ou apatrides, sous réserve que :
- 582 « a) L'entité mère ultime située dans un autre État ou territoire ne soit pas soumise à une règle d'inclusion du revenu qualifiée au titre de l'exercice ;
- 583 « b) Et qu'une autre entité mère intermédiaire qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire mentionnée au premier alinéa du présent 3° ne soit pas soumise à une règle d'inclusion du revenu qualifiée au titre de l'exercice ;

- 584 « 4° L'entité mère intermédiaire détenue par une entité mère ultime exclue au sens de l'article 223 VL *bis*, à raison des entités constitutives du groupe qu'elle détient, au sens du 16° de l'article 223 VK, y compris cette même entité mère intermédiaire, faiblement imposées et situées en France, dans un autre État ou territoire ou apatrides.
- 585 « Le premier alinéa du présent 4° ne s'applique pas lorsqu'une autre entité mère intermédiaire qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire mentionnée au même premier alinéa est soumise à une règle d'inclusion des revenus qualifiée au titre de l'exercice ;
- 586 « 5° L'entité mère partiellement détenue, à raison des entités constitutives du groupe qu'elle détient, au sens du 17° de l'article 223 VK, y compris cette même entité mère partiellement détenue, faiblement imposées et situées en France, dans un autre État ou territoire ou apatrides.
- 587 « Le premier alinéa du présent 5° ne s'applique pas lorsque les titres conférant le contrôle de l'entité mère partiellement détenue sont intégralement détenus, directement ou indirectement, par une autre entité mère partiellement détenue soumise à une règle d'inclusion des revenus qualifiée au titre de l'exercice.
- 588 « *Art. 223 WH.* – Au titre d'un exercice, l'impôt complémentaire déterminé sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu dû par une entité mère, en application de l'article 223 WG, comprend :
- 589 « 1° Le montant total de l'impôt complémentaire calculé pour elle-même ;
- 590 « 2° Et la part de l'impôt complémentaire dû à raison d'une entité constitutive faiblement imposée.
- 591 « *Art. 223 WH bis.* – I. – Le montant de l'imposition minimale dont est redevable, selon la règle d'inclusion du revenu, une entité mère d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est diminué à concurrence du montant de l'impôt national complémentaire qualifié dû par celle-ci et par les entités constitutives de son groupe au titre d'un même exercice.
- 592 « II. – Toutefois, lorsque l'impôt national complémentaire qualifié dû dans un État ou territoire a été calculé à partir des normes comptables internationales ou de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, aucun impôt complémentaire n'est dû sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu à raison des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire.
- 593 « III. – Le montant de l'impôt national complémentaire qualifié non acquitté au cours des quatre exercices suivant celui au cours duquel il est dû est ajouté à l'impôt complémentaire déterminé selon la règle d'inclusion du revenu ou selon la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés prévue à la sous-section 3 de la présente section.
- 594 « *Art. 223 WH ter.* – I. – En présence d'autres détenteurs de participations, le montant dû en application du 2° de l'article 223 WH est égal au produit de l'impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée, établi conformément à l'article 223 WB *bis*, par le ratio d'inclusion de l'entité mère à son égard.
- 595 « II. – Le ratio d'inclusion de l'entité mère correspond au rapport entre, d'une part, le bénéficiaire qualifié de l'entité constitutive minoré de la part de ce bénéficiaire attribuable aux participations des autres détenteurs dans cette entité constitutive et, d'autre part, le bénéficiaire qualifié de cette même entité constitutive.
- 596 « III. – La part du bénéficiaire qualifié attribuable aux participations des autres détenteurs correspond à la part qui leur aurait été attribuable en application de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime dans l'hypothèse où auraient été cumulativement remplies les conditions suivantes :
- 597 « 1° L'entité mère établit des états financiers consolidés conformément à la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;
- 598 « 2° Le résultat net comptable de l'entité constitutive faiblement imposée est réputé égal à ce bénéficiaire qualifié ;
- 599 « 3° L'entité mère détient une participation de contrôle dans l'entité constitutive faiblement imposée, de sorte que tous les produits et charges de cette entité sont consolidés ligne par ligne avec ceux de l'entité mère dans les états financiers établis conformément au 1° du présent III ;
- 600 « 4° L'intégralité du bénéficiaire qualifié de l'entité faiblement imposée est attribuable à des transactions avec des personnes qui ne sont pas des entités du groupe ;
- 601 « 5° Toutes les participations non détenues directement ou indirectement par l'entité mère sont détenues par des personnes autres que des entités du groupe.
- 602 « *Art. 223 Wl.* – L'impôt complémentaire dû au titre d'un exercice sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu par une entité mère située en France à raison d'une entité constitutive faiblement imposée qu'elle détient par l'intermédiaire d'une entité mère intermédiaire ou d'une entité mère partiellement détenue est réduit à concurrence du montant d'impôt complémentaire dû, sur le fondement de la même règle, par cette entité mère intermédiaire ou cette entité mère partiellement détenue à raison de cette même entité constitutive faiblement imposée.
- 603 « *SOUS-SECTION 3*
- 604 « **RÈGLE RELATIVE AUX BÉNÉFICES INSUFFISAMMENT IMPOSÉS QUALIFIÉE**
- 605 « *Art. 223 Wj.* – Sont redevables d'un impôt complémentaire, établi selon la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés et déterminé conformément à l'article 223 Wk, les entités constitutives d'un groupe

d'entreprises multinationales qui sont situées en France, à l'exception des entités d'investissement, lorsque l'entité mère ultime de ce groupe est :

- 606 « 1° Située dans un État ou territoire dont la législation ne prévoit pas l'application d'une règle d'inclusion du revenu qualifiée ;
- 607 « 2° Ou située dans un État ou territoire à faible imposition et que cette même entité mère ultime et, le cas échéant, les entités constitutives de son groupe situées dans le même État ou territoire ne sont pas elles-mêmes soumises, pour ce qui les concerne, à une règle d'inclusion du revenu qualifiée dans cet État ou ce territoire ;
- 608 « 3° Ou une entité exclue.
- 609 « *Art. 223 WK*. – I. – Le montant de l'impôt complémentaire dû en application de l'article 223 WJ est égal au produit du montant total de l'impôt complémentaire afférent aux bénéfices insuffisamment imposés du groupe calculé en application du II du présent article par le rapport déterminé dans les conditions prévues au III.
- 610 « II. – Le montant total de l'impôt complémentaire établi selon la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés est égal, au titre d'un exercice, à la somme de l'impôt complémentaire calculé pour chaque entité constitutive faiblement imposée du groupe d'entreprises multinationales au titre de cet exercice, déterminé dans les conditions prévues aux articles 223 WB à 223 WB *quinquies*.
- 611 « Toutefois, pour l'application du présent article, l'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée du groupe est :
- 612 « 1° Nul lorsque toutes les participations de l'entité mère ultime dans cette entité constitutive sont détenues, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entités mères qui sont tenues d'appliquer, dans l'État ou le territoire où elles sont situées, une règle d'inclusion du revenu qualifiée ;
- 613 « 2° Diminué, lorsque le 1° du présent II ne trouve pas à s'appliquer, de la fraction attribuable à l'entité mère soumise dans son État ou territoire de résidence à une règle d'inclusion du revenu qualifiée.
- 614 « III. – Le rapport mentionné au I est déterminé, au titre de chaque exercice et pour chaque groupe d'entreprises multinationales, sous réserve des articles 223 WK *bis* et 223 WK *ter*, en additionnant les montants suivants :
- 615 « 1° La moitié du rapport entre, au numérateur, le nombre total d'employés en équivalent temps plein, y compris les travailleurs indépendants et les travailleurs intérimaires mentionnés au 1° de l'article 223 WA, de toutes les entités constitutives situées en France et, au dénominateur, le nombre total d'employés, déterminé dans les mêmes conditions, de toutes les entités constitutives du groupe situées dans des États ou territoires dont la législation prévoit, au titre de l'exercice, l'application d'une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés qualifiée ;

- 616 « 2° La moitié du rapport entre, au numérateur, la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par toutes les entités constitutives du groupe situées en France et, au dénominateur, la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par toutes les entités constitutives situées dans des États ou territoires dont la législation prévoit, au titre de l'exercice, l'application d'une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés qualifiée.
- 617 « *Art. 223 WK bis*. – I. – Pour l'application du III de l'article 223 WK, dans le cas d'un établissement stable, il est tenu compte des actifs corporels ainsi que des employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans ses états financiers conformément au paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section III.
- 618 « Les employés et les actifs corporels attribués à l'État ou au territoire dans lequel est situé l'établissement stable ne sont pas pris en compte pour la détermination des rapports mentionnés au III de l'article 223 WK pour l'État ou le territoire du siège.
- 619 « II. – Sauf s'ils sont attribués à un établissement stable en application du I du présent article, les employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité interposée sont attribués, le cas échéant, aux entités constitutives situées dans l'État ou le territoire de création de cette entité interposée.
- 620 « III. – Les employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité d'investissement ne sont pas pris en compte pour la détermination des rapports mentionnés au III de l'article 223 WK.
- 621 « *Art. 223 WK ter*. – I. – Les rapports mentionnés au III de l'article 223 WK sont déterminés en application du II du présent article lorsque, au titre d'un exercice antérieur, le montant de l'impôt complémentaire afférent aux bénéfices insuffisamment imposés du groupe, qui est attribué à un État ou territoire dont la législation prévoit l'application d'un tel impôt, n'a pas été intégralement prélevé auprès des entités constitutives du groupe situées dans cet État ou ce territoire. Dans cette hypothèse, le montant d'impôt complémentaire alloué à cet État ou ce territoire, au titre des exercices ultérieurs, en application de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés qualifiée est réputé égal à zéro.
- 622 « II. – Lorsque le I est applicable, le nombre total des employés et la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe qui sont situées dans l'État ou le territoire mentionné au même I sont exclus pour la détermination du dénominateur des rapports respectivement mentionnés au III de l'article 223 WK et à l'article 223 WK *bis*.
- 623 « III. – Toutefois, le présent article ne s'applique pas si, au titre d'un exercice, l'ensemble des États ou territoires dont la législation prévoit l'application d'une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés qualifiée et dans lesquels sont situées des entités constitutives du groupe disposent d'un montant d'impôt complémentaire réputé égal à zéro, conformément au I.
- 624 « *Art. 223 WK quater*. – Lorsque plusieurs entités constitutives d'un même groupe sont situées en France, le montant de l'impôt complémentaire dû par chacune

d'elles est égal au produit du montant de l'impôt complémentaire mentionné au I de l'article 223 WK, attribuable aux entités constitutives situées en France, par la somme des deux montants suivants :

625 « 1° La moitié du rapport entre, au numérateur, le nombre d'employés de l'entité constitutive concernée, déterminé en équivalent temps plein, y compris les travailleurs indépendants et les travailleurs intérimaires mentionnés au 1° de l'article 223 WA, et, au dénominateur, le nombre total d'employés, déterminé dans les mêmes conditions, de toutes les entités constitutives du groupe situées en France ;

626 « 2° La moitié du rapport entre, au numérateur, la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par l'entité constitutive concernée et, au dénominateur, la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par toutes les entités constitutives du groupe situées en France.

627 « SECTION VI

628 « **RÈGLES RELATIVES À L'ORGANISATION DU GROUPE ET AUX RESTRUCTURATIONS**

629 « SOUS-SECTION 1

630 « **APPLICATION DU SEUIL DE CHIFFRES D'AFFAIRES CONSOLIDÉ AUX FUSIONS ET SCISSIONS DE GROUPES**

631 « Art. 223 WL. – Pour l'application du présent chapitre, est entendu par :

632 « 1° Fusion : l'opération par laquelle :

633 « a) La totalité ou la quasi-totalité des entités faisant partie de plusieurs groupes distincts sont placées sous contrôle commun de sorte qu'elles constituent des entités d'un même groupe ;

634 « b) Ou une entité qui n'est pas membre d'un groupe est placée sous contrôle commun avec une autre entité ou un groupe de sorte qu'ils constituent des entités d'un même groupe ;

635 « 2° Scission : l'opération par laquelle les entités faisant partie d'un groupe unique sont séparées en des groupes différents qui n'entrent plus dans le périmètre de consolidation de la même entité mère ultime.

636 « Art. 223 WL bis. – En cas de fusion, au sens du a du 1° de l'article 223 WL, réalisée au cours de l'un des quatre exercices précédant immédiatement l'exercice considéré, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national, défini à l'article 223 VL, est réputé atteint pour tout exercice précédant celui au cours duquel a lieu l'opération si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun des états financiers consolidés des groupes fusionnés, pour ce même exercice, est égale ou supérieure à 750 millions d'euros.

637 « Art. 223 WL ter. – En cas de fusion, au sens du b du 1° de l'article 223 WL, au cours de l'exercice considéré, lorsque l'entité acquise ou l'entité ou le groupe acquéreur ne dispose pas d'états financiers consolidés au cours de l'un des quatre exercices précédant immédia-

tement l'exercice considéré, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national est réputé atteint, si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun des états financiers ou états financiers consolidés de ces entités, pour cet exercice, est égale ou supérieure à 750 millions d'euros.

638 « Art. 223 WL quater. – En cas de scission d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national entrant dans le champ des articles 223 VL à 223 VL ter, le seuil de chiffre d'affaires consolidé est réputé atteint par un groupe issu de la scission :

639 « 1° En ce qui concerne le premier exercice suivant la scission, si ce groupe réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 millions d'euros pour cet exercice ;

640 « 2° En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième exercices suivant la scission, si ce groupe réalise un chiffre d'affaires annuel de 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux de ces exercices suivant la scission.

641 « SOUS-SECTION 2

642 « **ENTRÉES ET SORTIES D'ENTITÉS CONSTITUTIVES AU SEIN D'UN GROUPE D'ENTREPRISES MULTINATIONALES OU D'UN GROUPE NATIONAL**

643 « Art. 223 WM. – Lorsqu'au cours d'un exercice, ci-après dénommé exercice d'acquisition, une entité devient ou cesse d'être une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national à la suite d'un transfert de participations directement ou indirectement détenues dans cette entité ou lorsqu'elle devient l'entité mère ultime d'un nouveau groupe, cette entité est considérée comme un membre du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national, à la condition qu'une partie de ses actifs, de ses passifs, de ses recettes, de ses dépenses et de ses flux de trésorerie soit intégrée, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Son taux effectif d'imposition et son impôt complémentaire sont calculés comme suit.

644 « 1. Au titre de l'exercice d'acquisition, le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national tient uniquement compte du résultat net comptable et du montant corrigé des impôts couverts de l'entité qui sont inscrits dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

645 « 2. Au titre de l'exercice d'acquisition et des exercices suivants, le résultat qualifié et le montant corrigé des impôts couverts de l'entité sont déterminés sur la base de la valeur comptable de ses actifs et de ses passifs avant le transfert.

646 « 3. Au titre de l'exercice d'acquisition, les frais de personnel de l'entité pris en compte pour la détermination de la déduction prévue à la sous-section 1 de la section IV correspondent aux coûts figurant dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

647 « 4. Au titre de l'exercice d'acquisition, le calcul de la valeur comptable des actifs corporels de l'entité pris en compte pour la détermination de la déduction prévue à la

même sous-section 1 est ajusté, le cas échéant, au *prorata* de la période pendant laquelle l'entité était membre du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national.

648 « 5. À l'exception de l'actif d'impôt différé au titre d'une perte qualifiée nette déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section III, les actifs et les passifs d'impôts différés de l'entité qui sont transférés entre des groupes d'entreprises multinationales ou des groupes nationaux sont pris en compte par le groupe acquéreur comme s'il contrôlait l'entité lors de leur constatation.

649 « 6. Pour l'application de l'article 223 VU *sexies*, les passifs d'impôts différés de l'entité qui ont précédemment été pris en compte dans le montant total de la correction pour impôts différés, d'une part, sont réputés repris chez le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national cédant et, d'autre part, sont réputés nés chez le groupe acquéreur au cours de l'exercice d'acquisition. Toute régularisation ultérieure de ces passifs d'impôts différés doit, par dérogation au second alinéa du même article 223 VU *sexies*, être effectuée au titre du cinquième exercice suivant celui d'acquisition, lorsque le passif n'a pas été repris.

650 « 7. Lorsque, au cours de l'exercice d'acquisition, l'entité est une entité mère et une entité constitutive d'un groupe faisant partie de plusieurs groupes d'entreprises multinationales ou groupes nationaux, la règle d'inclusion du revenu est appliquée séparément à chacune des parts attribuables d'impôt complémentaire déterminées pour chaque groupe d'entreprises multinationales ou groupe national.

651 « Art. 223 WM bis. – L'acquisition ou la cession d'une participation conférant le contrôle d'une entité est considérée comme un transfert d'actifs et de passifs au sens du 1<sup>o</sup> de l'article 223 WN si l'État ou le territoire dans lequel est située cette entité ou, dans le cas d'une entité transparente, l'État ou le territoire dans lequel sont situés les actifs impose au cédant un impôt couvert assis sur la différence entre la valeur fiscale des actifs et des passifs transférés et la contrepartie versée en échange de la participation conférant le contrôle ou la juste valeur de ces actifs et de ces passifs.

652 « SOUS-SECTION 3

653 « TRANSFERTS D'ACTIFS ET DE PASSIFS

654 « Art. 223 WN. – Pour l'application de la présente sous-section, est entendu par :

655 « 1<sup>o</sup> Réorganisation : une transformation ou un transfert d'actifs et de passifs, résultant d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une opération similaire, qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

656 « a) La contrepartie du transfert est constituée, en totalité ou en grande partie, de parts de capitaux propres émis par l'entité constitutive cessionnaire ou par une personne liée à cette entité ou, dans le cas d'une liquidation, de l'annulation des parts de capitaux propres de l'entité liquidée.

657 « Lorsque l'émission de parts de capitaux propres n'a aucune importance économique, le premier alinéa du présent a n'est pas applicable ;

658 « b) La plus ou moins-value de l'entité constitutive cédante sur ces actifs n'est pas soumise à l'impôt en tout ou partie ;

659 « c) La législation fiscale de l'État ou du territoire dans lequel est située l'entité constitutive cessionnaire impose à celle-ci de calculer son résultat fiscal local après la cession ou l'acquisition en retenant, pour les actifs et les passifs acquis, la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entité constitutive cédante, ajustée pour tenir compte de toute plus ou moins-value non éligible résultant de la cession ou de l'acquisition ;

660 « 2<sup>o</sup> Plus ou moins-value non éligible : le plus faible des deux montants entre la plus ou moins-value de l'entité constitutive cédante résultant d'une réorganisation soumise à l'impôt dans l'État ou le territoire dans lequel cette entité est située et la plus ou moins-value comptable résultant de cette réorganisation ;

661 « 3<sup>o</sup> Événement déclencheur : événement ayant déclenché l'ajustement de l'impôt ;

662 « 4<sup>o</sup> Entité constitutive cédante : entité constitutive qui cède des actifs et des passifs ;

663 « 5<sup>o</sup> Entité constitutive cessionnaire : entité constitutive qui acquiert des actifs et des passifs.

664 « Art. 223 WN bis. – Une entité constitutive cédante intègre la plus ou moins-value résultant d'une cession dans le calcul de son résultat qualifié.

665 « Une entité constitutive cessionnaire détermine son résultat qualifié en retenant la valeur d'acquisition des actifs et passifs de l'entité cédante, déterminée selon la norme comptable et financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de son entité mère ultime.

666 « Art. 223 WN ter. – Par dérogation à l'article 223 WN bis, lorsqu'une cession ou une acquisition d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation :

667 « 1<sup>o</sup> L'entité constitutive cédante exclut du calcul de son résultat qualifié la plus ou moins-value résultant de cette cession ;

668 « 2<sup>o</sup> L'entité constitutive cessionnaire détermine son résultat qualifié en retenant la valeur que les actifs et les passifs avaient, du point de vue comptable, dans les écritures de l'entité constitutive cédante.

669 « Art. 223 WN quater. – Par dérogation aux articles 223 WN bis et 223 WN ter, lorsque le transfert d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation qui entraîne, pour l'entité cédante, une plus ou moins-value non éligible :

670 « 1<sup>o</sup> L'entité constitutive cédante inclut, dans le calcul de son résultat qualifié, la plus ou moins-value résultant de la cession à hauteur de la plus ou moins-value non éligible ;

- 671 « 2° L'entité constitutive cessionnaire détermine son résultat qualifié en retenant pour les actifs et passifs acquis la valeur qu'ils avaient, du point de vue comptable, dans les écritures de l'entité constitutive cédante, ajustée conformément aux règles fiscales nationales de l'entité constitutive cessionnaire pour tenir compte de la plus ou moins-valeur non éligible.
- 672 « *Art. 223 WN* quinquies. – Lorsqu'une entité constitutive a l'obligation ou l'autorisation d'ajuster la base de ses actifs et le montant de ses passifs à leur juste valeur à des fins fiscales dans l'État ou le territoire où elle est située, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option par laquelle l'entité constitutive qui procède à cet ajustement :
- 673 « 1° Intègre, dans le calcul de son résultat qualifié, un montant de plus ou moins-valeur pour chacun de ses actifs et passifs qui est égal à la différence entre la valeur comptable, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement avant la date de l'événement déclencheur et la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur. Le cas échéant, ce montant est minoré ou majoré des plus ou moins-values non éligibles en lien avec l'événement déclencheur ;
- 674 « 2° Utilise la juste valeur, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur pour calculer le résultat qualifié de ses exercices clos postérieurement à cet événement ;
- 675 « 3° Et intègre le total net des montants déterminés au 1° dans son résultat qualifié de l'une des manières suivantes :
- 676 « *a)* Le total net de ces montants est imposé dans l'exercice au cours duquel l'événement déclencheur se produit ;
- 677 « *b)* Un montant égal au total net de ces montants divisés par cinq est imposé dans l'exercice au cours duquel l'événement déclencheur se produit et dans chacun des quatre exercices suivants. Toutefois, si l'entité constitutive quitte le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national au cours d'un exercice de cette période, le montant restant est entièrement imposé au cours de cet exercice de sortie.
- 678 « *SOUS-SECTION 4*
- 679 « *COENTREPRISES*
- 680 « *Art. 223 WO*. – Pour l'application du présent chapitre, est entendu par :
- 681 « 1° Coentreprise : toute entité dont les titres sont mis en équivalence dans les états financiers consolidés par une entité mère ultime, sous réserve que celle-ci détienne dans cette entité, directement ou indirectement, une participation supérieure ou égale à 50 %.
- 682 « N'est pas considérée comme une coentreprise :
- 683 « *a)* L'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national tenue d'appliquer une règle d'inclusion du revenu qualifiée ;
- 684 « *b)* Une entité exclue conformément à l'article 223 VL *bis* ;
- 685 « *c)* Une entité dont la participation détenue par le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national est directement détenue par une entité exclue conformément au même article 223 VL *bis* et qui satisfait au moins l'une des conditions suivantes :
- 686 « – elle a pour objet exclusif ou presque exclusif de détenir des actifs ou de réaliser des placements pour le compte de ses investisseurs ;
- 687 « – elle exerce des activités qui sont accessoires à celles exercées par l'entité exclue ;
- 688 « – la totalité ou la quasi-totalité de ses bénéfices sont exclus pour la détermination du résultat qualifié en application des 2° et 3° de l'article 223 VO *bis* ;
- 689 « *d)* Une entité d'un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national composé exclusivement d'entités exclues ;
- 690 « *e)* Une filiale d'une coentreprise ;
- 691 « 2° Filiale d'une coentreprise :
- 692 « *a)* Une entité dont les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie sont consolidés par une coentreprise conformément à une norme de comptabilité financière qualifiée ou auraient été consolidés par une coentreprise si cette dernière avait été tenue de consolider ses actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie conformément à une norme de comptabilité financière qualifiée ;
- 693 « *b)* Ou un établissement stable dont le siège est une coentreprise ou une entité mentionnée au *a* du présent 2°.
- 694 « *Art. 223 WO bis*. – L'impôt complémentaire déterminé sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu dû par une entité mère qui détient directement ou indirectement une participation dans une coentreprise ou une filiale de coentreprise comprend la part d'impôt complémentaire due pour le compte de cette coentreprise ou filiale, conformément à la sous-section 2 de la section V.
- 695 « *Art. 223 WO ter*. – Le calcul de l'impôt complémentaire de la coentreprise et de ses filiales est effectué dans les conditions prévues aux sections III, IV et VII et à la présente section, comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national distincts dont la coentreprise serait l'entité mère ultime.
- 696 « *Art. 223 WO quater*. – Pour l'application du présent article, l'impôt complémentaire dû par le groupe formé par la coentreprise et ses filiales s'entend de la part attribuable à l'entité mère ultime de l'impôt complémentaire du groupe.
- 697 « L'impôt complémentaire dû par le groupe est diminué de la part de l'impôt complémentaire attribuable à chaque entité mère, conformément à l'article 223 WO *bis*, pour chaque membre du groupe imposable conformément à l'article 223 VO *ter*. Tout

montant d'impôt complémentaire restant est ajouté au montant total de l'impôt complémentaire établi selon la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés prévue à la sous-section 3 de la section V, conformément au II de l'article 223 WK.

698

« SOUS-SECTION 5

699

« **GROUPE** **D'ENTREPRISES**  
**MULTINATIONALES À ENTITÉS MÈRES**  
**MULTIPLES**

700

« Art. 223 WP. – Pour l'application de la présente sous-section, est entendu par :

701

« 1° Groupes d'entreprises multinationales ou groupes nationaux à entités mères multiples : les groupes dont les entités mères ultimes ont conclu un accord de jumelage d'actions ou un accord de double cotation et dont au moins une entité ou un établissement stable n'est pas situé dans le même État ou territoire que les autres entités ;

702

« 2° Accord de jumelage d'actions : un accord conclu par plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

703

« a) Si les entités mères ultimes des groupes distincts sont cotées en bourse, au moins 50 % des titres émis par ces entités sont émis à un prix unique et ne peuvent être transférés ou négociés indépendamment les uns des autres ;

704

« b) L'une des entités mères ultimes établit des états financiers consolidés réunissant les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'ensemble des entités des groupes concernés comme les éléments d'une entité économique unique. Ces états financiers consolidés sont certifiés conformément à la réglementation comptable en vigueur ;

705

« 3° Accord de double cotation : un accord conclu par plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

706

« a) Les entités mères ultimes conviennent contractuellement de regrouper leurs activités ;

707

« b) Les entités mères ultimes exercent leurs activités comme si elles constituaient une entité économique unique ;

708

« c) Les entités mères ultimes effectuent des distributions de dividendes ou, en cas de liquidation, des répartitions d'actifs sur la base d'un ratio déterminé contractuellement ;

709

« d) Les titres émis par les entités mères ultimes parties à l'accord sont cotés, négociés ou transférés de façon indépendante sur différents marchés financiers ;

710

« e) Les entités mères ultimes établissent des états financiers consolidés réunissant les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'ensemble des entités des groupes concernés comme les éléments d'une seule et même entité économique. Ces états financiers consolidés sont certifiés conformément à la réglementation comptable en vigueur.

711

« Art. 223 WP bis. – Lorsque des entités de plusieurs groupes font partie d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national à entités mères multiples, les entités de chaque groupe sont considérées comme des membres d'un unique groupe d'entreprises multinationales ou d'un unique groupe national à entités mères multiples.

712

« Une entité, autre qu'une entité exclue mentionnée à l'article 223 VL bis, est considérée comme une entité constitutive si ses résultats sont consolidés ligne par ligne dans les états financiers d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national à entités mères multiples ou si les participations conférant le contrôle dans cette entité sont détenues par des entités du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples.

713

« Art. 223 WP ter. – Les états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples correspondent aux états financiers consolidés mentionnés aux 2° et 3° de l'article 223 WP, établis selon une norme de comptabilité financière qualifiée, réputée être la norme comptable de l'entité mère ultime.

714

« Art. 223 WP quater. – Les entités mères du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples sont les entités mères ultimes des différents groupes composant le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national à entités mères multiples.

715

« Art. 223 WP quinquies. – Les entités mères du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples sont redevables de l'impôt complémentaire établi selon la règle d'inclusion du revenu conformément à la sous-section 2 de la section V à raison de la part de l'impôt complémentaire dû au titre des entités constitutives faiblement imposées.

716

« Art. 223 WP sexies. – Les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples sont redevables de l'impôt complémentaire établi selon la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés conformément à la sous-section 3 de la section V.

717

« Art. 223 WP septies. – Les entités mères du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples, à moins qu'elles désignent une entité déclarante unique conformément à l'article 223 WW bis, sont tenues de souscrire une déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW comprenant les informations de chacun des groupes composant le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national à entités mères multiples.

718

« SECTION VII

719

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

720

« SOUS-SECTION 1

721

« RÉGIMES DE NEUTRALITÉ FISCALE ET RÉGIMES DE DISTRIBUTION

722

« PARAGRAPHE 1

- 723 « **ENTITÉS MÈRES ULTIMES INTERPOSÉES**
- 724 « *Art. 223 WQ.* – Le présent paragraphe s’applique aux entités suivantes :
- 725 « 1° L’entité mère ultime d’un groupe d’entreprises multinationales ou d’un groupe national, lorsqu’elle est une entité interposée ;
- 726 « 2° L’établissement stable par l’intermédiaire duquel l’entité mère ultime mentionnée au 1° exerce tout ou partie de ses activités ;
- 727 « 3° L’établissement stable par l’intermédiaire duquel une entité transparente exerce tout ou partie de ses activités, à condition que l’entité mère ultime mentionnée au même 1° détienne une participation dans cette entité transparente, directement ou à travers une chaîne d’entités transparentes.
- 728 « *Art. 223 WQ bis.* – I. – Le bénéficiaire qualifié d’une entité mentionnée à l’article 223 WQ est réduit, au titre d’un exercice, à raison de la part de ce bénéficiaire qualifié revenant, directement ou indirectement, au détenteur d’une participation dans l’entité mère ultime lorsque ce détenteur est imposable sur ce bénéficiaire au titre d’une période d’imposition qui se termine dans les douze mois suivant la clôture de l’exercice de l’entité et si l’une des deux conditions suivantes est remplie :
- 729 « 1° Le détenteur est imposable sur ce bénéficiaire à un taux nominal supérieur ou égal au taux minimum d’imposition ;
- 730 « 2° Il peut être démontré que le montant total des impôts couverts corrigés de l’entité mère ultime et des impôts auxquels est soumis le détenteur à raison de ce bénéficiaire est égal ou supérieur au montant de ce bénéficiaire multiplié par le taux minimum d’imposition.
- 731 « II. – Le bénéficiaire qualifié d’une entité mentionnée à l’article 223 WQ est également réduit, au titre d’un exercice, à raison de la part de ce bénéficiaire qualifié revenant, directement ou indirectement, au détenteur d’une participation dans l’entité mère ultime, si l’une des deux conditions suivantes est remplie :
- 732 « 1° Le détenteur est une personne physique, résidente de l’État ou du territoire dans lequel est située l’entité mère ultime, et sa participation lui confère une part inférieure ou égale à 5 % des droits aux bénéfices et des droits sur les actifs de l’entité mère ultime ;
- 733 « 2° Le détenteur est une entité publique, une organisation internationale, un organisme sans but lucratif ou un fonds de pension établi dans l’État ou le territoire dans lequel est située l’entité mère ultime et sa participation lui confère une part inférieure ou égale à 5 % des droits aux bénéfices et des droits sur les actifs de l’entité mère ultime.
- 734 « III. – La perte qualifiée d’une entité mentionnée à l’article 223 WQ est réduite, au titre d’un exercice, à raison de la part qualifiée revenant, directement ou indirectement, au détenteur d’une participation dans l’entité mère ultime, sous réserve que celui-ci puisse imputer cette perte sur son revenu fiscal local.
- 735 « IV. – Le montant des impôts couverts d’une entité mentionnée à l’article 223 WQ est réduit dans les mêmes proportions que le bénéficiaire qualifié conformément aux I et II du présent article.
- 736 « **PARAGRAPHE 2**
- 737 « **RÉGIMES DE DIVIDENDES DÉDUCTIBLES**
- 738 « *Art. 223 WR.* – Pour l’application du présent chapitre, est entendu par :
- 739 « 1° Coopérative : une entité dont l’activité consiste à réaliser l’achat ou la vente en commun de biens ou de services pour le compte de ses membres et qui est soumise, dans l’État ou le territoire dans lequel elle est située, à un régime fiscal garantissant la neutralité fiscale au regard des biens ou des services achetés ou vendus par les membres par l’intermédiaire de la coopérative ;
- 740 « 2° Régime de dividendes déductibles : un régime fiscal qui prévoit une imposition unique des revenus distribués par une entité au niveau des détenteurs de l’entité à qui ces revenus sont distribués, en permettant une déduction du résultat fiscal local de l’entité à concurrence du montant des bénéfices distribués à ces détenteurs ou, dans le cas d’une coopérative, une exonération d’impôt ;
- 741 « 3° Dividende déductible :
- 742 « a) Une distribution de bénéfices au profit du détenteur d’une participation dans l’entité constitutive qui est déductible du résultat fiscal local de cette entité constitutive ou qui provient de son bénéficiaire exonéré conformément à la législation de l’État ou du territoire dans laquelle elle est située ;
- 743 « b) Ou une ristourne accordée à un membre d’une coopérative.
- 744 « *Art. 223 WR bis.* – I. – Le présent article s’applique au résultat qualifié de l’entité mère ultime d’un groupe d’entreprises multinationales ou d’un groupe national lorsqu’elle est soumise à un régime de dividendes déductibles.
- 745 « II. – Le bénéficiaire qualifié d’un exercice est réduit, sans pouvoir être négatif, à raison des sommes distribuées sous forme de dividendes déductibles dans les douze mois suivant la clôture de l’exercice de l’entité mère ultime, lorsque l’une des conditions suivantes est remplie :
- 746 « 1° Le bénéficiaire des dividendes est imposé à raison de ceux-ci à un taux nominal supérieur ou égal au taux minimum d’imposition ;
- 747 « 2° Il peut être démontré que la somme des impôts couverts corrigés de l’entité mère ultime et des impôts payés au titre des dividendes par le bénéficiaire est égal ou supérieur au montant de la part du bénéficiaire correspondant multipliée par le taux minimum d’imposition.
- 748 « Pour l’application du présent II, un dividende qui correspond à une ristourne de coopératives d’approvisionnement est réputé être soumis à l’impôt entre les

maines de son bénéficiaire, sous réserve que cette ristourne vienne en diminution d'une charge déductible pour la détermination du résultat fiscal local du bénéficiaire.

749 « III. – Le bénéfice qualifié d'un exercice est également réduit, sans pouvoir être négatif, à raison des sommes distribuées sous forme de dividendes déductibles au titre d'une période d'imposition se terminant dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice de l'entité mère ultime, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

750 « 1° Le bénéficiaire des dividendes est une personne physique et les dividendes correspondent à des ristournes accordées par une coopérative d'approvisionnement ;

751 « 2° Le bénéficiaire des dividendes est une personne physique résidente de l'État ou du territoire dans lequel est située l'entité mère ultime et qui détient une participation lui conférant une part inférieure ou égale à 5 % des droits aux bénéfices et des droits sur les actifs de l'entité mère ultime ;

752 « 3° Le bénéficiaire des dividendes est une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, à l'exclusion d'une entité de services de fonds de pension, établie dans l'État ou le territoire dans lequel est située l'entité mère ultime.

753 « IV. – Les impôts couverts de l'entité mère ultime, autres que ceux auxquels s'applique le régime des dividendes déductibles, sont réduits dans les mêmes proportions que le bénéfice qualifié, conformément aux II et III.

754 « V. – Lorsque l'entité mère ultime détient une participation dans une entité constitutive également soumise à un régime de dividendes déductibles, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités constitutives elles-mêmes soumises à un régime de dividendes déductibles, les II à IV s'appliquent à chacune de ces entités constitutives lorsqu'elles sont situées dans le même État ou territoire que l'entité mère ultime, à concurrence de la part du bénéfice distribué par ces entités qui est ensuite distribué par l'entité mère ultime à des bénéficiaires remplissant les conditions prévues aux II et III.

755 « PARAGRAPHE 3

756 « **RÉGIMES ÉLIGIBLES D'IMPOSITION DES DISTRIBUTIONS**

757 « Art. 223 WS. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, pour elle-même ou pour une autre entité constitutive soumise à un régime éligible d'imposition des distributions, le montant d'impôt sur les distributions présumées, déterminé dans les conditions prévues à l'article 223 WS bis, est ajouté au montant corrigé des impôts couverts de cette entité constitutive au titre de l'exercice.

758 « Cette option est valable pour un exercice et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle a été exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice au titre duquel elle s'applique. L'option est reconduite

tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

759 « Art. 223 WS bis. – Le montant de l'impôt sur les distributions présumées ajouté au montant corrigé des impôts couverts de l'entité constitutive soumise à un régime éligible d'imposition des distributions correspond au plus faible des deux montants suivants :

760 « 1° Le montant corrigé des impôts couverts nécessaire pour porter au taux minimum d'imposition le taux effectif d'imposition calculé conformément au 1 de l'article 223 VY au titre de l'exercice dans l'État ou le territoire considéré ;

761 « 2° Le montant de l'impôt qui aurait été dû si les entités constitutives situées dans l'État ou le territoire avaient distribué la totalité de leur bénéfice soumis au régime d'imposition des distributions au cours de cet exercice.

762 « Art. 223 WS ter. – Lorsqu'une option est exercée conformément à l'article 223 WS, un état de suivi de l'impôt sur les distributions présumées est établi au titre de chaque exercice au cours duquel cette option s'applique. Le montant de l'impôt sur les distributions présumées pour l'État ou le territoire, déterminé conformément à l'article 223 WS bis, est porté sur l'état de suivi établi au titre de l'exercice.

763 « À la clôture de chaque exercice ultérieur, le solde figurant sur l'état de suivi de l'impôt sur les distributions présumées établi pour des exercices antérieurs est réduit, dans l'ordre chronologique, sans pouvoir être négatif, à raison du montant des impôts acquittés par les entités constitutives au cours de l'exercice au titre des bénéfices distribués ou réputés distribués.

764 « Le montant résiduel figurant dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées après application du deuxième alinéa du présent article est réduit, le cas échéant, sans pouvoir être négatif, d'un montant égal au produit de la perte qualifiée nette déterminée pour un État ou territoire par le taux minimum d'imposition.

765 « Art. 223 WS quater. – Le produit du montant résiduel de perte qualifiée nette, après application du dernier alinéa de l'article 223 WS ter, par le taux minimum d'imposition est reporté sur les exercices suivants et est déduit du montant résiduel figurant dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées après application du même article 223 WS ter.

766 « Art. 223 WS quinquies. – Le solde éventuel figurant dans l'état de suivi de l'impôt sur les distributions présumées à la clôture du quatrième exercice suivant celui au titre duquel cet état de suivi a été établi est considéré comme une réduction du montant corrigé des impôts couverts déterminé précédemment pour cet exercice. Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cet exercice doivent être recalculés en conséquence, conformément à la sous-section 3 de la section IV.

767 « Art. 223 WS sexies. – Les impôts acquittés au cours de l'exercice au titre des bénéfices distribués ou réputés distribués pris en compte dans l'état de suivi de l'impôt

sur les distributions présumées conformément aux articles 223 WS *ter* et 233 WS *quater* ne sont pas inclus dans le montant corrigé des impôts couverts.

768 « Art. 223 WS septies. – Lorsqu'une entité constitutive à laquelle s'applique l'option mentionnée à l'article 223 WS quitte le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national ou lorsque la quasi-totalité de ses actifs est transférée à une personne qui n'est pas une entité constitutive du même groupe d'entreprises multinationales ou groupe national située dans le même État ou territoire, le solde figurant dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées établis au titre des exercices précédents est déduit du montant corrigé des impôts couverts pour chacun de ces exercices.

769 « Le montant d'impôt complémentaire additionnel dû pour l'État ou le territoire à raison de cette diminution du montant corrigé des impôts couverts est égal au produit du montant d'impôt complémentaire additionnel dû en application de la sous-section 3 de la section IV par le rapport entre le bénéfice qualifié de l'entité constitutive et le bénéfice qualifié net pour l'État ou territoire où elle est située.

770 « Pour le calcul de ce rapport :

771 « 1° Le bénéfice qualifié de l'entité constitutive est déterminé conformément à la sous-section 1 de la section III pour chaque exercice au cours duquel il existe un solde dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées pour l'État ou le territoire où elle est située ;

772 « 2° Le bénéfice qualifié net pour l'État ou le territoire est déterminé conformément au 1° de l'article 223 VK, pour chaque exercice au cours duquel il existe un solde dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées pour l'État ou le territoire considéré.

773 « SOUS-SECTION 2

774 « ENTITÉS D'INVESTISSEMENT ET ENTITÉS D'INVESTISSEMENT D'ASSURANCE

775 « PARAGRAPHE 1

776 « DÉTERMINATION DU TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION ET DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE

777 « Art. 223 WT. – Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance qui n'est pas une entité transparente et qui n'a pas exercé l'une des options prévues aux articles 223 WU et 223 WV *bis*, le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement ou de cette entité d'investissement d'assurance est calculé séparément du taux effectif d'imposition de l'État ou du territoire dans lequel elle est située.

778 « Art. 223 WT bis. – Le taux effectif d'imposition de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT est égal au rapport entre le montant corrigé des impôts couverts déterminé conformément à l'article 223 WT *ter* et le montant égal à la part attribuable au groupe d'entreprises

multinationales ou au groupe national du résultat qualifié de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance.

779 « Lorsque plusieurs entités d'investissement ou entités d'investissement d'assurance sont situées dans un même État ou territoire, leur taux effectif d'imposition est égal au rapport entre la somme des montants corrigés de leurs impôts couverts déterminés conformément au même article 223 WT *ter* et la somme des parts attribuables au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national de leur résultat qualifié.

780 « Art. 223 WT ter. – Le montant corrigé des impôts couverts de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT correspond à la somme du montant corrigé des impôts couverts afférents à la part attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national et des impôts couverts affectés à l'entité d'investissement ou à l'entité d'investissement d'assurance conformément au paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section III.

781 « Art. 223 WT quater. – L'impôt complémentaire de l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT est égal au produit du taux d'impôt complémentaire de cette entité par le montant de la part de son résultat qualifié attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national diminuée de la déduction fondée sur la substance calculée conformément au dernier alinéa du présent article.

782 « Le taux d'impôt complémentaire d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance est égal à la différence positive entre le taux minimum d'imposition et le taux effectif d'imposition de cette entité.

783 « Lorsque plusieurs entités d'investissement ou entités d'investissement d'assurance sont situées dans un même État ou territoire, l'impôt complémentaire est calculé par application de la formule mentionnée au premier alinéa en prenant en compte la somme des montants, déterminés au niveau de chacune d'elles, de la part de leur résultat qualifié attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national ainsi que la somme des montants, déterminés au niveau de chacune d'elles, de la déduction fondée sur la substance.

784 « La déduction fondée sur la substance d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance est déterminée conformément à la sous-section 1 de la section IV, à l'exclusion des articles 223 WA septies et 223 WA octies. Les actifs corporels et les frais de personnel pris en compte pour cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance sont retenus à proportion du rapport existant entre la part du bénéfice qualifié de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national et le bénéfice qualifié total de cette entité d'investissement ou de cette entité d'investissement d'assurance.

785 « Art. 223 WT quinquies. – Aux fins du présent article, la part du résultat qualifié d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au

groupe national est déterminée conformément aux articles 223 WH à 223 WH *ter* et en tenant compte uniquement des participations qui ne font pas l'objet d'une des options mentionnées aux articles 223 WU et 223 WV *bis*.

786 « PARAGRAPHE 2

787 « **OPTION POUR LE RÉGIME DES ENTITÉS TRANSPARENTES**

788 « Art. 223 WU. – Sur option de l'entité constitutive déclarante, une entité constitutive qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est considérée comme une entité transparente lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

789 « 1° L'entité qui détient une participation dans l'entité constitutive est, dans l'État ou territoire dans lequel elle est située, soumise à l'impôt à raison de la variation annuelle de la juste valeur des titres détenus dans l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance ;

790 « 2° Le taux d'imposition applicable au revenu tiré de cette variation est supérieur ou égal au taux minimum d'imposition.

791 « Art. 223 WU *bis*. – Aux fins de l'application du 1° de l'article 223 WU, une entité constitutive qui détient indirectement des titres dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance à travers une participation directe dans une autre entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est considérée comme soumise à l'impôt à raison de la variation de la juste valeur des titres indirectement détenus, si elle est soumise à l'impôt à raison de la variation de la juste valeur des titres directement détenus.

792 « Art. 223 WU *ter*. – L'option prévue à l'article 223 WU est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice pour lequel elle s'applique. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice pour lequel l'option s'est appliquée.

793 « En cas de renonciation, la plus ou moins-value résultant de la cession ultérieure d'un actif ou d'un passif détenu par l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance est déterminée sur la base de la juste valeur des actifs ou des passifs au premier jour de l'exercice au cours duquel l'option cesse de s'appliquer.

794 « PARAGRAPHE 3

795 « **OPTION POUR L'APPLICATION D'UNE MÉTHODE DE DISTRIBUTION IMPOSABLE**

796 « Art. 223 WV. – Pour l'application du présent paragraphe, est entendu par :

797 « 1° Exercice considéré : le troisième exercice précédant celui au titre duquel l'impôt complémentaire est établi ;

798 « 2° Période considérée : la période s'étendant de l'ouverture de l'exercice considéré jusqu'à la clôture de l'exercice au titre duquel l'impôt complémentaire est établi ;

799 « 3° Revenu réputé distribué : tout revenu réputé provenir d'une distribution conformément à la législation d'un État ou territoire applicable à une entité détenant une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance.

800 « Art. 223 WV *bis*. – I. – Sur option de l'entité constitutive déclarante, une entité peut appliquer la méthode de distribution imposable définie au II au titre de la participation qu'elle détient dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

801 « 1° L'entité qui détient une participation dans l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance n'est pas elle-même une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance ;

802 « 2° Il peut être démontré que l'entité détenant la participation est soumise à un impôt au titre des distributions effectuées par l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur ou égal au taux minimum d'imposition.

803 « II. – Pour l'application de la méthode de distribution imposable, les revenus distribués ou réputés distribués par une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au profit d'une entité constitutive détenant une participation dans l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance sont pris en compte dans le résultat qualifié de cette entité constitutive.

804 « Le montant des impôts couverts dû au titre de la distribution par l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance qui peut être imputé sur l'impôt dû par l'entité détenant une participation dans celles-ci est ajouté au résultat qualifié et au montant corrigé des impôts couverts de l'entité détenant la participation.

805 « La part de l'entité détentrice dans le bénéfice qualifié de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance au titre de l'exercice considéré non distribué à l'issue de la période considérée est traitée comme un bénéfice qualifié de cette entité pour l'exercice au titre duquel l'impôt complémentaire est établi. Le produit du montant de cette part par le taux minimum d'imposition constitue un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au sens des sous-sections 2 et 3 de la section V.

806 « Le résultat qualifié d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance et le montant corrigé des impôts couverts afférents à ce résultat qualifié au titre de l'exercice sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition mentionné aux articles 223 WT à 223 WT *quater*, à l'exception du montant des impôts couverts mentionné au deuxième alinéa du présent II.

807 « Art. 223 WV ter. – Le bénéfice qualifié non distribué d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance pour l'exercice considéré correspond au bénéfice qualifié de cette entité d'investissement ou de cette entité d'investissement d'assurance pour le même exercice, réduit, sans pouvoir être négatif, des éléments suivants :

808 « 1° Le montant des impôts couverts de l'entité ;

809 « 2° Le montant des revenus distribués ou réputés distribués par l'entité au cours de la période considérée en faveur d'actionnaires qui ne sont pas des entités d'investissement ou des entités d'investissement d'assurance ;

810 « 3° Le montant des pertes qualifiées de l'entité réalisées au cours de la période considérée ;

811 « 4° Tout montant résiduel de pertes qualifiées de l'entité qui n'a pas été déduit du bénéfice qualifié non distribué de cette entité au titre d'un exercice considéré antérieur.

812 « Art. 223 WV quater. – Pour l'application du présent paragraphe, le transfert d'une participation directe ou indirecte dans l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance à une entité qui n'appartient pas au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national constitue un revenu réputé distribué. Ce revenu réputé distribué est égal à la part du bénéfice qualifié non distribué afférent à cette participation à la date du transfert, déterminée conformément à l'article 223 WV ter.

813 « Art. 223 WV quinquies. – L'option mentionnée à l'article 223 WV bis est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice pour lequel elle s'applique. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice pour lequel l'option s'est appliquée.

814 « En cas de renonciation, la part de l'entité détenant la participation mentionnée à l'article 223 WV bis dans le bénéfice qualifié non distribué de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance pour l'exercice considéré à la clôture du dernier exercice de validité de l'option est considérée comme un bénéfice qualifié de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance au titre du premier exercice où l'option cesse de s'appliquer. Le produit de ce bénéfice qualifié par le taux minimum d'imposition est considéré, au titre de cet exercice, comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au sens des sous-sections 2 et 3 de la section V.

815 « SECTION VIII

816 « OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

817 « Art. 223 WW. – I. – L'entité constitutive située en France d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national compris dans le champ d'applica-

tion d'un impôt complémentaire prévu à l'article 223 VL indique à l'administration fiscale, dans sa déclaration de résultat, son appartenance à un tel groupe. Elle indique l'identité de l'entité mère ultime du groupe et, le cas échéant, de l'entité qui dépose la déclaration prévue au II du présent article dans les cas prévus à l'article 223 WW bis ainsi que l'État ou le territoire dans lequel elles sont situées.

818 « II. – L'entité constitutive dépose une déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire prévu à l'article 223 VJ sous forme dématérialisée, dans un délai de quinze mois à compter de la clôture de l'exercice ou de dix-huit mois au titre du premier exercice au cours duquel le groupe ou l'entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire.

819 « III. – Elle dépose, par ailleurs, sous forme dématérialisée et dans les mêmes délais, un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire dû.

820 « Le contenu de la déclaration d'informations et du relevé de liquidation est déterminé par décret.

821 « Art. 223 WW bis. – L'entité constitutive mentionnée au I de l'article 223 WW est dispensée du dépôt de la déclaration d'informations mentionnée au II du même article 223 WW lorsque celle-ci est déposée par :

822 « 1° Une entité constitutive d'un groupe qui est située en France et qui a été désignée par l'ensemble des autres entités constitutives du groupe situées en France pour déposer la déclaration et en a informé l'administration fiscale ;

823 « 2° Une entité mère ultime située dans un État ou territoire ayant conclu avec la France un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord régissant l'échange automatique de déclarations d'informations relatives à un impôt complémentaire ;

824 « 3° Une entité déclarante située dans un État ou territoire ayant conclu avec la France un accord mentionné au 2° du présent article.

825 « SECTION IX

826 « RÈGLES TRANSITOIRES

827 « SOUS-SECTION 1

828 « ACTIFS ET PASSIFS D'IMPÔTS DIFFÉRÉS ET ACTIFS TRANSFÉRÉS PRIS EN COMPTE AU TITRE DE L'EXERCICE DE TRANSITION

829 « Art. 223 WX. – Pour l'application du présent chapitre, est entendu par exercice de transition le premier exercice au titre duquel un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national entre pour la première fois, pour ce qui concerne un État ou territoire, dans le champ d'application de l'impôt complémentaire mentionné à l'article 223 VL et est soumis au présent chapitre.

830 « Art. 223 WX bis. – I. – Pour la détermination du taux effectif d'imposition dans un État ou territoire au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs,

sont pris en compte les actifs et les passifs d'impôts différés qui figurent dans les états financiers des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire à l'ouverture de l'exercice de transition.

831 « II. – Les actifs et les passifs d'impôts différés sont pris en compte dans la limite du taux le plus faible entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition prévu par la législation de l'État ou du territoire concerné. Toutefois, un actif d'impôt différé qui a été comptabilisé à un taux inférieur au taux minimum d'imposition peut être majoré à hauteur du taux minimum d'imposition si l'entité constitutive est en mesure de démontrer que cet actif d'impôt différé est attribuable à une perte qualifiée.

832 « Les variations liées à une correction de la valeur ou à la reconnaissance comptable d'un actif d'impôt différé ne sont pas prises en compte.

833 « III. – A. – Par dérogation au 5<sup>o</sup> de l'article 223 VU *quater*, les actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entité constitutive à l'ouverture de l'exercice de transition sont pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition au titre de l'exercice de transition et, le cas échéant, des exercices ultérieurs.

834 « B. – Lorsque le taux d'imposition appliqué pour déterminer les actifs d'impôts différés de l'entité constitutive mentionnés au A du présent III est inférieur au taux minimum d'imposition, le montant des actifs d'impôts différés est égal aux actifs d'impôts différés qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entité constitutive.

835 « C. – Lorsque le taux d'imposition appliqué pour déterminer les actifs d'impôts différés de l'entité constitutive mentionnés au A du présent III est supérieur ou égal au taux minimum d'imposition, le montant des actifs d'impôts différés est égal au produit du taux minimum d'imposition par le rapport entre les actifs d'impôts différés qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entité constitutive et le taux d'imposition prévu par la législation de l'État ou du territoire applicable lors de l'exercice précédant l'exercice de transition.

836 « Lorsque, au cours d'un exercice ultérieur à l'exercice de transition, le taux d'imposition prévu par la législation de l'État ou du territoire est modifié, il est procédé à un recalcul du montant des actifs d'impôts différés par application de la formule mentionnée au premier alinéa du présent C, en retenant le solde des crédits d'impôt qui figurent dans les états financiers consolidés constaté à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le taux d'imposition a été modifié. Il n'est pas tenu compte de la variation du montant d'actif d'impôt différé qui résulte du recalcul pour la détermination du montant corrigé des impôts couverts au titre de l'exercice de recalcul. La charge d'impôt différé pour cet exercice et les exercices ultérieurs est déterminée selon le montant de la reprise de l'actif d'impôt différé après le recalcul.

837 « D. – Par dérogation au C, les actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt comptabilisés en produits avant un exercice de transition ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs.

838 « IV. – Par dérogation au I, les actifs d'impôts différés afférents à des éléments qui auraient été exclus de la détermination du résultat qualifié conformément à la sous-section 1 de la section III si la même sous-section 1 s'était appliquée au titre des exercices concernés ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition de l'État ou du territoire concerné au titre de l'exercice de transition et des exercices ultérieurs, dès lors qu'ils ont été constatés au titre d'une opération réalisée à une date postérieure au 30 novembre 2021.

839 « Art. 223 WX ter. – I. – Lorsqu'un transfert d'actifs entre entités constitutives est réalisé à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'un exercice de transition, la valeur des actifs acquis à prendre en compte, à l'exception des stocks, correspond à la valeur comptable des actifs transférés figurant dans les états financiers de l'entité cédante à la date de cession. Les actifs et les passifs d'impôts différés afférents à ces actifs acquis sont pris en compte et déterminés sur cette base.

840 « II. – Par dérogation au I, le groupe peut prendre en compte un actif d'impôt différé attribuable au résultat de cession s'il est en mesure de démontrer que l'entité cédante a acquitté un montant d'impôt au titre de ce résultat de cession.

841 « L'actif d'impôt différé mentionné au premier alinéa du présent II est pris en compte à hauteur du plus faible des deux montants suivants :

842 « 1<sup>o</sup> Le produit du taux minimum d'imposition par la différence entre la valeur fiscale de l'actif à retenir en application de la législation de l'État ou du territoire dans lequel est située l'entité cessionnaire ou bénéficiaire du transfert et la valeur mentionnée au I ;

843 « 2<sup>o</sup> L'impôt acquitté par l'entité cédante au titre du résultat de cession, majoré le cas échéant du montant de l'actif d'impôt différé afférent à un déficit qui aurait été pris en compte par l'entité cédante en application de l'article 223 WX *bis* si le résultat de cession n'avait pas été inclus dans son résultat fiscal local au titre de l'exercice concerné.

844 « L'actif d'impôt différé déterminé dans les conditions prévues au présent II est utilisé et repris au rythme des dépréciations constatées au titre de l'actif concerné et, le cas échéant, lors de sa sortie du bilan de l'entité. Toutefois, la prise en compte de cet actif d'impôt différé ne minore pas, lors de sa constatation, le montant corrigé des impôts couverts de l'entité cessionnaire ou bénéficiaire du transfert.

845 « III. – Lorsque le groupe est en mesure de démontrer que l'entité cédante a acquitté un montant d'impôt au titre du résultat de cession des actifs mentionnés au I au moins égal au produit du taux minimum d'imposition par ce résultat de cession, la valeur des actifs acquis à prendre en compte peut, par dérogation au même I, correspondre à leur valeur comptable enregistrée à la date d'acquisition en application de la norme de comptabilité financière utilisée pour la préparation des états financiers de l'entité cessionnaire ou bénéficiaire du transfert. Dans cette situation, le II n'est pas applicable.

846

« SOUS-SECTION 2

- 847** « **EXONÉRATION TEMPORAIRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE DÛ**
- 848** « *Art. 223 WY.* – I. – Une entité mère ultime, ou une entité mère intermédiaire lorsque l'entité mère ultime est une entité exclue, est exonérée de l'impôt complémentaire dû en application des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 223 WG à raison des entités constitutives, y compris elle-même, faiblement imposées situées en France :
- 849** « 1<sup>o</sup> Au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'entreprises multinationales ;
- 850** « 2<sup>o</sup> Au titre des cinq premiers exercices à compter de celui au titre duquel un groupe national entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire défini à l'article 223 VL.
- 851** « II. – Une entité constitutive située en France est exonérée de l'impôt complémentaire dû en application de l'article 223 WJ au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient.
- 852** « III. – Les cinq premiers exercices mentionnés au 1<sup>o</sup> du I et au II du présent article sont ceux qui débutent à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel le groupe d'entreprises multinationales entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire défini à l'article 223 VL.
- 853** « *Art. 223 WY bis.* – I. – Un groupe d'entreprises multinationales est considéré comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales mentionnée à l'article 223 WY lorsque, au titre d'un exercice, les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- 854** « 1<sup>o</sup> Ses entités constitutives ne sont pas situées dans plus de six États ou territoires différents ;
- 855** « 2<sup>o</sup> La somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives, à l'exception de celles qui sont situées dans l'État ou le territoire de référence défini au II du présent article, n'excède pas 50 millions d'euros.
- 856** « II. – Pour l'application du 2<sup>o</sup> du I, est entendu par État ou territoire de référence l'État ou le territoire dans lequel les entités constitutives du groupe présentent, au titre de l'exercice au cours duquel le groupe entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire défini à l'article 223 VL, la valeur totale d'actifs corporels la plus élevée. La valeur totale des actifs corporels détenus dans un État ou territoire correspond à la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe qui sont situées dans cet État ou ce territoire.
- 857** « III. – L'entité constitutive déclarante informe l'administration fiscale de l'État dans lequel elle est située du début de la phase de démarrage des activités internationales du groupe. » ;
- 858** 2<sup>o</sup> Au premier alinéa du 4<sup>o</sup> du 1 de l'article 39, après le mot : « France », sont insérés les mots : « , de l'impôt complémentaire mentionné au deuxième alinéa de l'article 223 VJ » ;
- 859** 3<sup>o</sup> Le II de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du livre II est complété par un 13 ainsi rédigé :
- 860** « 13 : Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux
- 861** « *Art. 1679 decies.* – I. – L'impôt complémentaire mentionné au deuxième alinéa de l'article 223 VJ est acquitté par téléversement à l'appui du relevé de liquidation mentionné au III de l'article 223 WW par :
- 862** « 1<sup>o</sup> L'entité mère du groupe mentionnée à l'article 223 WG pour l'impôt complémentaire dû au titre de la règle d'inclusion du revenu prévue aux articles 223 WG à 223 WI ;
- 863** « 2<sup>o</sup> Les entités constitutives redevables de l'impôt national complémentaire en application de l'article 223 WF ;
- 864** « 3<sup>o</sup> Les entités constitutives redevables conformément à l'article 223 WJ pour l'impôt complémentaire dû au titre de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés prévue aux articles 223 WJ à 223 WK *quater*.
- 865** « Par dérogation aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent I, les entités constitutives d'un groupe situées en France et redevables de l'impôt complémentaire dû au titre de l'impôt national complémentaire ou de la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés peuvent, sur option, désigner une seule entité parmi les entités constitutives redevables du groupe pour acquitter la totalité de cet impôt complémentaire et déposer le relevé de liquidation mentionné au III de l'article 223 WW pour leur compte.
- 866** « II. – Cet impôt complémentaire est exigible à la date de dépôt du relevé de liquidation ou, en l'absence du dépôt de celui-ci dans les délais prévus au II de l'article 223 WW, à l'expiration de ceux-ci.
- 867** « *Art. 1679 undecies.* – À l'exception du versement d'acomptes trimestriels prévu à l'article 1668, les impositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 VJ sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sanctions, sûretés et privilèges que l'impôt sur les sociétés. En matière d'assiette, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt. » ;
- 868** 4<sup>o</sup> Après l'article 1729 F, il est inséré un article 1729 F *bis* ainsi rédigé :
- 869** « *Art. 1729 F bis.* – I. – Lorsqu'ils n'entraînent pas l'application d'une majoration d'un montant plus élevé, sont passibles d'une amende :
- 870** « 1<sup>o</sup> D'un montant de 100 000 €, le défaut de souscription ou le retard dans le dépôt de la déclaration d'informations ou du relevé de liquidation prévus à l'article 223 WW ;

871 « 2° D'un montant total ne pouvant excéder 50 000 € par déclaration, pour l'ensemble des autres manquements aux obligations déclaratives prévues au même article 223 WW.

872 « II. – Lorsque plusieurs entités constitutives situées en France font partie d'un même groupe d'entreprises multinationales ou d'un même groupe national, au sens respectivement des 27° et 28° de l'article 223 VK, le total des amendes forfaitaires mentionnées au I du présent article ne peut excéder 1 000 000 € au titre d'un même exercice. Ce montant est réparti entre les entités constitutives concernées en tenant compte de la part de chaque entité dans le total des amendes forfaitaires avant plafonnement. »

873 II à V. – (*Non modifiés*)

#### Article 4 bis

① I. – Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° À l'article L. 7232-1-1, après le mot : « exclusif », sont insérés les mots : « ou lorsqu'elle est dispensée du respect de cette condition en application de l'article L. 7232-1-2 » ;

③ 2° L'article L. 7232-1-2 est ainsi modifié :

④ a) Le 1° est complété par un *e* ainsi rédigé :

⑤ « *e*) Les entrepreneurs individuels définis aux articles L. 526-22 à L. 526-26 du code de commerce et soumis aux régimes prévus à l'article 50-0 du code général des impôts et à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ainsi que les entreprises de moins de 11 salariés, lorsqu'ils exercent à titre principal des activités de services à la personne mentionnées aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du présent code et que le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente, afférent aux autres activités, exercées à titre accessoire, n'excède pas un certain pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au titre de la même année civile.

⑥ « Un décret fixe les modalités d'application de la dispense prévue au présent *e*. » ;

⑦ b) Le 2° est complété par les mots : « ainsi que les entreprises mentionnées au *e* du 1° du présent article dans les mêmes conditions » ;

⑧ 3° Au premier alinéa de l'article L. 7232-8, après la référence : « L. 7231-1 », sont insérés les mots : « et qu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 7232-1-2 pour être dispensée du respect de cette condition » ;

⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 7233-2, après le mot : « exclusif », sont insérés les mots : « ou est dispensée du respect de cette condition en application de l'article L. 7232-1-2 ».

⑩ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Article 5

① I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le *i* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

③ « i. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* I ; l'article 244 *quater* I s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; »

④ 2° Le XXXIV de la section II du chapitre IV est ainsi rétabli :

⑤ « XXXIV : Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte

⑥ « Art. 244 *quater* I. – I. – Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodécies* ou 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'investissement mentionnées au III du présent article, autres que de remplacement, engagées pour leurs activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes, d'électrolyseurs, d'équipements liés à la capture, au transport, au stockage ou à la valorisation du dioxyde de carbone ou de pompes à chaleur, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

⑦ « 1° Elles ne sont pas, à la date de clôture de dernier exercice précédant la délivrance de l'agrément mentionné au VIII, des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

⑧ « 2° Elles respectent, au titre de chacun des exercices au titre desquels le crédit d'impôt est imputé en application du IX du présent article, leurs obligations fiscales et sociales et l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ;

⑨ « 3° Elles n'ont pas procédé, au cours des deux exercices précédant l'exercice de dépôt de la demande de l'agrément mentionné au VIII du présent article, à un transfert vers le territoire national d'activités identiques ou similaires à celles mentionnées au II, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

⑩ « 4° Elles ne procèdent pas, au cours des cinq exercices suivant l'exercice de mise en service des investissements ayant bénéficié du crédit d'impôt, à leur transfert hors du territoire national ;

⑪ « 5° Elles exploitent les investissements éligibles pendant au moins cinq ans en France à compter de leur mise en service. Cette durée minimale est réduite à trois ans pour les petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

⑫ « 6° Elles exploitent les investissements éligibles dans le cadre d'une activité ayant obtenu les autorisations requises par la législation environnementale, de manière conforme à cette législation.

⑬ « II. – A. – Les activités mentionnées au premier alinéa du I s'entendent des opérations suivantes :

- 14 « 1° Pour la production de batteries :
- 15 « a) La fabrication des cellules et des modules de batteries comme composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de batteries ;
- 16 « b) La fabrication des autres composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des batteries, y compris des matériaux actifs de cathode et de leurs précurseurs, de la cathode, des matériaux actifs d'anode et de leurs précurseurs, d'anode, des sels d'électrolyte, de l'électrolyte, de liants polymères, de nanotubes de carbone, de zincate de calcium, de poudres nanométriques de silicium, de feuillets de cuivre et d'aluminium et de séparateurs destinés aux batteries ;
- 17 « c) L'extraction, la production, la transformation et la valorisation de graphite et des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b ;
- 18 « d) *(Supprimé)*
- 19 « 2° Pour la production de panneaux solaires :
- 20 « a) La fabrication de cellules photovoltaïques ou hybrides pouvant être associées à la fabrication de modules photovoltaïques ou hybrides comme composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de panneaux photovoltaïques ;
- 21 « b) La fabrication des autres composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de panneaux photovoltaïques, y compris des plaquettes de silicium destinées aux usages photovoltaïques, des lingots de silicium, des supports de panneaux sur tout type de surface et du verre utilisé dans les applications de production d'énergie solaire ;
- 22 « c) L'extraction, la production, la transformation et la valorisation du silicium et des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux mêmes a et b ;
- 23 « d) *(Supprimé)*
- 24 « 3° Pour la production d'éoliennes :
- 25 « a) La fabrication des éoliennes terrestres et en mer ainsi que, pour les éoliennes en mer, l'assemblage final des éoliennes et leur intégration sur fondations ;
- 26 « b) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a, y compris des mâts, des pales, des nacelles, des fondations posées ou flottantes, des sous-stations électriques et des câbles dynamiques et électriques de raccordement notamment inter-éoliens ;
- 27 « c) L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b ;
- 28 « d) *(Supprimé)*
- 29 « 4° Pour la production de pompes à chaleur :
- 30 « a) La fabrication de pompes à chaleur, quelle que soit la technologie utilisée ;
- 31 « b) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a ;
- 32 « c) L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b ;
- 33 « d) *(Supprimé)*
- 34 « 5° Pour la production d'électrolyseurs :
- 35 « a) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des anodes, des cathodes et des membranes ;
- 36 « b) L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des anodes, des cathodes et des membranes et des composants essentiels mentionnés au a ;
- 37 « 6° Pour les équipements liés à la capture, au transport, au stockage et à la valorisation du dioxyde de carbone :
- 38 « a) La fabrication d'équipements liés au captage, au transport, au stockage ou à la valorisation du dioxyde de carbone, quelle que soit la technologie utilisée ;
- 39 « b) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a ;
- 40 « c) L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b.
- 41 « B. – Les équipements, les composants essentiels et les matières premières utilisés dans le cadre des activités mentionnées au A du présent II sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie.
- 42 « Le plan d'investissement mentionné au VIII prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production de composants mentionnés au b des 1°, 2°, 3° et 4° du A du présent II est réalisé avec des entreprises exerçant des activités mentionnées au a des mêmes 1°, 2°, 3° et 4°. Le même plan d'investissement prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production de composants mentionnés au a du 5° du même A est réalisé avec des entreprises exerçant des activités de fabrication d'électrolyseurs. Ledit plan d'investissement prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production de composants mentionnés au b du 6° dudit A est réalisé avec des entreprises exerçant des activités mentionnées au a du même 6°.

- 43 « Le plan d'investissement mentionné au VIII prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production et de valorisation de matériaux mentionnés au *c* des 1°, 2°, 3° et 4° du A du présent II est réalisé, directement ou indirectement, avec des entreprises exerçant des activités mentionnées aux *a* et *b* des mêmes 1°, 2°, 3° et 4°. Le même plan d'investissement prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production et de valorisation de matériaux mentionnés au *b* du 5° du même A est réalisé, directement ou indirectement, avec des entreprises exerçant des activités mentionnées au *a* du même 5° ou des activités de fabrication d'électrolyseurs. Ledit plan d'investissement prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production et de valorisation de matériaux mentionnés au *c* du 6° dudit A est réalisé, directement ou indirectement, avec des entreprises exerçant des activités mentionnées aux *a* et *b* du même 6°.
- 44 « III. – L'assiette du crédit d'impôt est constituée par les dépenses engagées, dans le cadre du plan d'investissement soumis à l'agrément prévu au VIII, qui entrent dans la détermination du résultat imposable, en vue de la production ou de l'acquisition des actifs corporels et incorporels suivants :
- 45 « 1° Les bâtiments, les installations, les équipements, les machines et les terrains d'assise nécessaires au fonctionnement de ces derniers équipements, sous réserve d'être acquis auprès d'un tiers qui n'est pas lié, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;
- 46 « 2° Les droits de brevet, les licences, les savoir-faire ou les autres droits de propriété intellectuelle, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :
- 47 « *a*) Être inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;
- 48 « *b*) Être principalement exploités dans l'installation de production pour laquelle l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt ;
- 49 « *c*) Être amortissables ;
- 50 « *d*) Être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers qui n'est pas lié, au sens du même 12, à l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;
- 51 « *e*) Être affectés à l'exploitation des investissements pour lesquels le crédit d'impôt est accordé pendant l'un des deux délais mentionnés au 5° du I du présent article.
- 52 « Les dépenses mentionnées au présent III sont prises en compte à hauteur du prix de revient minoré des taxes et frais de toute nature, à l'exception des frais directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien.
- 53 « IV. – Les aides publiques reçues au titre des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites de l'assiette définie au III.
- 54 « V. – A. – Le taux du crédit d'impôt est égal à 20 %.
- 55 « Ce taux est porté :
- 56 « 1° À 25 % pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 1 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- 57 « 2° À 40 % pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 2 au même décret, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- 58 « B. – Les taux mentionnés au A du présent V sont majorés :
- 59 « 1° De 10 points de pourcentage pour les investissements réalisés par des moyennes entreprises au sens de la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- 60 « 2° De 20 points de pourcentage pour les investissements réalisés par des petites entreprises au sens de la définition de la même annexe I.
- 61 « VI. – A. – Le montant total du crédit d'impôt ne peut excéder 150 millions d'euros par entreprise.
- 62 « B. – Le plafond mentionné au A du présent VI est porté :
- 63 « 1° À 200 millions d'euros par entreprise pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 1 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 précité, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- 64 « 2° À 350 millions d'euros par entreprise pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 2 au même décret, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- 65 « VII. – Le crédit d'impôt peut être cumulé avec une autre aide d'État, sous réserve de respecter les règles de cumul énoncées au 1.5 de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 "Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine" (2023/C 101/03), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 17 mars 2023.
- 66 « Le cumul du crédit d'impôt et des autres aides d'État reçues au titre des dépenses mentionnées au III du présent article ne peut excéder le taux mentionné au V ni le plafond mentionné au VI. Le montant total de l'aide ne peut excéder 100 % des coûts admissibles.
- 67 « VIII. – A. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'un agrément préalable du ministre chargé du budget portant sur le plan d'investissement de l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* et sur avis conforme de l'établissement public mentionné au I de l'article L. 131-3 du code de l'environnement. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d'agrément entrent dans le champ des activités éligibles défini au II du présent article.
- 68 « Lorsque le plan d'investissement comprend des constructions immobilières, la demande d'agrément est déposée avant l'ouverture du chantier.

- 69 « B. – L'agrément est délivré lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- 70 « 1° L'entreprise remplit les conditions cumulatives mentionnées au I ;
- 71 « 2° Le plan d'investissement s'inscrit dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations mentionnées au II ;
- 72 « 3° Les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément sont de nature à faire regarder le plan d'investissement comme économiquement viable.
- 73 « C. – Les dépenses mentionnées au III engagées à compter de la réception de la demande d'agrément sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt.
- 74 « D. – Le non-respect des conditions mentionnées au présent article après la délivrance de l'agrément entraîne le retrait de celui-ci et la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés, dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* A.
- 75 « Toutefois, l'avantage fiscal n'est pas repris lorsque les investissements aidés sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à en maintenir l'exploitation dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai minimal d'exploitation restant à courir.
- 76 « E. – La décision de délivrance ou de refus de l'agrément est rendue dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'une demande d'agrément complète.
- 77 « IX. – Le crédit d'impôt s'applique par fractions au titre des exercices ou des années au cours desquels les dépenses du plan d'investissement agréé conformément au VIII sont exposées, en appliquant à ces dépenses le taux de crédit d'impôt mentionné dans la décision d'agrément.
- 78 « Chaque fraction du crédit d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées dans le plan d'investissement sont exposées ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel ces dépenses sont exposées.
- 79 « Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, la fraction du crédit d'impôt est calculée par référence aux dépenses exposées au cours de la dernière année civile écoulée.
- 80 « Si le montant de la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de l'année ou de l'exercice, l'excédent est restitué.
- 81 « L'excédent de la fraction du crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal.
- 82 « Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.
- 83 « En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent IX, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.
- 84 « X. – Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.
- 85 « XI. – Le présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre de projets agréés jusqu'au 31 décembre 2025. »
- 86 II à IV. – (*Non modifiés*)
- 87 V. – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- 88 VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du V est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 5 bis A

- 1 I. – La transmission universelle de patrimoine réalisée entre le comité de développement et de promotion de l'habillement et l'Institut français du textile et de l'habillement est exonérée de tous droits, impôts ou taxes.
- 2 II. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.
- 3 III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

#### Article 5 bis B

- 1 I. – Après le c du 2 du I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, il est inséré un c bis ainsi rédigé :
- 2 « c bis) De l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et des protections solaires mobiles ; ».
- 3 II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- 4 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 5 bis

- 1 I. – (*Non modifié*)

- ② II. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts, l'année: « 2024 » est remplacée par l'année: « 2026 ».

#### Article 5 ter

- ① I. – L'article 35 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié:
- ② 1° Au I, l'année: « 2024 » est remplacée par l'année: « 2025 »;
- ③ 2° Au premier alinéa du II, l'année: « 2023 » est remplacée par l'année: « 2026 ».
- ④ II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024, une évaluation de l'impact de la réduction d'impôt prévue à l'article 35 *bis* du code général des impôts, précisant notamment les principales caractéristiques de ses bénéficiaires, l'évaluation de son efficacité et celle de son coût.

#### Article 5 quinquies (Supprimé)

#### Article 5 sexes

- ① L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié:
- ② 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé:
- ③ « I *bis*. – A. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction assise sur le coût, hors frais financiers, de la transformation des véhicules à motorisation thermique affectés à leurs activités en véhicules à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à hydrogène, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'écologie.
- ④ « B. – La déduction s'applique à l'ensemble des véhicules mentionnés au A du présent I *bis* dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et dont la transformation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030.
- ⑤ « C. – Pour les véhicules mentionnés au A du présent I *bis* dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 16 tonnes et dont la transformation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, la déduction est de 70 %.
- ⑥ « Pour les véhicules mentionnés au même A dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes et dont la transformation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, la déduction est de 60 %.
- ⑦ « Pour les véhicules mentionnés audit A dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes et dont la transformation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, la déduction est de 50 %.

- ⑧ 2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé:

- ⑨ « IV. – L'entreprise qui prend en location un véhicule mentionné au I *bis* du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou dans le cadre d'un contrat de location de longue durée, peut déduire une somme égale à 50 % du coût de transformation du véhicule si ce dernier a fait l'objet de la transformation mentionnée au I *bis* du présent article. Cette déduction est de 60 % du coût de la transformation du véhicule si le poids autorisé en charge de ce dernier est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes et de 70 % du coût de la transformation si son poids autorisé en charge est supérieur à 16 tonnes. Ces contrats sont ceux conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au II.

- ⑩ « Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

- ⑪ « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I *bis*. »

#### Article 5 septies A

- ① I. – Le premier alinéa de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié:
- ② 1° Le mot: « deux » est remplacé par le mot: « trois »;
- ③ 2° Les mots: « domiciliées dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une zone à faibles émissions mobilité rendue obligatoire en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et dont les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées de manière régulière au 1<sup>er</sup> janvier 2023, » sont supprimés.
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 5 septies B

- ① I. – La section 6 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée:

#### ② « SOUS-SECTION 7

- ③ « **PRÊT À TAUX ZÉRO POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE LOURD AFFECTÉ AU TRANSPORT DE MARCHANDISES OU D'UN AUTOBUS PEU POLLUANT**

- ④ « Art. L. 224–68–2. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511–1 du code monétaire et financier peuvent consentir un prêt ne portant pas intérêt aux personnes physiques et morales, y compris aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231–1 du code des transports, pour financer l'acquisition d'un véhicule lourd peu polluant neuf ou transformé affecté au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes ou d'un autobus peu polluant, et qui utilise exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :
- ⑤ « 1° Le gaz naturel et le biométhane carburant ;
- ⑥ « 2° Une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation biocarburant de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/ CE du Parlement européen et du Conseil ;
- ⑦ « 3° Le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- ⑧ « 4° L'énergie électrique ;
- ⑨ « 5° L'hydrogène ;
- ⑩ « 6° Le carburant B100 constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.
- ⑪ « Ces prêts leur ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 244 *quater* Z du code général des impôts.
- ⑫ « Aucuns frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peuvent être perçus sur ces prêts. Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt pour une même acquisition.
- ⑬ « Les conditions d'attribution du prêt sont définies par décret. »
- ⑭ II. – La section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :
- ⑮ « L: Réduction d'impôt au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro permettant l'acquisition de véhicules lourds affectés au transport de marchandises ou d'autobus peu polluant
- ⑯ « Art. 244 *quater* Z. – I. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511–1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et

l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'article L. 224–68–2 du code de la consommation.

- ⑰ « II. – Le montant de la réduction d'impôt mentionnée au présent article est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.
- ⑱ « Les modalités de calcul de la réduction d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent II sont fixées par décret.
- ⑲ « La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt. Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède le montant de l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû des quatre années suivantes. Le solde qui demeurerait non imputé au terme de ces quatre années n'est pas restituable. »
- ⑳ III. – Le présent article s'applique aux prêts émis du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- ㉑ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impôts sur les biens et services.

#### **Article 5 septies (Supprimé)**

#### **Article 5 octies**

Au 1<sup>o</sup> du I et au premier alinéa du III de l'article 39 *decies* C du code général des impôts, le taux : « 125 % » est remplacé par le taux : « 120 % ».

#### **Article 5 nonies**

- ① L'article 39 *decies* F du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026 » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Au II et à la première phrase du premier alinéa du IV, après l'année : « 2022 », sont insérés les mots : « ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026 ».

#### **Article 5 decies A**

- ① I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* C *bis* ainsi rédigé :

- ② « Art. 39 decies C bis. – I. – Les entreprises du secteur ferroviaire soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des matériels et équipements qui relèvent de l'une des catégories suivantes :
- ③ « 1° Locomotives et wagons dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret ;
- ④ « 2° Équipements de propulsion électrique ou hydrogène pour la traction ferroviaire.
- ⑤ « La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1° et 2° acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.
- ⑥ « II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*. »
- ⑦ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 5 decies B

- ① I. – Au premier alinéa du *k* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- ② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 5 decies C

- ① I. – Au septième alinéa du *k* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 400 000 » est remplacé par le montant : « 800 000 ».
- ② II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions lui ayant été notifiées comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- ③ III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Articles 5 decies et 5 undecies (Supprimés)

#### Article 5 duodecies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 50-0 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1 est ainsi modifié :
- ④ – après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 1° *bis* 15 000 € s'il s'agit de la location directe ou indirecte de meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ; »
- ⑥ – les quatrième à septième alinéas sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux trois catégories définies aux 1°, 1° *bis* et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° et si :
- ⑧ « – le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 1° *bis* respecte la limite mentionnée au même 1° *bis* et ;
- ⑨ « – le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée au même 2°.
- ⑩ « Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement, qui ne peut être inférieur à 305 €, de :
- ⑪ « – 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° ;
- ⑫ « – 30 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° *bis* ;
- ⑬ « – 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°.
- ⑭ « Les plus ou moins-values mentionnées au huitième alinéa du présent 1 sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du présent code, sous réserve de l'article 151 *septies*. Pour l'application du présent alinéa, les abattements mentionnés aux huitième à onzième alinéas du présent 1 sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.
- ⑮ « Les entreprises qui relèvent du présent régime bénéficient d'un abattement supplémentaire de 21 % pour le chiffre d'affaires afférent à leur activité de location de locaux classés meublés de tourisme mentionnés au 2° du III de l'article 1407, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au *pro rata* du temps d'exploitation au cours de l'année de référence,

afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés mentionnées au présent 1 n'excède pas au cours de l'année civile précédente 15 000 €. Le bénéfice de cet abattement supplémentaire est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

- ①⑥ « Les seuils mentionnés au présent 1 sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. » ;
- ①⑦ *b)* Au *a* du 2, les références : « 1° et 2° » sont remplacées par les références : « 1°, 1° *bis* et 2° » ;
- ①⑧ 2° Au premier alinéa du III de l'article 151-0, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « douzième ».
- ①⑨ II. – (*Supprimé*)

#### Article 5 *quaterdecies*

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1° *bis* du 2 de l'article 92, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :
- ③ « 1° *ter* Les produits issus de la participation à la création ou au fonctionnement d'une technologie des registres distribués au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, dès leur perception ; »
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article 1649 *bis* C est ainsi modifié :
- ⑤ *a)* Au début, les mots : « Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale » sont remplacés par les mots : « Toutes les personnes ou les entités juridiques » ;
- ⑥ *b)* La référence : « 150 VH *bis* » est remplacée par les mots : « L. 54-10-1 du code monétaire et financier ».

#### Article 5 *quindecies*

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :
- ③ *a)* Le VI *bis* est ainsi rétabli :
- ④ « VI *bis*. – Le taux de l'avantage fiscal mentionné au I est porté à 30 % pour les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées au capital des entreprises qui, à la date de cette souscription, sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 *sexies*-0 A.

- ⑤ « Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans les conditions prévues au II du présent article.
- ⑥ « Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa du présent VI *bis* est subordonné au respect de l'article 21 *bis* du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;
- ⑦ *b)* Au premier alinéa du VI *quater*, après la référence : « VI, », est insérée la référence : « VI *bis*, » ;
- ⑧ 1° et 2° (*Supprimés*)

#### Article 5 *sexdecies* A

- ① I. – À la fin du second alinéa du 1° du I et du second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».
- ② II. – À la fin du IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 5 *septdecies* (*Supprimé*)

#### Article 5 *octodecies*

- ① I. – L'article 210 F du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ *a)* Au premier alinéa, les mots : « ou d'un terrain à bâtir » sont supprimés ;
- ④ *b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – à la première phrase, les mots : « ou les terrains à bâtir » sont supprimés ;
- ⑥ – la dernière phrase est supprimée ;
- ⑦ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑧ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ – la première occurrence du mot : « soit » est supprimée ;
- ⑩ – à la fin de la première phrase, les mots : « soit, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, à y construire des locaux à usage d'habitation dans ce même délai » sont supprimés ;

- ⑪ – à la seconde phrase, les deux occurrences des mots : « ou de construction » sont supprimées ;
- ⑫ *b)* Au troisième alinéa, les deux occurrences des mots : « ou de construction » sont supprimées ;
- ⑬ *c)* Aux première et seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « ou de construction » sont supprimés ;
- ⑭ 3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑮ « IV. – Le présent article s'applique :
- ⑯ « 1° Aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- ⑰ « 2° Aux cessions à titre onéreux réalisées après le 31 décembre 2026 si une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente a été conclue au plus tard à cette date et si la cession a été réalisée au plus tard deux ans après la date de la promesse. »
- ⑱ *I bis.* – Aux première et seconde phrases du III de l'article 1764 du code général des impôts, les mots : « ou de construction » sont supprimés.
- ⑲ II et III. – (*Non modifiés*)
- ⑳ IV. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2026, une évaluation de l'impact de la réduction d'impôt prévue à l'article 210 F du code général des impôts, notamment les principales caractéristiques de ses bénéficiaires, une évaluation de son efficacité et le coût de celle-ci.

#### Article 5 *vicies A*

- ① I. – Après la section II *bis* du chapitre I *bis* du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une section II *ter* ainsi rédigée :
- ② « SECTION II TER
- ③ « **TAXE SUR LA DIFFUSION EN LIGNE D'ENREGISTREMENTS PHONOGRAPHIQUES MUSICAUX OU DE VIDÉOMUSIQUES**
- ④ « *Art. 1609 sexdecies C.* – I. – Il est institué une taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques due à raison des opérations :
- ⑤ « 1° De mise à disposition du public de services permettant l'accès à des enregistrements phonographiques musicaux ou des vidéomusiques, sur demande individuelle formulée par voie de communications électroniques dans le cadre des diffusions en flux et mis à disposition à titre onéreux à des personnes autres que des entreprises qui sont établies, ont leur domicile ou ont leur résidence habituelle en France ;
- ⑥ « 2° De mise à disposition du public de services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage sur un service permettant l'accès à des enregistrements phonographiques musicaux ou des vidéomusiques, sur demande individuelle formulée par voie de communica-

tions électroniques et destiné à des personnes autres que des entreprises qui sont établies, ont leur domicile ou ont leur résidence habituelle en France ;

- ⑦ « 3° Sont exonérés les services répondant aux conditions cumulatives suivantes :
- ⑧ « *a)* L'accès aux enregistrements phonographiques musicaux ou vidéomusiques présente un caractère accessoire ;
- ⑨ « *b)* Leur objet principal n'est ni l'information du public ni la promotion auprès du public d'œuvres musicales, ni la fourniture d'informations relatives à ces œuvres.
- ⑩ « II. – Sont redevables de la taxe les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, qui mettent à disposition du public les services mentionnés au I.
- ⑪ « III. – La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du prix acquitté en contrepartie de l'accès aux services mentionnés au I.
- ⑫ « Ces sommes font l'objet d'un abattement de 66 % pour les services fournis à titre gratuit donnant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt. À cette fin, les contreparties encaissées par une personne autre que le fournisseur qui sont reversées sont réputées être encaissées par le bénéficiaire de ce reversement. Lorsque plusieurs personnes sont redevables au titre d'un même service mentionné au I, le montant de la taxe est établi séparément pour chacune d'elles à partir des seules contreparties qu'elle a encaissées.
- ⑬ « Sont réputés constituer la contrepartie des services mentionnés au même I :
- ⑭ « 1° Les prix perçus par les redevables concernés pour l'accès aux services mentionnés au 1° dudit I ;
- ⑮ « 2° Les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux redevables pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services mentionnés au 2° du même I.
- ⑯ « Pour chaque opération, sont, le cas échéant, déduits de ces prix les montants acquittés au titre des impositions de toutes natures mises en place dans un autre État membre de l'Union européenne et portant spécifiquement sur ces services.
- ⑰ « IV. – L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement d'une ou plusieurs contreparties d'un service taxable mentionné au I.
- ⑱ « V. – Le taux de la taxe appliqué au montant de la somme des contreparties est fixé à :
- ⑲ « 1° Pour les services mentionnés au 1° du I :
- ⑳ « *a)* 0 % pour la fraction inférieure à 20 millions d'euros ;
- ㉑ « *b)* 1,25 % pour la fraction comprise entre 20 millions d'euros et 400 millions d'euros ;

- 22 « c) 1,75 % pour la fraction supérieure à 400 millions d'euros ;
- 23 « 2° Pour les services mentionnés au 2° du même I : 1,75 %.
- 24 « VI. – Par dérogation au V, pour les entreprises dont le montant des sommes encaissées en contrepartie des services mentionnés au 1° du I fournis au niveau mondial l'année civile précédente est inférieur à 750 millions d'euros, le taux est de :
- 25 « 1° Pour la fraction relevant du taux défini au b du 1° du V :
- 26 « a) 0,5 % pour l'imposition établie au titre de 2024 ;
- 27 « b) 1 % pour l'imposition établie au titre de 2025 ;
- 28 « 2° Pour la fraction relevant du taux défini au c du 1° du même V :
- 29 « a) 1 % pour l'imposition établie au titre de 2024 ;
- 30 « b) 1,5 % pour l'imposition établie au titre de 2025.
- 31 « VII. – La taxe est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes règles applicables à cette même taxe.
- 32 « VIII. – Le produit de la taxe est affecté au Centre national de la musique dans la limite d'un plafond annuel. »
- 33 II. – Après l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 163 *bis* ainsi rédigé :
- 34 « Art. L. 163 bis. – Le Centre national de la musique peut recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs au montant de la taxe mentionnée à l'article 1609 *sexdecies* C du code général des impôts. »

#### Article 5 *vicies* B

- 1 Après la section II *bis* du chapitre I *bis* du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une section II *quater* ainsi rédigée :
- 2 « SECTION II QUATER
- 3 « CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE
- 4 « Art. 1609 *sexdecies* D. – I. – Il est institué une taxe sur les locations en France de phonogrammes et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne.
- 5 « Pour l'application de la taxe, est assimilé à une activité de location de phonogrammes ou de vidéomusiques, la mise à disposition du public d'un service offrant l'accès à titre onéreux ou gratuit à des enregistrements phonographiques ou vidéomusicaux, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.

- 6 « II. – Les services mentionnés au I du présent article sont réputés mis à disposition du public en France lorsqu'ils sont effectués en faveur des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.
- 7 « III. – Sont redevables de la taxe, les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, qui louent, à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la location de phonogrammes ou de vidéomusiques, sous forme d'un abonnement payant *via* un service d'écoute en ligne à la demande des enregistrements phonographiques ou vidéomusicaux ou les mettent à disposition du public en ligne de façon gratuite afin que chacun puisse y avoir accès à la demande.
- 8 « IV. – La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :
- 9 « 1° Du prix acquitté par le public au titre des opérations mentionnées au I ;
- 10 « 2° Des sommes versées par les annonceurs et les parrains pour la diffusion de leurs messages publicitaires sur un service donnant ou permettant l'accès, à titre gratuit, à des enregistrements phonographiques ou vidéomusicaux ;
- 11 « 3° Des revenus générés par des services proposant des contenus créés par des utilisateurs prouvés à des fins de partage au sein de communautés d'intérêt.
- 12 « V. – N'est pas compris dans l'assiette de la taxe, pour les redevables établis en France, le montant acquitté au titre d'une taxe due à raison des opérations mentionnées au présent article dans un autre État membre de l'Union européenne, autre que la taxe sur la valeur ajoutée.
- 13 « VI. – Le taux est fixé à 1,75 %.
- 14 « La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
- 15 « Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- 16 « La présente taxe entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 17 « VII. – Le produit de la taxe est affecté au Centre national de la musique. »

#### Article 5 *vicies*

Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

**Article 5 unvicies**

Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, après la référence : « IV », sont insérés les mots : « du présent article engagées avant le 31 décembre 2026, ainsi qu'au titre des dépenses exposées postérieurement lorsque celles-ci se rapportent à des jeux vidéo pour lesquels l'agrément provisoire a été délivré avant cette date ».

**Article 5 duovicies  
(Supprimé)**

**Article 5 tervicies A**

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 115–6 du code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Jusqu'au 31 décembre 2025, la taxe n'est pas due par les éditeurs de services de télévision dont la programmation est consacrée à l'information et qui consacrent moins de 5 % de leur temps d'antenne à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 5 tervicies B**

- ① I. – La dernière phrase du premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article L. 115–9 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots : « ou dont la diffusion se fait auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 5 tervicies**

Au premier alinéa du III de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

**Articles 5 quatervicies et 5 quinvicies  
(Supprimés)**

**Article 5 septvicies**

Au premier alinéa du III de l'article 220 *septdecies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

**Article 5 tricies**

Les *d* et *e* du 3<sup>o</sup> du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts sont complétés par les mots : « consistant en des travaux de modification ou de remise en état du gros œuvre, des travaux d'aménagement interne et les travaux d'amélioration qui leur sont indissociables, ainsi que des travaux de mise aux normes dès lors qu'ils conditionnent la poursuite de l'activité et sont immobilisés ».

**Article 5 tertricies A**

Le troisième alinéa de l'article 238 *bis* AB du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces expositions donnent lieu à rémunération des artistes concernés. »

**Article 5 tertricies  
(Supprimé)**

**Article 5 quatertricies A**

- ① Après la section XX *bis* du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une section XX *bis* A ainsi rédigée :
- ② « SECTION XX BIS A
- ③ « TAXE SUR LES PROGRAMMES DE RACHATS D' ACTIONS
- ④ « Art. 235 ter ZD ter. – I. – Une taxe s'applique à toute opération d'achat par la société émettrice de ses propres actions au sens du II de l'article L. 225–206 du code de commerce.
- ⑤ « II. – La taxe est assise sur la valeur d'acquisition des actions.
- ⑥ « III. – Le taux de la taxe est fixé à 2 %.
- ⑦ « IV. – La taxe est due par la société émettrice procédant au rachat de ses propres titres.
- ⑧ « V. – La taxe s'applique aux sociétés dont le siège social est situé en France, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation selon le chapitre X du code de commerce et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 000 €.
- ⑨ « VI. – La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'opération d'achat de ses propres actions par la société émettrice.
- ⑩ « VII. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

**Article 5 sextricies**  
(Supprimé)

**Article 5 septricies**

À la fin du G du I de l'article 13 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, l'année: « 2025 » est remplacée par les mots: « 2023, en tant qu'elles concernent l'article 44 *sexies* A du code général des impôts ».

**Article 5 octotricies**

- ① I. – Les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition prévu à l'article 72 du code général des impôts peuvent pratiquer une provision pour augmentation de la valeur de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes lorsqu'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une hausse de la valeur unitaire de ces stocks supérieure à 10 % par rapport à la valeur unitaire de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice précédent ou à l'ouverture de l'exercice considéré. Pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, cette hausse est appréciée par comparaison avec la valeur unitaire de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice considéré.
- ② Le montant de la provision est égal à 150 euros par vache inscrite en stock à la clôture de l'exercice au titre duquel la provision prévue au premier alinéa du présent I est pratiquée. Le montant total de la provision pratiquée au titre d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros.
- ③ Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le plafond mentionné au deuxième alinéa du présent I est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.
- ④ La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application du présent I est rapportée au résultat imposable de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif de l'animal, et au plus tard du sixième exercice suivant celui au titre duquel la provision a été pratiquée.
- ⑤ Le présent I ne s'applique pas aux animaux considérés par le contribuable comme des immobilisations amortissables en application du II de l'article 38 *sexdecies* D de l'annexe III au code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 13 octobre 2023.
- ⑥ Les exploitants agricoles qui ont opté pour le dispositif prévu à l'article 72 B *bis* du même code ne peuvent pratiquer la provision prévue au présent I.
- ⑦ II. – La provision prévue au I peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.
- ⑧ III. – Le bénéfice de la provision prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

- ⑨ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 6**

- ① I A. – L'article L. 315-2 du code de la consommation est ainsi modifié:
- ② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Le prêt avance mutation peut financer les frais liés à l'inscription d'une hypothèque et les frais notariés. »;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- ④ « Les prêts avance mutation mentionnés au premier alinéa peuvent être consentis sans intérêt pour le financement de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement, dans les conditions prévues à l'article 244 *quater* T du code général des impôts. Ces prêts ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu au même article 244 *quater* T. »
- ⑤ I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:
- ⑥ 1° (Supprimé)
- ⑦ 1° *bis* À la deuxième phrase du II de l'article L. 31-10-3, le montant: « 37 000 € » est remplacé par le montant: « 49 000 € »;
- ⑧ 2° La première phrase du V du même article L. 31-10-3 est ainsi modifiée:
- ⑨ a) (Supprimé)
- ⑩ b) Après la seconde occurrence du mot: « amélioration », sont insérés les mots: « permettant d'atteindre un niveau de performance énergétique défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'économie et du budget, »;
- ⑪ 2° *bis* L'article L. 31-10-9 est ainsi modifié:
- ⑫ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot: « fonction », sont insérés les mots: « des ressources de l'emprunteur, »;
- ⑬ b) À la seconde phrase du premier alinéa et à la fin du second alinéa, le taux: « 40 % » est remplacé par le taux: « 50 % »;
- ⑭ 3° L'article L. 31-10-10 est ainsi modifié:
- ⑮ a) Après les mots: « au moyen », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée: « des avances mentionnées aux articles 244 *quater* T et 244 *quater* U du code général des impôts et du coût des travaux portant sur l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles. »;
- ⑯ b) La seconde ligne du tableau du dernier alinéa est ainsi rédigée:

17

«

Coefficient familial	1,0	1,5	1,8	2,1	2,4
----------------------	-----	-----	-----	-----	-----

» ;

18 4° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 31-10-11, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;

19 4° *bis* À la dernière phrase du 4° du I de l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des conditions de ressources pour les personnes bénéficiant de cette garantie ainsi que » sont supprimés ;

20 5° L'article L. 353-9-2 est ainsi modifié :

21 a) Au second alinéa, après le mot : « Le », sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;

22 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

23 « Les loyers et redevances maximaux des conventions conclues en application de l'article L. 831-1 du présent code peuvent être augmentés par avenant, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte de l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des logements à l'issue de travaux réalisés dans les conditions prévues à l'article 1384 C *bis* du code général des impôts. Le décret fixe notamment le taux maximal d'augmentation par avenant des loyers et redevances. »

24 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

25 1° A Après l'article 199 *ter* U, il est inséré un article 199 *ter* V ainsi rédigé :

26 « Art. 199 *ter* V. – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* T est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts avance mutation ne portant pas intérêt dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

27 « II. – 1. Si, pendant la durée du prêt avance mutation ne portant pas intérêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, il apparaît que les conditions mentionnées au I de l'article 244 *quater* T fixées pour l'octroi du prêt avance mutation ne portant pas intérêt n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit ou la société de financement ou la société de tiers-financement.

28 « Par exception :

29 « 1° Lorsque le devis ou la facture visant tout ou partie des travaux financés ne permettent pas de justifier les informations figurant dans le descriptif mentionné au 5 du I de l'article 244 *quater* U, l'entreprise réalisant ces travaux est redevable d'une amende égale à 10 %

du montant des travaux non justifié. Cette amende ne peut excéder le montant du crédit d'impôt. Un décret fixe les modalités d'application du présent 1° ;

30 « 2° Lorsque la justification de la réalisation ou de l'éligibilité des travaux n'est pas apportée par le bénéficiaire dans le délai prévu au 5 du I de l'article 244 *quater* U, à l'exception des cas mentionnés au 1° du I du présent II, l'État exige du bénéficiaire le remboursement de l'avantage indûment perçu. Celui-ci ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25 %. Un décret définit les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire du prêt avance mutation ne portant pas intérêt.

31 « 2. Si, pendant la durée du prêt avance mutation ne portant pas intérêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, les conditions relatives à l'affectation du logement mentionnées au 3 du I de l'article 244 *quater* T fixées pour l'octroi du prêt avance mutation ne portant pas intérêt ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit ou la société de financement.

32 « 3. L'offre de prêt avance mutation ne portant pas intérêt émise par l'établissement de crédit ou la société de financement peut prévoir de rendre exigible ce prêt auprès des bénéficiaires dans les cas mentionnés au premier alinéa du 1 et au 2 du présent II selon des modalités définies par décret.

33 « III. – En cas de remboursement anticipé du prêt avance mutation ne portant pas intérêt mentionné à l'article 244 *quater* T, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit ou la société de financement. » ;

34 1° L'article 200 *quater* A est ainsi modifié :

35 a) Le 1 est ainsi modifié :

36 – le premier alinéa du *a* est complété par les mots : « permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap » ;

37 – les 1° et 2° du même *a* sont abrogés ;

38 – au 1° et à la fin des 2° et 3° du *b*, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

39 – au début du premier alinéa du *c*, les mots : « Pour les dépenses mentionnées au 2° du *a*, » sont supprimés ;

40 – les quatre derniers alinéas du même *c* sont remplacés par des 1° et 2° ainsi rédigés :

- 41 « 1° Soit âgé de 60 ans ou plus et souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 42 « 2° Ou présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, déterminé par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du même code, dans les conditions prévues au *a* du 3° du I de l'article L. 241-6 dudit code ; »

43 – il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

44 « d. Les dépenses mentionnées au *a* du présent 1, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

45 « 1° Supérieurs aux seuils annuels suivants :

46

«

(En euros)		
Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France	Autres régions
1	27 343	20 805
2	40 130	30 427
3	48 197	36 591
4	56 277	42 748
5	64 380	48 930
Par personne supplémentaire	8 097	6 165

47 « Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au même IV, sont inférieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

48 « 2° Inférieurs à un montant de 31 094 € pour la première part de quotient familial, majoré de 9 212 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

49 « Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues audit IV, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

50 « Les seuils et les montants mentionnés aux 1° et 2° du présent *d* sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur. » ;

51 *b*) Au 2, les mots : « aux 1° et 2° du » sont remplacés par le mot : « au » ;

52 *c*) À la première phrase du 4, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

53 *d*) Après la référence : « 200 *quater* », la fin du 10 est ainsi rédigée : « , d'une déduction de charges pour la détermination des revenus catégoriels ou de la subvention octroyée au titre de l'article L. 321-1 du code de la

construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap mentionnée à l'article L. 98 E du livre des procédures fiscales. » ;

54 2° L'article 220 *Z septies* est ainsi modifié :

55 *a*) Après le mot : « légale », la fin du 3° du I est ainsi rédigée : « les sociétés civiles de placement immobilier mentionnées à l'article 239 *septies* du présent code, les sociétés d'investissement à capital variable mentionnées à l'article L. 214-7 du code monétaire et financier, les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 du même code et les sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-162-1 dudit code ; »

56 *b*) À la fin du 3° du II, la référence : « 1609 G » est remplacée par la référence : « 1609 H » ;

57 2° *bis* Après le même article 220 *Z septies*, il est inséré un article 220 *Z octies* ainsi rédigé :

58 « Art. 220 *Z octies*. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* T est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* V. » ;

59 2° *ter* Le *l* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

60 « I. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* T ; l'article 220 *Z octies* s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; »

61 2° *quater* Le XLV de la section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

- 62 « XLV : Crédit d'impôt au titre des prêts avance mutation ne portant pas intérêt
- 63 « *Art. 244 quater T. – I. – 1.* Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du même code passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts avance mutation ne portant pas intérêt mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 315-2 du code de la consommation versés au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.
- 64 « 2. Les travaux ouvrant droit au bénéfice du prêt avance mutation ne portant pas intérêt mentionné au 1 du présent I sont ceux mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du 2 du I de l'article 244 *quater* U.
- 65 « 3. Le prêt avance mutation ne portant pas intérêt peut être consenti aux personnes physiques, sous conditions de ressources fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, à raison des travaux réalisés dans le logement qu'elles occupent à titre de résidence principale.
- 66 « 4. Le montant du prêt avance mutation ne portant pas intérêt ne peut excéder la somme de 50 000 € par logement. Un décret fixe, en fonction de la nature des travaux, le montant des plafonds de prêt avance mutation ne portant pas intérêt pour les travaux mentionnés au 2 du présent I.
- 67 « 5. L'emprunteur fournit à l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement mentionné au 1 du présent I, à l'appui de sa demande de prêt avance mutation ne portant pas intérêt et pour justifier des travaux réalisés, les documents mentionnés au 5 du I de l'article 244 *quater* U, dans les conditions et selon les modalités prévues au même 5.
- 68 « 6. Il ne peut être accordé qu'un seul prêt avance mutation ne portant pas intérêt par logement.
- 69 « 7. La durée du prêt avance mutation ne portant pas intérêt ne peut excéder une durée fixée par décret qui ne peut être supérieure à dix ans à compter de la date de l'émission de l'offre de prêt.
- 70 « 8. Le prêt avance mutation ne portant pas intérêt n'inclut pas le coût de travaux déjà financés au moyen des avances mentionnées aux articles 244 *quater* U et 244 *quater* V.
- 71 « II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.
- 72 « Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement a versé des prêts avance mutation ne portant pas intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants.
- 73 « En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts avance mutation ne portant pas intérêt afférents et versés par la société scindée ou apporteuse soit transféré à la société bénéficiaire des apports.
- 74 « III. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement mentionné au 1 du I et l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement.
- 75 « IV. – Le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement sont autorisés à confier la gestion, le suivi et le contrôle des crédits d'impôt dus au titre des prêts avance mutation ne portant pas intérêt prévus au présent article à la société de gestion mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation.
- 76 « Le droit de contrôle confié à la société de gestion mentionnée au premier alinéa du présent IV s'exerce sans préjudice de celui dévolu à l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour procéder à des rectifications.
- 77 « Une convention conclue entre l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement mentionné au 1 du I et la société de gestion mentionnée au premier alinéa du présent IV, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement, définit les modalités de déclaration des prêts avance mutation ne portant pas intérêt par l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement, le contrôle de leur éligibilité et le suivi des crédits d'impôt prévus au présent article.
- 78 « Cette convention prévoit l'obligation de l'établissement de crédit, de la société de financement ou de la société de tiers-financement d'informer l'emprunteur, dans l'offre et le contrat de prêt avance mutation ne portant pas intérêt, du montant du crédit d'impôt prévu au présent article correspondant.
- 79 « V. – Une convention conclue entre l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement mentionné au 1 du I et la société de gestion mentionnée au premier alinéa du IV définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit, la société de

financement ou la société de tiers-financement des prêts avance mutation ne portant pas intérêt, le contrôle de l'éligibilité de ces prêts et le suivi des crédits d'impôt.

- 80 « VI. – La société de gestion mentionnée au premier alinéa du IV est tenue de fournir à l'administration fiscale, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, société de financement ou société de tiers-financement, les informations relatives aux prêts avance mutation ne portant pas intérêt versés par chaque établissement de crédit, société de financement ou société de tiers-financement, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.
- 81 « VII. – Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1<sup>o</sup> *bis* du I de l'article 156.
- 82 « VIII. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa du II, ainsi que les caractéristiques financières et les conditions d'attribution du prêt avance mutation ne portant pas intérêt. » ;
- 83 3<sup>o</sup> L'article 244 *quater* U est ainsi modifié :
- 84 a) Le I est ainsi modifié :
- 85 – au 1, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ainsi que les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du même code, » ;
- 86 – après le *g* du 1<sup>o</sup> du 2, il est inséré un *h* ainsi rédigé :
- 87 « *h*) Travaux d'installation d'équipements produisant de l'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête dans le cadre prévu à l'article L. 315-1 du code de l'énergie ; »
- 88 – au dernier alinéa du même 2, les mots : « au 1<sup>o</sup> *ter* » sont remplacés par les mots : « aux 1<sup>o</sup> *bis* et 1<sup>o</sup> *ter* » ;
- 89 – après le mot : « mentionnés », la fin de la seconde phrase du 4 est ainsi rédigée : « aux 1<sup>o</sup> *bis* et 1<sup>o</sup> *ter* et au 2<sup>o</sup> du 2 du présent I. » ;
- 90 – aux première et dernière phrases du premier alinéa du 5, les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;
- 91 – le deuxième alinéa du même 5 est supprimé ;
- 92 – le début de la première phrase du dernier alinéa dudit 5 est ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque l'avance est consentie pour financer des travaux mentionnés aux 1<sup>o</sup> *bis* et 1<sup>o</sup> *ter* du présent I, ... (le reste sans changement). » ;
- 93 – le 6 *bis* est ainsi rédigé :
- 94 « 6 *bis*. Par dérogation au 6 du présent I, l'avance remboursable sans intérêt prévue au présent article peut être consentie dans les mêmes conditions à titre complémentaire aux personnes mentionnées au 3 pour financer d'autres travaux prévus au 2 portant sur le même logement, sous réserve que l'offre d'avance complémentaire soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale. La somme des montants de l'avance initiale et de l'avance complémentaire ne peut excéder la somme de 30 000 € au titre d'un même logement.
- 95 « Par dérogation, lorsque l'une des deux avances a financé ou finance des travaux mentionnés aux 1<sup>o</sup> *bis*, 1<sup>o</sup> *ter* ou 2<sup>o</sup> du 2 du présent I, la somme de l'avance initiale et de l'avance complémentaire ne peut excéder la somme de 50 000 € au titre d'un même logement. » ;
- 96 – à la seconde phrase du 9, les mots : « au 2<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « aux 1<sup>o</sup> *bis*, 1<sup>o</sup> *ter* ou 2<sup>o</sup> » ;
- 97 b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du II, les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;
- 98 c) Au III, les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;
- 99 d) Au IV, les deux occurrences des mots : « ou la société de financement » sont remplacées par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » et les mots : « chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » sont remplacés par les mots : « de gestion » ;
- 100 e) Au V, les mots : « chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » sont remplacés par les mots : « de gestion » et les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;
- 101 f) Le VI *bis* est ainsi rédigé :
- 102 « VI *bis*. – A. – L'avance remboursable sans intérêt prévue au présent article peut être consentie dans les mêmes conditions à un syndicat de copropriétaires pour financer les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives prévus au *f* de l'article 25 de la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ainsi que les travaux réalisés sur les parties et équipements communs de l'immeuble détenus par l'une des personnes mentionnées aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du 3 du I du présent article et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale, sous réserve des adaptations prévues au présent VI *bis*.
- 103 « B. – Les travaux mentionnés au A du présent VI *bis* sont constitués :
- 104 « 1<sup>o</sup> De ceux mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du 2 du I ;
- 105 « 2<sup>o</sup> De ceux permettant d'améliorer la performance énergétique de la copropriété et ayant ouvert droit à une aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat au syndicat de copropriétaires.

- 106 « Les modalités de détermination des travaux mentionnés au 2° du présent B sont fixées par décret. La condition d'ancienneté du logement mentionnée au 1 du I ne s'applique pas en cas de réalisation de travaux prévus au 2° du présent B.
- 107 « Les travaux mentionnés au même 2° ne sont pas cumulables avec les travaux mentionnés au 1°.
- 108 « C. – Pour l'appréciation du délai mentionné au 5 du I, lorsque l'avance est accordée en application du A du présent VI *bis*, la date d'octroi de l'avance s'entend de la date de signature par l'emprunteur du contrat de prêt mentionné à l'article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.
- 109 « D. – Lorsque l'avance est consentie pour financer des travaux mentionnés au 2° du B du présent VI *bis*, la demande d'avance s'appuie sur la décision d'octroi de l'aide adressée à l'emprunteur par l'Agence nationale de l'habitat. La justification que les travaux ont été effectivement réalisés est assurée par la notification du versement de l'aide adressée à l'emprunteur par l'agence.
- 110 « E. – L'avance prévue au A du présent VI *bis* peut être consentie au titre d'un logement ayant déjà fait l'objet d'une avance remboursable prévue au I, à la condition que l'offre relative à la seconde avance soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale et que la somme des montants des deux avances n'excède pas 30 000 € au titre d'un même logement. Par dérogation, lorsque l'une des deux avances a financé ou finance des travaux mentionnés aux 1° *bis*, 1° *ter* ou 2° du 2 du I ou au 2° du B du présent VI *bis*, la somme des deux montants ne doit pas excéder 50 000 €.
- 111 « Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par syndicat de copropriétaires des logements sur lesquels portent les travaux.
- 112 « F. – Le montant de l'avance remboursable mentionnée au A du présent VI *bis* ne peut excéder 30 000 € par logement affecté à l'usage d'habitation, utilisé ou destiné à être utilisé en tant que résidence principale et détenu par l'une des personnes mentionnées aux 3° et 4° du 3 du I. Par dérogation, ce montant est porté à 50 000 € lorsque l'avance finance des travaux mentionnés au 2° du 2 du même I ou au 2° du B du présent VI *bis*.
- 113 « La durée du remboursement de l'avance remboursable mentionnée au A du présent VI *bis* ne peut excéder cent quatre-vingts mois. Par dérogation, cette durée est portée à deux cent quarante mois lorsque l'avance finance des travaux mentionnés au 2° du 2 du I ou au 2° du B du présent VI *bis*.
- 114 « F *bis*. – Par dérogation au premier alinéa du II, pour les avances émises au titre du présent VI *bis*, le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date de signature par l'emprunteur du contrat de prêt ne portant pas intérêt.
- 115 « G. – Par dérogation au second alinéa du E du présent VI *bis*, l'avance prévue au A peut être consentie aux syndicats de copropriétaires au titre de logements ayant déjà fait l'objet d'une avance remboursable accordée en application du présent VI *bis*, pour financer d'autres travaux mentionnés au B, à la condition que l'offre d'avance complémentaire soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale et que la somme des montants de l'avance initiale et de l'avance complémentaire n'excède pas 30 000 € au titre d'un même logement. Par dérogation, lorsque l'une des deux avances a financé ou finance des travaux mentionnés au 2° du 2 du I ou au 2° du B du présent VI *bis*, la somme des deux montants ne doit pas excéder 50 000 €. » ;
- 116 g) Le VI *ter* est ainsi rédigé :
- 117 « VI *ter*. – L'avance remboursable sans intérêt prévue au I peut être consentie dans les mêmes conditions à titre complémentaire aux personnes mentionnées aux 3° et 4° du 3 du même I lorsqu'elles participent à une avance remboursable mentionnée au VI *bis*, pour financer d'autres travaux prévus au 2 du I portant sur le même logement et sous réserve des adaptations prévues au présent VI *ter*, sous réserve que l'offre d'avance soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance prévue au VI *bis*.
- 118 « La somme des montants de l'avance émise au titre du présent VI *ter* et de l'avance émise au titre du VI *bis* ne peut excéder la somme de 30 000 € au titre d'un même logement. Par dérogation, lorsque l'une des deux avances a financé ou finance des travaux prévus aux 1° *bis*, 1° *ter* ou 2° du 2 du I ou au 2° du B du présent VI *bis*, cette somme est portée à 50 000 €. » ;
- 119 3° *bis* Aux deux premiers alinéas du 2 du VIII de l'article 244 *quater* W, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- 120 4° Au 4 du I de l'article 244 *quater* X, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et », les mots : « et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, » sont supprimés et, après le mot : « techniques », sont insérés les mots : « , énergétiques et environnementales définies par décret » ;
- 121 4° *bis* A Aux deux premiers alinéas du 2 du VII du même article 244 *quater* X, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- 122 4° *bis* L'article 278 *sexies* A est ainsi modifié :
- 123 a) Le I est complété par un 6° ainsi rédigé :
- 124 « 6° Les travaux immobiliers qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 125 « a) Ils portent sur des logements qui, à la date de dépôt de l'agrément mentionné au d du présent 6°, sont achevés depuis au moins quarante ans et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- 126 « – être un logement locatif social au sens du 1<sup>o</sup> du I de l'article 278 *sexies* ;
- 127 « – appartenir à ou être géré par un organisme d'habitations à loyer modéré, sous réserve d'avoir été soit construit, soit amélioré, soit acquis et amélioré avec le concours financier de l'État ;
- 128 « *b*) Ces travaux conduisent à transformer des logements très peu performants ou extrêmement peu performants en logements extrêmement performants ou très performants. En métropole, ces niveaux de performance s'entendent au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution habilitées à fixer des règles spécifiques en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables, ces niveaux s'entendent de critères de performance énergétique et environnementale déterminés par ces collectivités ;

129 « *c*) Les logements résultant de ces travaux répondent aux critères de la sécurité d'usage, de qualité sanitaire et à d'accessibilité des bâtiments prévus respectivement au chapitre IV du titre III, au titre V et au titre VI du livre I<sup>er</sup> du même code. Un décret détermine les situations et les conditions dans lesquelles le respect de tout ou partie de ces critères n'est pas une condition d'éligibilité au taux réduit en raison d'une incompatibilité avec les contraintes architecturales ou patrimoniales pesant sur le bâtiment ou lorsque les travaux nécessaires font courir un risque à l'intégrité du bâti ;

130 « *d*) Les logements et les travaux font l'objet d'une décision d'agrément délivrée par le représentant de l'État. » ;

131 *b*) Le tableau du deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :

132

«

Travaux lourds d'amélioration de la qualité énergétique des logements locatifs sociaux d'au moins quarante ans	6 <sup>o</sup> du I	5,5 %
--	---------------------	-------

» ;

133 5<sup>o</sup> L'article 279-0 *bis* A est ainsi modifié :

134 *a*) Le I est ainsi modifié :

135 – le 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

136 « 1<sup>o</sup> Les logements sont destinés par le preneur à la location à usage de résidence principale en exonération de taxe sur la valeur ajoutée et les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

137 « *a*) Les locataires sont des personnes physiques dont les ressources, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas les plafonds mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* ;

138 « *b*) La location est proposée aux conditions économiques suivantes :

139 « – sauf lorsqu'ils relèvent de l'hypothèse prévue au dernier alinéa du présent *b*, le loyer mensuel n'excède pas les plafonds mentionnés au III de l'article 199 *novovicies* ;

140 « – lorsqu'ils font partie d'une résidence-services mentionnée à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation, la part de la quittance relative au loyer et la part de la quittance relative aux services non individualisables n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. Les plafonds de la part de la quittance relative au loyer sont déterminés en fonction de la localisation et du type des logements. Les plafonds se rapportant à la part de la quittance relative aux services non individualisables sont déterminés en fonction de ces mêmes paramètres et de la nature de ces services ; »

141 – le 2<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

142 « 2<sup>o</sup> Le destinataire de la livraison, ou en cas de démembrement, l'usufruitier, est une personne morale ; »

143 – le 3<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

144 « 3<sup>o</sup> Les logements sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire :

145 « *a*) Sur le territoire de communes classées par l'arrêté mentionné au IV de l'article 199 *novovicies* du présent code ;

146 « *b*) Sur le territoire de communes de réindustrialisation où sont réalisés des projets d'intérêt national majeur, au sens du I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme ;

147 « *c*) Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, comportant la transformation d'une zone d'activité économique, au sens de l'article L. 318-8-1 dudit code, d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L. 741-1 du même code ;

148 « *d*) Sur le territoire des communes qui ont conclu un contrat de projet partenarial d'aménagement mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'urbanisme ou une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ; »

149 – le 4<sup>o</sup> est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent 4<sup>o</sup> n'est pas applicable aux logements faisant partie d'une résidence-services mentionnée à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ; »

150 – le 5<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

- 151 « 5° Les logements résultent :
- 152 « a) D'une construction nouvelle ou d'une transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation par des travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 257 du présent code ;
- 153 « b) D'une opération d'acquisition-amélioration, au sens du 6° du I de l'article 278 *sexies*, dans des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage résidentiel qui conduit à une amélioration de la performance énergétique dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie et du logement. » ;
- 154 b) Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- 155 « I *bis*. – Relèvent également du taux mentionné au I du présent article les travaux d'amélioration relevant de l'acquisition-amélioration réalisés par l'acquéreur sur les immeubles mentionnés au b du 5° du même I sauf les travaux pour lesquels l'article 278-0 *bis* A prévoit un taux réduit inférieur. » ;
- 156 5° *bis* Au premier alinéa du II *bis* de l'article 284, la référence : « c » est remplacée par les mots : « 1° ou 4° du I » ;
- 157 6° Le 3° du 2 du C du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est complété par un article 1384 C *bis* ainsi rédigé :
- 158 « Art. 1384 C *bis*. – I. – Il est accordé un dégrèvement pendant une durée de quinze années sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l'article 278 *sexies*, ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde mentionnés au 4° du présent I à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux lorsqu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- 159 « 1° Ils étaient achevés depuis au moins quarante ans à la date de dépôt de la demande d'agrément mentionné au même 4° ;
- 160 « 2° Ils constituent des logements locatifs sociaux prévus au 1° du I de l'article 278 *sexies* ou, sous réserve d'avoir été soit construits, soit améliorés, soit acquis et améliorés avec le concours financier de l'État, des logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ou gérés par un tel organisme ;
- 161 « 3° Ils avaient, avant les travaux mentionnés au 4° du présent I, un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ou, lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, ils ne satisfaisaient pas à des critères de performance énergétique et environnementale fixés par décret ;
- 162 « 4° Ils ont fait l'objet d'une décision d'agrément délivrée par le représentant de l'État dans le département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la réalisation de travaux de rénovation lourde permettant :
- 163 « a) Au bâtiment ou à la partie de bâtiment sur laquelle portent les travaux d'atteindre un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B au sens du même article L. 173-1-1 ou, lorsqu'il est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, des critères de performance énergétique et environnementale fixés par décret ;
- 164 « b) Le respect des critères de sécurité d'usage prévus au chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code, des critères de qualité sanitaire prévus au titre V du même livre I<sup>er</sup> et des critères d'accessibilité des bâtiments prévus au titre VI dudit livre I<sup>er</sup>.
- 165 « Un décret précise les conditions dans lesquelles le respect de tout ou partie des critères mentionnés au premier alinéa du présent b n'est pas exigé en cas d'incompatibilité avec les contraintes architecturales ou patrimoniales pesant sur le bâtiment ou lorsque les travaux nécessaires au respect de ces critères font courir un risque sur l'intégrité du bâti ;
- 166 « 5° Ils ont, à l'issue des travaux mentionnés au 4° du présent I, un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ou, lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, ils satisfont aux critères fixés par le décret prévu au a du 4° du présent I.
- 167 « II. – La durée du dégrèvement prévue au I est portée à vingt-cinq ans lorsque la demande de l'agrément mentionné au 4° du même I a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026. » ;
- 168 7° L'article 1391 E est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 169 « Ce dégrèvement ne s'applique pas aux logements locatifs sociaux bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 1384 C *bis*. » ;
- 170 8° À l'article 1649 A *bis*, après la référence : « 244 *quater* U », sont insérés les mots : « , des prêts avance mutation ne portant pas intérêt prévus à l'article 244 *quater* T ».
- 171 III. – (*Non modifié*)
- 172 III *bis*. – (*Supprimé*)
- 173 III *ter*. – (*Non modifié*)
- 174 IV. – À la fin du VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 175 V. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 176 V *bis*. – Au premier alinéa du V de l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2024 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> octobre 2024 ».
- 177 VI. – (*Non modifié*)

178 VII. – A. – Le 4<sup>o</sup> du II du présent article s'applique aux travaux de rénovation ou de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

179 A *bis*. – Le deuxième alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2025.

180 B. – Le *a* du 2<sup>o</sup> du II s'applique aux logements dont la construction est achevée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le *b* du même 2<sup>o</sup> s'applique aux logements dont la construction est achevée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

181 B *bis*. – Le I A et le 4<sup>o</sup> *bis* du II s'appliquent aux offres de prêts avance mutation émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

182 C. – Le I et le 3<sup>o</sup> du II s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

183 D. – Le 4<sup>o</sup> *bis* du I et les 1<sup>o</sup> A, 2<sup>o</sup> *bis*, 2<sup>o</sup> *ter*, 2<sup>o</sup> *quater* et 8<sup>o</sup> du II s'appliquent aux offres de prêts avance mutation ne portant pas intérêt émises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

184 VIII. – Le respect de la condition prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est apprécié au 31 décembre 2024 pour les logements qui remplissent les conditions suivantes :

185 1<sup>o</sup> Une demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 3 octobre 2023 ;

186 2<sup>o</sup> L'ouverture du chantier est intervenue avant le 31 décembre 2024.

187 IX. – Les troisième et quatrième alinéas du *a* du 3<sup>o</sup> du II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

188 X. – La perte de recettes résultant pour l'État des *b* du 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du II ainsi que du IX est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

189 XI. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

190 XII. – La perte de recettes résultant pour l'État du XI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 6 bis

① I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Au 5<sup>o</sup> du B du I, l'année : « 2023 » est, deux fois, remplacée par l'année : « 2026 » ;

③ 2<sup>o</sup> La seconde phrase des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du E du VIII est complétée par les mots : « qui ne servent pas au financement des logements mentionnés au 5<sup>o</sup> du B du I » ;

④ 3<sup>o</sup> À la seconde phrase des *a* et *b* du 3<sup>o</sup> du XII, après la référence : « VIII », sont, deux fois, insérés les mots : « , autres que celles employées pour le financement des logements mentionnés au 5<sup>o</sup> du B du I, ».

⑤ II. – Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

⑥ III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2026, un rapport d'évaluation du dispositif prévu au 5<sup>o</sup> du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

#### Article 6 ter

① I. – L'article 1530 du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa du I, après le mot : « commerciales », sont insérés les mots : « et industrielles » ;

③ 2<sup>o</sup> Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de ceux visés à l'article 1500, » sont supprimés ;

④ 3<sup>o</sup> Le second alinéa du même II est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour une application l'année suivante. À titre exceptionnel, pour l'année 2024, la délibération peut être prise avant le 31 mars, pour une application dès l'année 2024. » ;

⑤ 4<sup>o</sup> Le V est ainsi rédigé :

⑥ « V. – Le taux de la taxe sur les friches commerciales et industrielles situées sur son territoire peut être fixé par le conseil municipal entre 10 % et 50 % . »

⑦ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 7

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du I de l'article 44 *sexies*, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

③ 2<sup>o</sup> À la première phrase du III de l'article 44 *sexies* A, la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies* A » ;

④ 3<sup>o</sup> L'article 44 *octies* A est ainsi modifié :

⑤ *a*) Le I est ainsi modifié :

⑥ – à la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

⑦ – à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 44 *quindecies*, », est insérée la référence : « 44 *quindecies* A, » ;

- ⑧ *b)* L'avant-dernier alinéa du II est supprimé ;
- ⑨ *c)* À la première phrase du dernier alinéa du III, la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies A* » ;
- ⑩ 4° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies* et du deuxième alinéa de l'article 1383 H, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 » ;
- ⑪ 5° L'article 44 *terdecies* est ainsi modifié :
- ⑫ *a)* Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *quindecies*, », est insérée la référence : « 44 *quindecies A*, » ;
- ⑬ *b)* Au second alinéa du III, les références : « 44 *duodecies*, 44 *quindecies* » sont remplacées par la référence : « 44 *quindecies A* » ;
- ⑭ 6° Le 2 *decies* de la première sous-section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :
- ⑮ *a)* L'intitulé est complété par les mots : « ou les zones France ruralités revitalisation » ;
- ⑯ *b)* Le premier alinéa du I de l'article 44 *quindecies* est ainsi modifié :
- ⑰ – après la référence : « 1465 A », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2024 » ;
- ⑱ – la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 » ;
- ⑲ *c)* Il est ajouté un article 44 *quindecies A* ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. 44 *quindecies A*. – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation "plus" définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'une entreprise en difficulté, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103 du présent code.
- ㉑ « Une entreprise qui emploie moins de onze salariés, dont le siège social est situé en zone France ruralités revitalisation plus depuis au moins soixante mois consécutifs et qui n'exerce pas une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime bénéficie de cette exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, selon les mêmes conditions et pour une durée de trente-six mois à compter de son éligibilité ou de la date d'entrée en vigueur du présent article. L'effectif salarié est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
- ㉒ « B. – Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises qui sont créées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues au même A.
- ㉓ « C. – Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation "plus" bénéficiant de l'article 44 *quaterdecies*.
- ㉔ « D. – Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.
- ㉕ « II. – A. – À l'exception des communes intégrées au sein d'une métropole ou d'une communauté urbaine et dont la population municipale est supérieure à 20 000 habitants, sont classées en zone France ruralités revitalisation les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui remplit les conditions suivantes :
- ㉖ « 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;
- ㉗ « 2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.
- ㉘ « Pour les communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les critères de classement sont évalués au niveau communal.
- ㉙ « B. – Par dérogation au A et lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'État dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone France ruralités revitalisation de l'ensemble des communes appartenant à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'exception des communes intégrées au sein d'une métropole ou d'une communauté urbaine et dont la population municipale est supérieure à 20 000 habitants, qui remplit les conditions suivantes :
- ㉚ « 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;
- ㉛ « 2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- 32 « Le représentant de l'État dans le département propose au ministre chargé des collectivités territoriales la liste des communes à classer, selon un calendrier et des modalités définis par décret. Le classement des communes concernées est déterminé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.
- 33 « C. – Par dérogation au A du présent II, sont également classées en zone France ruralités revitalisation, les communes de France métropolitaine, à l'exception des communes intégrées au sein d'une métropole ou d'une communauté urbaine et dont la population municipale est supérieure à 20 000 habitants, situées dans un département qui remplit les conditions suivantes :
- 34 « 1° Sa densité de population est inférieure à 33 habitants par kilomètre carré ;
- 35 « 2° Son revenu médian disponible par unité de consommation est inférieur à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.
- 36 « C bis. – Sont classées en zone France ruralités revitalisation les communes de moins de 20 000 habitants de France métropolitaine, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui remplit les conditions suivantes :
- 37 « 1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- 38 « 2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;
- 39 « 3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75<sup>e</sup> centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.
- 40 « D. – Sont classées en zone France ruralités revitalisation les communes de Guyane ainsi que celles de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.
- 41 « III. – Sont classées en zone France ruralités revitalisation plus les communes classées dans une zone France ruralités revitalisation définie au II, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont le potentiel fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen des communes des établissements publics de coopération intercommunale de France métropolitaine.
- 42 « Pour la détermination des zones France ruralités revitalisation "plus", les communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre classées dans la zone définie au II sont classées par ordre décroissant en fonction de l'indicateur mentionné au premier alinéa du présent III. Le premier quart de ces communes est intégré dans les zones France ruralités revitalisation "plus".
- 43 « IV. – Le classement des communes en zone France ruralités revitalisation et en zone France ruralités revitalisation "plus" est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.
- 44 « Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant le classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au A du II et au III est celui arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la révision du zonage France ruralités revitalisation.
- 45 « V. – A. – Pour bénéficier des exonérations prévues au I du présent article, l'entreprise doit appartenir à la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- 46 « Par dérogation, pour bénéficier des exonérations mentionnées au I, l'entreprise faisant l'objet d'une reprise doit répondre aux conditions suivantes :
- 47 « 1° L'entreprise emploie moins de onze salariés. L'effectif salarié est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
- 48 « Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération mentionnée au I du présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;
- 49 « 2° L'entreprise n'exerce pas une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de pêche maritime ;
- 50 « 3° Le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;
- 51 « 4° L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse.
- 52 « B. – Pour bénéficier des exonérations prévues au B du I, le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans les zones définies au II.

- 53 « VI. – Les exonérations prévues au I s'appliquent à une activité sédentaire ou non sédentaire implantée dans une zone France ruralités revitalisation lorsque la part de cette activité réalisée en dehors d'une telle zone représente au plus 25 % du chiffre d'affaires de l'activité. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.
- 54 « Lorsque le contribuable exerce d'autres activités en dehors de la zone, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.
- 55 « VII. – Les exonérations prévues au I ne s'appliquent pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de la création, des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies* dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, 44 *octies* dans sa rédaction antérieure à la même loi, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* ou d'une prime d'aménagement du territoire.
- 56 « Les exonérations ne s'appliquent pas aux créations ou aux reprises d'activité ou d'entreprise, à l'exception des reprises d'entreprise en difficulté dans les zones France ruralités revitalisation "plus" mentionnées au III du présent article, consécutives au transfert, à la reprise, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation "plus" mentionnées aux II et III, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.
- 57 « VIII. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *terdecies*, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.
- 58 « IX. – Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises :
- 59 « 1° Lorsque les activités créées ou les entreprises créées mentionnées au I du présent article sont situées dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- 60 « 2° Lorsque les activités créées ou les entreprises créées mentionnées au I du présent article sont situées en dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.
- 61 « Cette option, exercée distinctement pour chacune des activités concernées, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.
- 62 « X. – Les exonérations prévues au I du présent article restent applicables pour leur durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'activité sort de la liste des communes classées en zone France ruralités revitalisation définies aux II et III.
- 63 « XI. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité en zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II ou III en la délocalisant dans un autre lieu moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la première fois de l'exonération mentionnée au I est tenu de verser les sommes qu'il n'a pas acquittées en application des exonérations qui lui ont été consenties. Le bénéfice des exonérations est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II ou III.
- 64 « La cessation volontaire d'activité en zone France ruralités revitalisation mentionnée aux mêmes II et III s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle au sens du I de l'article 92, implantée en zone France ruralités revitalisation, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. La délocalisation d'une entreprise ou d'un organisme dans un lieu autre qu'une zone France ruralités revitalisation s'entend du transfert physique de son lieu d'exploitation dans une commune qui n'est pas située en zone France ruralités revitalisation.
- 65 « Aucun professionnel exerçant une activité libérale réglementée ne peut bénéficier du dispositif mentionné au I du présent article à plus d'une reprise. » ;
- 66 7° L'article 44 *sexdecies* est ainsi modifié :
- 67 a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est, deux fois, remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 68 b) Le II est ainsi modifié :
- 69 – à l'avant-dernier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;
- 70 – au dernier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;
- 71 c) Au IV, la référence : « 44 *duodecies*, » est supprimée et la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies* A » ;
- 72 8° L'article 44 *septdecies* est ainsi modifié :
- 73 a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 74 b) Au dernier alinéa du II, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;

- 75) c) À la première phrase du IV, la référence : « 44 *duodecimes*, » est supprimée et la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies* A » ;
- 76) 9° Au premier alinéa du I des articles 220 *quinquies* et 220 *terdecies*, à la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E et à l'article 302 *nonies*, après la référence : « 44 *quindecies*, », est insérée la référence : « 44 *quindecies* A, » ;
- 77) 10° Au 1° du V de l'article 231 *quater*, les mots : « , dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G » sont supprimés ;
- 78) 11° À la fin du premier alinéa de l'article 722 *bis* et au premier alinéa du I de l'article 1383 E, les mots : « de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;
- 79) 12° Au premier alinéa du I de l'article 1382-0, la référence : « 1382 I, » est supprimée ;
- 80) 13° À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1382 H, les références : « 1383 H, 1383 I, 1383 J » sont remplacées par les références : « 1383 I, 1383 J, 1383 K » ;
- 81) 14° L'article 1382 I est abrogé ;
- 82) 15° L'article 1383 C *ter* est ainsi modifié :
- 83) a) Au troisième alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 84) b) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- 85) c) À la première phrase du dixième alinéa, la référence : « 1383 I » est remplacée par la référence : « 1383 K » ;
- 86) 16° Au premier alinéa de l'article 1383 E *bis* et au premier alinéa du III de l'article 1407, les mots : « de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;
- 87) 17° À la première phrase du V de l'article 1383 F, les mots : « 1383 H ou 1383 I » sont remplacés par les mots : « 1383 I ou 1383 K » ;
- 88) 18° À la première phrase du septième alinéa de l'article 1383 I, la référence : « 1383 H » est remplacée par la référence : « 1383 K » ;
- 89) 19° À la première phrase du V de l'article 1383 J, les mots : « 1383 H, 1383 I ou 1383 F » sont remplacés par les mots : « 1383 I ou 1383 K » ;
- 90) 20° Après le 1° *octies* du 2 du C du I de la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre 1<sup>er</sup>, il est inséré un 1° *nonies* ainsi rédigé :
- 91) « 1° *nonies* : Zones France ruralités revitalisation
- 92) « Art. 1383 K. – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A.
- 93) « L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.
- 94) « II. – Les exonérations prévues au I du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.
- 95) « Elles cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G.
- 96) « III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. À défaut de dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.
- 97) « Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.
- 98) « L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent III.
- 99) « IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1382 H, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 I ou 1383 J et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 100) « V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 *quindecies* A.
- 101) « VI. – Le XI de l'article 44 *quindecies* A s'applique au présent article. » ;
- 102) 20° *bis* L'article 1388 *bis* est ainsi modifié :
- 103) a) Le I est ainsi modifié :
- 104) – le premier alinéa est complété par les mots : « défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » ;
- 105) – le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

- 106 « Cet abattement s'applique aux logements au titre desquels le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, s'est engagé conventionnellement sur un programme d'actions relatives à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires dans les quartiers concernés. Cet engagement doit être formalisé, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année d'application de l'abattement, soit dans un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée, soit dans une convention annexe portant sur la période restant à courir entre l'année suivant sa signature et l'année 2030. » ;
- 107 – le troisième alinéa est supprimé ;
- 108 – après le mot : « années », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « 2025 à 2030. » ;
- 109 b) Le II est ainsi rédigé :
- 110 « II. – Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année d'application de l'abattement, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat de ville ou de la convention annexe. Cette déclaration doit être actualisée en cas de modification des biens concernés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la modification. Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. Les organismes concernés transmettent annuellement aux signataires du contrat de ville ou de la convention annexe les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises par ces organismes pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement prévu au même I. Ces documents sont également transmis, à titre consultatif, aux représentants des associations de locataires et au conseil citoyen. » ;
- 111 21° L'article 1463 A est ainsi modifié :
- 112 a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 113 b) La première phrase du dernier alinéa du II est ainsi modifiée :
- 114 – la référence : « 1464 G, » est supprimée ;
- 115 – la référence : « 1465 A, » est supprimée ;
- 116 – les mots : « ou 1466 F » sont remplacés par les mots : « , 1466 F ou 1466 G » ;
- 117 22° L'article 1463 B est ainsi modifié :
- 118 a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 119 b) La première phrase du dernier alinéa du II est ainsi modifiée :
- 120 – la référence : « 1464 G, » est supprimée ;
- 121 – la référence : « 1465 A, » est supprimée ;
- 122 – les mots : « ou 1466 D » sont remplacés par les mots : « , 1466 D ou 1466 G » ;
- 123 23° À la fin du 1° du I de l'article 1464 D et de l'avant-dernier alinéa de l'article 1594 F *ter*, les mots : « de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;
- 124 24° À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1464 F, la référence : « 1465 A, » est supprimée et les mots : « ou 1466 F » sont remplacés par les mots : « , 1466 F ou 1466 G » ;
- 125 25° L'article 1464 G est abrogé ;
- 126 26° À la première phrase du premier alinéa de l'article 1465, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- 127 27° L'article 1465 A est ainsi modifié :
- 128 a) À la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2024 » et, après le mot : « procèdent », sont insérés les mots : « , jusqu'au 30 juin 2024, » ;
- 129 b) La seconde phrase du cinquième alinéa du A du II est supprimée ;
- 130 c) Le II est abrogé ;
- 131 28° Au premier alinéa de l'article 1465 B, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- 132 29° L'article 1466 A est ainsi modifié :
- 133 a) Au premier alinéa du I *quinquies* A, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 » ;
- 134 b) Le I *septies* est ainsi modifié :
- 135 – au premier alinéa, la première occurrence de l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 136 – le cinquième alinéa est supprimé ;
- 137 c) La première phrase du deuxième alinéa du II est ainsi modifiée :
- 138 – la référence : « 1464 G,, » est supprimée ;
- 139 – la référence : « 1465 A, » est supprimée ;
- 140 – les mots : « ou 1466 D » sont remplacés par les mots : « , 1466 D ou 1466 G » ;
- 141 – la référence : « , I *quinquies* A » et la référence : « , I *sexies* » sont supprimées ;
- 142 30° La première phrase du dernier alinéa de l'article 1466 D est ainsi modifiée :
- 143 a) La référence : « 1464 G, » est supprimée ;
- 144 b) La référence : « 1465 A, » est supprimée ;

- 145 c) Les mots : « et 1466 B » sont remplacés par les mots : « , 1466 B et 1466 G » ;
- 146 31° À la première phrase du VI de l'article 1466 F, la référence : « , 1464 G » est supprimée ;
- 147 32° Le II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est complété par un article 1466 G ainsi rédigé :
- 148 « Art. 1466 G. – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 *quindecies* A.
- 149 « Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation "plus" mentionnée au III dudit article 44 *quindecies* A.
- 150 « L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.
- 151 « À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.
- 152 « II. – Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.
- 153 « Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.
- 154 « L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477.
- 155 « III. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I *bis*, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.
- 156 « IV. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 *quindecies* A.
- 157 « V. – Le XI de l'article 44 *quindecies* A s'applique au présent article. » ;
- 158 33° Au premier alinéa du I de l'article 1468 *bis*, les mots : « 1465 à » sont remplacés par les mots : « 1465 et » ;
- 159 34° Au I du E de l'article 1594 F *quinquies*, les mots : « de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A, » sont remplacés par les mots : « France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;
- 160 35° Le 2 du IV de l'article 1639 A *ter* est ainsi modifié :
- 161 a) La première phrase du *a* est ainsi modifiée :
- 162 – la référence : « 1465 A, » est supprimée ;
- 163 – après la référence : « 1466 F », est insérée la référence : « , 1466 G » ;
- 164 b) À la première phrase du *b*, la référence : « 1464 G, » est supprimée ;
- 165 36° Le 2 du II de l'article 1639 A *quater* est ainsi modifié :
- 166 a) Le *a* est ainsi modifié :
- 167 – la référence : « 1383 H, » est supprimée ;
- 168 – les mots : « et 1383 J » sont remplacés par les mots : « , 1383 J et 1383 K » ;
- 169 b) Au *b*, la référence : « 1382 I, » est supprimée ;
- 170 37° Le 1<sup>o</sup> du II de l'article 1640 est ainsi modifié :
- 171 a) Le *a* est ainsi modifié :
- 172 – les références : « , 1383 H », « , 1465 A », « , I *quinquies* A », « , I *sexies* » et « , 1466 E » sont supprimées ;
- 173 – les mots : « et 1383 J » sont remplacés par les mots : « , 1383 J et 1383 K » ;
- 174 b) Au *b*, les références : « 1382 I, » et « 1464 G, » sont supprimées.
- 175 II. – (*Non modifié*)
- 176 III. – (*Supprimé*)
- 177 IV et V. – (*Non modifiés*)
- 178 VI. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

179 1° Au premier alinéa du IV de l'article L. 1231–2, les mots : « à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

180 2° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 1511–8, les mots : « , les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, » sont remplacés par les mots : « ainsi que les communes caractérisées comme rurales, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, » ;

181 3° Après le mot : « zones », la fin du *d* de l'article L. 2334–21 est ainsi rédigée : « France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A. »

182 VII à IX. – (*Non modifiés*)

183 X. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

184 1° À la dernière phrase du 1° de l'article L. 162–23–14, les mots : « de revitalisation rurale » sont remplacés par les mots : « France ruralités revitalisation » ;

185 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 241–19 et à l'article L. 241–20, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A du même code ».

186 XI à XXI. – (*Non modifiés*)

187 XXII. – À la fin du XIII de l'article 87 de la loi n° 2006–1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.

188 XXIII. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du classement en zone France ruralités revitalisation des communes de la Guadeloupe et de la Martinique comprises dans la zone spéciale d'action rurale ainsi que de la prolongation de l'abattement sur la taxe foncière sur les logements sociaux accordé aux organismes HLM est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

189 XXIV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 7 bis

① I. – Le 3° du III de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° À la fin du *c*, les mots : « et de nautisme s'y rapportant » sont remplacés par les mots : « s'y rapportant, et de nautisme, y compris la location, la construction, l'entretien, la réparation et la conciergerie de navire, l'exploitation d'installations de transport de plaisance ainsi que la vente à titre principal de bateaux et de fournitures pour bateaux tels que les pièces d'accastillage et autres accessoires liés à la pratique du nautisme » ;

③ 2° Sont ajoutés des *i* à *k* ainsi rédigés :

④ « *i*) Industrie ;

⑤ « *j*) Réparation et maintenance navale ;

⑥ « *k*) Édition de jeux électroniques ; ».

⑦ II. – (*Non modifié*)

⑧ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 7 ter

① I. – L'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le I est ainsi modifié :

③ 1° à 3° (*Supprimés*)

④ 4° Le quatorzième alinéa est ainsi modifié :

⑤ *a*) À la première phrase, après le mot : « classés », sont insérés les mots : « et aux travaux de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;

⑥ *b*) (*Supprimé*)

⑦ 5° La seconde phrase du quinzième alinéa est complétée par les mots : « dont la production n'est pas exclusivement affectée à l'autoconsommation par l'exploitant ou dont le prix de revient hors taxes, incluant les frais de pose et d'équipement, est inférieur à 500 000 € » ;

⑧ 6° Le même quinzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, cette dernière condition ne s'applique pas aux investissements installés sur des hôtels. » ;

⑨ 7° À la dernière phrase du dix-neuvième alinéa, après le mot : « classés », sont insérés les mots : « ou de travaux de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;

⑩ 8° La deuxième phrase des vingt-deuxième et trente-deuxième alinéas est complétée par les mots : « ou en la construction ou la réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;

⑪ B. – Après le I *quater*, il est inséré un I *sexies* ainsi rédigé :

⑫ « I *sexies*. – Le I s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde, sous réserve du respect des conditions suivantes :

⑬ « 1° Les immeubles sont en l'état d'abandon depuis au moins deux ans à la date d'acquisition ;

⑭ « 2° Les travaux portant sur ces investissements concourent à la production d'un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

- 15 « 3° Les travaux n'aboutissent pas à un changement de destination de l'immeuble ;
- 16 « 4° Il n'existe aucun lien d'intérêt entre le cédant de la friche et les acquéreurs et exploitants.
- 17 « La réduction d'impôt est assise sur le prix de revient, hors taxes, frais et commissions de toute nature, du terrain d'assiette, des constructions qui y sont édifiées et des terrains formant une dépendance immédiate et nécessaire de ces constructions et sur le montant des travaux, hors taxes et hors frais de toute nature, diminués du montant des aides publiques accordées pour leur financement. » ;
- 18 C. – Après la référence : « I *ter* », la fin du III est ainsi rédigée : « , I *quater* et I *sexies*. » ;
- 19 D. – Au IV, après la référence : « I *quater* », est insérée la référence : « , I *sexies* » ;
- 20 E. – Au VI, après le mot : « hôtelière », sont insérés les mots : « et de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel ».
- 21 II. – L'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 22 A. – Le I est ainsi modifié :
- 23 1° À la onzième phrase du premier alinéa, après le mot : « hôtelière », sont insérés les mots : « ou de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;
- 24 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 25 a) À la première phrase, après le mot : « classés », sont insérés les mots : « et aux travaux de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;
- 26 b) (*Supprimé*)
- 27 3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 28 a) La seconde phrase est complétée par les mots : « dont la production n'est pas exclusivement affectée à l'autoconsommation par l'exploitant ou dont le prix de revient hors taxes, incluant les frais de pose et d'équipement, est inférieur à 500 000 € » ;
- 29 b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation, cette dernière condition ne s'applique pas aux investissements installés sur des hôtels. La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements donnés en location ou mis à la disposition de ménages ou de syndicats de copropriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de services. » ;
- 30 4° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La déduction prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux investissements mentionnés au I *sexies* du même article 199 *undecies* B lorsque les conditions prévues au même I *sexies* sont satisfaites. Pour ces investissements, l'assiette de la déduction fiscale est déterminée dans les conditions prévues au dernier alinéa dudit I *sexies*. » ;
- 31 5° La deuxième phrase des neuvième et vingt et unième alinéas est complétée par les mots : « ou la construction ou la réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;
- 32 B. – Le II est ainsi modifié :
- 33 1° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou la construction ou la réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;
- 34 2° Au troisième alinéa, après le mot : « classés », sont insérés les mots : « et des travaux de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;
- 35 C. – Au deuxième alinéa du V, après le mot : « classés », sont insérés les mots : « et de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel ».
- 36 III. – L'article 244 *quater* W du code général des impôts est ainsi modifié :
- 37 A. – Le I est ainsi modifié :
- 38 1° Le 1 est ainsi modifié :
- 39 a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements afférents à l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde mentionnés au I *sexies* du même article 199 *undecies* B, le crédit d'impôt s'applique sous réserve du respect des conditions prévues au même I *sexies*. » ;
- 40 b) Au deuxième alinéa, après le mot : « classés », sont insérés les mots : « et aux travaux de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;
- 41 2° Le 2 est ainsi modifié :
- 42 a) (*Supprimé*)
- 43 b) Le b est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dont la production n'est pas exclusivement affectée à l'autoconsommation par l'exploitant ou dont le prix de revient hors taxes, incluant les frais de pose et d'équipement, est inférieur à 500 000 €. Par dérogation, cette dernière condition ne s'applique pas aux investissements installés sur des hôtels ; »
- 44 c) (*Supprimé*)
- 45 B. – Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 46 « Pour les investissements afférents à l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde mentionnés au I *sexies* du même article 199 *undecies* B, l'assiette du crédit d'impôt est déterminée dans les conditions prévues au même I *sexies*. » ;
- 47 C. – À la seconde phrase du dernier alinéa du III, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- 48 D. – La deuxième phrase du premier alinéa du I du VIII est complétée par les mots : « ou la construction ou la réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;

- 49 E. – Au 1 du IX, après le mot : « hôtelière », sont insérés les mots : « et de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel ».
- 50 IV. – L'article 244 *quater* Y du code général des impôts est ainsi modifié :
- 51 A. – Le I est ainsi modifié :
- 52 1° Le A est ainsi modifié :
- 53 a) Le second alinéa du 2° du 1 est ainsi modifié :
- 54 – aux première, deuxième et dernière phrases, les mots : « le crédit » sont remplacés par les mots : « la réduction » ;
- 55 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements afférents à l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde mentionnés au I *sexies* du même article 199 *undecies* B, la réduction d'impôt s'applique sous réserve du respect des conditions prévues au même I *sexies*. » ;
- 56 b) Le 2° du 2 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dont la production n'est pas exclusivement affectée à l'autoconsommation par l'exploitant ou dont le prix de revient hors taxes, incluant les frais de pose et d'équipement, est inférieur à 500 000 €. Par dérogation, cette dernière condition ne s'applique pas aux investissements installés sur des hôtels ; »
- 57 2° Au B, après le mot : « classés », sont insérés les mots : « et aux travaux de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel » ;
- 58 B. – Le III est complété par un G ainsi rédigé :
- 59 « G. – Pour les investissements afférents à l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde mentionnés au I *sexies* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est déterminée dans les conditions prévues au même I *sexies*. » ;
- 60 C. – La seconde phrase du deuxième alinéa du A et du deuxième alinéa du 2° du B du VII est complétée par les mots : « ou en la construction ou la réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel ».
- 61 V. – A. – (*Supprimé*)
- 62 B. – 1. Le a du 4° et les 5° à 8° du A et les B à E du I ainsi que le dernier alinéa du a et le troisième alinéa du b du 1° et le 2° du A et les B et C du IV s'appliquent aux investissements réalisés en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 63 2. Le a du 4° et les 5° à 8° du A et les B à E du I, le 1°, le a du 2°, les a et b du 3° et les 4° et 5° du A et les B et C du II, le 1° et le b du 2° du A et les B à E du III ainsi que le dernier alinéa du a et le troisième alinéa du b du 1° et le 2° du A et les B et C du IV s'appliquent aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être

postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Article 7 quater A**

- 1 I. – L'aide instituée par le décret n° 2023-982 du 25 octobre 2023 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique de Mayotte et des mesures de restriction d'usage de l'eau prises pour y remédier, dans sa rédaction en vigueur le 23 novembre 2023, est exonérée d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu et est exclue de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.
- 2 Il n'est pas tenu compte du montant de cette aide pour l'appréciation des limites et seuils prévus aux articles 50-0, 69, 102 *ter*, 151 *septies* et 302 *septies* A *bis* du code général des impôts.
- 3 II. – Le bénéficiaire du premier alinéa du I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

**Article 7 quater B**

Au deuxième alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, les deux occurrences de l'année : « 2022 » sont remplacées par l'année : « 2027 ».

.....

**Article 7 quinquies**

- 1 L'article L. 213-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 2 « La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique n'est pas due à Mayotte pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026. »

.....

**Article 8 bis**

- 1 I. – L'article 54 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :
- 2 A. – Après le 3° du III, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

- ③ « 4° Celle débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s’achevant le 31 décembre 2024. » ;
- ④ B. – Le IV est ainsi modifié :
- ⑤ 1° (*Supprimé*)
- ⑥ 2° Le C est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la première phrase du deuxième alinéa du 1, l’année : « 2024 » est remplacée par l’année : « 2025 » ;
- ⑧ b) Au premier alinéa du c du 1° du 2, les mots : « du chapitre IV » sont remplacés par les mots : « des chapitres I<sup>er</sup> et IV » ;
- ⑨ c) Le 4 est ainsi modifié :
- ⑩ – au premier alinéa, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « à 4° » ;
- ⑪ – à la seconde phrase du l’avant-dernier alinéa, le mot : « et » est remplacé par le signe : « ; » et les mots : « depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 » sont remplacés par les mots : « pendant cette période ; pour la période mentionnée au 4° du même III, les quantités sont celles fournies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 » ;
- ⑫ d) Au second alinéa du 6, l’année : « 2023 » est remplacée par l’année : « 2024 » ;
- ⑬ 3° Le D est ainsi modifié :
- ⑭ a) La dernière colonne du tableau du second alinéa du 1 est ainsi rédigée :
- ⑮

«

Seuil unitaire (en euros par mégawattheure)
94
105
147
105
84
152
183
42
136
115
89
63
105

» ;

- ⑯ b) Le 4 est ainsi modifié :
- ⑰ – le 3° est abrogé ;
- ⑱ – le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑲ 4° Le F est ainsi modifié :
- ⑳ a) Au 1, les mots : « 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « 2 et 5 » ;
- ㉑ b) Les 3 et 4 sont abrogés ;
- ㉒ c) Le 5 est ainsi modifié :
- ㉓ – les mots : « aux 2 à 4 » sont remplacés par les mots : « au 2 » ;
- ㉔ – les mots : « lorsque les quantités d’électricité produites sont inférieures à celles fournies aux consommateurs finals et que cet écart résulte d’un déficit des installations de production, » sont supprimés.
- ㉕ II. – (*Non modifié*)
- .....

#### Article 10

- ① I. – Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa du 1 de l’article 231, les mots : « limites définies » sont remplacés par les mots : « plafonds définis » et les références : « I, III et IV » sont remplacées par les références : « I et II » ;
- ③ 2° Au troisième alinéa du 1° du I de l’article 262 *ter*, les mots : « visés à l’article 293 B » sont remplacés par les mots : « relevant des articles 293 B ou 293 B *bis* » ;
- ④ 3° L’article 285 *bis* est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 1, les mots : « 2 du III » sont remplacés par les mots : « 2° du B du II » ;
- ⑥ b) Au 2, les mots : « au III de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- ⑦ 4° Le II de l’article 286 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au début, il est ajouté un 1 A ainsi rédigé :

- 9 « II. – 1 A. Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe relevant de l'article 293 B *bis* sont dispensés des obligations mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I du présent article lorsqu'ils remplissent, dans l'État membre d'établissement, les obligations prévues par les dispositions transposant, dans cet État membre, les 1 et 2 de l'article 284 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;
- 10 *b)* À la première phrase du 1 et au 2, les mots : « à l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « aux articles 293 B et 293 B *bis* » ;
- 11 5<sup>o</sup> L'article 286 *ter* est complété par un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- 12 « 7<sup>o</sup> Tout assujetti bénéficiant d'une franchise de taxe relevant de l'article 293 B *bis* qui ne remplit pas, dans l'État membre d'établissement, tout ou partie des obligations prévues par les dispositions transposant, dans cet État membre, les 1 et 2 de l'article 284 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;
- 13 6<sup>o</sup> Le 6 de l'article 287 est complété par un *c* ainsi rédigé :
- 14 « *c)* Les livraisons de biens et les prestations de services couvertes par les franchises prévues aux articles 293 B et 293 B *bis*. Toutefois, le présent *c* ne s'applique pas lorsque l'assujetti relevant de l'une des franchises prévues à l'article 293 B *bis* ne remplit pas, dans l'État membre d'établissement, tout ou partie des obligations prévues par les dispositions transposant, dans cet État membre, les 1 et 2 de l'article 284 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;
- 15 7<sup>o</sup> Au second alinéa du A du IV de l'article 289 B, les mots : « à l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « aux articles 293 B et 293 B *bis* » ;
- 16 8<sup>o</sup> Au début de la section VIII *bis* du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie, il est ajouté un article 293–0 B ainsi rédigé :
- 17 « Art. 293–0 B. – I. – Aux fins de la présente section :
- 18 « 1<sup>o</sup> Est considéré comme un assujetti établi en France :
- 19 « *a)* Tout assujetti dont le siège de l'activité économique est situé en France ;
- 20 « *b)* Tout assujetti dont le siège de l'activité économique est situé en territoire tiers, qui dispose d'un établissement stable en France et choisit d'être rattaché à la France en application du II ;
- 21 « 2<sup>o</sup> Est considéré comme un assujetti établi dans un autre État membre de l'Union européenne :
- 22 « *a)* Tout assujetti dont le siège de l'activité économique est situé dans cet autre État membre ;
- 23 « *b)* Tout assujetti dont le siège de l'activité économique est situé en territoire tiers, qui dispose d'un établissement stable dans cet autre État membre et choisit d'être rattaché à cet État membre conformément aux dispositions transposant, dans cet État membre, la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 24 « II. – L'assujetti dont le siège de l'activité économique est situé en territoire tiers et qui dispose d'un établissement stable en France est rattaché à la France lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 25 « 1<sup>o</sup> Il a manifesté auprès de l'administration française, dans des conditions déterminées par décret, l'intention de bénéficier de la franchise mentionnée à l'article 293 B ou, au moyen de la notification prévue à l'article 293 B *ter*, l'intention de bénéficier de la franchise mentionnée au même article 293 B *ter* dans un ou plusieurs autres États membres ;
- 26 « 2<sup>o</sup> Dans aucun des autres États membres :
- 27 « *a)* Il ne bénéficie de la franchise prévue par les dispositions transposant le 1 de l'article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée ;
- 28 « *b)* Il n'est identifié en application des dispositions transposant le *b* du 3 du même article 284. » ;
- 29 9<sup>o</sup> L'article 293 B est ainsi rédigé :
- 30 « Art. 293 B. – I. – Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé en France un chiffre d'affaires, évalué dans les conditions prévues à l'article 293 D, excédant les plafonds suivants :
- 31

«

(En euros)		
Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national total	Chiffre d'affaires national afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement
Année civile précédente	85 000	37 500
Année en cours	93 500	41 250

32 « II. – A. – Les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes assujettis et établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement

de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé en France un chiffre d'affaires, évalué dans les conditions prévues à l'article 293 D, excédant les plafonds suivants :

33

«

(En euros)		
Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national afférent aux opérations mentionnées au B du présent II	Chiffre d'affaires national afférent aux opérations autres que celles mentionnées au B du présent II
Année civile précédente	47 500	37 500
Année en cours	52 250	41 250

34 « B. – Les opérations prises en compte pour les besoins des plafonds mentionnés à la deuxième colonne du tableau du second alinéa du A du présent II sont les suivantes :

35 « 1° Les opérations réalisées par les avocats et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

36 « 2° Les livraisons par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes, de leurs œuvres mentionnées aux 1° à 12° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi ;

37 « 3° Les opérations relatives à l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-1 du même code.

38 « III. – Lorsque l'un des plafonds de chiffre d'affaires prévus aux I ou II du présent article pour les opérations de l'année en cours est dépassé, la franchise cesse de s'appliquer pour les opérations intervenant à compter de la date de dépassement. » ;

39 10° Après l'article 293 B, sont insérés des articles 293 B *bis* et 293 B *ter* ainsi rédigés :

40 « Art. 293 B *bis*. – I. – L'article 293 B est applicable aux assujettis établis dans un État membre de l'Union européenne autre que la France pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services réalisées en France lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

41 « 1° Leur chiffre d'affaires sur le territoire de l'Union européenne n'excède pas 100 000 € lors de l'année précédente et lors de l'année en cours ;

42 « 2° L'assujetti a adressé à l'État membre dans lequel il est établi une notification préalable ou une mise à jour de celle-ci indiquant qu'il entend faire usage de la franchise en France, selon les formalités prévues par les dispositions transposant, dans cet État, les 3 et 4 de l'article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

43 « II. – La franchise mentionnée au I du présent article s'applique :

44 « 1° Si l'assujetti a indiqué faire usage de la franchise en France dans sa notification préalable, à compter de la date de communication à l'assujetti de son numéro individuel d'identification pour la notification préalable dans l'État membre d'établissement par les autorités compétentes de cet État membre, conformément aux dispositions transposant, dans cet État membre, le 5 de l'article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée ;

45 « 2° S'il l'a indiqué à l'occasion d'une mise à jour de la notification préalable, à compter de la date de confirmation à l'assujetti de son numéro individuel d'identification pour la mise à jour de la notification préalable, conformément au 1° du présent II.

46 « III. – Sans préjudice du III de l'article 293 B, la franchise mentionnée au I du présent article cesse de s'appliquer :

47 « 1° Lorsque le plafond de chiffre d'affaires mentionné au 1° du même I est dépassé, aux opérations intervenant à compter de la date de dépassement ;

48 « 2° À la suite de la demande de l'assujetti adressée aux autorités compétentes de l'État membre autre que la France dans lequel il est établi, aux opérations intervenant à compter du premier jour du trimestre civil suivant la réception des informations communiquées par cet assujetti à ces autorités ou, lorsque ces informations sont reçues durant le dernier mois d'un trimestre civil, à partir du premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.

49 « Art. 293 B *ter*. – I. – Pour bénéficier dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que la France du régime de franchise prévu par les dispositions transposant dans cet État membre ou ces États membres la section 2 du chapitre 1 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti établi en France, ou souhaitant être rattaché à la France en application du 1° du II de l'article 293-0 B aux fins d'y être établi, adresse une notification préalable à l'administration française.

- 50 « Cet assujetti est identifié par un numéro individuel d'identification aux fins de l'application de la franchise, délivré par l'administration française.
- 51 « Il informe l'administration française, au moyen d'une mise à jour de la notification préalable, de toute modification des informations fournies dans la notification mentionnée au premier alinéa du présent I, y compris de l'intention de faire usage de la franchise dans un ou plusieurs États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable et de la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un ou plusieurs de ces États membres.
- 52 « II. – L'administration française communique à l'assujetti le numéro individuel d'identification mentionné au deuxième alinéa du I au plus tard trente-cinq jours ouvrables après la réception de la notification préalable ou de la mise à jour de la notification préalable, sauf dans des cas spécifiques où, pour éviter la fraude ou l'évasion fiscale, elle exige un délai supplémentaire, ne pouvant excéder trente-cinq jours ouvrables, pour effectuer les contrôles nécessaires.
- 53 « III. – A. – L'assujetti mentionné au I communique à l'administration française, pour chaque trimestre civil, les informations suivantes, y compris le numéro individuel d'identification mentionné au deuxième alinéa du même I :
- 54 « 1° Le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil en France ou un montant nul si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée ;
- 55 « 2° Le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil dans chacun des États membres autres que la France ou un montant nul si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée, y compris dans les États membres où il ne bénéficie pas du régime de franchise.
- 56 « B. – L'assujetti communique les informations énoncées au A dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil.
- 57 « IV. – L'assujetti mentionné au I informe l'administration française, dans un délai de quinze jours ouvrables, lorsque son chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne dépasse le montant mentionné au 1° du I de l'article 293 B *bis*.
- 58 « Il communique à l'administration, dans le même délai, le montant des livraisons de biens et des prestations de services mentionnées au A du III qui ont été effectuées entre le début du trimestre civil en cours et la date à laquelle le plafond de chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne a été dépassé.
- 59 « V. – L'administration désactive sans délai le numéro individuel d'identification mentionné au deuxième alinéa du I ou, si l'assujetti continue de faire usage du régime de franchise dans un ou plusieurs autres États membres, adapte sans délai les informations qu'il a transmises dans le cadre de la notification préalable ou de ses mises à jour, en ce qui concerne les États membres concernés, dans les cas suivants :
- 60 « 1° Le montant total des livraisons de biens et des prestations de services déclaré par l'assujetti dépasse le montant mentionné au 1° du I de l'article 293 B *bis* ;
- 61 « 2° L'État membre octroyant la franchise a notifié que l'assujetti ne peut pas se prévaloir de la franchise ou que la franchise a cessé de s'appliquer dans cet État membre ;
- 62 « 3° L'assujetti a fait part à l'administration de sa décision de cesser de faire application du régime de franchise ;
- 63 « 4° L'assujetti a fait savoir ou l'on peut présumer par d'autres moyens que ses activités ont pris fin.
- 64 « VI. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;
- 65 11° L'article 293 BA est ainsi rédigé :
- 66 « Art. 293 BA. – La franchise mentionnée aux articles 293 B ou 293 B *bis* n'est pas applicable :
- 67 « 1° Lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi ;
- 68 « 2° Lorsque l'assujetti exerce une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du même livre. » ;
- 69 12° Au premier alinéa de l'article 293 C, les mots : « I et IV de l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « articles 293 B et 293 B *bis* » ;
- 70 13° Les articles 293 D et 293 E sont ainsi rédigés :
- 71 « Art. 293 D. – I. – A. – Le chiffre d'affaires réalisé en France qui sert de référence pour l'application de la franchise prévue aux articles 293 B et 293 B *bis* est le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées en France.
- 72 « B. – Le chiffre d'affaires mentionné au A du présent I est constitué des montants hors taxes suivants :
- 73 « 1° Le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient taxées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise ;
- 74 « 2° Le montant des opérations exonérées avec droit à déduction en application des 8° à 10° du II de l'article 262 et de l'article 298 *undecies* ;
- 75 « 3° Le montant des opérations exonérées en application du I et des 1° à 7°, 12° et 14° du II de l'article 262 et des articles 262-00 *bis* et 263 ;
- 76 « 4° Le montant des opérations exonérées en application des 1° et 3° du I de l'article 262 *ter* ;

- 77 « 5° Le montant des opérations immobilières, ainsi que des opérations financières, d'assurance et de réassurance mentionnées aux 1° et 2° de l'article 261 C qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires.
- 78 « Les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'assujetti ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires.
- 79 « II. – A. – Le chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union européenne qui sert de référence pour l'application des articles 293 B *bis* et 293 B *ter* est le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées sur le territoire de l'Union européenne.
- 80 « B. – Les chiffres d'affaires réalisés dans les autres États membres de l'Union européenne entrant dans la composition du chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne sont déterminés en application des dispositions transposant dans ces États l'article 288 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 81 « III. – Pour l'assujetti débutant son activité en cours d'année, les plafonds mentionnés au I et au A du II de l'article 293 B et au 1° du I de l'article 293 B *bis* sont ajustés à proportion de la durée de l'année restant à courir à la date du début d'activité.
- 82 « Art. 293 E. – I. – Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée aux articles 293 B ou 293 B *bis* ou régie par les dispositions transposant, dans un autre État membre, la section 2 du chapitre 1 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et les services utilisés pour les besoins de ces opérations.
- 83 « II. – Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée aux articles 293 B ou 293 B *bis* ne peuvent faire apparaître la taxe sur leurs factures ou leurs notes d'honoraires ni sur aucun autre document en tenant lieu.
- 84 « En cas de délivrance d'une facture, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture, la note d'honoraires ou le document doit comporter la mention correspondant à la base légale de la franchise: "TVA non applicable, article 293 B du CGI" ou "TVA non applicable, article 293 B *bis* du CGI" ou une référence à l'article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée. » ;
- 85 14° L'article 293 G est abrogé ;
- 86 15° À la première phrase du II de l'article 302 *bis* MB, les mots : « à l'article 293 D » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 293 D » ;
- 87 16° Au troisième alinéa du I de l'article 1609 *sexvicies*, les mots : « à l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « aux articles 293 B ou 293 B *bis* » ;
- 88 17° À la seconde phrase du V de l'article 1649 *quater B quater*, les mots : « du régime visé à l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « d'une franchise mentionnée aux articles 293 B ou 293 B *bis* ».
- 89 II et III. – (*Non modifiés*)

#### Article 10 bis A

- 1 I. – Le *a* du 1 de l'article 1693 *ter* du code général des impôts est abrogé.
- 2 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 bis

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Après l'article 259, il est inséré un article 259-0 A ainsi rédigé :
- 3 « Art. 259-0 A. – Par dérogation au 2° de l'article 259, ne sont pas situées en France les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités, lorsque ces activités sont diffusées ou mises à disposition virtuellement au bénéfice d'une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France. » ;
- 4 2° L'article 259 A est ainsi modifié :
- 5 a) Le *a* du 5° est complété par les mots : « , à la condition que ces activités ne soient pas diffusées ou mises à disposition virtuellement » ;
- 6 b) Au 5° *bis*, après le mot : « accès », sont insérés les mots : « , autrement que par une présence virtuelle, » ;
- 7 3° L'article 259 D est complété par un III ainsi rédigé :
- 8 « III. – Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie qui est établie, a son domicile ou sa résidence habituelle en France, ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités, est situé en France lorsque ces prestations se rapportent à des activités diffusées ou mises à disposition virtuellement. » ;
- 9 4° Le V de l'article 271 est ainsi modifié :
- 10 a) (*Supprimé*)
- 11 b) Après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

- 12 « e) Si elles sont réalisées jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations exonérées en application des dispositions du 4° du 2 de l'article 261. » ;
- 13 5° Au I de l'article 278-0 B, les mots : « , autres que les œuvres d'art, » sont supprimés ;
- 14 6° Le I de l'article 278-0 *bis* est ainsi rédigé :
- 15 « I. – Les livraisons d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou d'antiquité au sens du second alinéa du 1° du I de l'article 297 A réalisées jusqu'au 31 décembre 2026, sauf lorsque la base d'imposition est déterminée dans les conditions prévues au même article 297 A ; »
- 16 7° Au 2° *bis* de l'article 1460, les mots : « de l'article 278 *septies* et du I de l'article 278-0 *bis* » sont remplacés par les mots : « du second alinéa du 1° du I de l'article 297 A » ;
- 17 8° Sont abrogés :
- 18 a) L'article 278-0 A ;
- 19 b) L'article 278 *septies* ;
- 20 c) Le 4° du I et le III de l'article 297 A ;
- 21 d) L'article 297 B ;
- 22 e) Le II de l'article 297 D.
- 23 II. – (*Non modifié*)
- 24 III. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction sur la vente par les pêcheurs et les armateurs de pêche du produit de leur pêche, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci.
- 25 IV. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur livraisons d'œuvre d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

#### Article 10 *ter*

- 1 Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le 4° de l'article 261 D est ainsi modifié :
- 3 a à d) (*Supprimés*)
- 4 e) Il est ajouté un e ainsi rédigé :
- 5 « e. Aux locations de meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. » ;
- 6 2° (*Supprimé*)
- 7 2° *bis* Après le III de l'article 293 B, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

- 8 « III *bis*. – Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 15 000 € pour les locations de meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. » ;

- 9 3° (*Supprimé*)

#### Article 10 *quater*

- 1 L'article 262-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Après la référence : « 262, », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « doivent, pour exercer leur activité, être agréées par l'administration en tant qu'opérateur de détaxe. » ;
- 3 2° Après le mot : « moyen », la fin du 1° du II est ainsi rédigée : « d'une plateforme d'échange de données informatisées certifiée par l'administration ; »
- 4 3° Le IV est ainsi modifié :
- 5 a) Au 2°, les mots : « même I » sont remplacés par la référence : « II » ;
- 6 b) Au 3°, après le mot : « au », il est inséré le mot : « même ».

#### Article 10 *quinquies*

- 1 I. – (*Non modifié*)
- 2 II. – Le titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 3 1° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 441-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Le présent article n'est pas applicable aux locataires de logements qui sont situés, ou qui étaient situés au moment de l'emménagement de ces locataires, dans une zone France ruralités revitalisation ou dans un quartier classé en quartier prioritaire de la politique de la ville. » ;
- 5 2° L'article L. 442-3-1 est ainsi modifié :
- 6 a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;
- 7 b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 8 « Il ne s'applique pas non plus aux locataires de logements qui sont situés, ou qui étaient situés au moment de l'emménagement de ces locataires, dans un quartier classé en quartier prioritaire de la politique de la ville. » ;
- 9 3° Le III de l'article L. 442-3-3 est ainsi modifié :
- 10 a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 11 b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

- ⑫ « Il ne s'applique pas non plus aux locataires de logements qui sont situés, ou qui étaient situés au moment de l'emménagement de ces locataires, dans un quartier classé en quartier prioritaire de la politique de la ville. »

#### Article 10 *sexies*

- ① I. – L'article 278–0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le F est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ③ « 3° Jusqu'au 31 décembre 2026, les droits d'entrée des spectateurs aux compétitions de jeux vidéo définies à l'article L. 321–8 du code de la sécurité intérieure. » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ II. – (*Non modifié*)
- ⑥ III. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les compétitions de jeux vidéo prévu au 1° du I, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

#### Article 10 *septies*

- ① I. – L'article 278–0 *bis* du code général des impôts est complété par un O ainsi rédigé :
- ② « O. – Jusqu'au 31 décembre 2026, l'enseignement et la pratique de l'équitation, les animations et les activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci ainsi que l'accès aux installations sportives destinées à l'utilisation des équidés. »
- ③ II. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les activités des centres équestres, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

#### Article 10 *octies A*

- ① L'article 273 *septies C* du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 273 septies C.* – Par dérogation au premier alinéa du 2 de l'article 273, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons, importations, acquisitions intra-communautaires et prestations de services ne fait l'objet d'aucune exclusion ou restriction du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules suivants :
- ③ « 1° Les véhicules tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, selon des conditions fixées par décret ;

- ④ « 2° Les véhicules aménagés pour le transport des équidés. »

#### Article 10 *octies B*

- ① Après le 1° *bis* du A de l'article 278–0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :
- ② « 1° *ter* Les préservatifs masculins et féminins ; ».

#### Article 10 *octies C*

- ① I. – Le premier alinéa du B de l'article 278–0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « calorifique », sont insérés les mots : « ou frigorifique » ;
- ③ 2° Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;
- ④ 3° Les mots : « lorsqu'elle est produite » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils sont produits ».
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 *octies D*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 278–0 *bis* est complété par un P ainsi rédigé :
- ③ « P. – Les services de transport collectif de voyageurs ferroviaires, guidés et routiers, à l'exception des services librement organisés. » ;
- ④ 2° Le *b* quater de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des services de transport collectif de voyageurs ferroviaires, guidés et routiers, qui relèvent du taux prévu à l'article 278–0 *bis* ».
- ⑤ II. – Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée de deux ans.
- ⑥ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 *octies E*

- ① I. – Le *a* de l'article 296 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « : ainsi que pour l'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques, les produits destinés à l'alimentation humaine à l'except-

tion des produits de confiserie, des margarines et graisses végétales et du caviar ; les produits de toilette et d'hygiène personnelle, y compris de protection hygiénique féminine ; les produits d'entretien domestique ; les produits pharmaceutiques ; les fournitures scolaires ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 octies

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le III de l'article 26 de la loi n° 2022–1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est ainsi rédigé :
- ③ « III. – A. – Les 2° et 4° du I et le II s'appliquent aux factures émises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- ④ « Toutefois, pour les factures émises par les assujettis qui ne sont pas membres d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C du code général des impôts, les 2° et 4° du I et le II s'appliquent aux factures émises :
- ⑤ « 1° À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les entreprises de catégorie intermédiaire ;
- ⑥ « 2° À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises.
- ⑦ « Les catégories mentionnées au deuxième alinéa du présent A sont celles mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008–776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. L'appartenance à une catégorie s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.
- ⑧ « Le premier alinéa du présent A s'applique après obtention de l'autorisation prévue au 1 de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- ⑨ « B. – À l'exception de l'article 290 B du code général des impôts, les 3° et 5° du I du présent article s'appliquent aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026. Un décret peut fixer une date ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2026.
- ⑩ « Toutefois, les 3° et 5° du I ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027 aux factures émises par les entreprises mentionnées au deuxième alinéa du A du présent III ou, à défaut, aux opérations réalisées par ces mêmes entreprises. Un décret peut fixer une date ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2027. »

#### Article 10 nonies

- ① I. – Le 1 du II de l'article 256 C du code général des impôts est complété par des *f* et *g* ainsi rédigés :
- ② « *f*) Les personnes qui établissent volontairement des comptes combinés conformément au règlement n° 2020–01 du 9 octobre 2020 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés ;
- ③ « *g*) Les personnes qui établissent l'existence :
- ④ « – d'une majorité de double adhésion des membres d'une mutuelle des livres II et III du code de la mutualité ;
- ⑤ « – de conventions de gestion entre l'association et ses membres ;
- ⑥ « – de statuts types obligatoires pour tous les membres du réseau de l'association ;
- ⑦ « – d'une affiliation à un même organisme. »
- ⑧ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 11

- ① I. – Par dérogation aux articles L. 312–37, L. 312–48, L. 312–64 et L. 312–65 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne sont pas nuls au 31 janvier 2024 sont égaux, pour les quantités d'électricité fournies entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 janvier 2025 :
- ② 1° À 1 € par mégawattheure pour les consommations des activités économiques relevant de la catégorie fiscale « ménages et assimilés », telles qu'elles sont définies à l'article L. 312–24 du même code ;
- ③ 2° À 0,5 € par mégawattheure pour les autres consommations.
- ④ Le présent I est applicable à Saint–Pierre–et–Miquelon et à Wallis–et–Futuna.
- ⑤ II. – (*Supprimé*)

#### Article 11 bis

- ① Le 9° du VI de l'article 9 de la loi n° 2022–1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « est insérée une ligne ainsi rédigée » sont remplacés par les mots : « sont insérées deux lignes ainsi rédigées » ;
- ③ 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

④

«

Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique	Électricité consommée pour les besoins des activités économiques	L. 312-58-1	0,5
	Électricité consommée pour les besoins des activités non économiques		1

»

### Article 12

① I. – (*Non modifié*)

② II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

③ A. – Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 133-4 est ainsi rédigé :④ « 2<sup>o</sup> Le règlement d'exemption par catégorie pour les petites et moyennes entreprises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture s'entend du règlement (UE) 2022/2473 du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa rédaction en vigueur ; »

⑤ B. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 312-35 est ainsi modifiée :

⑥ 1<sup>o</sup> Le montant : « 18,82 € » est remplacé par le montant : « 24,81 € » ;⑦ 2<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant : « 24,81 € » est remplacé par le montant : « 30,8 € » ;⑧ 3<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant : « 30,8 € » est remplacé par le montant : « 36,79 € » ;⑨ 4<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, le montant : « 36,79 € » est remplacé par le montant : « 42,78 € » ;⑩ 5<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2028, le montant : « 42,78 € » est remplacé par le montant : « 48,77 € » ;⑪ 6<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2029, le montant : « 48,77 € » est remplacé par le montant : « 54,76 € » ;⑫ B *bis*. – Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, le même dernier alinéa est supprimé ;

⑬ C. – L'article L. 312-42 est ainsi rédigé :

⑭ « *Art. L. 312-42.* – Le bénéfice des tarifs réduits constitutifs d'une aide d'État prévus au présent paragraphe est subordonné au respect des conditions prévues à l'article 44 du règlement général d'exemption par catégorie. » ;

⑮ D. – L'article L. 312-54 est ainsi modifié :

⑯ 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :⑰ « Pour le tarif réduit prévu au premier alinéa, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible. Pour les autres produits, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général *de minimis* ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;⑱ 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :⑲ « Pour le tarif réduit prévu au troisième alinéa du présent article, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible utilisés dans des secteurs autres que celui de la pêche et de l'aquaculture. Pour les autres produits utilisés dans ces secteurs, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement général *de minimis*. Pour les produits utilisés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;

⑳ E. – Le dernier alinéa de l'article L. 312-55 est ainsi rédigé :

㉑ « Pour le tarif réduit prévu au troisième alinéa du présent article, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible utilisés dans des secteurs autres que celui de la pêche et de l'aquaculture. Pour les autres produits utilisés dans ces secteurs, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement général *de minimis*. Pour les produits utilisés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;

㉒ F. – La deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-60 est ainsi modifiée :

㉓ 1<sup>o</sup> Le montant : « 3,86 » est remplacé par le montant : « 6,71 » ;㉔ 2<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant : « 6,71 » est remplacé par le montant : « 9,56 » ;㉕ 3<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant : « 9,56 » est remplacé par le montant : « 12,41 » ;㉖ 4<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, le montant : « 12,41 » est remplacé par le montant : « 15,26 » ;

- 27 5° Au 1<sup>er</sup> janvier 2028, le montant : « 15,26 » est remplacé par le montant : « 18,11 » ;
- 28 6° Au 1<sup>er</sup> janvier 2029, le montant : « 18,11 » est remplacé par le montant : « 20,96 » ;
- 29 7° Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, le montant : « 20,96 » est remplacé par le montant : « 23,81 » ;
- 30 G. – Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, la cinquième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-64 est supprimée ;
- 31 H. – À l'article L. 312-69, les mots : « avant le 31 décembre 2026 » sont supprimés ;
- 32 I. – L'article L. 312-74 est ainsi modifié :
- 33 1° Les mots : « ou SEQE » sont remplacés par les mots : « pour les installations fixes ou "SEQE-IF" » ;
- 34 2° Sont ajoutés les mots : « , et régissant les installations mentionnées à l'article 3 *nonies* de la même directive » ;
- 35 J. – Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 est ainsi modifié :
- 36 1° À la deuxième ligne et à la troisième ligne, deux fois, de la première colonne, le mot : « SEQE » est remplacé par le mot : « SEQE-IF » ;
- 37 2° Les troisième à sixième et huitième à douzième lignes des trois dernières colonnes sont supprimées ;
- 38 3° La dernière ligne est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- 39 K. – L'article L. 312-76 est ainsi modifié :
- 40 1° Au premier alinéa, les mots : « produits taxables en tant que combustible et » sont remplacés par les mots : « charbons et gaz naturels combustibles » ;
- 41 2° Le 2° est complété par les mots : « pour les installations fixes » ;
- 42 L. – L'article L. 312-77 est ainsi modifié :
- 43 1° Au premier alinéa, les mots : « produits taxables en tant que combustible et » sont remplacés par les mots : « gaz naturels combustibles » ;
- 44 2° Le 2° est complété par les mots : « pour les installations fixes » ;
- 45 M. – Le dernier alinéa de l'article L. 312-78 est supprimé ;
- 46 N. – La section 7 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III est ainsi modifiée :
- 47 1° Après les mots : « livre I<sup>er</sup> », la fin de l'article L. 312-104 est ainsi rédigée : « , par celles de la section 7 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre et par celles de la présente section. » ;
- 48 2° Après le même article L. 312-104, sont insérés des articles L. 312-104-1 et L. 312-104-2 ainsi rédigés :
- 49 « Art. L. 312-104-1. – Un décret détermine les situations dans lesquelles la personne qui acquiert un produit pour lequel l'accise devenue exigible a été constatée à un tarif supérieur à celui dont relève l'usage auquel elle destine ce produit peut bénéficier d'une avance sur le montant du remboursement mentionné au second alinéa de l'article L. 311-36 dont elle est susceptible de bénéficier.
- 50 « Art. L. 312-104-2. – Le décret prévu à l'article L. 312-104-1 détermine :
- 51 « 1° Les produits, les usages et les catégories de redevables concernés ;
- 52 « 2° La date à laquelle l'avance est sollicitée ou versée à l'initiative de l'administration, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité du remboursement, ainsi que les modalités de sollicitation et de versement ;
- 53 « 3° La date à laquelle l'avance est régularisée, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle de l'exigibilité du remboursement, et les modalités de cette régularisation ;
- 54 « 4° Le nombre des avances, qui ne peut être inférieure à quatre par année civile ;
- 55 « 5° Les règles de détermination du montant des avances. » ;
- 56 O. – Sont abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2027 :
- 57 1° et 2° (*Supprimés*)
- 58 3° Les articles L. 312-69 et L. 312-78.
- 59 III à V. – (*Non modifiés*)
- 60 VI. – À la fin du 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ».
- 61 VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du VI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 12 bis

- 1 I. – Une fraction du produit de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies prévue à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État, est attribuée aux collectivités territoriales, collectivités à statut particulier et établissements publics territoriaux ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 euros par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon. Par exception, cette fraction est calculée pour être égale, sur le territoire de la métropole du Grand Paris, à hauteur de 5 euros par

habitant pour la métropole du Grand Paris, à 5 euros par habitant pour ses établissements publics territoriaux et à 5 euros par habitant pour Paris.

- ② II. – Une fraction du produit de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies prévue à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 euros par habitant.
- ③ III. – Les modalités d'attribution des fractions prévues aux I et II du présent article sont fixées dans le contrat de relance et de transition écologique conclu entre l'État et la collectivité ou le groupement concerné, la région pouvant être cocontractante des contrats avec les collectivités territoriales de son territoire.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 13

- ① I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° A Les 1° et 2° du I sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux exonérés de l'accise » ;
- ③ 1° Le tableau du second alinéa du IV est ainsi modifié :
- ④ a) À la deuxième colonne de la dernière ligne, le montant : « 168 » est remplacé par le montant : « 280 » ;
- ⑤ a bis) Les trois dernières lignes de la dernière colonne sont ainsi rédigées :
- ⑥
- |  |       |
|--|-------|
|  | 9,5 % |
|  | 9,2 % |
|  | 1 %   |
- ⑦ b) Les mêmes trois dernières lignes sont ainsi rédigées :

⑧

«

	10,5 %
	9,4 %
	2 %

» ;

- ⑨ 2° Le V est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le tableau du deuxième alinéa du C est ainsi modifié :
- ⑪ – à la cinquième ligne de la deuxième colonne, le taux : « 1,1 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % » ;
- ⑫ – à la dernière ligne de la deuxième colonne, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;
- ⑬ – à la dernière ligne de la troisième colonne, le taux : « 1,1 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % » ;
- ⑭ b) Au a du 1° du même C, la première occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 60 % » et la seconde occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 40 % » ;
- ⑮ c) Le même a, dans sa rédaction résultant du b du présent 2°, est ainsi rédigé :
- ⑯ « a) Les égouts pauvres sont pris en compte pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1 et du seuil prévu pour la catégorie 2 dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'agriculture en fonction de leurs fractions destinées, respectivement, à l'alimentation humaine ou animale et à d'autres usages ; »
- ⑰ d) La seconde ligne du tableau du D est ainsi modifiée :
- ⑱ – à la première colonne, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 1,8 % » ;
- ⑲ – à la deuxième colonne, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » ;
- ⑳ e) À la première phrase du premier alinéa du E, après la référence : « B », sont insérés les mots : « aux essences et aux gazoles » ;
- ㉑ f) Le tableau du second alinéa du même E est ainsi modifié :
- ㉒ – la dernière colonne est supprimée ;
- ㉓ – à la troisième ligne de la troisième colonne, le taux : « 0,2 % » est remplacé par le taux : « 0,4 % » ;
- ㉔ – est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

25

«

Énergie des huiles végétales hydrotraitées issues des matières de catégorie 3 mentionnées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)	2	0 %	15 % des quantités de gazoles destinées à une utilisation pour les besoins de la pêche mises à la consommation ou déplacées à des fins commerciales en France	0 % ( <i>colonne supprimée</i> )
---	---	-----	---	----------------------------------

» ;

26 – à la dernière ligne de la première colonne, dans sa rédaction résultant de l'article 67 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, après le mot : « hydrogène », sont insérés les mots : « renouvelable ou bas-carbone, définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 811-1 du code de l'énergie » ;

27 3° Le VI est ainsi modifié :

28 a) Le deuxième alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le seuil mentionné à la dernière ligne du tableau du second alinéa du E dudit V est apprécié au regard des quantités de gazoles mises à la consommation ou déplacées à des fins commerciales par le cédant des droits. » ;

29 b) Le second alinéa du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les quantités excédant le seuil mentionné à la dernière ligne du tableau du second alinéa du E du même V ne peuvent donner lieu à une cession de droit que lorsqu'elles conduisent à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports. »

30 I *bis*. – (*Non modifié*)

31 II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception du *a bis* du 1°, du *b* et des deux derniers alinéas du *f* du 2° et du 3°, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

32 Le I *bis* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

33 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 13 bis

1 I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

2 1° À la première phrase du 2° de l'article L. 421-4-1, les mots : « proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives à l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des » sont remplacés par les mots : « assise sur toutes les primes ou cotisations nettes qu'elles perçoivent pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et les » ;

3 2° Le 2° de l'article L. 421-4-2 est ainsi rédigé :

4 « 2° Pour la contribution des entreprises d'assurance, ce taux est compris entre 0 % et 1 % des primes ou cotisations mentionnées au 2° du même article L. 421-4-1 ; ».

5 II. – (*Non modifié*)

#### Article 14

1 I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

2 1° Le 2° de l'article L. 421-2 est ainsi rédigé :

3 « 2° Parmi les véhicules de la catégorie N1, les véhicules déterminés par décret qui, compte tenu de leur carrosserie, équipements et autres caractéristiques techniques, sont susceptibles de recevoir les mêmes usages que les véhicules mentionnés au 1°.

4 « Sont exclus du présent 2° :

5 « a) Les véhicules exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables ;

6 « b) Les véhicules dont l'acquisition et l'exploitation répondent à un besoin strictement professionnel.

7 « Un décret détermine les conditions dans lesquelles l'exploitation exclusive et le besoin professionnel sont constatés. » ;

8 2° Après le mot : « points », la fin de l'article L. 421-23 est ainsi rédigée : « 1.3, 1.6 et 1.7 de la section A de la partie 2 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité, dans sa rédaction en vigueur. » ;

9 3° Au premier alinéa du 4° de l'article L. 421-30, les mots : « mentionnés au *b* du 2° du même article L. 421-2 » sont remplacés par les mots : « dont la carrosserie est "Camionnette" » ;

10 4° Après le mot : « prévues », la fin du 1° de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « à l'article L. 421-2, sans que sa carrosserie soit "Camionnette" ; »

- ⑪ 5° L'article L. 421–60 est ainsi modifié :
- ⑫ a) *(Supprimé)*
- ⑬ b) Après le mot : « paragraphe », la fin du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑭ c) *(Supprimé)*
- ⑮ 6° L'article L. 421–61 est abrogé ;
- ⑯ 7° L'article L. 421–62 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Après le premier alinéa, sont insérés trois tableaux ainsi rédigés :
- ⑱

«

BARÈME CO <sub>2</sub> , MÉTHODE DITE WLTP POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2026					
Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
Inférieures à 107	0	139	2 049	171	24 291
108	50	140	2 205	172	26 302
109	75	141	2 370	173	28 413
110	100	142	2 544	174	30 624
111	125	143	2 726	175	32 935
112	150	144	2 918	176	35 346
113	170	145	3 119	177	37 857
114	190	146	3 331	178	40 468
115	210	147	3 552	179	43 179
116	230	148	3 784	180	45 990
117	240	149	4 026	181	48 901
118	260	150	4 279	182	51 912
119	280	151	4 543	183	55 023
120	310	152	4 818	Supérieures à 183	60 000
121	330	153	5 105		
122	360	154	5 404		
123	400	155	5 715		
124	450	156	6 126		
125	540	157	6 537		
126	650	158	7 248		
127	740	159	7 959		
128	818	160	8 770		
129	898	161	9 681		
130	983	162	10 692		
131	1 074	163	11 803		
132	1 172	164	13 014		
133	1 276	165	14 325		
134	1 386	166	15 736		

135	1 504	167	17 247		
136	1 629	168	18 858		
137	1 761	169	20 569		
138	1 901	170	22 380		

19

&lt;&lt;

BARÈME CO <sub>2</sub> , MÉTHODE DITE WLTP POUR L'ANNÉE 2025					
Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
Inférieures à 112	0	144	2 049	176	24 291
113	50	145	2 205	177	26 302
114	75	146	2 370	178	28 413
115	100	147	2 544	179	30 624
116	125	148	2 726	180	32 935
117	150	149	2 918	181	35 346
118	170	150	3 119	182	37 857
119	190	151	3 331	183	40 468
120	210	152	3 552	184	43 179
121	230	153	3 784	185	45 990
122	240	154	4 026	186	48 901
123	260	155	4 279	187	51 912
124	280	156	4 543	188	55 023
125	310	157	4 818	Supérieures à 188	60 000
126	330	158	5 105		
127	360	159	5 404		
128	400	160	5 715		
129	450	161	6 126		
130	540	162	6 537		
131	650	163	7 248		
132	740	164	7 959		
133	818	165	8 770		
134	898	166	9 681		
135	983	167	10 692		
136	1 074	168	11 803		
137	1 172	169	13 014		
138	1 276	170	14 325		

139	1 386	171	15 736		
140	1 504	172	17 247		
141	1 629	173	18 858		
142	1 761	174	20 569		
143	1 901	175	22 380		

20

|

«

BARÈME CO <sub>2</sub> , MÉTHODE DITE WLTP POUR L'ANNÉE 2024					
Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
Inférieures à 117	0	149	2 049	181	24 291
118	50	150	2 205	182	26 302
119	75	151	2 370	183	28 413
120	100	152	2 544	184	30 624
121	125	153	2 726	185	32 935
122	150	154	2 918	186	35 346
123	170	155	3 119	187	37 857
124	190	156	3 331	188	40 468
125	210	157	3 552	189	43 179
126	230	158	3 784	190	45 990
127	240	159	4 026	191	48 901
128	260	160	4 279	192	51 912
129	280	161	4 543	193	55 023
130	310	162	4 818	Supérieures à 193	60 000
131	330	163	5 105		
132	360	164	5 404		
133	400	165	5 715		
134	450	166	6 126		
135	540	167	6 537		
136	650	168	7 248		
137	740	169	7 959		
138	818	170	8 770		
139	898	171	9 681		
140	983	172	10 692		
141	1 074	173	11 803		
142	1 172	174	13 014		

143	1 276	175	14 325		
144	1 386	176	15 736		
145	1 504	177	17 247		
146	1 629	178	18 858		
147	1 761	179	20 569		
148	1 901	180	22 380		

- ②① *b) (Supprimé)*
- ②② 8° L'article L. 421–63 est ainsi modifié :
- ②③ *a)* Au premier alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;
- ②④ *b)* Le tableau du dernier alinéa est supprimé ;
- ②⑤ 9° L'article L. 421–64 est ainsi modifié :
- ②⑥ *a)* Au premier alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;
- ②⑦ *b)* Après le même premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :
- ②⑧

«

Barème en puissance administrative pour les années à compter de 2024	
Puissance administrative (en CV)	Tarif 2024 (en €)
Inférieure à 4	0
4	1 000
5	3 250
6	5 000
7	6 750
8	10 750
9	15 750
10	22 500
11	28 500
12	35 500
13	43 250
14	52 000
15 et plus	60 000

» ;

- ②⑨ *c)* À la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par les mots : « l'année » ;
- ③⑦ 11° L'article L. 421–72 est ainsi rédigé :
- ③⑧ « *Art. L. 421–72.* – Le montant de la taxe est déterminé au moyen du barème de l'année de première immatriculation du véhicule mentionné à l'article L. 421–75 associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche mentionnée à l'article L. 421–23.
- ③⑨ « Le montant mentionné au premier alinéa du présent article est égal à la somme des produits de chaque fraction par le tarif marginal associé. » ;
- ③⑩ *d)* Le tableau du dernier alinéa est supprimé ;
- ③⑪ 10° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 421–70 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est appréciée sur une période de deux ans, sauf dans des situations, déterminées par décret, où le véhicule est devenu inutilisable. » ;

35 12° (*Supprimé*)

36 13° L'article L. 421-75 est ainsi rédigé :

37 « *Art. L. 421-75.* – Les barèmes associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule, exprimée en kilogrammes et

arrondie à l'unité, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule à compter de 2022, les suivants :

38

«

Barème pour les années à compter de 2024	
Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 599	0
De 1 600 et 1 799	10
De 1 800 à 1 899	15
De 1 900 à 1 999	20
De 2 000 à 2 100	25
À partir de 2 100	30

39

«

Barème pour les années 2022 et 2023	
Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 799	0
À partir de 1 800	10

» ;

40 13° *bis* L'article L. 421-77 est ainsi modifié :

41 a) Au premier alinéa, le nombre : « 400 » est remplacé par le nombre : « 500 » ;

42 b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'abattement est porté à 600 kilogrammes pour le véhicule utilisé pour le transport public particulier de personnes tel que défini aux articles L. 3120-1 à L. 3124-12 du code des transports et pour le véhicule utilisé par les entreprises de transport public routier collectif de personnes, tel que définies aux articles L. 3161-1 du même code. » ;

43 13° *ter* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'article L. 421-78 est ainsi rédigé :

44 « *Art. L. 421-78.* – Est exonéré tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène.

45 « Pour le véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 300 kilogrammes, dans la limite de 15 % de cette même masse. » ;

46 14° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le premier alinéa de l'article L. 421-79 est ainsi rédigé :

47 « Pour le véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 200 kilogrammes, dans la limite de 15 % de cette même masse. » ;

48 15° Le deuxième alinéa de l'article L. 421-81 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est appréciée sur une période de deux ans, sauf dans les situations, déterminées par décret, où le véhicule est devenu inutilisable. » ;

49 16° À la fin du *b* du 1° de l'article L. 421-94 et au premier alinéa de l'article L. 421-113, les mots : « l'ancienneté » sont remplacés par les mots : « les émissions de polluants atmosphériques » ;

50 17° Après l'article L. 421-119, il est inséré un article L. 421-119-1 ainsi rédigé :

- 51 « Art. L. 421-119-1. – Le tarif annuel est déterminé au moyen du barème suivant :
- 52 « 1° Pour le véhicule immatriculé en recourant à la méthode de détermination des émissions de dioxyde de carbone dite WLTP, au sens de l'article L. 421-6, le barème WLTP mentionné à l'article L. 421-120 associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse des émissions de dioxyde de carbone ;
- 53 « 2° Pour le véhicule ne relevant pas du 1° du présent article, lorsqu'il a fait l'objet d'une réception européenne, a été immatriculé pour la première fois après le 1<sup>er</sup> juin 2004 et n'était pas affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par l'entreprise affectataire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le barème NEDC mentionné à l'article L. 421-121 associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse des émissions de dioxyde de carbone ;
- 54 « 3° Pour le véhicule ne relevant ni du 1°, ni du 2° du présent article, le barème en puissance administrative mentionné à l'article L. 421-122 associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative.
- 55 « Le tarif est égal à la somme des produits de chaque fraction par le tarif marginal associé. » ;
- 56 18° Les articles L. 421-120 à L. 421-122 sont ainsi rédigés :
- 57 « Art. L. 421-120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :
- 58

«

Barème WLTP	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 14	0
De 15 à 55	1
De 56 à 63	2
De 64 à 95	3
De 96 à 115	4
De 116 à 135	10
De 136 à 155	50
De 156 à 175	60
À partir de 176	65

- 59 « Art. L. 421-121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :
- 60

«

Barème NEDC	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 12	0
De 13 à 45	1
De 46 à 52	2
De 53 à 79	3
De 80 à 95	4
De 96 à 112	10
De 113 à 128	50

De 129 à 145	60
À partir de 146	65

61 « Art. L. 421–122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

62

«

Barème en puissance administrative	
Fraction de la puissance administrative (en CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	1 500
De 4 à 6	2 250
De 7 à 10	3 750
De 11 à 15	4 750
À partir de 16	6 000

» ;

63 19° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les mêmes articles L. 421–120 à L. 421–122 sont ainsi rédigés :

64 « Art. L. 421–120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

65

«

Barème WLTP	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 9	0
De 10 à 50	1
De 51 à 58	2
De 59 à 90	3
De 91 à 110	4
De 111 à 130	10
De 131 à 150	50
De 151 à 170	60
À partir de 171	65

66 « Art. L. 421–121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

67

&lt;&lt;

Barème NEDC	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 7	0
De 8 à 41	1
De 42 à 48	2
De 49 à 74	3
De 75 à 91	4
De 92 à 107	10
De 108 à 124	50
De 125 à 140	60
À partir de 141	65

68 « Art. L. 421–122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

69

&lt;&lt;

Barème en puissance administrative	
Fraction de la puissance administrative (en CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	1 750
De 4 à 6	2 500
De 7 à 10	4 250
De 11 à 15	5 000
À partir de 16	6 250

&gt;&gt; ;

70 20° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les articles L. 421–120 à L. 421–122 sont ainsi rédigés :

71 « Art. L. 421–120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

72

&lt;&lt;

Barème WLTP	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 4	0
De 5 à 45	1
De 46 à 53	2
De 54 à 85	3

De 86 à 105	4
De 106 à 125	10
De 126 à 145	50
De 146 à 165	60
À partir de 166	65

73 « Art. L. 421–121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

74

«

Barème NEDC	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g /km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	0
De 4 à 37	1
De 38 à 44	2
De 45 à 70	3
De 71 à 87	4
De 88 à 103	10
De 104 à 120	50
De 121 à 136	60
À partir de 137	65

75 « Art. L. 421–122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

76

«

Barème en puissance administrative	
Fraction de la puissance administrative (en CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	2 000
De 4 à 6	3 000
De 7 à 10	4 500
De 11 à 15	5 250
À partir de 16	6 500

» ;

77 21° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les mêmes articles L. 421–120 à L. 421–122 sont ainsi rédigés :

78 « Art. L. 421–120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

79

&lt;&lt;

Barème WLTP	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 40	1
De 41 à 48	2
De 49 à 80	3
De 81 à 100	4
De 101 à 120	10
De 121 à 140	50
De 141 à 160	60
À partir de 161	65

80 « Art. L. 421–121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

81

&lt;&lt;

Barème NEDC	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 33	1
De 34 à 40	2
De 41 à 66	3
De 67 à 83	4
De 84 à 99	10
De 100 à 116	50
De 117 à 132	60
À partir de 133	65

82 « Art. L. 421–122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

83

&lt;&lt;

Barème en puissance administrative	
Fraction de la puissance administrative (en CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	2 250
De 4 à 6	3 250

De 7 à 10	4 750
De 11 à 15	5 500
À partir de 16	6 750

» ;

- 84 22° À l'intitulé du sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV, après le mot : « Exonérations », sont insérés les mots : « et abattements » ;
- 85 23° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'article L. 421-125 est ainsi rédigé :
- 86 « Art. L. 421-125. – Lorsque la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85, sont appliqués les abattements suivants :
- 87 « 1° 40 % des émissions de dioxyde de carbone, sauf lorsque ces émissions excèdent 250 grammes par kilomètre ;
- 88 « 2° 2 chevaux administratifs pour la puissance administrative, sauf lorsque cette dernière excède 12 chevaux administratifs. » ;
- 89 24° Le paragraphe 4 de la même sous-section 3 est ainsi modifié :
- 90 a) À l'intitulé et à l'article L. 421-133, les mots : « l'ancienneté » sont remplacés par les mots : « les émissions de polluants atmosphériques » ;
- 91 b) Les articles L. 421-134 et L. 421-135 sont ainsi rédigés :
- 92 « Art. L. 421-134. – Le tarif annuel est déterminé en fonction de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories d'émissions de polluants suivantes :
- 93 « 1° La catégorie E, qui regroupe les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;
- 94 « 2° La catégorie 1, qui regroupe les véhicules qui sont alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions Euro 5 ou Euro 6 mentionnées respectivement au tableau 1 et au tableau 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6), dans sa rédaction en vigueur ;
- 95 « 3° La catégorie des véhicules les plus polluants, qui regroupe les véhicules ne relevant ni du 1°, ni du 2° du présent article.
- 96 « Art. L. 421-135. – Le tarif annuel, en fonction de la catégorie d'émissions de polluants, est le suivant :
- 97

«

(En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	100
Véhicules les plus polluants	500

» ;

- 98 c) Le sous-paragraphe 3 est abrogé ;
- 99 25° À l'article L. 421-167, les mots : « l'ancienneté » sont remplacés par les mots : « les émissions de polluants atmosphériques ».
- 100 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 14 bis A

- 1 I. – Après la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, est insérée une section 4 bis ainsi rédigée :
- 2 « SECTION 4 BIS
- 3 « CRÉDIT MOBILITÉ
- 4 « Art. L. 3261-12. – I. – L'employeur peut prendre en charge, dans les conditions définies par l'article L. 3261-13, tout ou partie des frais engagés par ses salariés utilisant leur véhicule personnel à des fins personnelles et professionnelles à travers le versement d'un crédit mobilité.

- ⑤ « II. – Le bénéfice du crédit mobilité est exclusif :
- ⑥ « 1° Des indemnités forfaitaires kilométriques telles que visées par l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- ⑦ « 2° De la prise en charge par l'employeur, telle que définie par l'article L. 3261-3, des frais engagés pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- ⑧ « 3° De la mise à leur disposition permanente d'un véhicule tel que visé par l'article 3 ou 3 *bis* de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.
- ⑨ « *Art. L. 3261-13.* – I. – Sous réserve du respect des dispositions du présent article, le montant, les modalités et les critères d'attribution du crédit mobilité sont déterminés soit par accord collectif, soit par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe.
- ⑩ « II. – Le crédit mobilité a un caractère annuel. Il peut, dans les conditions définies par l'accord ou la décision unilatérale mentionnée au I, être versé selon une périodicité différente.
- ⑪ « III. – Le crédit mobilité peut être versé au bénéfice de tout ou partie des salariés de l'entreprise, selon les conditions et critères définis par l'accord ou la décision unilatérale mentionnée au I du présent article.
- ⑫ « IV. – Le montant du crédit mobilité peut être uniforme ou modulé selon les salariés, dans les conditions définies par l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur mentionnée au I. Le montant du crédit mobilité est plafonné selon les modalités suivantes :
- ⑬ « 1° Si le véhicule personnel du salarié qu'il utilise habituellement est un véhicule acheté, dont la date de première circulation est inférieure à 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement du crédit mobilité, le montant maximal du crédit mobilité est plafonné à hauteur de la somme de l'amortissement correspondant à 20 % du prix d'achat effectivement payé par le salarié toutes taxes comprises, de la valeur des assurances, frais d'entretien et taxes pris en charge selon les modalités définies au V ;
- ⑭ « 2° Si le véhicule personnel du salarié qu'il utilise habituellement est un véhicule acheté, dont la date de première circulation est supérieure à 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement du crédit mobilité, le montant maximal du crédit mobilité est plafonné à hauteur de la somme de l'amortissement correspondant à 10 % du prix d'achat effectivement payé par le salarié toutes taxes comprises, de la valeur des assurances, frais d'entretien et taxes pris en charge selon les modalités définies au même V.
- ⑮ « Pour l'application du 1° ou du présent 2°, si le véhicule acheté est un véhicule d'occasion, l'âge du véhicule s'apprécie par rapport à la date de première mise en circulation, telle qu'elle figure sur la carte grise ;
- ⑯ « 3° Si le véhicule personnel du salarié qu'il utilise habituellement est un véhicule loué, le montant maximal du crédit mobilité est plafonné à hauteur du coût global annuel de la location, de l'entretien et de l'assurance, toutes taxes comprises.
- ⑰ « V. – L'accord ou la décision unilatérale mentionnée au I définit, le cas échéant, les conditions de prise en charge des frais de carburant ou d'électricité professionnels et le cas échéant personnels s'ajoutant au crédit mobilité.
- ⑱ « VI. – Pour l'application du présent article, les salariés bénéficiaires du crédit mobilité devront fournir annuellement à l'employeur, à une date fixée par l'accord ou la décision unilatérale mentionnée au I, tous documents justificatifs sur la nature et l'ancienneté du véhicule utilisé.
- ⑲ « *Art. L. 3261-14.* – Le montant du crédit mobilité attribué dans les conditions définies par l'article L. 3261-13 est soumis aux cotisations et contributions sociales dont l'assiette est définie en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu à hauteur de :
- ⑳ « 1° 30 % du montant du crédit mobilité si l'employeur ne prend pas en charge des frais de carburant ou d'électricité personnels ;
- ㉑ « 2° 40 % du montant du crédit mobilité et des frais de carburant ou d'électricité effectivement supportés si l'employeur prend en charge au moins en partie les frais de carburant ou d'électricité personnels ou professionnels.
- ㉒ « *Art. L. 3261-15.* – La gestion du crédit mobilité peut être externalisée auprès d'une entreprise tierce. »
- ㉓ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ㉔ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 14 bis B

- ① I. – La section 5 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 3333-11, le mot : « départementales » est remplacé par les mots : « de son domaine public routier » ;

- ③ 2° Le 4° de l'article L. 3333-12 est complété par les mots : « prévus par l'article L. 3333-18 qui sont adressés au prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code des impositions sur les biens et services, ainsi que la notification de la majoration mentionnée à l'article L. 3333-19 du présent code » ;
- ④ 3° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 3333-15, deux fois, le mot : « liquidation » est remplacé par les mots : « constatation de la taxe » ;
- ⑤ 4° L'article L. 3333-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le présent article n'est pas non plus applicable en cas de mise en œuvre de l'article L. 421-256 du code des impositions sur les biens et services. » ;
- ⑦ 5° L'article L. 3333-19 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 3333-19.* – En cas de mise en œuvre de l'article L. 421-256 du code des impositions sur les biens et services, l'acompte unique prévu à l'article L. 421-260 du même code fait l'objet d'une majoration de 30 € dans les cas suivants :
- ⑨ « 1° En cas d'absence de paiement ;
- ⑩ « 2° Lorsque le montant de l'acompte unique payé dans le délai minimal préalable mentionné à l'article L. 421-256 dudit code s'avère insuffisant au regard de l'utilisation effective du réseau mentionné à l'article L. 421-193 du même code ou des caractéristiques du poids lourd indiquées dans la déclaration mentionnée à l'article L. 421-256 du même code ;
- ⑪ « 3° Lorsque le dépôt de la déclaration ou le paiement de l'acompte est effectué après le délai minimal préalable mentionné au 2° du présent article, que le montant de l'acompte acquitté soit insuffisant ou non.
- ⑫ « Le paiement de cette majoration éteint l'action publique lorsqu'il intervient dans un délai déterminé par délibération du conseil départemental qui ne peut être supérieur à deux mois à compter de sa notification, dont les modalités sont déterminées par délibération du même conseil. » ;
- ⑬ 6° À l'article L. 3333-22, les mots : « dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 3333-27 » sont remplacés par les mots : « , dont les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire » ;
- ⑭ 7° Le second alinéa de l'article L. 3333-28 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Après les mots : « au moyen », la fin est ainsi rédigée : « d'un appareil de contrôle automatique mentionné à l'article L. 3333-22. » ;
- ⑯ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces constatations peuvent faire l'objet d'un procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée. » ;
- ⑰ 8° Le paragraphe 3 de la sous-section 3 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Au début, il est ajouté un article L. 3333-30-1 ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 3333-30-1.* – Le redevable de la taxe au sens de l'article L. 421-244 du code des impositions sur les biens et services est responsable pénalement des infractions prévues par le présent paragraphe. » ;
- ⑳ b) L'article L. 3333-31 est ainsi rédigé :
- ㉑ « *Art. L. 3333-31.* – Le fait pour tout redevable de ne pas s'acquitter intégralement de la taxe mentionnée à l'article L. 421-186 du code des impositions sur les biens et services ou, dans le cas prévu à l'article L. 421-260 du même code, d'un acompte suffisant, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
- ㉒ « Le fait pour tout redevable de ne pas s'acquitter de la taxe ou de l'acompte mentionnés au premier alinéa du présent article de manière habituelle est puni d'une amende de 7 500 €.
- ㉓ « Est regardé comme contrevenant de manière habituelle à ces dispositions, le redevable qui a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions prévues au même premier alinéa. »
- ㉔ II. – Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 précitée, est ainsi modifié :
- ㉕ 1° Le sous-paragraphe 3 est complété par un article L. 421-211-1 ainsi rédigé :
- ㉖ « *Art. L. 421-211-1.* – Est exonéré tout poids lourd utilisé dans le cadre des activités liées à la collecte en porte-à-porte et à l'élimination des déchets ménagers, dans un rayon maximal de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise. » ;
- ㉗ 2° Le sous-paragraphe 4 est complété par des articles L. 421-217-1 et L. 421-217-2 ainsi rédigés :
- ㉘ « *Art. L. 421-217-1.* – L'autorité compétente peut instituer une exonération applicable à tout poids lourd spécialisé utilisé pour le transport de fonds.
- ㉙ « Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement général *de minimis*.
- ㉚ « *Art. L. 421-217-2.* – L'autorité compétente peut instituer une exonération applicable à tout poids lourd utilisé pour le transport de marchandises dans un rayon maximal de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise, propulsé au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité, dont la masse maximale autorisée, remorque ou semi-remorque comprise, ne dépasse pas 7,5 tonnes. »
- ㉛ III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ㉜ 1° Au premier alinéa de l'article 529-2 et au dernier alinéa de l'article 530, les mots : « l'article 529-10 » sont remplacés par les mots : « les articles 529-10 et 529-12 » ;

33 2° Après la section 2 *bis* du chapitre II *bis* du titre III du livre II, est insérée une section 2 *ter* ainsi rédigée :

34 « SECTION 2 TER

35 « **DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES INFRACTIONS AU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

36 « Art. 529–12. – Lorsque l’avis d’amende forfaitaire concernant l’infraction mentionnée à l’article L. 3333–31 du code général des collectivités territoriales a été adressé aux personnes mentionnées à l’article L. 421–244 du code des impositions sur les biens et services, la requête en exonération prévue par l’article 529–2 du présent code ou la réclamation prévue par l’article 530 n’est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, utilisant le formulaire joint à l’avis d’amende forfaitaire, et si elle est accompagnée :

37 « 1° Soit de l’un des documents suivants :

38 « a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d’usurpation de plaque d’immatriculation prévu par l’article L. 317–4–1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du même code ;

39 « b) La copie du contrat de location du véhicule ou du contrat de crédit–bail qui établit que la personne ayant reçu l’avis d’amende forfaitaire n’est pas redevable de la taxe au sens de l’article L. 421–244 du code des impositions sur les biens et services ;

40 « c) La copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d’enregistrement dans le système d’immatriculation des véhicules le cas échéant ;

41 « 2° Soit d’un document démontrant le paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration prévue à l’article L. 3333–19 du code général des collectivités territoriales dans le délai prévu par la délibération prise par la collectivité territoriale ;

42 « 3° Soit d’un document démontrant qu’il a été acquitté une consignation préalable d’un montant égal à celui de l’amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l’article 529–2 du présent code, ou à celui de l’amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article 530 ; cette consignation n’est pas assimilable au paiement de l’amende forfaitaire.

43 « L’officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

44 « Les requêtes et réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée dans les mêmes conditions prévues par l’article 529–10 ainsi que les textes pris pour son application. » ;

45 3° Au second alinéa de l’article 530–2–1, après la référence : « 529–10 », est insérée la référence : « , 529–12 » ;

46 4° Au deuxième alinéa de l’article 530–4, les mots : « l’article 529–10 n’est pas applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 529–10 et 529–12 ne sont pas applicables ».

47 IV. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

48 V. – À compter d’une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions lui ayant été notifiées comme conformes au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État, le second alinéa de l’article L. 421–217–1 est supprimé.

#### Article 14 *ter*

À la fin du 2° de l’article L. 421–43 du code des impositions sur les biens et services, les mots : « où le véhicule est mis à la disposition du locataire au titre du premier contrat de location » sont remplacés par les mots : « auquel le véhicule est affecté à titre principal ou, à défaut, celui du siège social ».

#### Article 15

1 I. – Le titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

2 1° La sous–section 2 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> est abrogée ;

3 2° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

4 « CHAPITRE V

5 « **TAXES COMMUNES À PLUSIEURS MODES DE TRANSPORTS**

6 « SECTION UNIQUE

7 « **TAXE SUR L’EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE**

8 « SOUS–SECTION 1

9 « **ÉLÉMENTS TAXABLES ET TERRITOIRES**

10 « Art. L. 425–1. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires de la taxe sur l’exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et à la présente sous–section.

11 « Art. L. 425–2. – Est soumise à la taxe l’exploitation d’une ou de plusieurs infrastructures de transport de longue distance au sens de l’article L. 425–4 lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

12 « 1° L’exploitation est rattachée au territoire de taxation mentionné à l’article L. 425–3 dans les conditions prévues à l’article L. 425–5 ;

- 13 « 2° Les revenus de l'exploitation, au sens de l'article L. 425-6, encaissés au cours de l'année civile excèdent 120 millions d'euros ;
- 14 « 3° Le niveau moyen de rentabilité de l'exploitant, au sens de l'article L. 425-8, excède 10 %.
- 15 « *Art. L. 425-3.* – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :
- 16 « 1° Saint-Barthélemy, sauf en ce qui concerne la voirie et les ports maritimes ;
- 17 « 2° Saint-Martin, sauf en ce qui concerne la voirie et les ports maritimes ;
- 18 « 3° Saint-Pierre-et-Miquelon, sauf en ce qui concerne la voirie classée en route nationale.
- 19 « Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3° du présent article.
- 20 « *PARAGRAPHE 1*
- 21 « **EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE**
- 22 « *Art. L. 425-4.* – Une infrastructure de transport de longue distance s'entend de l'infrastructure qui permet le déplacement de personnes ou de marchandises sur une longue distance au moyen d'engins de transport routier, ferroviaire ou guidé, d'aéronefs ou d'engins flottants.
- 23 « Les déplacements de longue distance s'entendent de ceux dont l'origine et la destination ne sont pas comprises dans le ressort d'une même autorité organisatrice de la mobilité mentionnée au I de l'article L. 1231-1 du code des transports ou de la région d'Île-de-France.
- 24 « *Art. L. 425-5.* – L'exploitation d'une infrastructure de transport de longue distance est rattachée au territoire de taxation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- 25 « 1° L'infrastructure exploitée est située en totalité sur le territoire mentionné à l'article L. 425-3 ;
- 26 « 2° L'infrastructure exploitée n'est pas principalement utilisée pour la réalisation de déplacements autorisés par un État étranger dans le cadre d'une convention conclue par la France avec ce dernier.
- 27 « *Art. L. 425-6.* – Les revenus de l'exploitation d'une ou de plusieurs infrastructures de transport de longue distance s'entendent de l'ensemble des contreparties, hors taxe sur la valeur ajoutée, obtenues ou à obtenir par l'entreprise qui exploite ces infrastructures au titre des opérations économiques qu'elle réalise, à l'exception des revenus suivants :
- 28 « 1° Les contreparties des opérations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 29 « *a)* Elles relèvent d'une activité distincte et indépendante de l'exploitation d'une infrastructure de transport de longue distance rattachée au territoire de taxation ;
- 30 « *b)* Elles ne sont pas réalisées au moyen d'une telle infrastructure ;
- 31 « *c)* Elles ne résultent pas d'une valorisation du domaine relatif à une telle infrastructure ou à ses accessoires ;
- 32 « 2° Les contreparties obtenues au titre de la vente d'électricité produite par l'entreprise mentionnée au premier alinéa à des personnes autres que les usagers des infrastructures de transport de longue distance exploitées ;
- 33 « 3° Les sommes versées par les collectivités publiques en compensation des coûts, déterminés par décret, imputables à l'accomplissement de missions régaliennes ou d'actions de prévention ou de correction des dommages environnementaux.
- 34 « *PARAGRAPHE 2*
- 35 « **NIVEAU MOYEN DE RENTABILITÉ DE L'EXPLOITANT**
- 36 « *Art. L. 425-7.* – Le niveau de rentabilité de l'exploitant s'entend du quotient, apprécié sur un exercice comptable, entre le résultat net et le chiffre d'affaires.
- 37 « Le résultat net et le chiffre d'affaires sont ceux de l'entreprise exploitant la ou les infrastructures de transport de longue distance, déterminés dans les conditions prévues par les règlements mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables et applicables à l'exercice comptable considéré.
- 38 « Toutefois, la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance n'est pas prise en compte dans les charges pour déterminer le résultat net.
- 39 « *Art. L. 425-8.* – Le niveau moyen de rentabilité de l'exploitant s'entend de la moyenne des niveaux de rentabilité de l'exploitant des sept derniers exercices comptables achevés, en excluant les deux exercices pour lesquels ce niveau est le plus élevé et les deux pour lesquels il est le plus faible.
- 40 « Pour le calcul de cette moyenne, chaque niveau de rentabilité de l'exploitant est pris en compte à proportion de la durée de l'exercice comptable auquel il se rapporte.
- 41 « *SOUS-SECTION 2*
- 42 « **FAIT GÉNÉRATEUR**
- 43 « *Art. L. 425-9.* – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées au titre II du livre I<sup>er</sup> et à la présente sous-section.
- 44 « *Art. L. 425-10.* – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de l'année civile.
- 45 « Toutefois, en cas de cessation d'activité de l'exploitant, il est constitué par cette cessation.
- 46 « *SOUS-SECTION 3*
- 47 « **MONTANT**

48 « Art. L. 425–11. – Les règles relatives au montant de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées au titre III du livre I<sup>er</sup> et à la présente sous-section.

49 « Art. L. 425–12. – Le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants :

50 « 1° Les revenus de l'exploitation encaissés au cours de l'année civile, pour la fraction qui excède le seuil mentionné au 2° de l'article L. 425–2 ;

51 « 2° Le taux de 4,6 %.

52 « SOUS-SECTION 4

53 « **EXIGIBILITÉ**

54 « Art. L. 425–13. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées au titre IV du livre I<sup>er</sup>.

55 « SOUS-SECTION 5

56 « **PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS FISCALES**

57 « Art. L. 425–14. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées au titre V du livre I<sup>er</sup> et à la présente section.

58 « Art. L. 425–15. – Le redevable de la taxe est l'entreprise exploitant une ou plusieurs infrastructures de transport de longue distance.

59 « SOUS-SECTION 6

60 « **CONSTATATION DE LA TAXE**

61 « Art. L. 425–16. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées au titre VI du livre I<sup>er</sup>.

62 « SOUS-SECTION 7

63 « **PAIEMENT**

64 « Art. L. 425–17. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées au titre VII du livre I<sup>er</sup> et à la présente sous-section.

65 « Art. L. 425–18. – La taxe est acquittée par acomptes.

66 « SOUS-SECTION 8

67 « **CONTRÔLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**

68 « Art. L. 425–19. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées au titre VIII du livre I<sup>er</sup>.

69 « SOUS-SECTION 9

70 « **AFFECTATION**

71 « Art. L. 425–20. – I. – Sous réserve du II du présent article, l'affectation du produit de la taxe est déterminée au 4° de l'article L. 1512–20 du code des transports.

72 « II. – À compter de 2024, une fraction égale à un douzième du produit de la taxe est affectée aux communes exerçant la compétence définie au 5° de l'article L. 2122–21 du code général des collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels cette compétence a été transférée dans les conditions prévues au II de l'article L. 5214–16, au I de l'article L. 5215–20, au I de l'article L. 5215–20–1 ou au II de l'article L. 5216–5, du même code.

73 « À compter de 2024, une fraction égale à un douzième du produit de la taxe est affectée aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, à la collectivité de Corse et à la collectivité européenne d'Alsace.

74 « La répartition de ces fractions entre les affectataires est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion selon des modalités définies par décret. »

75 II à IV. – (*Non modifiés*)

#### Article 16 (Supprimé)

.....

#### Article 16 ter A

1 I. – L'article 43 de la loi n° 99–1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est ainsi modifié :

2 1° Le III est ainsi modifié :

3 a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la catégorie des petits réacteurs modulaires, les coefficients multiplicateurs fixés par le décret en Conseil d'État mentionné au présent alinéa sont proportionnels à la puissance de l'installation et un coefficient multiplicateur est fixé pour chaque intervalle de puissance de 10 MW thermique. » ;

4 b) Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :

5 – à la deuxième ligne de la première colonne, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « et autres que les petits réacteurs modulaires » ;

6 – après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

7

«

Petits réacteurs modulaires (10-1000 MWth) consacrés à la production d'énergie	24 470	1 à 100	1 753	1 à 100
--	--------	---------	-------	---------

» ;

8 2° Le V est ainsi modifié :

9 a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la catégorie des petits réacteurs modulaires, les coefficients multiplicateurs fixés par le décret en Conseil d'État mentionné au présent alinéa sont proportionnels à la puissance de l'installation et un coefficient multiplicateur est fixé pour chaque intervalle de puissance de 10 MW thermique. » ;

10 b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi modifié :

11 – à la deuxième ligne de la première colonne, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « et autres que les petits réacteurs modulaires » ;

12 – après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

13

«

Petits réacteurs modulaires (10-1000 MWth) consacrés à la production d'énergie	0,002	[1-100]	[1-100]
--	-------	---------	---------

»

14 II. – Le 3 du I de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est ainsi modifié :

15 1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la catégorie des petits réacteurs modulaires, les coefficients multiplicateurs fixés par le décret en Conseil d'État mentionné au III de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 sont proportionnels à la puissance de l'installation et un coefficient multiplicateur est fixé pour chaque intervalle de puissance de 10 MW thermique. » ;

16 2° Le tableau du quatrième alinéa est ainsi modifié :

17 a) À la deuxième ligne, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « et autres que les petits réacteurs modulaires » ;

18 b) Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

19

«

Petits réacteurs modulaires (10-1000 MWth) consacrés à la production d'énergie	0,006	1 - 100
--	-------	---------

»

20 III. – L'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

21 1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la catégorie des petits réacteurs modulaires, les coefficients multiplicateurs fixés par le décret en Conseil d'État mentionné au III de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 sont proportionnels à la puissance de l'installation et un coefficient multiplicateur est fixé pour chaque intervalle de puissance de 10 MW thermique. » ;

22 2° Le tableau du cinquième alinéa est ainsi modifié :

23 a) À la deuxième ligne, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « et autres que les petits réacteurs modulaires » ;

24 b) Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

25

«

Petits réacteurs modulaires (10-1000 MWth) consacrés à la production d'énergie	5100	1 à 100
--	------	---------

»

26 IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

.....

**Article 16 quater A**

- ① I. – Le *i* du A du I de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi rédigé :
- ② « *i*) Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, une exonération complète est applicable :
- ③ « – jusqu'au 31 décembre 2028 à La Réunion ;
- ④ « – jusqu'au 31 décembre 2030 en Guadeloupe et en Martinique ;
- ⑤ « – jusqu'au 31 décembre 2033 en Guyane et à Mayotte ; ».
- ⑥ II. – Le 2° du I et le II de l'article 63 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont abrogés.
- ⑦ III. – Le 2° du I et le II de l'article 14 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 sont abrogés.
- ⑧ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 16 quater B**

- ① I. – Le A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est complété par un *j* ainsi rédigé :
- ② « *j*) En Corse, est appliquée une réfaction de 35 %. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 16 quater C**

- ① I. – Après le 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 *quindecies* A ainsi rédigé :
- ② « 1 *quindecies* A. Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets collectés par habitant ; ».
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 16 quater  
(Supprimé)****Article 16 sexies**

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 422-23 est ainsi modifié :
- ③ *a*) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « exploitation, », sont insérés les mots : « au plus » ;
- ④ *b*) À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa, le montant : « 16 » est remplacé par le montant : « 17,20 » ;
- ⑤ *c*) (Supprimé)
- ⑥ 2° L'article L. 422-25 est ainsi modifié :
- ⑦ *a*) À la première phrase du 2°, les mots : « 40 % et 65 % » sont remplacés par les mots : « 60 % et 85 % » ;
- ⑧ *b*) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° D'une exonération du tarif de péréquation aéroportuaire prévu au 4° dudit article L. 422-20. »
- ⑩ II et III. – (Non modifiés)
- ⑪ IV. – A. – Le *b* du 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.
- ⑫ B. – (Supprimé)

**Article 16 septies A**

- ① Le premier alinéa de l'article L. 6361-13 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- ③ *a*) Le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;
- ④ *b*) Le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;
- ⑤ 2° À la seconde phrase, le montant : « 40 000 € » est remplacé par le montant : « 80 000 € ».

**Article 16 septies B**

- ① I. – Les compagnies aériennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables qu'elles exposent au cours de l'année pour les vols dont les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas soumises aux obligations du système européen d'échange de quotas d'émission instauré par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil et modifié par la directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial. Le taux du crédit

d'impôt est de 50 % du surcoût entre l'achat effectif de carburants d'aviation durables et l'achat théorique de kérosène.

- ② Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B dudit code, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.
- ③ II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont les achats de carburants d'aviation durables et d'autres carburants d'aviation qui ne sont pas dérivés de combustibles fossiles, recensés dans le règlement relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation), exclusivement issus de projets industriels localisés au sein de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- ④ III. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.
- ⑤ Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :
- ⑥ 1° Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;
- ⑦ 2° Du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au 1°, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5 % du total des dépenses hors taxes mentionnées au II du présent article minoré des subventions publiques mentionnées au présent III.
- ⑧ IV. – Le crédit d'impôt défini au présent article est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû selon des modalités identiques à celles définies aux articles 199 *ter* B et 223 A à 223 U du code général des impôts en matière de crédit d'impôt recherche.
- ⑨ V. – Le présent article entre en vigueur, pour une durée de trois ans, à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- ⑩ VI. – Un bilan de ce crédit d'impôt sera tiré deux ans après l'entrée en vigueur de cet article.

⑪ VII. – Le I du présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

⑫ VIII. – La perte de recettes résultant du présent article pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 16 septies C

① I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* C *ter* ainsi rédigé :

② « Art. 39 *decies* C *ter*. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 20 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de calcul de la réduction des émissions de dioxyde de carbone sont déterminées par voie réglementaire.

③ « Pour le calcul de la déduction prévue au présent I, la valeur d'origine des biens mentionnés à l'alinéa précédent est retenue dans la limite de 50 000 000 € par aéronef.

④ « II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.

⑤ « III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, peut déduire une somme égale à 20 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

⑥ « Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec ou sans option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

⑦ « La valeur d'origine des biens mentionnés au second alinéa du I du présent article pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat est déterminée dans les conditions prévues au même second alinéa.

- 8 « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec ou sans option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- 9 « 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;
- 10 « 2° L'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers accordée en même temps et au même rythme que celui auquel la déduction est pratiquée.
- 11 « IV. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »
- 12 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 16 septies**  
**(Supprimé)**

.....

**Article 18**

- 1 I. – *(Non modifié)*
- 2 II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 3 1° L'article L. 313–34 est ainsi modifié :
- 4 a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sont exonérés de l'accise, dans la limite, appréciée par ménage de fruiticulteurs, de 50 litres d'alcool pur fabriqués... *(le reste sans changement)*. » ;
- 5 b) Après les mots : « la limite de », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « 50 litres d'alcool pur par campagne de distillation et par ménage de fruiticulteurs dont le propriétaire est membre. » ;
- 6 2° L'article L. 313–35 est abrogé ;
- 7 3° L'article L. 422–38 est ainsi rédigé :
- 8 « Art. L. 422–38. – L'article L. 422–12 n'est pas applicable au tarif propre à l'aéroport de Bâle–Mulhouse prévu à l'article L. 422–26. » ;
- 9 4° L'article L. 422–39 est abrogé.
- 10 III à VI. – *(Non modifiés)*
- 11 VII. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives aux impositions frappant, directement ou

indirectement, les produits, les services ou les transactions et aux impositions contrôlées ou recouvrées selon les mêmes procédures ainsi que des régimes relatifs à ces produits, services ou transactions, pour :

- 12 1° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant les dispositions relatives au fait générateur et à l'exigibilité de l'impôt ainsi qu'aux régimes mentionnés au premier alinéa du présent VII ;
- 13 2° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées ou l'ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
- 14 3° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.
- 15 Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions et aux fins mentionnées au 2° du présent VII, à transférer dans d'autres codes et lois les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes relatives soit à des produits, des services ou des transactions qui ne sont soumis à aucune imposition particulière, soit aux affectataires des impositions mentionnées au premier alinéa du présent VII sans se rapporter directement à ces impositions.
- 16 L'ordonnance prévue au présent VII est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.
- 17 VIII. – *(Non modifié)*
- Article 19**
- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 A. – Les 1° et 2° du V de l'article 258 sont ainsi rédigés :
- 3 « 1° La livraison d'un bien qui est importé et les éventuelles livraisons subséquentes, si le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est le vendeur de cette première livraison en application du 4° du 2 de l'article 293 A ;
- 4 « 2° La vente à distance de biens importés ne relevant pas du IV du présent article, sauf dans les cas mentionnés aux b et c du 2° du 2 de l'article 293 A. » ;
- 5 A bis. – L'article 259 C est ainsi modifié :
- 6 1° Au 1°, les trois occurrences des mots : « la Communauté » sont remplacées par les mots : « l'Union » ;

- 7° Au 2°, les deux occurrences des mots : « la Communauté » sont remplacées par les mots : « l'Union » ;
- 8° 3° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- 9° « 3° Les locations de biens meubles corporels, autres que des moyens de transport, fournies à un preneur qui n'est pas établi ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne. » ;
- 10° B. – Le second alinéa du 2<sup>septies</sup> de l'article 283 est ainsi rédigé :
- 11° « Pour les transferts de certificats de garanties d'origine mentionnées aux articles L. 311–20, L. 311–22, L. 445–3, L. 445–15, L. 446–18, L. 446–22–1, L. 821–3, L. 824–1 et L. 824–2 du code de l'énergie, de certificats de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335–3 du même code et de certificats de production mentionnés à l'article L. 446–31 dudit code, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert. » ;
- 12° C. – Le II de l'article 286 *ter* A est ainsi modifié :
- 13° 1° Sont ajoutés des 6° et 7° ainsi rédigés :
- 14° « 6° Des importations de biens mis en libre pratique ou placés en admission temporaire en exonération partielle de droits sur la base d'une déclaration verbale en application des articles 135 ou 136 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- 15° « 7° Des importations de biens destinés à être utilisés ou cédés à titre gratuit dans le cadre de foires, d'expositions et de manifestations similaires ; »
- 16° 2° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :
- 17° « 8° Des opérations mentionnées au 1° du I de l'article 289 A *bis* du présent code pour lesquelles un mandataire est désigné dans les conditions prévues au même article 289 A *bis*. » ;
- 18° D. – L'article 289 A est ainsi modifié :
- 19° 1° Les II et III sont abrogés ;
- 20° 2° Au premier alinéa du A du IV, les mots : « des I à III » sont supprimés ;
- 21° E. – Le D du I de la section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complété par un article 289 A *bis* ainsi rédigé :
- 22° « Art. 289 A *bis*. – I. – Par dérogation au I de l'article 289 A, l'assujetti qui n'est ni établi ni identifié en France peut désigner un ou plusieurs mandataires qui remplissent, au nom et pour le compte de cet assujetti, les obligations de déclaration, de paiement, de déduction, de remboursement et de tenue de registre ou d'états qui lui incombent, lorsque les seules opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France qu'il réalise sont les suivantes :
- 23° « 1° Des importations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement déductible en application du II de l'article 271 ;
- 24° « 2° Des opérations, déterminées par décret, portant sur des biens dans le cadre des échanges avec les territoires tiers et faisant l'objet d'une exonération ouvrant droit à déduction, d'une dispense de paiement ou d'une suspension de l'exigibilité.
- 25° « II. – Le mandataire mentionné au I du présent article remplit toutes les conditions suivantes :
- 26° « 1° Il est établi et identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en France depuis au moins un an et identifié en tant que mandataire par le service des impôts dont il relève ;
- 27° « 2° Il remplit les conditions mentionnées au 1° du A du IV de l'article 289 A et, pendant au moins un an, a souscrit des déclarations mensuelles ou trimestrielles de taxe sur la valeur ajoutée en son nom propre et pour son compte ;
- 28° « 3° Il dispose d'un mandat écrit de l'assujetti mentionné au I du présent article, qui précise sa période d'application et les conditions dans lesquelles le mandant confie en France des biens à son mandataire en application du 4° du présent II ;
- 29° « 4° Les biens sur lesquels portent les opérations mentionnées aux 1° et 2° du I lui sont confiés en France dans le cadre d'un contrat de vente en consignation, d'ouvroison, de montage, de façon, de location ou d'entreposage ou d'un contrat assurant le transit des biens à destination d'un autre territoire que la France.
- 30° « III. – Le mandataire mentionné au I remplit l'ensemble des obligations de déclaration, de paiement, de déduction, de remboursement et de tenue de registre ou d'états afférentes aux opérations de son mandant qui portent sur les biens qui lui sont confiés dans les conditions prévues au 4° du II.
- 31° « Il est solidairement tenu au paiement de toute taxe afférente aux biens faisant l'objet du mandat ou aux biens du mandant qui lui ont été confiés conformément au même 4° ainsi que, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants.
- 32° « IV. – Les importations et les sorties de régime faisant l'objet d'un mandat et le mandataire sont identifiés en tant que tels lors de l'importation, en application du 3 de l'article 293 A, ou de la sortie de régime, en application du V de l'article 277 A.
- 33° « Les opérations faisant l'objet d'un mandat sont déclarées par le mandataire distinctement des opérations pour lesquelles il est redevable de la taxe.
- 34° « V. – Un décret détermine les modalités et les conditions d'identification du mandataire, celles selon lesquelles il déclare les opérations faisant l'objet d'un mandat et acquitte et déduit la taxe y afférente ainsi

que celles selon lesquelles il tient, à des fins de contrôle par l'administration, un registre dédié aux opérations faisant l'objet d'un mandat. » ;

- 35 F. – L'article 293 A est ainsi modifié :
- 36 1° Le 2 est ainsi modifié :
- 37 a) Au 1°, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « III » et les mots : « ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, » sont supprimés ;
- 38 b) Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :
- 39 « 2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés :
- 40 « a) La personne qui réalise cette vente, sauf dans les situations mentionnées aux b ou c du présent 2° ;
- 41 « b) L'assujetti qui facilite cette vente par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 42 « – les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- 43 « – un tel assujetti intervient sans être réputé avoir réalisé la vente en application du a du 2° du V de l'article 256 ;
- 44 « c) Le destinataire de cette vente, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 45 « – les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- 46 « – aucun assujetti n'a facilité la vente à distance de biens importés par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire ;
- 47 « – la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente à distance de biens importés n'est pas déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement prévu à l'article 298 *sexdecies* H ;
- 48 « – la base d'imposition de la taxe due à l'importation est égale à celle qui serait déterminée pour la vente à distance si elle était localisée en France ;
- 49 « 3° Dans les autres situations :
- 50 « a) Le destinataire de la vente mentionnée à l'article 128 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, si la valeur en douane est déterminée à partir de la valeur transactionnelle mentionnée à l'article 70 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

- 51 « b) Le débiteur de la dette douanière déterminé en application du 3 de l'article 77 ou des 3 et 4 de l'article 79 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 précité, si la valeur en douane n'est pas déterminée à partir de la valeur transactionnelle mentionnée à l'article 70 du même règlement ; »
- 52 2° Le début du second alinéa du 4 est ainsi rédigé : « Le représentant en douane transmet au redevable ou lui rend accessible par voie électronique, au plus tard... (*le reste sans changement*). » ;
- 53 3° Le 5 est ainsi rédigé :
- 54 « 5. Sans préjudice du 4, dans les cas mentionnés aux b et c du 2° du 2, la personne qui réalise la livraison du bien importé et le destinataire de cette livraison sont solidairement tenus au paiement de la taxe. » ;
- 55 G. – Le I de l'article 298 *sexdecies* I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 56 « Les marchandises ne sont pas présentées pour le compte de la personne destinataire des biens lorsque la base d'imposition à l'importation diffère de celle qui serait déterminée pour la vente à distance de biens importés si elle était située en France. » ;
- 57 H. – Le I de l'article 1695 est ainsi modifié :
- 58 1° Le 2° est ainsi rétabli :
- 59 « 2° Les opérations mentionnées aux 6° et 7° du II de l'article 286 *ter* A, lorsque le redevable est un assujetti qui n'est pas tenu d'être identifié, conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A. » ;
- 60 2° Le 3° est abrogé ;
- 61 I. – L'article 1788 *bis* est ainsi rétabli :
- 62 « *Art. 1788 bis.* – Lorsque les personnes mentionnées aux 1° à 3° du II de l'article L. 80 P du livre des procédures fiscales s'abstiennent de mettre en œuvre, dans le délai prévu au dernier alinéa du même II, les mesures que l'administration leur demande de prendre en application dudit II, il leur est appliqué une amende de 500 euros par jour de retard, au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée de quatre mois, portée le cas échéant à huit mois, mentionnée au même II. »
- 63 II. – Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 64 1° Après l'article L. 10-0 AC, il est inséré un article L. 10-0 AD ainsi rédigé :
- 65 « *Art. L. 10-0 AD.* – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche ou de la constatation des manquements mentionnés au c du 1 de l'article 1728, aux b et c de l'article 1729, au I de l'article 1729-0 A et au dernier alinéa de l'article 1758 du code général des impôts, des agents des finances publiques ayant au moins le grade de contrôleur des finances publiques, affectés dans un service à compétence nationale désigné par décret et spécialement habilités peuvent réaliser sous pseudonyme les actes suivants, sans être pénalement responsables :

- 66 « 1° Prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plateformes en ligne définies au *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ainsi que sur les interfaces en ligne définies au *m* du même article 3, y compris lorsque l'accès à ces plateformes ou interfaces requiert une inscription à un compte ;
- 67 « 2° Participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces manquements ;
- 68 « 3° Extraire ou conserver les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces manquements et tout élément de preuve obtenu dans le cadre de la mise en œuvre des 1° et 2° du présent article.
- 69 « À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre un manquement.
- 70 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les durées de conservation des données mentionnées au 3°. » ;
- 71 2° Au 5° du IV de l'article L. 10 BA, les mots : « des I ou II » sont remplacés par les mots : « du I » ;
- 72 3° Après l'article L. 80, il est inséré un article L. 80-0 A ainsi rédigé :
- 73 « *Art. L. 80-0 A.* – Tout montant déclaré et acquitté auprès de l'administration des douanes et droits indirects au titre de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise une importation et qui n'a pas été déduit par le redevable fait l'objet d'une compensation avec les montants qui auraient dû être déclarés en application de l'article 287 du code général des impôts et relevant de l'une des catégories suivantes :
- 74 « 1° Tout supplément de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise cette importation, sauf lorsque l'importation intervient dans le cadre d'une vente à distance de biens importés ;
- 75 « 2° Tout supplément de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise une vente à distance de biens importés, lorsque l'importation intervient dans le cadre de cette vente à distance.
- 76 « Le présent article est applicable y compris lorsque le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise l'importation n'est pas la personne pour le compte de laquelle a été déclarée et acquittée la taxe sur la valeur ajoutée auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Dans ce cas, cette autre personne est réputée avoir acquitté la taxe au nom et pour le compte du redevable. » ;
- 77 4° Le chapitre I<sup>er</sup> septies est ainsi rétabli :
- 78 « CHAPITRE I<sup>er</sup> SEPTIES
- 79 « **INJONCTION DE MISE EN CONFORMITÉ FISCALE**
- 80 « *Art. L. 80 P.* – I. – Lorsqu'ils constatent qu'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée non établi dans l'Union européenne et fournissant des services par voie électronique, au sens du 12° de l'article 259 B du code général des impôts, par l'intermédiaire d'une interface en ligne, au sens du *m* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), ne déclare pas la taxe sur la valeur ajoutée due en France, en violation du 1 du I de l'article 259 D du code général des impôts et, de manière répétée, ne s'en acquitte pas, des agents habilités de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur des finances publiques adressent à l'auteur de ces manquements une demande motivée de se conformer à ses obligations dans un délai de trente jours.
- 81 « À défaut de réponse ou de mise en conformité à l'expiration de ce délai, ces agents adressent à l'auteur des manquements une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trente jours et l'informent des dispositions du II du présent article.
- 82 « II. – Lorsque l'auteur des manquements ne peut être identifié ou qu'il ne se conforme pas à ses obligations dans le délai fixé par cette mise en demeure, l'administration peut, en leur notifiant les adresses électroniques des interfaces en ligne :
- 83 « 1° Demander à tout fournisseur de moteur de recherche en ligne, au sens du *j* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, de cesser le classement de ces interfaces en ligne pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois ;
- 84 « 2° Demander à tout fournisseur de comparateur en ligne de cesser le référencement de ces interfaces en ligne pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois ;
- 85 « 3° Demander à toute personne mentionnée aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique de prendre toute mesure utile destinée à en limiter l'accès pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois.
- 86 « Pour l'application du présent article, un comparateur en ligne s'entend de tout service de communication au public en ligne consistant en la fourniture d'informations permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels.
- 87 « Les mesures prévues aux 1° à 3° du présent II sont mises en œuvre dans un délai fixé par l'administration, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. »
- 88 III. – (*Non modifié*)
- 89 IV. – L'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée est ainsi modifié :
- 90 1° Le I est ainsi modifié :
- 91 a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- 92 – après le mot : « découlant », sont insérés les mots : « d'une minoration ou d'une dissimulation de recettes ou » ;
- 93 – après le mot : « contenus », la fin est ainsi rédigée : « manifestement rendus publics par leurs auteurs et publiquement accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne définies au *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), y compris lorsque l'accès à ces plateformes requiert une inscription à un compte. » ;
- 94 *b)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 95 « À l'occasion de l'engagement des opérations de collecte mentionnées au premier alinéa du présent article, l'administration fiscale et l'administration des douanes et des droits indirects transmettent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la liste des opérations de collecte engagées, afin de faciliter la mise en œuvre par la commission des vérifications mentionnées au *g* du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La Commission peut également, dans les deux mois qui suivent la réception des transmissions des opérations de collecte, adresser des recommandations à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et des droits indirects. » ;
- 96 *c)* Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise enfin les conditions dans lesquelles les administrations fiscales et douanières mettent à la disposition du public, pendant toute la durée de l'expérimentation, une information facilement accessible en ligne sur les finalités et les modalités de fonctionnement des traitements permis par le présent article. » ;
- 97 2° Le III est ainsi modifié :
- 98 *a)* Au premier alinéa, le mot : « première » est supprimé et le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « six » ;
- 99 *b)* Le second alinéa est supprimé ;
- 100 3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- 101 « IV. – L'expérimentation prévue au I, dans les conditions résultant de sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2024, est prolongée jusqu'au lendemain de la publication du décret pris pour l'application du I du présent article, dans sa rédaction résultant de la loi n° du précitée, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024. »
- 102 « L'expérimentation prévue au I de la présente loi est prolongée pour une durée de deux ans à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa du présent IV. »
- 103 V. – (*Non modifié*)
- 104 *V bis.* – L'expérimentation prévue à l'article L. 10-0 AD du livre des procédures fiscales fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.
- 105 VI. – (*Non modifié*)

### Article 20

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° L'article 1744 est ainsi rétabli :
- 3 « *Art. 1744.* – I. – Est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 € la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant sciemment pour but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés au présent code. Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en :
- 4 « 1° L'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- 5 « 2° L'interposition de personnes physiques ou morales ou d'organismes, de fiducies ou d'institutions comparables établis à l'étranger ;
- 6 « 3° La fourniture d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;
- 7 « 4° La mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- 8 « 5° La réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. »
- 9 « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque la mise à disposition mentionnée au premier alinéa du présent I est commise en utilisant un service de communication au public en ligne. »
- 10 « II. – Les articles L. 228 à L. 233 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables. »
- 11 « III. – Les personnes physiques coupables des infractions définies au I du présent article encourrent également les peines complémentaires prévues aux articles 1741 et 1750 du présent code. »
- 12 « IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article encourrent, outre l'amende régie par les articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1° à 6°, 9° et 12° de l'article 131-39 du même code. »
- 13 « L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 14 2° À la fin du dernier alinéa du II de l'article 1740 *A bis*, les mots : « de l'article 1742 » sont remplacés par les mots : « des articles 1742 ou 1744 ».

- 15 II. – (*Non modifié*)
- 16 III. – L'article L. 227 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 17 « Au cas de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1744 du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel de la mise à disposition par une personne d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments ayant permis à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de ses impôts. »

#### Article 21 bis

- 1 I. – L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706–159 du code de procédure pénale reverse au budget général de l'État 90 % des sommes inférieures à 1 000 € saisies lors de procédures pénales engagées entre 2016 et 2020 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice ou pour lesquelles cette décision n'a pas été transmise à l'agence. Ce versement est opéré au plus tard le 31 mars 2024.
- 2 Le solde de 10 % est conservé par l'agence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2029 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. Une fois ce montant utilisé et en cas de nouvelle demande de restitution ou en cas de décision de restitution postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2029, l'agence déduit le montant de ces demandes de restitution des sommes confisquées qu'elle doit reverser à l'État. Si le montant de ce reversement s'avère insuffisant, l'État verse à l'agence les sommes nécessaires à l'exécution de la décision de restitution.
- 3 II. – A. – L'article 706–160 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Pour les besoins de l'accomplissement de sa mission de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, l'agence dispose d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers tenus en application des articles 1649 A et 1649 *ter* du code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du livre des procédures fiscales. »
- 5 B. – Le II de l'article 92 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 précitée est abrogé.

#### Article 23 ter

- 1 L'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le dernier alinéa du 2° du I est supprimé ;
- 3 2° Le III est ainsi rétabli :

- 4 « III. – A. – Lorsque les cessions de participations mentionnées au 2° du I sont réalisées à l'étranger, elles doivent être constatées dans un délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France.
- 5 « B. – Les actes et déclarations ayant pour objet une cession de participations dans une personne morale à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I indiquent expressément si :
- 6 « 1° Cette personne morale est une société mentionnée à l'article 1655 *ter* ;
- 7 « 2° Les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 ;
- 8 « 3° Le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale, en précisant, le cas échéant, leur montant. »

#### Article 23 octies

- 1 Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 135 F est ainsi modifié :
- 3 a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 4 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 5 « II. – Pour les besoins de l'accomplissement de la mission définie à l'article L. 621–20–6 du code monétaire et financier, les agents de l'autorité mentionnée au I du présent article, individuellement désignés et habilités par le secrétaire général de cette autorité, disposent d'un droit d'accès direct au fichier contenant les informations mentionnées à l'article 1649 AC du code général des impôts. » ;
- 6 2° L'article L. 135 ZI est ainsi modifié :
- 7 a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 8 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 9 « II. – Pour les besoins de l'accomplissement de la mission mentionnée au I du présent article, les agents de l'autorité mentionnée au même I, individuellement désignés et habilités par le secrétaire général de cette autorité, disposent d'un droit d'accès direct au fichier contenant les informations mentionnées à l'article 1649 AC du code général des impôts. »

#### II. – RESSOURCES AFFECTÉES

##### A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

**Article 24**

① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En 2024, ce montant est égal à 27 315 046 362 €. »

③ II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « Le montant de la compensation à verser en 2024 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au *pro rata* des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

⑥ 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2024, le montant à verser est égal au montant versé en 2023. » ;

⑧ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2024, le montant à verser est égal au montant versé en 2023. » ;

⑨ 2° L'article 78 est ainsi modifié :

⑩ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Au titre de 2024, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est égal au montant versé au titre de l'année 2023. » ;

⑫ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Au titre de 2024, le montant à verser est égal au montant versé en 2023. »

⑭ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2024, le montant à verser est égal au montant versé en 2023. »

⑮ III. – (*Non modifié*)

⑯ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du maintien en 2024 du niveau de la dotation globale de fonctionnement de 2023 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 24 bis**

① I. – Au titre de l'année 2024, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des départements confrontés à une forte dégradation de leur situation financière.

② Le montant de cette dotation est fixé à 100 millions d'euros.

③ La dotation est répartie entre les départements, la ville de Paris, le Département de Mayotte, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et la collectivité de Corse selon les mêmes modalités que le fonds de sauvegarde mentionné au II de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

④ II. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la dotation versée aux départements prévue au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 24 ter**

① I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements, des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, du Département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique et des régions ayant subi des dégâts majeurs en raison d'événements climatiques exceptionnels afin de contribuer à la réparation des biens et bâtiments publics endommagés.

② Le montant de cette dotation est fixé à 100 millions d'euros.

③ II. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la dotation prévue au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 25 bis**

① I. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

③ « III. – La compensation financière des transferts de compétences prévue à l'article 150 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale s'opère dans les conditions suivantes.

④ « Les ressources attribuées aux collectivités au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole. » ;

⑤ 2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑥ a) L'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

- ⑦ *b)* L'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- ⑧ 3° Après le même premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :
- ⑨ « 1° Pour les régions : » ;
- ⑩ 4° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ *a)* Au début, la mention : « 1° » est remplacée par la mention : « *a* » ;
- ⑫ *b)* Le montant : « 0,013 € » est remplacé par le montant : « 0,012 € » ;
- ⑬ 5° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑭ *a)* Au début, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « *b* » ;
- ⑮ *b)* Le montant : « 0,007 € » est remplacé par le montant : « 0,006 € » ;
- ⑯ 6° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « présent 1° » ;
- ⑰ 7° Au cinquième alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- ⑱ 8° Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑲

«

Région	Pourcentage
Auvergne-Rhône-Alpes	11,049524
Bourgogne-Franche-Comté	6,317947
Bretagne	2,361532
Centre-Val de Loire	6,318373
Corse	5,247194
Grand Est	14,641588
Hauts-de-France	3,585713
Île-de-France	4,731642
Normandie	5,934902
Nouvelle-Aquitaine	18,031146
Occitanie	11,589927
Pays de la Loire	4,328133
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,862379

» ;

- ⑳ 9° Avant le dernier alinéa, il est inséré un 2° ainsi rédigé :
- ㉑ « 2° Pour les départements :
- ㉒ « *a)* À 0,201 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;
- ㉓ « *b)* À 0,101 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.
- ㉔ « Chaque département reçoit un produit correspondant à un pourcentage de la fraction de tarif mentionné au présent 2°. Ce pourcentage est égal au montant du droit à compensation de chaque département rapporté au montant total du droit à compensation de l'ensemble des départements.
- ㉕ « À compter de 2024, ces pourcentages sont fixés comme suit :
- ㉖

«

Département	Pourcentage
Aveyron	4,64699
Côte-d'Or	4,22646

Haute-Garonne	2,66339
Gers	18,28761
Isère	2,99383
Lot	1,11329
Maine-et-Loire	0,83526
Haute-Marne	7,28824
Mayenne	6,55349
Moselle	8,07434
Pyrénées-Orientales	9,80901
Rhône	2,17560
Haute-Saône	17,66708
Seine-et-Marne	9,92287
Vaucluse	3,74253

» ;

- 27 10° Le même dernier alinéa est ainsi modifié :
- 28 a) Les trois occurrences du mot : « régions » sont remplacées par les mots : « collectivités territoriales » ;
- 29 b) À la fin, les mots : « de l'avant-dernier alinéa du présent III » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du 1° du présent III en ce qui concerne les régions et au tableau du dernier alinéa du 2° du même III en ce qui concerne les départements ».
- 30 II à IV. – (*Non modifiés*)
- 31 V. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 précitée est ainsi modifié :
- 32 1° Aux deuxième, troisième, septième et dernier alinéas, chaque occurrence des mots : « régions » est remplacée par les mots : « collectivités territoriales » ;
- 33 2° Au quatrième alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 34 3° Au cinquième alinéa, le montant : « 0,163 € » est remplacé par le montant : « 0,201 € » ;
- 35 4° Au sixième alinéa, le montant : « 0,122 € » est remplacé par le montant : « 0,151 € » ;
- 36 5° Au septième alinéa, le mot : « région » est remplacé par les mots : « collectivité territoriale » ;
- 37 6° Au huitième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 38 7° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :
- 39

«

Collectivité territoriale	Pourcentage
Région Auvergne-Rhône-Alpes	9,521325
Région Bourgogne-Franche-Comté	6,443683
Région Bretagne	3,437975
Région Centre-Val de Loire	3,200373
Collectivité de Corse	1,024025
Région Grand Est	10,296422
Région Hauts-de-France	6,784756
Région Île-de-France	6,826269
Région Normandie	4,63654

Région Nouvelle-Aquitaine	11,732213
Région Occitanie	12,947947
Région Pays de la Loire	3,888302
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,905626
Région de Guadeloupe	3,252711
Collectivité territoriale de Guyane	1,49667
Collectivité territoriale de Martinique	1,558803
Région de La Réunion	3,167899
Département de La Réunion	0,640215
Département de Mayotte	0,164834
Collectivité de Saint-Martin	0,066575
Collectivité de Saint-Barthélemy	0,004762
Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002073

»

40 VI. – Au titre de l'année 2024, le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la gestion des aides non surfaciques du fonds

européen agricole pour le développement rural fait l'objet d'ajustements non pérennes répartis conformément au tableau suivant :

41

Collectivité territoriale	Montants
Région Auvergne-Rhône-Alpes	472 189 €
Région Bourgogne-Franche-Comté	22 400 €
Région Bretagne	14 784 €
Région Centre-Val de Loire	0 €
Collectivité de Corse	0 €
Région Grand Est	59 584 €
Région Hauts-de-France	0 €
Région Île-de-France	0 €
Région Normandie	29 568 €
Région Nouvelle-Aquitaine	208 339 €
Région Occitanie	269 355 €
Région Pays de la Loire	0 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 816 €
Région de Guadeloupe	0 €
Collectivité territoriale de Guyane	0 €
Collectivité territoriale de Martinique	0 €
Département de La Réunion	0 €
Département de Mayotte	0 €
<b>Total</b>	<b>1 095 035 €</b>

- 42 VII. – Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

43

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Auvergne-Rhône-Alpes	4,96	7,03
Bourgogne-Franche-Comté	5,09	7,19
Bretagne	5,23	7,40
Centre-Val de Loire	4,73	6,69
Corse	9,90	14,01
Grand Est	6,32	8,93
Hauts-de-France	6,94	9,82
Île-de-France	12,81	18,10
Normandie	5,61	7,93
Nouvelle-Aquitaine	5,37	7,59
Occitanie	5,04	7,13
Pays de la Loire	4,42	6,24
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,37	6,17

»

- 44 VIII. – Au titre des années 2021, 2022 et 2023, le montant du droit à compensation des régions résultant des modifications réglementaires prévues par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées

aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé fait l'objet d'ajustements non pérennes répartis conformément au tableau suivant :

45

Région	Montants
Auvergne-Rhône-Alpes	-108 864 €
Bourgogne-Franche-Comté	161 838 €
Bretagne	352 674 €
Centre-Val de Loire	83 550 €
Corse	-29 520 €
Grand Est	249 654 €
Hauts-de-France	173 304 €
Île-de-France	270 804 €
Normandie	87 354 €
Nouvelle-Aquitaine	-15 186 €
Occitanie	-64 710 €
Pays de la Loire	55 032 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-370 866 €

<b>Total</b>	<b>845 064 €</b>
--------------	------------------

46 IX. – Au titre des années 2016 à 2023, le montant du droit à compensation des régions résultant des modifications réglementaires prévues par l'arrêté du

2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute fait l'objet d'ajustements non pérennes répartis conformément au tableau suivant :

47

Région	Montants
Auvergne-Rhône-Alpes	-2 867 710 €
Bourgogne-Franche-Comté	-1 680 587 €
Bretagne	-1 811 019 €
Centre-Val de Loire	437 119 €
Corse	0 €
Grand Est	-1 623 858 €
Hauts-de-France	-4 707 811 €
Île-de-France	-10 562 503 €
Normandie	-2 461 098 €
Nouvelle-Aquitaine	-2 098 433 €
Occitanie	-2 132 854 €
Pays de la Loire	-1 981 314 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-4 296 614 €
<b>Total</b>	<b>- 35 786 682 €</b>

48 X. – Au titre des années 2022 et 2023, le montant du droit à compensation des régions résultant des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2021-1133

du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social fait l'objet d'ajustements non pérennes répartis conformément au tableau suivant :

49

Région	Montants
Auvergne-Rhône-Alpes	816 980 €
Bourgogne-Franche-Comté	188 198 €
Bretagne	271 080 €
Centre-Val de Loire	198 168 €
Corse	26 796 €
Grand Est	391 352 €
Hauts-de-France	749 054 €
Île-de-France	607 594 €
Normandie	225 588 €
Nouvelle-Aquitaine	465 510 €
Occitanie	714 780 €
Pays de la Loire	280 428 €

Provence-Alpes-Côte d'Azur	352 716 €
<b>Total</b>	<b>5 288 244 €</b>

- 50 XI. – Le II de l'article 39 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- 51 1° Au douzième alinéa, le montant : « 29 585 € » est remplacé par le montant : « 27 565 € » ;
- 52 2° Au treizième alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
- 53 XII. – Au titre des années 2021, 2022 et 2023, un montant de 6 060 € résultant des modifications réglementaires prévues par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé est repris au Département de Mayotte.
- 54 Cet ajustement non pérenne fait l'objet d'un prélèvement unique imputé sur la part du produit de l'accise sur les énergies perçues sur les gazoles et les essences en métropole revenant à l'État et affecté en 2024 au Département de Mayotte.
- 55 XIII. – Les ajustements non pérennes prévus aux VI, VIII à X et XII du présent article font l'objet, selon les cas, d'un versement unique aux régions et collectivités imputé sur la part du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312–1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État ou d'une minoration unique de celle revenant aux régions et collectivités.
- Article 25 ter**
- 1 I. – (*Non modifié*)
- 2 II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 3 A. – L'article L. 2113–20 est ainsi modifié :
- 4 1° Les deuxième et troisième alinéas du II sont supprimés ;
- 5 2° Le II *bis* est abrogé ;
- 6 B. – Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 2113–22 sont supprimés ;
- 7 C. – L'article L. 2113–22–1 est ainsi modifié :
- 8 1° Le I est ainsi modifié :
- 9 a) Les mots : « au sein de la dotation globale de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « par prélèvement sur les recettes de l'État » ;
- 10 b) Les mots : « d'amorçage » sont supprimés ;
- 11 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 12 « Cette dotation se compose d'une part d'amorçage et d'une part de garantie. » ;
- 13 2° Le II est ainsi modifié :
- 14 a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- 15 – après le mot : « regroupant », sont insérés les mots : « , l'année suivant leur création, » ;
- 16 – à la fin, les mots : « cette dotation » sont remplacés par les mots : « la part d'amorçage » ;
- 17 b) À la deuxième phrase du même premier alinéa, le montant : « 6 € » est remplacé par le montant : « 15 € » ;
- 18 c) La troisième phrase dudit premier alinéa et le second alinéa sont supprimés ;
- 19 3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- 20 « III. – La part de garantie est attribuée aux communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 131 000 habitants.
- 21 « Pour chaque commune nouvelle dont l'arrêté de création a été pris avant le 2 janvier 2023, l'attribution au titre de la part de garantie est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant perçu au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334–1 la dernière année d'éligibilité de la commune nouvelle au bénéfice des articles L. 2113–20 et L. 2113–22, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2024, hors les montants perçus en application du premier alinéa de l'article L. 2334–18–3 du présent code par les communes mentionnées au I de l'article L. 2334–22–2, multiplié chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation par rapport à l'année précédente, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition.
- 22 « Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 2 janvier 2023, cette attribution est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334–1 par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune nouvelle, multipliée chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation par rapport à l'année précédente, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition. » ;
- 23 D. – L'article L. 2334–13 est ainsi modifié :
- 24 1° Au premier alinéa, les mots : « , une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles » sont supprimés ;

- 25 2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « , de la dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles » sont supprimés.

**Article 25 quater**  
(Supprimé)

**Article 26**

- 1 I. – L'article 49 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° La première phrase du b du 1° du B du I est complétée par les mots : « , autres que celles sanctionnant les infractions aux règles de circulation arrêtées en application des articles L. 2213–4–1 et L. 2213–4–2 du code général des collectivités territoriales » ;
- 3 2° À la première phrase du II, après le mot : « sanction », sont insérés les mots : « , autres que ceux prévus à l'article L. 2213–4–2 du code général des collectivités territoriales, ».
- 4 II. – (Non modifié)
- 5 III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la garantie de transfert des amendes majorées issues des radars est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 26 bis**

- 1 I. – Le V de l'article 16 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Le dernier alinéa du 1 du B est ainsi rédigé :
- 3 « Le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant. » ;

- 4 2° Le dernier alinéa du 1 du C est ainsi rédigé :

- 5 « Le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant. » ;

- 6 3° Le dernier alinéa du 1 du D est ainsi rédigé :

- 7 « Le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant. »

- 8 II. – Le dernier alinéa du C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 précitée est ainsi rédigé :

- 9 « Le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant. »

- 10 III. – Le dernier alinéa du A du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022–1726 du 30 décembre 2022 précitée est ainsi rédigé :

- 11 « Le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant. »

**Article 27**

- 1 Pour 2024, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 46 464 963 884 €, qui se répartissent comme suit :

- 2

(En euros)	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 315 046 362
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4 753 232
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	30 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 854 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	664 114 745
Dotation élu local	123 506 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376

Dotations départementales d'équipement des collèges	326 317 000
Dotations régionales d'équipement scolaire	661 186 000
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467 129 770
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 263 315 500
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (Établissements publics de coopération intercommunale et communes)	1 144 768 465
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale) <i>(ligne supprimée)</i>	
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes) <i>(ligne supprimée)</i>	
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotations de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 401
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	
Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	
Soutien exceptionnel aux départements confrontés à une baisse importante de produit de droits de mutation à titre onéreux et à une hausse importante de leurs dépenses sociales	100 000 000
Soutien aux collectivités ayant subi des dégâts majeurs en raison d'événements climatiques exceptionnels afin de contribuer à la réparation des biens et bâtiments publics endommagés	100 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de TFPB	3 300 000
Prélèvement sur les recettes de l'État de soutien à la défense contre les incendies dans les territoires ruraux	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2024, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	4 016 619 586
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 000 000

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022	
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme en 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	24 700 000
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	17 600 000
<b>Total</b>	<b>46 464 963 884</b>

### Article 27 bis A

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de l'article L. 2334–38, sont ajoutés les mots : « Les opérations ouvrant droit au bénéfice de la dotation de soutien à la défense contre les incendies dans les territoires ruraux ainsi que » ;
- ③ 2° Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par une section 7 ainsi rédigée :
- ④ « SECTION 7
- ⑤ « **DOTATION DE SOUTIEN À LA DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES DANS LES TERRITOIRES RURAUX**
- ⑥ « Art. L. 2334–43. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation de soutien à la défense contre les incendies dans les territoires ruraux.
- ⑦ « Cette dotation est attribuée à compter de l'année 2024 aux communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux en application de l'article L. 2334–33 et compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie.
- ⑧ « Son montant est fixé, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, à 75 % de l'ensemble des dépenses réelles hors taxes acquittées par la commune ou l'établissement, lors de la pénultième année de l'attribution de cette dotation :
- ⑨ « 1° Pour son équipement en points d'eau, identifiés en application de l'article L. 2225–1 et pour leur entretien ;
- ⑩ « 2° Pour la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 132–1 du code forestier ou dans les massifs visés aux articles L. 133–1 et L. 133–2 du même code.

- ⑪ « Toutefois, ne sont prises en compte que les dépenses ayant donné lieu à l'envoi au représentant de l'État dans le département, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant son attribution, d'un inventaire des opérations réalisées accompagné des éléments établissant leur réalisation.
- ⑫ « Par dérogation au sixième alinéa du présent article, le montant de cette dotation au titre de l'année 2024 est fixé, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, à 75 % des dépenses réelles hors taxes acquittées par la commune ou l'établissement, au cours des années 2018 à 2021, au titre des dépenses relevant des 1° et 2° du présent article.
- ⑬ « Les attributions sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. La dotation est versée au cours du premier trimestre de chaque année.
- ⑭ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »
- ⑮ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 27 bis B

- ① I. – Le III de l'article 113 de la loi n° 2022–1726 du 30 décembre 2022 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Au titre de 2023, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2023, puis d'un ajustement en 2024. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée reverse cet excédent. Ce reversement s'effectue par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité sur une durée de cinq ans.
- ③ « Une délibération de l'assemblée délibérante fixe la durée d'étalement du remboursement de l'acompte. »
- ④ II. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

**Article 27 bis C**

- ① I. – Après le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 précitée, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :
- ② « 3 *bis*. – I. – Il est institué à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- ③ « Pour l'application du premier alinéa du présent I :
- ④ « 1° Pour les communes :
- ⑤ « *a*) Les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72–657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, du complément prévu au 2° du C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des compensations de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière sur les entreprises prévues au III de l'article 29 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de la dotation de compensation mentionnée au 2 du B du même III, de la dotation de compensation mentionnée au II de l'article 41 de la loi n° 2022–1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022–1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2.1 du 2 du présent article ;
- ⑥ « *b*) La cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts comprend également la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 précitée ;
- ⑦ « 2° Pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre :
- ⑧ « *a*) Les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379–0 *bis* du code général des impôts, de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72–657 du 13 juillet 1972 précitée, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 précitée, des compensations de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière sur les entreprises prévues au III de l'article 29 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 précitée, de la dotation de compensation mentionnée au 2 du B du même III, de la dotation de compensation mentionnée au II de l'article 41 de la loi n° 2022–1157 du 16 août 2022 précitée et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022–1726 du 30 décembre 2022 précitée, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2.1 du 2 du présent article ;
- ⑨ « *b*) La cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts comprend également la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 précitée.
- ⑩ « Les pertes de base ou de produit liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne donnent pas lieu à compensation.
- ⑪ « II. – La compensation prévue au I du présent 3 *bis* est assise, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, sur la perte de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties calculée conformément au même I.
- ⑫ « Cette compensation est égale :
- ⑬ « 1° La première année, à 90 % de la perte de produit calculée conformément au premier alinéa du présent II ;
- ⑭ « 2° La deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;
- ⑮ « 3° La troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.
- ⑯ « La durée de compensation est de cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui constatent une perte exceptionnelle de produit, calculée conformément au premier alinéa du présent II, au regard de leurs autres recettes fiscales. Dans ce cas, les taux de la compensation mentionnés au présent II sont fixés :
- ⑰ « *a*) Pour la première année, à 90 % de la perte de produit calculée conformément au premier alinéa du présent II ;
- ⑱ « *b*) Pour la deuxième année, à 80 % du montant versé la première année ;
- ⑲ « *c*) Pour la troisième année, à 60 % du montant versé la première année ;
- ⑳ « *d*) Pour la quatrième année, à 40 % du montant versé la première année ;
- ㉑ « *e*) Pour la cinquième année, à 20 % du montant versé la première année.
- ㉒ « La première année est définie comme l'année au cours de laquelle une perte de produit calculée conformément au premier alinéa du présent II est constatée.
- ㉓ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent 3 *bis*. »
- ㉔ II. – Le C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 précitée est ainsi modifié :
- ㉕ 1° Le 1° est ainsi modifié :
- ㉖ *a*) Après le *c*, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

- 27) « *d*) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I du 3 *bis* de l'article 78 de la loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1. » ;
- 28) *b*) Au dernier alinéa, les mots : « aux *b* et *c* » sont remplacés par les mots : « aux *b* à *d* » ;
- 29) 2° Le 2° est complété par un *c* ainsi rédigé :
- 30) « *c*) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I du 3 *bis* de l'article 78 de la loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 précitée multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1. »

#### Article 27 bis D

- 1) I. – Au titre de l'année 2024, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :
- 2) 1° Leur épargne brute au 31 décembre 2023 représente moins de 20 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- 3) 2° Leur épargne brute enregistrée en 2023 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité ;
- 4) 3° Ils ne bénéficient pas des tarifs réglementés mentionnés à l'article L. 337–1 du code de l'énergie.
- 5) Parmi les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, seuls sont éligibles au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, défini à l'article L. 2334–3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telle que définie à l'article L. 5211–28 du même code.
- 6) II. – Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à 50 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain en 2024.
- 7) III. – Pour les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice 2024, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation peut faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière.

- 8) IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.
- 9) V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 10) VI. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et V est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 bis E

- 1) I. – Le sixième alinéa de l'article 1609 H du code général des impôts est ainsi rédigé :
- 2) « La liste des communes peut concerner les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Charente, de la Charente–Maritime, de la Dordogne, de la Haute–Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot–et–Garonne, des Pyrénées–Atlantiques, du Tarn et du Tarn–et–Garonne. Elle est établie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des transports. »
- 3) II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 4) III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 bis F

- 1) I. – Le I de l'article L. 1615–1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :
- 2) « 4° L'agencement et l'aménagement de terrains pour les dépenses engagées à partir de 2021. »
- 3) II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 bis G

- 1) I. – À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 2335–1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ainsi que de leur potentiel financier » sont supprimés.
- 2) II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 27 bis H**

- ① Le III de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Au titre de 2022, la dotation a fait l'objet d'un acompte versé en 2022, puis d'un ajustement en 2023. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée reverse cet excédent. Ce reversement s'effectue par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité sur une durée de cinq ans.
- ③ « Une délibération de l'assemblée délibérante fixe la durée d'étalement du remboursement de l'acompte. »

**Article 27 bis I**

- ① I. – L'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, après le mot : « affectés », sont insérés les mots : « , sous réserve du I *ter*, » ;
- ③ 2° Après le I *bis*, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :
- ④ « I *ter*. – Une fraction de 250 millions d'euros du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionné au I est affectée chaque année aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux I et II de l'article L. 1231-1 du code des transports ainsi qu'aux communes continuant à organiser un service de transport public en vertu du II du même article L. 1231-1. La répartition de cette fraction entre les affectataires est déterminée en tenant compte de critères de ressources et de charges selon des modalités définies par décret. »
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 27 ter**

- ① La section 3 du chapitre unique du titre III du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2531-18 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2531-18.* – Il est institué une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.
- ③ « Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public Île-de-France Mobilités. »

**Articles 27 quater et 27 quinquies  
(Supprimés)****Article 27 sexies**

- ① I. – Le 01° du 2 du C du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « 01° : Économies d'énergie
- ③ « *Art. 1383-0 B.* – I. – A. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 *A bis*, exonérer en totalité ou partiellement, pour la part qui leur revient de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique ou environnementale et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 *bis A*, autres que les prestations d'entretien, ou d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatt-crête, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - ④ « 1° Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
  - ⑤ « 2° Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.
  - ⑥ « B. – L'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au 2° du A du présent I. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.
  - ⑦ « C. – L'exonération s'applique aux propriétés privées dès lors qu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus.
  - ⑧ « II. – (*Supprimé*)
  - ⑨ « III. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.
  - ⑩ « IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et de celle prévue au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice du I du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir.

- ⑪ « *Art. 1383-0 B bis.* – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer en totalité ou partiellement, pour la part qui leur revient de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A.
- ⑫ « L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.
- ⑬ « II. – Par dérogation au I, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent déterminer une durée d'exonération supérieure à cinq ans et ne pouvant excéder quinze ans.
- ⑭ « III. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le propriétaire doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnementale mentionnés au I du présent article.
- ⑮ « IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise en application du I du même article 1383, l'exonération prévue au I du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction. »
- ⑯ II. – A. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instaurer les exonérations prévues aux articles 1383-0 B et 1383-0 B *bis* du même code, dans leur rédaction résultant du I du présent article.
- ⑰ B. – Les délibérations prises en application des articles 1383-0 B et 1383-0 B *bis* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets. Toutefois, les logements bénéficiant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent exonérés pour la durée restant à courir.
- ⑱ C. – Sont prises en compte, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, sous réserve que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne l'ait pas supprimée et que ses conditions soient respectées, les dépenses d'équipement mentionnées à l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, payées jusqu'au 31 décembre 2023 ou pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte en 2023 et de leur paiement en 2024.

- ⑲ D. – Par dérogation au III de l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, la déclaration mentionnée au III de l'article 1383-0 B du code général des impôts est déposée au plus tard le 31 mars 2024 pour les impositions établies au titre de 2024.
- ⑳ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ㉑ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 *nonies*

- ① L'article 1414 C du code général des impôts est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 1414 C.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient, les fondations et associations répondant aux conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise. »

#### Article 27 *decies A*

- ① I. – Le I de la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des impôts est complété par un article 1407 *quater* ainsi rédigé :
- ② « *Art. 1407 quater.* – À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année de son départ à l'étranger, un Français non-résident, propriétaire ou disposant de la jouissance d'une ou de plusieurs résidences secondaires sur le territoire national, peut déclarer une de ces résidences comme résidence d'attache auprès du service des impôts du lieu de situation du bien immobilier concerné selon des modalités et des conditions définies par décret. »
- ③ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ④ 1<sup>o</sup> Après le 3<sup>o</sup> du II de l'article 1407 *ter*, il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- ⑤ « 4<sup>o</sup> Les Français établis hors de France dans un pays classé en zone rouge ou en zone orange par le ministère des affaires étrangères pour le logement qu'ils ont déclaré comme constituant leur résidence d'attache au sens de l'article 1407 *quater* sous réserve que le bien ne produise aucun revenu locatif. » ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> L'article 1408 est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑦ « III. – Sont dégrevés, sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues au même code, les

Français qui étaient établis hors de France dans un pays qui est ou a été classé en zone rouge ou orange par le ministère des affaires étrangères au titre de l'exercice fiscal considéré ou de l'année précédente. Le dégrèvement n'est applicable que pour l'impôt dû au titre de la résidence d'attache et sous réserve qu'elle ne produise aucun revenu locatif. »

- ⑧ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑨ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 27 decies  
(Supprimé)**

.....

**Article 27 duodecies**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> L'article 1520 est complété par un V ainsi rédigé :
- ③ « V. – La taxe, lorsqu'elle est instituée, s'applique sur l'intégralité du territoire sous réserve de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, à titre dérogatoire, si des différences objectives de service le justifient, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public local compétent peut décider de n'instituer la taxe que sur une partie seulement de son territoire nonobstant les mécanismes transitoires prévus à l'article 1639 A *bis* du présent code. » ;
- ④ 2<sup>o</sup> À la première phrase du I *bis* de l'article 1522 *bis*, après les mots : « article 1639 A *bis* », la fin de l'alinéa est supprimée ;
- ⑤ 3<sup>o</sup> L'article 1639 A *bis* est ainsi modifié :
- ⑥ a) La première phrase du deuxième alinéa du III est complétée par les mots : « sous réserve du V de l'article 1520 du présent code » ;
- ⑦ b) Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « sous réserve du V de l'article 1520 ».
- ⑧ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑨ 1<sup>o</sup> L'article L. 2333-76 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « La redevance, lorsqu'elle est instituée, s'applique sur l'intégralité du territoire. Toutefois, à titre dérogatoire, si des différences objectives de service le justifient, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public local compétent peut décider de n'instaurer la redevance que sur une partie seulement de son territoire nonobstant les mécanismes transitoires prévus à l'article 1639 A *bis* du

code général des impôts et les deuxième et troisième alinéas du présent article. Le service du territoire couvert par la redevance fait l'objet d'un budget distinct. » ;

- ⑪ 2<sup>o</sup> L'article L. 2333-78 est ainsi modifié :
- ⑫ a) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Ils ne peuvent l'instituer que sur les secteurs géographiques où ils n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. » ;
- ⑬ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Lorsque la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est instaurée sur une partie seulement du territoire, la redevance spéciale ne peut s'appliquer que sur le ou les territoires concernés en application du V de l'article 1520 du code général des impôts. » ;
- ⑮ 3<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 2333-79, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Lorsque la redevance est instaurée sur une partie seulement du territoire, la suppression de la taxe ne s'applique que sur le territoire concerné en application de l'article L. 2333-76 et du V de l'article 1520 du code général des impôts. »
- ⑰ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑱ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 27 terdecies**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> L'article 232 est abrogé ;
- ③ 2<sup>o</sup> L'article 1407 *bis* est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – à la première phrase, les mots : « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés et les mots : « de deux années » sont remplacés par les mots : « d'une année » ;
- ⑥ – la seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable. » ;
- ⑦ b) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 » sont supprimés ;
- ⑧ 3<sup>o</sup> Les deux premiers alinéas du I de l'article 1407 *ter* sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

- 9 « I. – Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants dans :
- 10 « 1° Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;
- 11 « 2° Les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.
- 12 « Un décret fixe la liste des communes où la taxe peut être majorée.
- 13 « Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. » ;
- 14 4° Le I de l'article 1636 B *sexies* est ainsi modifié :
- 15 a) Le 1° du *b* du 1 est ainsi modifié :
- 16 – à la fin du premier alinéa, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;
- 17 – au deuxième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;
- 18 – au dernier alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot : « diminués » est remplacé par le mot : « diminué » ;
- 19 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 20 « Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à 25 % de la moyenne des taux constatés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours des six années précédentes. » ;
- 21 b) Le 4 est ainsi rétabli :
- 22 « 4. Pour les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

ainsi déterminé est inférieur ou égal à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne. » ;

- 23 c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :
- 24 « 6. L'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est égal à la moyenne des établissements publics de coopération intercommunale, constatée l'année précédente au niveau national, peut fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne. »
- 25 II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 26 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 *quaterdecies* A

- 1 I. – Le B du I de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 1382 J ainsi rédigé :
- 2 « *Art. 1382 J.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer totalement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements privés à but non lucratif en contrat avec l'État tels que définis à l'article L. 732-1 du code de l'éducation, et qui sont affectés au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche tel que défini aux articles L. 123-3 du même code et L. 112-2 du code de la recherche.
- 3 « Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe doit adresser, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments permettant leur identification et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble. »
- 4 II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 quaterdecies B

- ① I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « ou la supprimer » ;
- ③ 2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II. »
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑥ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 quaterdecies C

- ① I. – Au 3° du II de l'article 1407 du code général des impôts, après le mot : « destinés », sont insérés les mots : « à l'enseignement et ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 quaterdecies D

- ① I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ② « 6° Les lieux de travail occupés aux fins d'accueillir des enfants en bas âge, les maisons d'assistants maternels, lorsqu'elles sont constituées en personnes morales. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 quaterdecies E

Au I de l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 précitée, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

#### Article 27 quaterdecies F

- ① I. – Le premier alinéa du 1 du C du II de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée est ainsi rédigé :
- ② « C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C, un taux déterminé de façon qu'au niveau national, la variation de l'ensemble des valeurs locatives de ces locaux, du fait de la révision, soit au plus égale à celle de l'ensemble des valeurs locatives des locaux d'habitation. Ces deux variations sont appréciées d'après des échantillons nationaux. Le taux ainsi déterminé ne peut excéder 4 % de la valeur vénale. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 27 quaterdecies G

- ① I. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du 1° du A du IV, les mots : « appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » sont remplacés par les mots : « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 » ;
- ③ 2° Au *a* du 1° du 1 du B du V, les mots : « appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 » sont remplacés par les mots : « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 » ;
- ④ 3° Au dixième alinéa du même V, les mots : « appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 » sont remplacés par les mots : « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 ».

- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑥ III. – La perte de recettes résultant pour l’État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 27 quaterdecies H**

- ① I. – Le 5 du K du VI de l’article 16 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 précitée est complété par des 4° et 5° ainsi rédigés :
- ② « 4° Aux communes qui ont changé entre 2017 et 2019 d’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d’habitation décidée à la suite de ce changement n’a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d’habitation sur le territoire de la commune ;
- ③ « 5° Aux communes qui ont quitté entre 2017 et 2019 un syndicat de communes financé par le produit de la taxe d’habitation, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d’habitation décidée à la suite de ce changement n’a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d’habitation sur le territoire de la commune. »
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 27 quaterdecies I**

- ① Le 1.2.4.1 de l’article 77 de la loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Lorsqu’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle opte pour la fiscalité professionnelle unique, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune sont maintenues pour l’année au cours de laquelle ce changement de régime fiscal produit ses effets.
- ③ « L’établissement public de coopération intercommunale en fiscalité professionnelle unique doit se prononcer avant le 1<sup>er</sup> octobre de l’année au cours de laquelle le changement de régime fiscal a été appliqué pour produire ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l’année suivante sur l’ensemble de son territoire. Il peut décider, par délibération à la majorité simple, d’appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les communes antérieurement au changement de régime fiscal, un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé. Ce dispositif ne peut dépasser quatre ans. Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient maximal ne peut

être supérieur à 1,2. Ce coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d’imposition à la taxe foncière en application de l’article 1388 *quinquies* C du code général des impôts. »

**Article 27 quaterdecies J**

- ① L’article 1635 *quater* G du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « Art. 1635 quater G. – La taxe d’aménagement est exigible à la date de délivrance de l’autorisation d’urbanisme. »

**Article 27 quaterdecies K**

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du dernier alinéa de l’article L. 2333–92, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 3 euros » ;
- ③ 2° À l’article L. 2333–94, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 3 euros ».

**Article 27 quaterdecies L**

- ① I. – Le 5° de l’article L. 2125–1 du code général de la propriété des personnes publiques est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l’autorisation d’occupation ou d’utilisation du domaine public est délivrée gratuitement pour toute activité soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux l’autorisant déjà à occuper ou utiliser le domaine public. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l’État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

.....

**B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers**

**Article 28 A**  
**(Supprimé)****Article 28**

① I. – Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne A du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la

colonne D est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, le cas échéant, dans la limite du plafond prévu au II :

②

<i>(En euros)</i>			
<b>A. - Impositions de toutes natures</b>	<b>B. - Bénéficiaire actuel</b>	<b>C. - Nouveau bénéficiaire éventuel</b>	<b>D. - Rendement prévisionnel total 2024 *</b>
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services		1 996 000 000
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)		2 044 150 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	AFITF		252 000 000
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF		751 000 000
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance	AFITF		600 000 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "cinquante pas géométriques" de Guadeloupe		997 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "cinquante pas géométriques" de Martinique		975 000
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse	Agences de l'eau		2 447 620 000
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)		100 000 000
Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	Agence nationale de l'habitat (ANAH)		2 400 000 000
Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)		11 334 000
Prélèvement sur la PEEC	ANCOLS		6 450 000
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - conception	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)		80 700 000
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - recherche	ANDRA		65 072 400

Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	Agence nationale du sport (ANS)		59 665 398
Prélèvement sur les jeux exploités par la Française des jeux hors paris sportifs	ANS		246 087 951
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés	ANS		181 700 607
Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)		4 000 000
Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSES		4 179 000
Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	ANSES		4 300 000
Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSES		8 700 000
Fraction des prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux articles L. 137-20 à L. 137-22 du code de la sécurité sociale	Agence nationale de santé publique (ANSP)		5 000 000
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)		8 780 000
Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS		23 920 000
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS		463 660 000
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS		42 000 000
Taxe sur les titres de séjour et de voyage électroniques	ANTS		20 900 000
Indemnité de défrichement	Agence de services et de paiement (ASP)		3 000 000
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP		24 000 000
Contribution patronale au dialogue social (0,016 %)	Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)		98 045 343
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)		63 426 000
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	AGS		907 395 885
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	Association nationale pour la formation automobile (ANFA)		33 817 000

Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)		460 000 000
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	Association pour le soutien du théâtre privé		8 000 000
Droits et contributions pour frais de contrôle	Autorité des marchés financiers (AMF)		132 389 000
Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)		2 000 000
Contributions pour frais de contrôle	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Banque de France	232 129 000
Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2 du code du travail	Caisse des dépôts et consignations		541 780 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)		40 000 000
Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)		416 500 047
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses		2 346 000
Taxe affectée au financement d'un nouveau centre technique industriel de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites		6 400 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)		55 000 000
Cotisation versée par les organismes d'HLM et les SEM	CGLLS		272 800 000
Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CFE)	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)		280 000 000
Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CVAE)	CCI-R		296 000 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture		322 156 800
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)		10 600 000
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo physique et en ligne)	CNC		131 243 000
Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (TSA)	CNC		152 938 000
Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST) - fraction distributeurs	CNC		203 780 000

Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST) - fraction éditeurs	CNC		258 315 000
Taxe sur les spectacles de variétés	Centre national de la musique (CNM)		35 000 000
Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques	CNM		15 000 000
Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics	Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics et OPCO Constructyts		131 500 000
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI		11 000 000
Cotisation obligatoire	Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)		490 000 000
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers		420 000 000
Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat (TA-CFE)	Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) (y compris Alsace et Moselle)		236 748 000
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)		16 500 000
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)		2 750 000
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	Centres techniques industriels (CTI) de l'industrie : CT des industries mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) et Institut de soudure		96 715 378
Taxe sur les produits de la fonderie	Centres techniques industriels (CTI) de l'industrie : CT des industries mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) et Institut de soudure		5 450 000
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	CTI de la filière bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB), Institut technologique FCBA (filière cellulose, bois, ameublement), Centre technique de la mécanique (CETIM)		15 100 000

Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB), Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)		13 079 542
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane		3 938 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Occitanie		31 596 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Bretagne		7 838 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Grand Est		11 031 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes		19 807 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Île-de-France		139 136 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte		2 307 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Normandie		10 151 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine		23 242 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur		38 259 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Vendée		2 970 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Hauts-de-France		23 214 000
Contribution vie étudiante et campus	Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		170 200 000
Quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce	Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI)		Non chiffrable
Contribution des assurés	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)		106 900 000
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)		598 300 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes d'HLM et les SEM	Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)	État	15 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France	Fonds national d'aide au logement (FNAL)		24 200 000

Cotisation des employeurs	FNAL		3 008 000 000
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)		120 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)		900 000
Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine		27 000 000
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel		26 983 448
Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire		64 180 000
Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre-et-Miquelon	France compétences		329 553
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences		190 250 267
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences		10 462 259 708
Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (PEFPC) : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences		329 417 600
PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2 % des rémunérations versées	France compétences		66 822 845
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		231 271 297
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro-entrepreneurs	France compétences		105 000 000
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		15 532 187
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (entreprises du vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime	France compétences		63 412 007
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		26 039 861

PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		618 527
Redevances sur les paris hippiques	France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)		74 057 800
Certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer		Non chiffrable
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les arts de la table	Francéclat		12 700 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	Fonds de solidarité pour le développement (FSD) géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED		210 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	FSD - suivi MAED		277 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	FSD - suivi MEF		251 000 000
Contribution sociale généralisée (CSG)	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)		19 554 000 000
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "accompagnement" (TA-TINB)	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et communes concernées		Non chiffrable
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)		15 980 000
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)		6 100 000
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	Institut national de la propriété industrielle (INPI)		170 000 000
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)		61 087 750
Taxe affectée au financement de l'Institut des corps gras	Institut des corps gras (ITERG)		650 000
Droit d'examen du permis de chasse	Office français de la biodiversité (OFB)		600 000
Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	OFB		900 000
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	OFB		Non chiffrable
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)		Non chiffrable
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)		4 000 000

Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) - fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)		160 000
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé		3 600 000
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes		49 600 000
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	Société du Grand Paris (SGP)		82 223 671
Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Île-de-France	SGP		10 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France	SGP		700 121 192
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	SGP		67 079 589
Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP		28 231 940
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Société nationale de sauvetage en mer		Non chiffrable
Cotisation bâtiment et travaux publics (BTP) intempéries	Union des caisses de France (UCF CIBTP)		128 325 577
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC		17 800 000 000
Redevance hydraulique	Voies navigables de France (VNF)		136 500 000
Taxe sur les produits de la mer		France Agrimer	80 000 000
<i>* Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.</i>			

③ II. – Au titre de l'année 2024, le produit des ressources instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A du tableau suivant affecté aux bénéficiaires mentionnés à la colonne B est plafonné conformément aux montants inscrits à la colonne C :

④

<i>(En euros)</i>		
<b>A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées</b>	<b>B. - Bénéficiaire</b>	<b>C. - Plafond</b>
Articles L. 312-1 à L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation)	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	2 044 150 000
2 <sup>o</sup> de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation)	AFITF	252 000 000
Article L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation)	AFITF	566 667 000

Articles L. 425-1 (création) et L. 425-20 (affectation) du code des impositions sur les biens et services	AFITF	500 000 000
Article 1609 C du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	997 000
Article 1609 D du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	975 000
Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement, articles L. 423-19 et L. 423-20 du même code et article 1635 <i>bis</i> N du code général des impôts	Agences de l'eau	2 447 620 000
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	9 900 000
Articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier	Autorité des marchés financiers (AMF)	121 000 000
Article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	700 000 000
Article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et 1° de l'article L. 342-21 du même code (affectation)	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)	6 450 000
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	ANCOLS	11 334 000
V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	55 000 000
Article 302 <i>bis</i> ZE du code général des impôts (création) et article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) (affectation)	Agence nationale du sport (ANS)	59 665 000
Premier alinéa de l'article 1609 <i>novovicies</i> du code général des impôts	ANS	82 029 000
Article 1609 <i>tricies</i> du code général des impôts	ANS	63 233 000
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	4 500 000
Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime	ANSES	4 200 000
I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000 000
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000 000
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale	Agence nationale de santé publique (ANSP)	5 000 000
Articles L. 421-168 à L. 421-174 du code des impositions sur les biens et services	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	7 000 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 1628 <i>bis</i> du code général des impôts)	ANTS	12 000 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	217 043 000
VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	36 200 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (IV de l'article 953 du code général des impôts et article L. 436-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	ANTS	14 490 000

Article 300 <i>bis</i> du code général des impôts	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)	1 500 000
Article L. 341-6 du code forestier	Agence de services et de paiement (ASP)	2 000 000
Article 1605 <i>nonies</i> du code général des impôts	ASP	12 000 000
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	8 000 000
Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Banque de France	220 000 000
Article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services et article L. 322-15 du code de l'environnement	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	42 000 000
II de l'article 1600 du code général des impôts	CCI France	280 000 000
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	CCI France	245 117 000
Article 1604 du code général des impôts	Chambres d'agriculture	322 156 800
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre national de la musique (CNM)	50 000 000
Article 1609 <i>sexdecies</i> C du code général des impôts	CNM	15 000 000
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Chambres de métiers et de l'artisanat	196 149 000
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	2 900 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 938 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier d'Occitanie	31 596 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Bretagne	7 838 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Grand-Est	11 031 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	19 807 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier d'Île-de-France	139 136 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	2 307 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Normandie	10 151 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	23 242 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 259 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Vendée	2 970 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Hauts-de-France	23 214 000
Article L. 841-5 du code de l'éducation	Établissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation	177 000 000
1° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	24 200 000

Article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime.	Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)	120 000 000
Article L. 6131-2 du code du travail	France compétences	10 500 000 000
2° de l'article L. 6331-48 du code du travail	France compétences	105 000 000
Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	FranceAgriMer	2 000 000
2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services (création) et troisième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (affectation)	Fonds de solidarité pour le développement (FSD)	210 000 000
Article 235 <i>ter</i> ZD du code général des impôts (création) et I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (affectation)	FSD	528 000 000
Article L. 821-5 du code de commerce	Haut Conseil du commissariat aux comptes	19 400 000
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	7 500 000
Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	94 000 000
Article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 100 000
Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 1° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000 000
Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 2° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000 000
Article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 422-57 du même code (affectation)	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	55 000 000
Article 1599 <i>quater A bis</i> du code général des impôts	Société du Grand Paris (SGP)	84 000 000
Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	SGP	15 000 000
Article 231 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et 2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation)	SGP	718 000 000
Article 1609 G du code général des impôts	SGP	67 100 000
Article 1599 <i>quater C</i> du code général des impôts	SGP	30 000 000
1° de l'article L. 4316-1 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	136 500 000

⑤ III. – (*Non modifié*)

⑥ IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

⑦ 1° Au V de l'article 1599 *quater A bis*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

⑧ 2° À la fin de la seconde phrase du IX de l'article 1599 *quater C*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

⑨ 3° L'article 1600 est ainsi modifié :

⑩ a) À la fin du 2 du II, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

⑪ b) À la fin du 2 du III, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

⑫ c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

⑬ « IV. – Il est opéré un prélèvement de 25 millions d'euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Ce prélève-

ment est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l'État. » ;

- 14 4° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1601, les mots : « prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « annuel prévu » ;
- 15 5° L'article 1604 est ainsi modifié :
- 16 a) À la fin du premier alinéa du I, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel calculé à partir du plafond de l'année précédente revalorisé par un coefficient fixé annuellement en application du dernier alinéa de l'article 1518 *bis* » ;
- 17 b) Au deuxième alinéa du même I, les mots : « du même article 46 » sont remplacés par les mots : « de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » ;
- 18 c) La troisième phrase du premier alinéa du II est supprimée ;
- 19 6° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1605 *nonies*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 20 7° Au premier alinéa de l'article 1607 *ter*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 21 8° À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 1609 B, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 22 9° Au deuxième alinéa de l'article 1609 C, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 23 10° Au deuxième alinéa de l'article 1609 D, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 24 11° Après le mot : « annuellement », la fin du deuxième alinéa de l'article 1609 G est supprimée ;
- 25 12° À la fin du troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies*, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 26 13° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 *tricies*, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 27 14° À l'article 1635 *bis* A, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 28 V à XXIV. – (*Non modifiés*)
- 29 XXV. – Le dernier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :
- 30 1° Au début, les mots : « À compter de 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2024 » ;
- 31 2° Le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 15 millions d'euros » ;
- 32 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant évolue chaque année comme le produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts. »
- 33 XXVI à XXVIII. – (*Non modifiés*)
- 34 XXIX. – (*Supprimé*)
- 35 XXX à XXXII. – (*Non modifiés*)
- 36 XXXIII. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- 37 XXXIV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 38 XXXV. – La perte de recettes pour l'État résultant du XXXIV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 28 bis A

- 1 I. – Le prélèvement prévu au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises s'applique au produit brut des jeux des loteries présentant un lien avec les courses de chevaux que les sociétés de courses de chevaux peuvent, par dérogation aux dispositions du I de l'article 137 de la même loi, être autorisées à organiser dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.
- 2 Pour l'application du présent I, les références à la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie mentionnés au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée prévues au I de l'article 138 de la même loi s'entendent comme des références au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain.

- ③ II. – Au 2° de l'article 261 E du code général des impôts, après le mot : « national, », sont insérés les mots : « des jeux de tirage organisés en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ».
- ④ III. – La première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « et sur le produit brut des jeux des loteries organisées en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ».
- ⑤ IV. – La première phrase du premier alinéa du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est complétée par les mots : « et sur le produit brut des jeux des loteries organisées en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ».
- ⑥ V. – Au 5° de l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « hippiques », sont insérés les mots : « et de jeux de loterie présentant un lien avec les courses de chevaux ».
- ⑦ VI. – Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-10 du code de la sécurité intérieure s'appliquent aux jeux de loterie organisés en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée. Aucune autre forme d'exploitation de ces jeux ne peut être autorisée.
- ⑧ VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**Article 28 bis B**

À la fin du dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts, le taux : « 0,89 % » est remplacé par le taux : « 1,12 % ».

.....

**C. – Dispositions relatives aux budgets annexes  
et aux comptes spéciaux**

.....

**Article 31**

- ① Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée est ainsi modifié :
- ② A. – Le 1 est ainsi modifié :
- ③ 1° *(Supprimé)*
- ④ 2° Le 2° est ainsi modifié :

- ⑤ a) À la seconde phrase, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- ⑥ b) *(Supprimé)*
- ⑦ B. – *(Supprimé)*

**D. – Autres dispositions**

**Article 32**

- ① I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
  - ② 1° Au premier alinéa, après le taux : « 28,48 % », sont insérés les mots : « minorée d'un montant de 2,5 milliards d'euros en 2024, » ;
  - ③ 2° *(Supprimé)*
  - ④ 3° Après le mot : « points », la fin du b est ainsi rédigée : « , le montant correspondant étant minoré de 2,5 milliards d'euros en 2024. »
  - ⑤ II. – *(Non modifié)*
- .....

**Article 33 bis**

- ① I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier est complétée par un article L. 213-22-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 213-22-1. – I. – Les titres d'État d'une maturité supérieure à un an ainsi que les titres issus de leur démembrement comportent des clauses d'action collective autorisant l'État, s'il dispose de l'accord de la majorité des détenteurs de titres, à modifier les termes du contrat d'émission.
- ③ « Toute proposition en ce sens est soumise au vote des détenteurs de titres, selon des modalités prévues par décret. Ce décret prévoit, notamment, les conditions de quorum et de majorité requises, qui peuvent différer selon le caractère substantiel ou accessoire des modifications proposées.
- ④ « L'État ne peut exercer les droits de vote attachés à ses propres titres qu'il a acquis ou pris en pension. Il n'est pas tenu compte de ces titres pour le calcul du quorum et de la majorité. Les mêmes dispositions sont applicables aux entités contrôlées par l'État ne disposant pas de l'autonomie de décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.
- ⑤ « Les modifications des termes du contrat d'émission ainsi décidées s'appliquent à l'ensemble des titres en circulation.
- ⑥ « II. – Le I n'est pas applicable aux titres créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ni aux titres émis ultérieurement s'y rattachant. »
- ⑦ II. – *(Non modifié)*



Comptes d'opérations monétaires (solde)							+110
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>							<b>-1912</b>
<b>Solde général</b>							<b>-101 028</b>
<p>* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.</p> <p>** Recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. état B, mission "Remboursements et dégrèvements", programme 200).</p> <p>*** Dépenses budgétaires brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. état B, mission "Remboursements et dégrèvements", programme 200).</p>							

③ II. – Pour 2024 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)	
<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	155,9
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	151,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	4,4
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	2,7
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	101,0
Autres besoins de trésorerie	-7,7
<b>Total</b>	<b>251,9</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	285,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0,0
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	-33,6
Autres ressources de trésorerie	0,5
<b>Total</b>	<b>251,9</b>

⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2024, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;

⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché inter-bancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats et à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- ⑫ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 133,5 milliards d'euros ;
- ⑬ 4° Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2024 est fixé à 2,35 milliards d'euros.
- ⑭ Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Publications officielles et information administrative » pour 2024 est fixé à 0,0 milliard d'euros.
- ⑮ III. – Pour 2024, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 985 297.

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

## ÉTAT A

(ARTICLE 34 DE LA LOI)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2024
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>11. Impôt net sur le revenu</b>	<b>93 715 977 675</b>
1101	Impôt net sur le revenu	93 715 977 675
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>2 398 000 000</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 398 000 000
	<b>13. Impôt net sur les sociétés</b>	<b>72 017 845 041</b>
1301	Impôt net sur les sociétés	72 017 845 041
	<b>13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés</b>	<b>1 741 600 000</b>
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 741 600 000
	<b>13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés</b>	<b>341 000 000</b>
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	341 000 000
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>30 670 500 000</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 080 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 800 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 439 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	15 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	162 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	1 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	34 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	42 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	123 000 000

1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	226 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	15 210 000 000
1429	Taxe sur les gestionnaires d'infrastructures de transport (écrêtement)	0
1430	Taxe sur les services numériques	800 000 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	180 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	4 160 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises	1 000 000
1499	Recettes diverses	1 396 500 000
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette</b>	<b>15 362 749 015</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	15 362 749 015
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée nette</b>	<b>100 190 826 025</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée nette	100 190 826 025
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>44 629 254 661</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	675 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	231 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	118 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 936 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	15 400 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	1 022 000 000
1711	Autres conventions et actes civils	528 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	656 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès	412 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	188 000 000
1721	Timbre unique	499 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	607 000 000
1751	Droits d'importation	0
1752	Contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité	1 520 000 000
1753	Autres taxes intérieures	6 259 071 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	5 000 000

1755	Amendes et confiscations	48 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	1 318 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	67 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	176 201 739
1769	Autres droits et recettes à différents titres	136 845 931
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	55 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	17 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	560 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 934 079 366
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	1 039 557 176
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	420 768 064
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	789 134 917
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	125 596 468
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 200 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	3 658 000 000
	<b>18. Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État</b>	<b>-7 791 909 018</b>
	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, autres que ceux s'appliquant à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe sur la valeur ajoutée	-7 791 909 018
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>3 154 700 000</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 578 700 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	1 576 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>1 745 107 200</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire	1 025 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	7 989 520
2203	Revenus du domaine privé	293 117 680
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	417 000 000

2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	2 000 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>3 293 928 718</b>
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	778 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 101 058 634
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	52 013 515
2305	Produits de la vente de divers biens	67 669
2306	Produits de la vente de divers services	4 788 900
2399	Autres recettes diverses	1 358 000 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>1 181 753 301</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	450 000 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	17 630 396
2403	Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	96 400 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	130 250 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	109 382 905
2412	Autres avances remboursables sous conditions	0
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	12 890 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	365 200 000
	<b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>2 910 524 644</b>
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	663 084 092
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	700 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	285 000 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	8 150 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	1 229 550 000
2510	Frais de poursuite	12 491 893
2511	Frais de justice et d'instance	10 088 401
2512	Intérêts moratoires	0
2513	Pénalités	2 160 258
	<b>26. Divers</b>	<b>10 152 916 415</b>
2601	Reversements de Natixis	20 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	460 600 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	500 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	361 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	286 348 100

2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	5 196 428
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	0
2616	Frais d'inscription	5 876 148
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 263 620
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	4 845 746
2620	Récupération d'indus	29 090 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	114 350 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	7 483 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	32 698 352
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	29 870 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	9 580 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 373 514
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	347 780 000
2698	Produits divers	59 000 000
2699	Autres produits divers	392 044 507
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>46 464 963 884</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 315 046 362
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4 753 232
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	30 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 854 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	664 114 745
3108	Dotation élu local	123 506 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3119	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467 129 770
3120	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 263 315 500

3121	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale). . . . . (ligne supprimée)	
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes). . . . . (ligne supprimée)	
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 401
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	0
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	4 016 619 586
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 000 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
3151	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022	0
3152	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
3158	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000 000
3159	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme en 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	24 700 000

3160	Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	17 600 000
3161	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements confrontés à une forte dégradation de leur situation financière	100 000 000
3162	Soutien aux collectivités ayant subi des dégâts majeurs en raison d'événements climatiques exceptionnels afin de contribuer à la réparation des biens et bâtiments publics endommagés	100 000 000
3163	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de TFPB	3 300 000
3164	Prélèvement sur les recettes de l'État de soutien à la défense contre les incendies dans les territoires ruraux	0
3165	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2024, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000 000
3166	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (Établissements publics de coopération intercommunale et communes)	1 144 768 465
	<b>32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>21 609 624 014</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	21 609 624 014
	<b>4. Fonds de concours et attributions de produits</b>	<b>7 398 632 983</b>
	Fonds de concours et attributions de produits	7 398 632 983

**RÉCAPITULATION DES RECETTES  
DU BUDGET GÉNÉRAL**

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2024
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>353 275 843 399</b>
11	Impôt net sur le revenu	93 715 977 675
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 398 000 000
13	Impôt net sur les sociétés	72 017 845 041
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 741 600 000
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	341 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	30 670 500 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	15 362 749 015
16	Taxe sur la valeur ajoutée nette	100 190 826 025
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	44 629 254 661
18	Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	-7 791 909 018
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>22 438 930 278</b>
21	Dividendes et recettes assimilées	3 154 700 000
22	Produits du domaine de l'État	1 745 107 200
23	Produits de la vente de biens et services	3 293 928 718
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 181 753 301
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 910 524 644

26	Divers	10 152 916 415
	<b>Total des recettes fiscales et non fiscales (1+2)</b>	<b>375 714 773 677</b>
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>68 074 587 898</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	46 464 963 884
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 609 624 014
	<b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1+2-3)</b>	<b>307 640 185 779</b>
	<b>4. Fonds de concours et attributions de produits</b>	<b>7 398 632 983</b>
	Fonds de concours et attributions de produits	7 398 632 983

## II. – BUDGETS ANNEXES

(Non modifié)

## III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2024
	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>1 660 384 465</b>
	<b>Section : Contrôle automatisé</b>	<b>339 950 000</b>
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	<b>Section : Circulation et stationnement routiers</b>	<b>1 320 434 465</b>
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 150 434 465
05	Recettes diverses ou accidentelles	
	<b>Développement agricole et rural</b>	<b>141 000 000</b>
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	141 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
	<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>	<b>377 000 000</b>
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>340 000 000</b>
01	Produits des cessions immobilières	230 000 000
02	Produits de redevances domaniales	110 000 000
	<b>Participations financières de l'État</b>	<b>3 387 000 000</b>
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	45 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	

04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	180 000 000
06	Versement du budget général	3 162 000 000
	<b>Pensions</b>	<b>65 100 874 581</b>
	<b>Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>61 694 621 453</b>
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 852 525 075
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 184 574
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	885 918 771
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	26 008 455
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	69 507 356
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	62 319 841
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	321 429 130
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	9 179 223
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 300 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 925 867
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	22 000 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	152 947 118
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	39 516 592
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	33 214 580 291
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	42 286 236
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 761 460 442
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	113 267 259
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	364 190 153
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	290 274 304

27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 192 809 378
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	5 902 760
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	181 692 382
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	176 398 983
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	258 020 191
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	1 011 687 440
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	126 530
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 907 074
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 279 109
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	948 605
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	62 904 473
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	23 686
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 500 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	10 656 025 995
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 459 832
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	19 833 177
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	7 806 017
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 319 751
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	782 955 383
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	394 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	

63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils	646 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels militaires	
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	15 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	9 000 000
69	Autres recettes diverses	9 000 000
	<b>Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>2 109 040 505</b>
71	Cotisations salariales et patronales	315 919 617
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)	1 691 955 761
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	94 000 000
74	Recettes diverses	6 906 432
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	258 695
	<b>Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>1 297 212 623</b>
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	536 438 630
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	690 347 441
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	41 702 301
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	32 849
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 855 902
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	72 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	

96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	
<b>Total des recettes</b>		<b>71 006 259 046</b>

#### IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS |

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2024
	<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	
	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 815 713 610</b>
01	Recettes	3 815 713 610
	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>130 019 526 893</b>
	<b>Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>0</b>
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	
	<b>Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>	<b>130 019 526 893</b>
05	Recettes diverses	61 782 495 027
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	3 755 183 795
10	Taxes foncières et taxes annexes	53 200 769 920
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	335 764 053
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	10 945 314 098
	<b>Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19</b>	<b>0</b>
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	
	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>507 469 223</b>

	<b>Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France</b>	<b>276 842 146</b>
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	276 842 146
	<b>Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>	<b>59 127 077</b>
02	Remboursement de prêts du Trésor	59 127 077
	<b>Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers</b>	<b>171 500 000</b>
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	171 500 000
	<b>Section : Prêts aux États membres de la zone euro</b>	<b>0</b>
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>79 665 809</b>
	<b>Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État</b>	<b>30 765</b>
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	30 765
	<b>Section : Prêts pour le développement économique et social</b>	<b>79 635 044</b>
05	Prêts accordés au titre du soutien à la filière nickel	0
06	Prêts pour le développement économique et social	69 635 044
07	Prêts à la filière automobile	
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	
12	Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir	10 000 000
	<b>Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle</b>	<b>0</b>
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	
	<b>Section : Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine</b>	<b>0</b>
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	
	<b>Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>10 819 214 091</b>
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	313 324 845
04	Remboursement des prêts et avances octroyés à des services de l'État	382 358 616
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des prêts octroyés aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	78 530 630
07	Remboursement des prêts octroyés à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	30 000 000
08	Remboursement des prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	

09	Remboursement des prêts octroyés à la métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre du financement des infrastructures de transports collectifs du quotidien	
10	Remboursement des prêts octroyés à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens	0
<b>Total des recettes</b>		<b>145 241 589 626</b>

*Liste des amendements retenus par le Gouvernement*

Numéro d'article	Numéro d'amendement
Liminaire	753
2 bis	264
3	725+735
3 bis B	481
3 bis C	482
3 ter	483
3 quater A	272
3 quater B	484
3 quater C	485
3 sexies A	486
3 sexies	748
3 septies A	487
3 octies A	489
3 octies	688
3 nonies	491
3 decies A	492
3 quaterdecies	493
3 septdecies A	494
3 octodecies	722
3 unvicies A	713
3 unvicies	743
3 duovicies A	497
3 duovicies B	498
3 duovicies D	499
3 tervicies A	500
3 quinvicies	724
3 sexvicies	156
4	289 + 502
4 bis	698
5	503

5 bis B	504
5 bis	689
5 ter	506
5 sexies	505
5 septies A	507
5 septies B	508
5 octies	690
5 decies A	260
5 decies B	510
5 decies C	511
5 undecies	732
5 duodecies	520
5 quaterdecies	692 + 228
5 quindecies	738
5 sexdecies A	517
5 octodecies	518
5 vicies A	519
5 vicies B	751
5 vicies	693
5 unvicies	287
5 duovicies	727
5 tervicies A	288
5 tervicies B	521
5 tervicies	742
5 quinvicies	522
5 septvicies	695
5 tertricies A	310
5 quatertricies A	311
5 octotricies	696
6	741
6 bis	292
6 ter	268
7	752 + 744 + 739
7 bis	355
7 ter	721
7 quater A	361
7 quinquies	359

8 <i>bis</i>	362
10	365
10 <i>bis</i> A	366
10 <i>bis</i>	728
10 <i>ter</i>	700
10 <i>quinquies</i>	702
10 <i>sexies</i>	703
10 <i>septies</i>	701
10 <i>octies</i> C	374
10 <i>octies</i> D	371
10 <i>octies</i> E	376
10 <i>octies</i>	379
10 <i>nonies</i>	369
11	717 + 718
12	730+731
12 <i>bis</i>	269
13	736
14	697
14	392
14 <i>bis</i> A	399
14 <i>bis</i> B	401
14 <i>ter</i>	391
15	734
16	715
16 <i>ter</i> A	417
16 <i>quater</i> A	705
16 <i>quater</i> B	421
16 <i>quater</i> C	423
16 <i>quater</i>	704
16 <i>sexies</i>	706
16 <i>septies</i> B	437
16 <i>septies</i> C	439
16 <i>septies</i>	726
16 <i>septies</i>	711
18	719
18	444
19	450 + 452 + 453 + 456

20	459
24	223
24 <i>bis</i>	205
24 <i>ter</i>	274
25 <i>bis</i>	142
25 <i>ter</i>	192
26	279
27	211
27 <i>bis</i> A	282
27 <i>bis</i> B	283
27 <i>bis</i> D	284
27 <i>bis</i> E	707
27 <i>bis</i> F	290
27 <i>bis</i> G	291
27 <i>bis</i> H	398
27 <i>bis</i> I	397
27 <i>ter</i>	395
27 <i>quater</i>	708
27 <i>quinquies</i>	386
27 <i>sexies</i>	746
27 <i>nonies</i>	745
27 <i>decies</i> A	714
27 <i>decies</i>	378
27 <i>duodecies</i>	749 + 750
27 <i>terdecies</i>	747
27 <i>quaterdecies</i> A	356
27 <i>quaterdecies</i> B	352
27 <i>quaterdecies</i> C	351
27 <i>quaterdecies</i> D	349
27 <i>quaterdecies</i> F	348
27 <i>quaterdecies</i> G	346
27 <i>quaterdecies</i> H	344
27 <i>quaterdecies</i> I	331
27 <i>quaterdecies</i> J	323
27 <i>quaterdecies</i> K	320
27 <i>quaterdecies</i> L	318
28 A	341

28	729
28 bis A	454
31	179
32	227
34	754

## Annexes

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires.

Cette proposition de loi, n° 1998, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de Mme Annie Genevard, une proposition de résolution portant sur l'usage de la langue française aux Jeux Olympiques et paralympiques de Paris en 2024, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1999.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de M. Jean-René Cazeneuve, un rapport, n° 1994, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2024 (n° 1985).

Volume 1 : Commentaires d'articles ;

Volume 2 : Commentaires d'articles ;

Volume 3 : Examen en commission.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de M. Pierre Henriot, premier vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 1996, établi au nom de l'office, sur les actes du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'OPECST « 40 ans de science au Parlement ».

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de M. Pierre Henriot, premier vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 1997, établi au nom de l'office, sur le développement des réacteurs nucléaires innovants en France.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de M. Frédéric Descrozaille, président de la commission d'enquête sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale et notamment sur les conditions de l'exercice des missions des autorités publiques en charge de la sécurité sanitaire, le rapport fait au nom de cette commission par M. Dominique Potier.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 2000 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la présente publication, soit avant le 21 décembre 2023.

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de M. Bertrand Bouyx, un rapport d'information n° 1995, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe sur l'activité de celle-ci au cours de la quatrième partie de sa session ordinaire de 2023.

### DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de Mme la Première ministre, en application de l'article 43 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le rapport sur l'évaluation du crédit d'impôt pour investissements réalisés en Corse.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de Mme la Première ministre, en application de l'article 59 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le rapport sur la généralisation des hébergements temporaires non médicalisés.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de Mme la Première ministre, en application de l'article 84 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le rapport relatif au financement des énergies marines renouvelables.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2023, de Mme la Première ministre, en application de l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le rapport d'évaluation 2023 de l'expérimentation du cannabis à usage médical.

**CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE  
DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée le jeudi 14 décembre 2023 à 15 heures 45 dans les salons de la présidence, salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay.

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

(Conférence des présidents du jeudi 14 décembre 2023)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<b>Semaine du Gouvernement</b>			
<b>DÉCEMBRE</b>			
<b>SAMEDI 16</b>		<b>À 18 h 30 :</b> - Sous réserve de son dépôt, motion de censure (art. 49, al. 3, de la Constitution ; nlle lect. première partie du PLF pour 2024) : discussion et vote. <sup>(1)</sup> - Suite nlle lect. Pt loi de finances pour 2024 (1985, 1994).	
<b>Semaine du Gouvernement</b>			
<b>DÉCEMBRE</b>			
<b>MARDI 19</b>		<b>À 15 heures :</b> - Questions au Gouvernement. - Évén., CMP Pt contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.	
<b>MERCREDI 20</b>		<b>À 14 heures :</b> - Questions au Gouvernement. <b>À 15 heures :</b> - Évén., CMP ou nlle lect. Pn prolonger en 2024 l'utilisation des titres-restaurant pour achats non directement consommables. - Évén., CMP Pn revaloriser le métier de secrétaire de mairie (1989). - Pt Sénat accord France-Panama activités des familles des agents des missions officielles (1988). <sup>(2)</sup>	
<b>JEUDI 21</b>		<b>À 15 heures :</b> - Évén., lect. déf. Pt loi de finances pour 2024.	
<b>Semaine de contrôle</b>			
<b>JANVIER</b>			
<b>LUNDI 15</b>		<b>À 16 heures (Salle Lamartine) :</b> - Débat sur le thème : « Essais nucléaires en Polynésie française : indemnisation des victimes directes, indirectes et transgénérationnelles et réparations environnementales ». <sup>(3)</sup>	<b>À 21 h 30 :</b> - Débat sur le thème : « Politique pénitentiaire et conditions de détention ». <sup>(4)</sup>
<b>MARDI 16</b>	<b>À 9 heures :</b> - Questions orales sans débat.	<b>À 15 heures :</b> - Questions au Gouvernement. - Débat sur le thème : « Les fonds d'aides au développement internationaux ». <sup>(5)</sup> - Débat sur le thème : « Les salaires en France ». <sup>(6)</sup>	<b>À 21 h 30 :</b> - Suite odj de l'après-midi. - Débat sur le thème : « Position de la France concernant les accords de libre-échange ». <sup>(7)</sup>

<b>MERCREDI 17</b>		<b>À 14 heures :</b> - Questions au Gouvernement. <b>À 15 heures :</b> - Questions sur le thème : « L'état de la psychiatrie en France ». <sup>(8)</sup> - Débat sur le thème : « L'instrumentalisation politique des élections des parents d'élèves dans les conseils d'école ». <sup>(9)</sup>	<b>À 21 h 30 :</b> - Débat sur le thème : « Le sans-abrisme, réceptacle des échecs des politiques publiques ? ». <sup>(10)</sup>
<b>JEUDI 18</b>	<b>À 9 heures :</b> <sup>(11)</sup> - Pn mise en place et fonctionnement de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement instituée par la loi du 4 août 2021 (1202). - Pn renforcer la démocratie locale et le fonctionnement du conseil municipal (1964). - Pn généralisation du contrat à durée indéterminée à des fins d'employabilité (1972). - <i>Sous réserve de son dépôt</i> , Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) accentuer les efforts pour favoriser l'accès de tous au logement. - Pn assurer une justice patrimoniale au sein de la famille (1961). - Pn soutien pérenne de la filière musicale française (1885).	<b>À 15 heures :</b> - Suite odj du matin.	<b>À 21 h 30 :</b> - Suite odj de l'après-midi.
<b>Semaine du Gouvernement</b>			
<b>JANVIER</b>			
<b>LUNDI 22</b>		<b>À 16 heures :</b> - <i>Sous réserve de son dépôt</i> , Pt accélération et simplification de la rénovation de l'habitat dégradé (1984).	<b>À 21 h 30 :</b> - Suite odj de l'après-midi.
<b>MARDI 23</b>		<b>À 15 heures :</b> - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	<b>À 21 h 30 :</b> - Suite odj de l'après-midi.
<b>MERCREDI 24</b>		<b>À 14 heures :</b> - Questions au Gouvernement. <b>À 15 heures :</b> - Pt constit. relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse (1983).	<b>À 21 h 30 :</b> - Suite odj de l'après-midi.
<b>JEUDI 25</b>	<b>À 9 heures :</b> - Pt convention France - Moldavie pour l'élimination de la double imposition sur le revenu et la prévention de la fraude fiscale (1817). <sup>(12)</sup> - Suite Pt accélération et simplification de la rénovation de l'habitat dégradé.	<b>À 15 heures :</b> - Suite odj du matin.	<b>À 21 h 30 :</b> - Suite odj de l'après-midi.

(1) Le vote, d'une durée de 20 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

(2) Procédure d'examen simplifiée.

(3) Inscription à la demande du groupe GDR-NUPES.

(4) Inscription à la demande du groupe LIOT.

(5) Inscription à la demande du groupe RE.

(6) Inscription à la demande du groupe RN.

(7) Inscription à la demande du groupe LFI-NUPES.

(8) Inscription à la demande du groupe LR.

(9) Inscription à la demande du groupe SOC.

- (10) Inscription à la demande du groupe Ecolo-NUPES.  
(11) Ordre du jour proposé par le groupe Dem.

(12) Procédure d'examen simplifiée